



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5939

Projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Date de dépôt : 20-10-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-03-2010

Le document « 19 » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-10-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
20-10-2008	Déposé	5939/00	<u>5</u>
17-12-2008	Avis de la Chambre des Métiers (17.12.2008)	5939/01	<u>29</u>
27-01-2009	Avis de la Chambre de Commerce (27.1.2009)	5939/02	<u>36</u>
23-03-2010	Avis du Conseil d'Etat (23.3.2010)	5939/03	<u>47</u>
24-06-2010	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire	5939/04	<u>56</u>
06-07-2010	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (6.7.2010)	5939/05	<u>69</u>
08-07-2010	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire	5939/06	<u>74</u>
08-07-2010	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (8.7.2010)	5939/07	<u>77</u>
12-07-2010	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Rapporteur(s) :	5939/08	<u>80</u>
15-07-2010	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (15.7.2010)	5939/10	<u>104</u>
20-07-2010	Refus de la dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16.7.2010)	5939/09	<u>107</u>
08-07-2010	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (27) de la reunion du 8 juillet 2010	27	<u>110</u>
07-07-2010	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (26) de la reunion du 7 juillet 2010	26	<u>116</u>
17-06-2010	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (23) de la reunion JOINTE du 17 juin 2010	23	<u>122</u>
17-06-2010	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Procès verbal (22) de la reunion JOINTE du 17 juin 2010	22	<u>131</u>
10-06-2010	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (22) de la reunion du 10 juin 2010	22	<u>140</u>
12-05-2010	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (20) de la reunion du 12 mai 2010	20	<u>171</u>
12-04-2010	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (18) de la reunion du 12 avril 2010	18	<u>189</u>
29-10-2010	Publié au Mémorial A n°191 en page 3160	5939	<u>198</u>

Résumé

5939

Résumé :

Le présent projet de loi réforme le cadre législatif de la Chambre de Commerce pour deux raisons principales. Il s'agit :

- 1) d'écarter certaines insécurités juridiques qui pèsent sur la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale, notamment en ce qui concerne quelques aspects relatifs aux règles d'affiliation et aux cotisations, et
- 2) de moderniser les dispositions légales régissant le fonctionnement et les activités de la Chambre de Commerce.

Le projet de loi a été amendé à deux reprises par la commission parlementaire. Les discussions ont notamment porté sur la nature juridique des chambres professionnelles, le projet de loi précisant que la Chambre de Commerce est un établissement public (art. 1^{er}). Le Conseil d'Etat a maintenu son opposition formelle à l'égard de cette précision.

De manière générale, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a soulevé la question de savoir s'il ne serait pas opportun d'harmoniser le cadre légal des chambres professionnelles en ce qui concerne leur personnalité juridique.

5939/00

N° 5939

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

* * *

*(Dépôt: le 20.10.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.10.2008).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	9
4) Commentaire des articles	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Palais de Luxembourg, le 15 octobre 2008

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I. – *Disposition générale*

Art. 1er. La Chambre de Commerce est un établissement public.

Chapitre II. – *Objet et missions*

Art. 2. La Chambre de Commerce a comme objet l'articulation, la sauvegarde et la défense des intérêts de ses ressortissants suivant le critère de l'intérêt économique général.

Elle a le droit de faire des propositions au Gouvernement, que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des députés, lorsque leur objet rentre dans la compétence de celle-ci.

Pour toutes les lois et tous les règlements grand-ducaux, ministériels et émanant d'établissements publics qui concernent principalement les professions ressortissant de la Chambre de Commerce, l'avis de la Chambre de Commerce doit être demandé. Elle donne également son avis sur le budget de l'Etat à soumettre aux délibérations de la Chambre des députés et présente ses observations à la Chambre des députés sur l'emploi des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt du commerce, de l'industrie, des finances et des services et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant. Elle peut se saisir pour formuler tout avis au Gouvernement sur des sujets relatifs à son objet ou ses missions ainsi qu'à l'intérêt économique général.

La Chambre de Commerce a comme missions notamment:

- a) la promotion de l'esprit d'entreprise et l'assistance dans le cadre de la création, du développement et de la pérennisation des entreprises;
- b) la promotion d'un cadre législatif et réglementaire propice au développement économique;
- c) la promotion des relations économiques et commerciales aux niveaux régional, européen et international;
- d) la promotion de l'économie luxembourgeoise au Luxembourg et à l'étranger;
- e) l'orientation et l'appui des entreprises luxembourgeoises dans leurs démarches d'internationalisation et d'accès aux marchés étrangers;
- f) le développement et la promotion de la formation professionnelle initiale et continue;
- g) l'élaboration de propositions concernant le contenu et la surveillance de la formation professionnelle;
- h) la sensibilisation à l'observation de la législation en matière commerciale et industrielle.

Plus généralement, elle peut oeuvrer en faveur de tout ce qui contribue à la défense et à la promotion de l'intérêt économique général. Pour remplir son objet, la Chambre de Commerce peut créer ou participer, le cas échéant, à tout établissement, société, association, institution, oeuvre ou service voué essentiellement au développement de l'entreprise industrielle, financière et commerciale, en féconder l'activité, fournir des avis, formuler des réclamations, solliciter des informations et contribuer à la production et à l'analyse de données statistiques.

Art. 3. La Chambre de Commerce dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Elle peut acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice, en un mot faire tous les actes et transactions que son objet comporte, et ce dans les limites de ses attributions telles qu'elles sont définies par la présente loi.

Art. 4. (1) Sauf disposition légale expresse contraire, sont ressortissants de plein droit de la Chambre de Commerce:

- toutes les personnes morales ayant adopté la forme d'une société commerciale et ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que
- toutes les personnes physiques exerçant une activité commerciale, industrielle ou financière au Grand-Duché de Luxembourg,
- toutes les succursales, établies au Luxembourg et ayant une activité commerciale, industrielle ou financière, de sociétés étrangères.

La qualité de ressortissant de la Chambre de Commerce est acquise de plein droit au jour de l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés et prend fin au jour de la radiation de celui-ci.

Les ressortissants sont inscrits au rôle des ressortissants et des cotisations de la Chambre de Commerce soit d'office, soit sur leur propre initiative, soit sur base des données signalétiques communiquées mensuellement par l'Administration des contributions directes.

Le fait de ne pas exploiter momentanément une activité commerciale, financière ou industrielle ne met pas fin à l'affiliation auprès de la Chambre de Commerce. La mise en liquidation, la décision de dissolution ou de cessation de l'activité commerciale, financière ou industrielle ne mettent pas fin à l'affiliation à la Chambre de Commerce et ne dispensent pas du paiement de la cotisation due.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1er du présent article, ne sont pas ressortissants de la Chambre de Commerce toutes les personnes, physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissants de la Chambre des Métiers au sens de l'article 8 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède, un ressortissant de la Chambre des Métiers peut également être affilié à la Chambre de Commerce, ceci exclusivement dans les deux cas suivants:

- lorsqu'il s'agit d'une entreprise commerciale ou industrielle exploitant accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale un atelier artisanal, au sens de l'article 8(1) c de ce même arrêté grand-ducal modifié de 1945,
- lorsqu'il s'agit d'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, au cas où l'exercice effectif d'une activité de commerce d'articles et de produits sans rapport aucun avec son activité artisanale est établi.

Art. 5. Les personnes physiques ou morales qui ne sont pas ressortissants de plein droit de la Chambre de Commerce peuvent néanmoins y adhérer volontairement. Elles n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles. Les modalités exactes de leur adhésion et le montant de cette cotisation peuvent être définis par la Chambre de Commerce.

Chapitre III. – Composition et organisation

Art. 6. La Chambre de Commerce est composée de membres effectifs et suppléants désignés par la voie de l'élection.

Un règlement grand-ducal, pris sur proposition de la Chambre de Commerce, déterminera le nombre exact des membres effectifs et suppléants, la composition numérique, l'énumération et la dénomination des groupes électoraux ainsi que la répartition des sièges.

Les modifications à ce règlement grand-ducal, prises sur proposition de la Chambre de Commerce seront à publier au moins six mois avant chaque élection quinquennale.

Chaque groupe distinct d'électeurs ayant droit aux termes des alinéas qui précèdent à un nombre déterminé de délégués, formera un collège électoral spécial pour la désignation de ses délégués.

La fonction de membre, effectif ou suppléant, de la Chambre de Commerce prend fin au moment où l'intéressé a atteint l'âge de soixante-douze ans.

Art. 7. Les membres effectifs et suppléants de la Chambre de Commerce sont tenus au secret professionnel et doivent garder le silence envers les tiers sur tout ce qu'ils ont appris dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 8. L'assemblée plénière est constituée par l'ensemble des membres effectifs. Elle est l'organe de décision souverain de la Chambre de Commerce et représente l'ensemble des ressortissants de la Chambre de Commerce.

L'assemblée plénière fixe l'organisation interne de la Chambre de Commerce. Elle approuve le budget de la Chambre de Commerce, y compris le nombre et la qualification de son personnel. Elle désigne le directeur général dont la nomination est soumise à l'approbation du Gouvernement.

L'assemblée plénière peut déléguer certains de ses pouvoirs au président et au Bureau de la Chambre de Commerce.

Le directeur général et le personnel de la Chambre de Commerce sont engagés sur la base d'un contrat de louage de services de droit privé.

Art. 9. Le mandat de membre élu de la Chambre de Commerce est incompatible avec celui de parlementaire et avec les fonctions de conseiller d'Etat, sans préjudice d'autres incompatibilités le cas échéant prévues par des dispositions légales et réglementaires particulières.

Art. 10. Il est interdit aux employeurs et à leurs agents de restreindre les salariés qui sont membres élus dans la liberté d'accepter et de remplir leur mission ou de les léser pour des motifs pris dans ces faits.

Pour le cas où le temps consacré à l'accomplissement de leurs devoirs paraîtrait excessif, il pourra, à la demande de l'employeur, être décidé par justice qu'il y a lieu à réduction de la rémunération servie aux intéressés ou même, suivant la gravité des cas, à résiliation du contrat.

Art. 11. La Chambre de Commerce désignera dans sa première réunion après les élections, parmi ses membres effectifs, le président et le ou les vice-présidents.

Il lui sera loisible de constituer dans son sein un comité, composé du président, du ou des vice-présidents et, le cas échéant d'autres membres élus, chargé d'expédier les affaires et qui prendra la dénomination de „Bureau de la Chambre de Commerce“.

La Chambre de Commerce peut désigner en son sein des commissions spécialisées chargées de préparer les travaux de ses réunions. Ces commissions sont présidées par un membre élu désigné par l'assemblée plénière et assistées par les services de la Chambre de Commerce.

Les règles de fonctionnement et le mode de délibération du Bureau et des commissions sont fixés par un règlement d'ordre intérieur publié au Mémorial A.

Art. 12. Le président de la Chambre de Commerce représente la Chambre de Commerce à l'égard des tiers et en justice.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à d'autres membres élus de la Chambre de Commerce ou au directeur général de celle-ci.

Art. 13. La Chambre de Commerce se réunit toutes les fois que le Bureau le juge nécessaire ou qu'un tiers de ses membres le demande. La convocation est faite par le président moyennant un avis écrit qui indique l'ordre du jour.

Art. 14. Les résolutions de l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce sont adoptées à la majorité absolue des voix. Toutefois, si une résolution n'a pas recueilli la majorité absolue des voix lors d'un premier vote, elle peut être adoptée à la majorité des membres présents lors d'un second vote pouvant intervenir au plus tôt huit jours après le premier vote.

Le mode de délibération et le fonctionnement sont fixés par un règlement d'ordre intérieur publié au Mémorial A.

Art. 15. Le directeur général de la Chambre de Commerce dresse pour chaque séance un procès-verbal signé par le président ou son délégué qui sera porté à la connaissance du Gouvernement.

Art. 16. Le Gouvernement est autorisé à dissoudre l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce pour des motifs graves. S'il est fait usage de ce droit, des élections nouvelles auront lieu dans les trois mois de l'arrêté de dissolution.

Depuis le jour de la dissolution de l'assemblée plénière jusqu'à celui de la nouvelle constitution de son Bureau après la réélection, les affaires courantes de la chambre seront gérées par son directeur général sous l'approbation du Gouvernement.

Il est loisible au Gouvernement de commissionner un délégué à assister aux réunions de la chambre. Ce délégué pourra y prendre la parole chaque fois qu'il le désire et faire des propositions.

Chapitre IV. – Cotisations et autres ressources

Art. 17. Pour faire face à ses dépenses, la Chambre de Commerce est autorisée à percevoir:

- 1° de ses ressortissants une cotisation annuelle;
- 2° des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.

Les modalités de calcul des cotisations annuelles à percevoir par la Chambre de Commerce sont fixées par celle-ci dans son règlement de cotisation. La cotisation annuelle par ressortissant ne peut dépasser quatre pour mille de son bénéfice réalisé pendant l'avant-dernier exercice. Ce bénéfice s'entend du bénéfice commercial au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu, abstraction faite des pertes reportées selon les articles 109, alinéa 1er, No 4 et 114 de cette même loi.

Il lui est loisible de fixer des cotisations dégressives.

Le règlement de cotisation de la Chambre de Commerce est publié au Mémorial A.

Un règlement grand-ducal déterminera le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations.

L'Administration des contributions directes est autorisée à transmettre à la Chambre de Commerce les données nécessaires à l'établissement et la tenue à jour de ses fichiers de ressortissants, ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de ses ressortissants. Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives, à l'exception des données relatives à la dénomination ou la raison sociale, au nom commercial, à l'adresse et au secteur économique des ressortissants lesquelles données peuvent également être utilisées par la Chambre de Commerce et transférées à des tiers.

La perception des cotisations mise à charge des ressortissants de la Chambre de Commerce sera opérée par elle-même d'après une procédure à fixer par règlement grand-ducal.

En cas de non-paiement, le recouvrement des cotisations pourra être effectué par la Chambre de Commerce elle-même ou par l'Administration des contributions directes dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges et hypothèque que ceux des impôts directs, mais avec le droit de priorité pour ces derniers et les cotisations dues aux assurances sociales. Le recouvrement des droits ou rétributions se fera d'après les règles de droit commun.

La prescription des cotisations sera acquise trois ans après la remise de l'extrait du rôle.

Art. 18. Il sera toutefois loisible à la Chambre de Commerce de fixer un minimum de cotisation qui ne pourra dépasser, par an, 100 euros pour les personnes physiques, 200 euros pour les collectivités dont les bénéficiaires, répartis entre les coexploitants, sont imposés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et 500 euros pour les collectivités soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités. Ces montants peuvent être adaptés périodiquement par voie de règlement grand-ducal.

Art. 19. Il est loisible à la Chambre de Commerce de fixer, par dérogation aux articles 17 et 18, des montants forfaitaires pour les sociétés qui détiennent principalement des participations financières et qui sont répertoriées comme telles selon la Nomenclature générale des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) dans sa version luxembourgeoise en vigueur au 1er janvier de l'année de perception. Cette disposition des montants forfaitaires ne concerne pas les bulletins de cotisation déjà émis avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Les nouveaux bulletins de cotisation émis après l'entrée en vigueur de la présente loi en cas d'une modification d'un bénéfice commercial par l'Administration des Contributions Directes et concernant les années de perceptions pour lesquelles la Chambre de Commerce a déjà émis les bulletins de cotisation d'après l'ancien mode de calcul ne sont pas non plus concernés par cette disposition des montants forfaitaires. Toutefois, ces forfaits ne peuvent dépasser, par an, 3.000 euros. Ce montant peut être adapté périodiquement par voie de règlement grand-ducal.

Les données nécessaires à la détermination de l'activité économique aux fins de l'alinéa précédent sont fournies par le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques à la Chambre de Commerce.

Art. 20. Les bulletins de cotisation et les bulletins rectificatifs portant redressement d'une cotisation, valant extrait du rôle des cotisations, sont notifiés par la Chambre de Commerce à ses ressortissants par simple pli fermé à la poste. La notification par simple lettre est présumée accomplie le troisième jour ouvrable qui suit la remise de l'envoi à la poste, à moins qu'il ne résulte des circonstances de l'espèce que l'envoi n'a pas atteint le destinataire dans le délai prévu. Cette présomption n'est pas renversée par le fait que le destinataire refuse sans motif légitime d'accepter l'envoi ou néglige de le réclamer en temps utile.

Art. 21. Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par l'assemblée plénière, est chargé de contrôler les comptes de la Chambre de Commerce et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

La Chambre de Commerce n'est pas à considérer comme un pouvoir adjudicateur au sens de la législation sur les marchés publics.

Chapitre V. – *Electorat*

Art. 22. Sont électeurs et éligibles tous les ressortissants de la Chambre de Commerce, tels que définis à l'article 4 ci-avant, âgés de 18 ans accomplis, sans préjudice d'autres dispositions législatives.

Art. 23. Toute société commerciale ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et toute succursale d'une société étrangère, établie au Grand-Duché, ressortissantes de la Chambre de Commerce, sont qualifiées à participer au vote par leur représentant légal ou délégué, âgé de 18 ans accomplis, qui est également éligible, sans préjudice d'autres dispositions législatives.

Art. 24. Sont exclus de l'électorat et de l'éligibilité:

1. les condamnés à des peines criminelles;
2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;
3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite;
4. les majeurs en tutelle.

Les preuves concernant les conditions précitées sont rapportées moyennant les attestations, certificats et autres documents prévus par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives luxembourgeoises.

Lorsque le candidat réside au Grand-Duché depuis moins de cinq ans, il doit en outre produire les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence antérieur. Lorsque le candidat réside à l'étranger, seuls les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence sont à produire.

Art. 25. Les membres de la Chambre de Commerce seront élus pour un terme de cinq ans; ils sont rééligibles.

Les élections sont secrètes et ont lieu au cours du mois de mars, aux jour et heure à déterminer par le Gouvernement.

Art. 26. Ne sont pas admis au vote et ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections, les ressortissants exerçant leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre VI. – *Procédure d'élection*

Art. 27. La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales.

La liste des électeurs est établie par le collège des bourgmestre et échevins. Elle est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu tous les cinq ans lors de leur révision. La liste renseigne pour chaque électeur les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, dénomination du ressortissant, numéro d'identité du ressortissant tel que défini par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, ainsi que le domicile électoral. Tous les cinq ans, dans la première quinzaine du mois de décembre, le collège des bourgmestre et échevins fait publier, dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis portant invitation à tout citoyen de produire avant le 14 décembre, contre récépissé, les titres de ceux qui ont droit à l'électorat. Du 15 décembre au 10 janvier, le même collège procède à la révision de la liste des citoyens appelés à participer à l'élection des membres de la Chambre de Commerce, sur base des données communiquées préalablement par celle-ci. Pour ces besoins, la Chambre de Commerce et les communes sont autorisées à utiliser les données ci-avant énumérées.

Il y maintient ou y inscrit d'office ou à la demande des intéressés ceux, qui, ayant au 15 décembre leur domicile dans la commune, réunissent les conditions de l'électorat. Le domicile électoral est au lieu de la résidence habituelle, c'est-à-dire où l'électeur habite d'ordinaire avec sa famille.

Le fait, pour un ressortissant de la Chambre de Commerce, de demander sa radiation des listes électorales n'affecte pas sa qualité de ressortissant ni ses autres droits et obligations.

Art. 28. Les listes sont arrêtées définitivement le 10 janvier. Elles sont déposées à l'inspection du public dans un local communal à désigner par le conseil communal.

Ce dépôt est porté, le 11 janvier, à la connaissance des citoyens par un avis publié dans la forme ordinaire, qui les invite à présenter, le 21 janvier au plus tard, tous recours auxquels les listes pourraient donner lieu.

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, au secrétariat de la commune; ces recours sont reçus, contre récépissé, par le secrétaire communal ou par la personne déléguée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le recours est en outre exercé pour la Chambre de Commerce par la personne à désigner à ces fins par le Gouvernement.

Art. 29. Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, le collège des bourgmestre et échevins transmet ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties et, s'il le juge utile, un délégué du collège échevinal. Dans tous les cas les débats seront publics et le jugement est réputé contradictoire.

Art. 30. Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 31. Les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables.

Sont élus membres suppléants, les candidats rangeant, par le nombre des voix obtenues, après les membres effectifs.

En cas d'égalité de voix obtenues par deux ou plusieurs candidats dans un groupe électoral, l'attribution du siège se fera en donnant la priorité au plus âgé.

Si des causes d'inéligibilité ou des faits constituant des manquements graves aux devoirs du mandataire surviennent, la Chambre de Commerce relèvera le membre élu dont s'agit de ses fonctions après l'avoir entendu dans ses explications.

En cas de refus du mandat de membre élu ou lorsque, pour un motif quelconque, un membre de la Chambre de Commerce quitte ses fonctions, son emploi ou sa profession avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire, mais les suppléants sont appelés aux fonctions de membre effectif dans l'ordre correspondant au résultat des élections. Les membres suppléants sont remplacés, dans le même ordre, par ceux qui, lors des élections, ont recueilli des suffrages sans cependant avoir été élus. Le remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace.

Lorsque le nombre des candidats d'un groupe ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe ou lorsque le nombre des candidats proposés est inférieur à celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe, ces candidats sont proclamés élus par le juge de paix sans autre formalité, sous condition toutefois que pour ce groupe, il n'ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste désigne expressément, d'une part, les membres effectifs, et, d'autre part, les membres suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les membres effectifs. Il en est dressé procès-verbal qui est signé, séance tenante, par le juge de paix et son secrétaire, pour être immédiatement adressé au ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Après constitution de l'assemblée plénière, et en cas de refus du mandat de membre ou lorsque, pour un motif quelconque, un membre effectif de la Chambre de Commerce quitte ses fonctions, son emploi ou sa profession avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire. Il sera remplacé par un membre suppléant du même groupe électoral figurant sur la liste telle qu'arrêtée par le juge de paix. Ce membre suppléant sera coopté par l'assemblée plénière sur base d'une proposition émanant du groupe électoral en question. Il achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 32. Dans les quinze jours qui suivront la date du scrutin, tout électeur inscrit pour la Chambre de Commerce a le droit de réclamer contre l'élection. La réclamation doit être formulée par écrit, énoncer tous les moyens de réclamation et être remise au ministre ayant l'Economie dans ses attribu-

tions dans le délai ci-dessus. Dans le mois de l'élection, le Gouvernement statuera définitivement sur la validité de celle-ci.

La décision sera notifiée aux élus. Lorsqu'une élection est déclarée nulle, le ministre ayant l'Economie dans ses attributions fixera un jour dans la huitaine à l'effet de procéder à un nouveau scrutin dans le mois au plus tard.

Art. 33. L'organisation des élections et la procédure électorale sont fixées par règlement grand-ducal.

Le cas échéant, ce règlement désigne également les propriétaires ou gestionnaires de banques de données nominatives nécessaires à l'établissement et à la mise à jour des listes des électeurs de la Chambre de Commerce et qui doivent mettre à la disposition des autorités compétentes les données nécessaires à cette fin.

Toute liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre des délégués effectifs et suppléants à élire. Au cas où pour un groupe électoral il n'ait été présentée qu'une seule liste de candidats et que cette liste ne présente pas ou pas assez de délégués à élire, le nombre total de membres élus, ainsi que le nombre de délégués prévu pour ce groupe électoral, est diminué d'autant. Toute proposition de candidats doit être signée par un nombre d'électeurs égal à celui des membres effectifs à élire par le groupe électoral en question.

Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions peut instituer un ou plusieurs bureaux de vote réunissant tous les électeurs d'un groupe professionnel.

Art. 34. Il est interdit d'opérer ou de demander l'inscription d'une personne sur plus d'une liste électorale.

L'auteur de l'infraction commise sciemment sera puni d'une amende de 251 à 2.500 euros. La même peine sera prononcée contre celui qui aura pris part au scrutin pour plus d'une chambre professionnelle.

Art. 35. Seront punis d'une amende de 251 à 5.000 euros:

- a) quiconque, pour se faire inscrire sur la liste d'électeurs, aura produit des actes ou pièces qu'il savait être simulés; celui qui aura pratiqué les mêmes manoeuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur cette liste ou de l'en faire rayer;
- b) celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs ou un avantage quelconques; ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou boissons, ou les électeurs qui auront accepté ces dons, offres ou promesses; quiconque aura, en tout temps et dans un but électoral, visité ou fait visiter à domicile un ou plusieurs électeurs; quiconque aura directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul; les électeurs qui auront accepté des dons, offres ou promesses;
- c) quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter, ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote ou pour l'empêcher ou lui défendre de se porter candidat, aura usé à son égard de voies de fait, de violence ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune; quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre;
- d) toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence en vue d'entraver les opérations électorales; si le scrutin a été violé, de même que si les coupables étaient porteurs d'armes, le maximum de la peine sera prononcé et celle-ci pourra être portée au double;
- e) ceux qui ont résisté à l'ordre d'expulsion rendu contre eux par le bureau de vote ou qui seront rentrés dans le local qu'ils avaient été obligés d'évacuer; quiconque, pendant la réunion d'un collège électoral, se sera rendu coupable d'outrages ou de violences, soit envers le bureau soit envers l'un de ses membres; les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, auront retardé ou empêché les opérations électorales;

- f) tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau ou tout témoin de candidat qui aura révélé le secret d'un ou de plusieurs votes; quiconque aura contrefait un bulletin électoral ou aura fait usage d'un bulletin contrefait; tout membre ou secrétaire d'un bureau, ou tout témoin de candidat, qui lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter. Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal. Celui qui aura voté sans être électeur ou qui aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote;
- g) les citoyens qui, invités à remplir au jour de l'élection les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'auront pas fait connaître, dans les quarante-huit heures leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, se seront abstenus, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir; le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à encourir aux opérations électorales jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux.

Art. 36. L'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par la présente loi seront prescrites après six mois révolus à partir du jour où les délits ont été commis.

Art. 37. Les dispositions afférentes du premier livre du Code pénal, ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle sont applicables à ces mêmes infractions.

Dispositions transitoires

Art. 38. Les arrêtés et règlements grand-ducaux concernant la Chambre de Commerce et pris en exécution de la loi modifiée du 4 avril 1924 et en vigueur au jour de la publication de la présente loi restent en vigueur.

Dispositions abrogatoires

Art. 39. Les articles 1er à 28 de la loi modifiée du 4 avril 1924 sont abrogés dans la mesure et pour autant uniquement qu'ils concernent la Chambre de Commerce.

Art. 40. Les articles 35, 36, 37 et 37bis de la loi modifiée du 4 avril 1924 sont abrogés.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de réformer le cadre législatif régissant la Chambre de Commerce. Le besoin et le bien-fondé d'une telle réforme se sont fait sentir suite à des incertitudes juridiques nées de recours de la part de ressortissants de la Chambre de Commerce introduits contre des bulletins de cotisation de la Chambre de Commerce. La nécessité d'une réforme est apparue sous un triple angle de vue, à savoir:

- répondre aux insécurités ou incertitudes juridiques qui pèsent sur la loi modifiée du 4 avril 1924 (I),
- clarifier les aspects relatifs aux règles d'affiliation des sociétés de participations financières et aux cotisations (II), et
- déterminer les aspects qui relèvent de la modernisation des dispositions légales gouvernant la Chambre de Commerce (III).

A la fin de l'année 2007, deux initiatives législatives et réglementaires ont déjà permis de régler deux questions soulevées dans des jugements. L'une avait pour objet de prévoir expressément la transmission de données par l'Administration des contributions à la Chambre de Commerce pour le calcul des cotisations (loi du 21 décembre 2007) et l'autre consistait dans l'adoption d'un règlement grand-ducal (règlement grand-ducal du 21 décembre 2007) pour préciser les modalités d'affiliation, le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations et la procédure de perception des cotisations de la Chambre de Commerce. Toutefois, ces deux initiatives n'ont pu écarter toutes les incertitudes en jeu.

C'est en janvier 2008 que la Commission parlementaire des Finances et du Budget a demandé à la Chambre de Commerce de formuler des suggestions au sujet de la réforme à apporter à la législation régissant la Chambre de Commerce et en particulier relatives aux définitions des ressortissants à la Chambre de Commerce et aux cotisations de ceux-ci. Ces suggestions ont trouvé leur reflet dans une large mesure dans ce projet de loi.

I. Parer à l'insécurité juridique

Les jugements et arrêts rendus ou les litiges en cours ont de façon générale comme origine la contestation de la part de sociétés, principalement des sociétés de participations financières, de leur qualité de ressortissant de la Chambre de Commerce. Ces décisions de justice appellent des modifications législatives afin de clarifier les textes.

Il est dorénavant précisé que la Chambre de Commerce est un établissement public, dont la mission consiste en la promotion et l'atteinte de l'intérêt économique général pour le compte de l'ensemble des ressortissants, plus exactement en l'articulation, la sauvegarde et la défense des intérêts de ses ressortissants selon le critère de l'intérêt économique général plutôt que celui des intérêts sectoriels ou particuliers.

Toutefois, il y a lieu d'insister sur le fait que la Chambre de Commerce est un établissement public *sui generis*, en ce que son personnel est engagé selon des contrats de droit privé et qu'elle n'est pas à considérer comme un pouvoir adjudicateur au sens de la législation sur les marchés publics.

La Chambre de Commerce représente en effet d'abord les intérêts de la profession mais peut également être chargée d'un service public ou d'intérêt général. En dépit du fait que l'établissement public est un service public doté de la personnalité juridique, il y a toutefois lieu d'insister sur l'empreinte ubiquiste et marquée du secteur privé de la Chambre de Commerce. Ainsi, à la différence d'autres services publics, l'orientation politique et la définition des prises de position, avis et positions, l'organisation et la structuration interne de la Chambre de Commerce, la fixation des priorités et du budget y alloué sont arrêtées par l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce, organe dont les membres sont, sans exception, des personnes issues du secteur privé (secteurs commercial, industriel ou financier), démocratiquement élues par leurs pairs et qui ne reçoivent pas d'instructions hiérarchiques de la part de représentants ou mandataires de personnes publiques. Si ainsi le „contenant“ c'est-à-dire la forme juridique de la Chambre de Commerce s'oriente à des structures juridiques collectives issues du secteur public, le „contenu“ (positions, avis, activités) ne saurait être assimilé à celui d'autres établissements publics administratifs¹. Il faut souligner dans ce contexte également que la Chambre de Commerce est principalement financée par la cotisation des entreprises et non par des fonds publics, à la différence de la majorité des autres établissements publics administratifs. Même si le gouvernement gardera un certain pouvoir de tutelle, force est de constater que ce pouvoir restera assez limité par rapport à ce qu'il représente dans le cas d'autres établissements publics².

Un autre élément d'insécurité juridique consistait dans la définition des ressortissants de la Chambre de Commerce. Cette définition est désormais formulée de façon à englober, en dehors des commerçants personnes physiques et des succursales, l'ensemble des personnes morales ayant adopté la forme d'une société commerciale et ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg. La nouvelle formulation de la définition du ressortissant est plus claire que l'actuelle en ce qu'elle s'attache pour les sociétés commerciales, à la forme de celles-ci, pour déterminer leur appartenance à la Chambre de Commerce. C'est seulement pour les personnes physiques qu'il faut avoir recours à une description sectorielle. Il est par ailleurs profité de l'occasion pour régler le cas des entreprises affiliées à la fois à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers. Et ce pour les entreprises ressortissantes de la Chambre de Commerce qui exploitent accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale un atelier artisanal ainsi que pour les ressortissants de la Chambre des Métiers qui exercent une activité commerciale sans rapport avec leur activité artisanale.

1 Etablissements publics administratifs par opposition aux établissements publics industriels et commerciaux dont l'activité réellement économique est exposée à la concurrence des marchés et les soustrait progressivement, sous l'influence du droit communautaire notamment, à des régimes de subventionnement étatique.

2 „Les Chambres professionnelles sont des corporations légalement constituées, auxquelles l'appartenance est obligatoire et dont le principe de fonctionnement est celui de l'autogestion. Si le gouvernement exerce une tutelle en matière de nomination du secrétaire ou de dissolution pour des motifs graves, et s'il a le droit de faire entendre son point de vue en toute circonstance, il n'en reste pas moins que ce pouvoir gouvernemental reste étroitement cantonné.“ (www.gouvernement.lu > Tout savoir sur le Luxembourg > Economie et Finances)

Par ailleurs, il a été précisé dans le présent projet de loi que le président de la Chambre de Commerce représente celle-ci à l'égard des tiers et qu'il peut déléguer ce pouvoir. La loi modifiée du 4 avril 1924 ne contenait aucune disposition ayant trait à la représentation de la Chambre de Commerce, respectivement des chambres professionnelles en général.

En ce qui concerne l'affiliation à la Chambre de Commerce, le présent projet de loi prévoit encore expressément une affiliation de plein droit à partir et jusqu'au moment de l'inscription, respectivement de la radiation du registre de commerce et des sociétés. Le projet précise en outre que le fait de demander la radiation des listes électorales ne dispense pas les ressortissants des autres obligations prévues par la loi, notamment le paiement de la cotisation.

II. Affiliation des sociétés de participations financières et cotisations

Le deuxième souci majeur en raison duquel le présent projet de loi a vu le jour était celui de spécifier le régime des cotisations des sociétés de participations financières et de corroborer celui des cotisations en général. Cet objectif est réalisé en prévoyant une cotisation spécifique pour les sociétés de participations financières qui n'est plus calculée sur le bénéfice annuel mais qui constitue simplement un forfait. Pour les sociétés de participations financières, la cotisation est donc indépendante du bénéfice commercial. Le nombre considérable de sociétés de participations financières présentes au Luxembourg et le fait que ces sociétés enregistrent une très grande volatilité de leur bénéfice commercial a amené le gouvernement à introduire un régime forfaitaire pour ce type d'acteurs économiques. Ce régime forfaitaire, spécifique et limité aux seules sociétés de participations financières, se distingue de manière objective du régime normal et se justifie pour les raisons reprises au commentaire de l'article en question et notamment celle que les sociétés de participations financières ne bénéficient pas dans la même mesure que les autres ressortissants de tous les services offerts par la Chambre de Commerce.

Le gouvernement propose de prévoir dans la loi un plafond maximal pour ces cotisations forfaitaires qui pourrait être de 3.000.- €. Il reviendra à l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce de fixer le montant exact de la cotisation forfaitaire.

A l'effet de ce régime de cotisation forfaitaire, il faudra évidemment procéder à une définition claire de ce qu'est une société de participations financières.

La solution forfaitaire proposée possède l'avantage de la simplicité et de la prévisibilité (montant de la cotisation connue à l'avance).

Par ailleurs, les cotisations dégressives qui existent déjà dans la pratique actuelle afin de réduire les cotisations des grands contributeurs, ont été consacrées, au vu de leur caractère dérogoire au régime normal, dans le texte du projet de loi même.

Le gouvernement propose de relever les plafonds des cotisations minimales pour les ressortissants autres que les sociétés de participations financières.

Enfin, le gouvernement propose de prévoir pour les personnes physiques ou morales qui ne sont pas ressortissants, la possibilité d'une adhésion volontaire à la Chambre de Commerce. Le montant de la cotisation de celles-ci sera fixé par l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce. Cette faculté pourrait se révéler intéressante notamment pour les professions libérales.

III. Moderniser le style de la loi de 1924

Dans le sillage des décisions de justice qui ont révélé les faiblesses de rédaction, il est apparu également que la loi du 4 avril 1924 devrait être modernisée pour correspondre davantage aux réalités économiques et au rôle que joue effectivement la Chambre de Commerce aujourd'hui dans l'économie luxembourgeoise. C'est en ce sens qu'il a été décidé de mettre plus en exergue l'intérêt économique général comme critère principal autour duquel se déclinent l'objet c'est-à-dire l'articulation, la sauvegarde et la défense des intérêts de ses ressortissants, ainsi que les différentes missions de la Chambre de Commerce.

La mission consultative de la Chambre de Commerce dans le cadre de la procédure législative (ou plutôt normative) a été élargie afin de tenir compte des dernières évolutions introduites par le législateur constituant en novembre 2004 en matière de réglementations émanant d'établissements publics.

D'autres améliorations concernent d'une part la composition, c'est-à-dire la détermination des différents groupes électoraux de la Chambre de Commerce qui sera fixée par règlement grand-ducal au

lieu de faire une énumération précise comme c'est le cas dans la loi de 1924, et d'autre part, la coopération par l'assemblée plénière des membres suppléants selon la proposition émanant du groupe électoral en question, au lieu de procéder comme actuellement par ordre alphabétique pour désigner le suppléant.

Finalement, la loi future définissant le statut de la Chambre de Commerce sera dégagée de la loi modifiée du 4 avril 1924 destinée à s'appliquer à toutes les chambres professionnelles. Suite au retrait en 1945 de la partie relative à la Chambre des Métiers, auparavant Chambre des Artisans, du cadre commun de la loi de 1924 et aux modifications de celle-ci suite à l'introduction du statut unique qui a fait disparaître une des trois chambres salariales, le gouvernement était d'avis qu'il conviendrait de doter la Chambre de Commerce d'un statut inscrit dans une loi spécifique, ce qui a permis une rédaction plus simple.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre I. – *Disposition générale*

Concernant l'article 1er

La Chambre de Commerce est la doyenne parmi les chambres professionnelles; son institution remontant aux origines de l'Etat luxembourgeois. Ce n'est en effet que deux ans après la reconnaissance de l'indépendance du Luxembourg en 1839 que Guillaume II – estimant qu'il serait „*utile pour le développement du commerce et de l'industrie dans le Grand-Duché de Luxembourg*“ – décida d'instituer la Chambre de Commerce par arrêté royal datant du 1er octobre 1841.

Ce fut après les troubles de la „Grande Guerre“ que le législateur de l'époque décida d'élargir le concept de la représentation professionnelle à d'autres professions. Le rapport de la section centrale de la Chambre des Députés du 26 janvier 1923 mentionne à cet égard: „(...) *les chambres professionnelles pourront vivre bientôt leur existence propre dans le cadre de la Cité. Armées des attributs de la personification civile, nanties du droit d'imposition vis-à-vis de leurs électeurs, outillées de compétences assez étendues pour leur permettre de canaliser vers son maximum de développement la vie professionnelle, elles pourront devenir un facteur efficace de rénovation sociale.* L'équilibre entre l'intérêt économique et l'intérêt politique, *dérangé par le développement unilatéral et excessif du parlementarisme, sera ainsi rétabli dans le société*“. C'est l'expression de la mission globale des chambres professionnelles qu'il s'agit de continuer par le présent projet de loi en ce qui concerne la Chambre de Commerce.

L'article confirme le caractère démocratique de la composition de la Chambre de Commerce dont les membres sont élus par et parmi ses ressortissants. Sa mission est une mission globale à savoir celle de la défense des intérêts économiques de l'ensemble de ses ressortissants, et non pas des intérêts d'un seul secteur, voire d'un seul groupe de ressortissants qui ne représenteraient qu'une fraction de ses électeurs. La représentativité de la Chambre de Commerce doit aussi s'interpréter dans le sens que les membres élus représentent également la structure internationale de l'économie luxembourgeoise, où les facteurs de production, tant l'investissement que les ressources humaines, proviennent souvent de l'extérieur.

Enfin, cet article clarifie le statut juridique de la Chambre de Commerce en disposant expressément que celle-ci est un établissement public. Ce statut n'était pas arrêté expressément jusqu'à présent. Ainsi, les chambres professionnelles étaient tantôt qualifiées d'établissements publics^{3,4}, tantôt d'organismes de droit public⁵ ou sont décrites comme étant „*organisées sous forme d'établissements publics*“, comme étant „*dotées du statut d'établissement public*“⁶ ou tout simplement comme personnes morales de droit public⁷.

3 Doc. parl. No 543¹, p. 2, Avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne la Chambre d'agriculture

4 L'Etat luxembourgeois, Pierre Majerus, 6e éd., p. 349

5 Doc. parl. No 3763⁷, p. 5, Avis d'orientation du C.E. au sujet du droit de vote des ressortissants communautaires pour les chambres professionnelles 10.10.1990, version A

6 Discours de Me Alex Bonn à l'occasion du 50e anniversaire des chambres professionnelles en 1974

7 *ibidem*

En empruntant la conclusion de Mme Françoise Thoma dans sa contribution⁸ „Les établissements publics à vocation financière vus et revus par le Conseil d'Etat“, „ce n'est pas l'habit qui fait le moine“, il y avait donc lieu de rechercher les caractéristiques des chambres professionnelles afin de bien les qualifier.

Le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi sur l'Entreprise des Postes et Télécommunications (doc. parl. No 3517¹, p. 15) a relevé les traits principaux d'un établissement public:

„Il est indéniable que deux éléments constitutifs de l'établissement public apparaissent de manière constante: la spécialité d'abord, l'autonomie ensuite.

Le principe de la spécialité est l'instrument juridique de l'adaptation de l'organe à sa mission qui implique un nombre déterminé de compétences définies matériellement dans les textes. Les règles d'organisation et de fonctionnement doivent s'y adapter.

L'autonomie est octroyée en fonction de la spécialité.

Les composantes sont diverses et sont dictées par les modalités de la tutelle qui pèsent sur l'établissement.

Mais l'autonomie va de pair avec la personnalité juridique.“

Ces problèmes de qualification devraient faire partie du passé avec le présent article.

Aux termes de l'article 108bis de la Constitution, „la loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet. Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi qui peut en outre soumettre ces règlements à l'approbation de l'autorité de tutelle ou même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.“

Le gouvernement propose de doter la Chambre de Commerce du pouvoir réglementaire en ce qui concerne la fixation des cotisations dues à la Chambre de Commerce par ses ressortissants, ainsi que des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend, afin de lui garantir son autonomie financière, pilier indispensable dans le cadre des missions qui sont attribuées à la Chambre de Commerce.

Le pouvoir réglementaire de la Chambre de Commerce restera toutefois confiné à la seule fixation des cotisations de celle-ci et des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend, et ne s'étendra pas au-delà de ce domaine spécifique et bien délimité. Le plafond maximal du taux de calcul des cotisations est en outre fixé par la loi.

De l'avis du gouvernement, cette proposition contribue à la sécurité juridique, précisément en cette matière de la fixation des cotisations de la Chambre de Commerce. Celle-ci dispose ainsi d'un instrument juridique, constitutionnellement reconnu, contraignant et efficace afin de corroborer la structure de son financement et s'appliquant dans les strictes limites des compétences de la Chambre de Commerce.

Le pouvoir de réglementation appartient à l'assemblée plénière, organe composé de représentants de la profession et dont les membres sont démocratiquement élus par leurs pairs.

Par ailleurs, le gouvernement continuera à disposer d'un droit de regard sur le fonctionnement de la Chambre de Commerce en ce qu'il gardera un pouvoir de dissolution de l'assemblée plénière pour motifs graves, en ce que la nomination de son directeur général restera soumise à son approbation et en ce que le procès-verbal de chaque séance de l'assemblée plénière sera porté à sa connaissance. En plus, il ne faut pas oublier que les cotisations que la Chambre de Commerce est autorisée à prélever sont plafonnées par la loi à un taux maximal de quatre pour mille. De même la loi fixe également les limites supérieures pour les cotisations minimales et pour les sociétés de participations financières les cotisations forfaitaires.

Enfin, les tribunaux judiciaires et administratifs assureront que le pouvoir réglementaire de la Chambre de Commerce s'exerce en stricte conformité avec les lois et règlements en vigueur.

De l'avis du gouvernement, ces règlements devront être pris par l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce, qui est l'organe de décision souverain de celle-ci en ce qu'il est le fruit d'élections tenues suivant les principes et règles démocratiques universellement applicables en matière d'élections.

⁸ Livre jubilaire „Le Conseil d'Etat face à l'évolution de la société luxembourgeoise“, édité par le Conseil d'Etat à l'occasion de son 150e anniversaire, 2006, p. 508

La légitimité de la fixation de cotisations obligatoires aux ressortissants de la Chambre de Commerce est ainsi affirmée *expressis verbis* par voie législative, l'ensemble des ressortissants de la Chambre de Commerce se donnant par ce biais les moyens nécessaires afin de se faire entendre et d'exprimer son point de vue en toute indépendance vis-à-vis du gouvernement et des autorités publiques, sans crainte de se voir privé à un moment donné des ressources financières indispensables à ces fins.

Chapitre II. – *Objet et missions*

Concernant l'article 2

„Rien de ce qui intéresse la profession dans la législation et l'administration ne devra se faire à l'avenir sans que la profession n'ait eu voix efficace au chapitre. A la chambre politique la sauvegarde des intérêts politiques, à la chambre professionnelle, celle des intérêts professionnels, telle doit être la formule. (...)“. Voilà la description que donna la section centrale de la Chambre des Députés dans son rapport du 28 décembre 1921 au sujet du rôle et de la justification des chambres professionnelles. Ces paroles n'ont rien perdu de leur acuité et de leur pertinence de nos jours. Le gouvernement est plus que jamais persuadé du rôle fondamental à jouer par les chambres professionnelles de façon générale et la Chambre de Commerce en l'occurrence.

L'objet et les missions de la Chambre de Commerce tels qu'ils ressortissaient de la loi modifiée du 4 avril 1924 ont été repris dans les grandes lignes tout en les adaptant aux exigences et réalités actuelles.

Parmi les missions principales se distingue tout d'abord l'élaboration d'avis sur la législation à la suite de la consultation du gouvernement ou sur initiative propre pour tout ce qui touche l'intérêt économique général.

En ce qui concerne le rôle consultatif, le gouvernement renvoie aux développements faits notamment dans le cadre du commentaire de l'article 1er. Comme l'avait relevé le Conseil d'Etat dans son avis du 18 janvier 1921 lors de la création des chambres professionnelles „*les chambres électives des différentes professions constituent essentiellement des organes de consultation; elles ne sont pas, comme la Chambre des députés et les conseils communaux, des corps publics dont la mission consiste à ordonner des lois ou des règlements, à décréter les impôts et à pourvoir au fonctionnement des services publics*“. C'est également la position du gouvernement⁹.

Ensuite la Chambre de Commerce a notamment comme missions:

- la promotion de l'esprit d'entreprise et l'assistance dans le cadre de la création d'entreprises,
- la promotion d'un cadre législatif et réglementaire propice au développement de l'économie luxembourgeoise, notamment dans le domaine de la formation,
- la promotion de l'économie luxembourgeoise au Luxembourg et à l'étranger,
- l'appui des entreprises pour s'internationaliser et se développer sur les marchés extérieurs,
- le développement et la promotion de la formation professionnelle initiale et continue.

Enfin la Chambre de Commerce a la faculté de participer à tout établissement, société, association, institution, oeuvre ou service qui lui permet d'accomplir sa mission.

Concernant l'article 3

L'article 3 confirme la personnalité juridique de la Chambre de Commerce en précisant qu'elle jouit de l'autonomie financière et administrative, éléments indispensables à son statut d'établissement public mais aussi attributs importants pour son rôle d'interlocuteur vis-à-vis des autorités législatives et administratives. Ainsi, l'existence autonome de la Chambre de Commerce exige des garanties de durée et de solidité matérielle consistant en l'octroi de la personnalité juridique et en l'autonomie en termes financiers et administratifs, celle-ci s'exprimant, en ce qui concerne le volet financier, par le pouvoir de faire contribuer les ressortissants aux frais de fonctionnement par le biais d'une cotisation obligatoire sur base de règlements et, en ce qui concerne le volet administratif par la faculté laissée à l'assemblée

⁹ „*Les chambres professionnelles remplissent dans le rouage législatif une mission essentiellement informatrice. Elles n'ont pas de pouvoir réglementaire propre, car ce pouvoir est réservé au Grand-Duc par la Constitution. Aux yeux du législateur, l'attribution d'un pouvoir réglementaire propre aurait constitué un pas dangereux dans la direction du corporatisme et du protectionnisme professionnel, et aurait risqué d'engendrer des conflits aigus entre l'intérêt d'une profession et l'intérêt général.*“ (www.gouvernement.lu > Tout savoir sur eLuxembourg > Economie et Finances)

plénière de définir l'organisation et la structuration interne de la Chambre de Commerce et la fixation des priorités et du budget y alloué.

Concernant l'article 4

L'article 4 définit sans ambiguïté les ressortissants de la Chambre de Commerce. Ainsi, toutes les personnes morales ayant adopté la forme d'une société commerciale telles que prévues par l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, sont ressortissants de la Chambre de Commerce. Cette disposition clarifie de façon expresse que toute société commerciale, peu importe son objet, est à considérer comme ressortissant de la Chambre de Commerce, sauf exception prévue *expressis verbis* par la loi et sauf la dérogation prévue en ce qui concerne les ressortissants de la Chambre des Métiers.

Il est ainsi précisé que les ressortissants de la Chambre des Métiers, c'est-à-dire notamment les personnes physiques et les sociétés commerciales établies comme artisan conformément à la législation en matière d'établissement, tels que définis à l'article 8 alinéa 1er de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945, ne sont pas ressortissants de la Chambre de Commerce, et relèvent donc exclusivement de la Chambre des Métiers. C'est seulement dans deux cas limitativement définis qu'une affiliation aux deux chambres professionnelles patronales peut exister.

Cette disposition rejoint ainsi la volonté du législateur affichée dans l'article 3 de la loi modifiée du 10 août 1915, dont l'alinéa 3 prévoit que *„pourront toutefois les sociétés, dont l'objet est civil, se constituer dans les formes de l'une des six sociétés commerciales énumérées à l'article précédent. Mais, dans ce cas, ces sociétés, ainsi que les opérations qu'elles feront, seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce.“*. Dès lors, toute association de personnes revêtant la forme d'une des sociétés commerciales énumérées à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 mais ayant en fait une activité qualifiée de civile comme par exemple la détention de participations financières, l'exercice d'une profession libérale, la détention d'immeubles etc., sera considérée comme ressortissant de la Chambre de Commerce par application du principe de la commercialité par la forme ancré à l'article 3 de cette même loi. Les seules exceptions à ce principe doivent être consacrées par voie législative (p. ex. incompatibilités professionnelles pour des raisons d'ordre déontologique). Les dérogations par voie réglementaire ne sont pas suffisantes pour y déroger. Ce principe de la qualité de ressortissant de la Chambre de Commerce en raison de l'adoption de la forme commerciale est encore consacré par deux arrêts de la Cour administrative en date du 8 juillet 2008 (Nos rôles 24036C et 24037C): *„Par ailleurs, indépendamment de la question de savoir si elle (1z: la société anonyme requérante) exerce une activité commerciale, elle exploite un établissement qui est à considérer comme commercial en ce qu'il a la forme commerciale.“*

L'article compte parmi les ressortissants de la Chambre de Commerce toutes les sociétés commerciales ayant leur siège social au Luxembourg. Le siège social se définit comme le siège statutaire de la société ou son administration centrale. En effet, en application de l'article 159 de la loi modifiée du 10 août 1915, *„toute société dont l'administration centrale est située au Grand-Duché, est soumise à la loi luxembourgeoise, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger“*.

Sont également à considérer comme ressortissants de la Chambre de Commerce les personnes physiques ayant une activité commerciale, industrielle ou financière au Luxembourg.

Enfin, la Chambre de Commerce compte également parmi ses ressortissants les succursales (établies au Luxembourg) de sociétés étrangères et qui ont une activité commerciale, industrielle ou financière. Cette disposition permet d'éviter une distorsion de concurrence ou une discrimination entre acteurs économiques concurrents selon que ceux-ci exercent leur activité ou se sont établis sous forme sociale ou non. Cette disposition est inspirée de l'imposition d'un établissement stable au niveau du revenu des collectivités.

Les ressortissants de la Chambre de Commerce le sont de plein droit, sans qu'il y ait besoin d'une décision expresse de la part de la Chambre de Commerce. Cette affiliation commence au jour de l'inscription au registre de commerce et des sociétés – date à partir de laquelle l'existence d'une société est opposable aux tiers – et prend fin le jour de la radiation de celui-ci. Une suspension temporaire des activités commerciales, industrielles ou financières ainsi que la mise en liquidation, la simple décision de dissolution ou de cessation ne mettent pas un terme à la qualité de ressortissant. Cette qualité ne prend fin qu'au jour de la radiation du registre de commerce et des sociétés.

Les ressortissants de la Chambre de Commerce ne le sont pas uniquement de plein droit mais le sont encore de façon obligatoire. C'est ce caractère obligatoire qui fait que la Chambre de Commerce

soit en mesure, par le biais de son assemblée plénière, de se prononcer avec éclectisme, pondération et doigté, mais sans inhibition toutefois sur tous les sujets susceptibles d'intéresser ses ressortissants. C'est ainsi que se manifeste la valeur ajoutée et l'utilité des chambres professionnelles, en dehors des positions radicales et des idées opportunistes.

Les personnes morales qui sont des ressortissants de la Chambre des Métiers ne sont pas ressortissants de la Chambre de Commerce, à l'exception des deux cas de double affiliation consacrés.

Le premier cas de figure est celui des entreprises commerciales ou industrielles qui exploitent accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale un atelier artisanal. Dans la logique de la législation en matière d'établissement, il s'agit à la base d'entreprises, soit commerciales, soit industrielles, d'une certaine envergure, au sein desquelles il est jugé utile d'exploiter un atelier artisanal dont le volume de l'activité par rapport à l'activité commerciale ou industrielle principale est insignifiant.

Le deuxième cas de figure vise les ressortissants de la Chambre des Métiers, titulaires d'une autorisation ministérielle de commerce, au cas où l'exercice d'une activité de commerce d'articles et produits sans rapport aucun avec leur activité artisanale est établi.

Concernant l'article 5

L'article 5 permet une adhésion volontaire, différente de l'affiliation obligatoire, à la Chambre de Commerce. Les personnes, physiques ou morales, désirant adhérer volontairement à la Chambre de Commerce peuvent le faire suivant des modalités à définir par la Chambre de Commerce et contre paiement d'une contribution qui n'est pas à confondre avec la cotisation obligatoire demandée aux ressortissants de plein droit de la Chambre de Commerce. Cette adhésion sur base volontaire permet aux adhérents de bénéficier des services offerts par la Chambre de Commerce à des ressortissants sans toutefois leur donner le droit de participer aux élections de celle-ci qui reste réservé aux ressortissants.

Chapitre III. – Composition et organisation

Concernant l'article 6

L'article 6 précise que la Chambre de Commerce est composée de membres élus effectifs et suppléants. Etant donné que les ressortissants de la Chambre de Commerce sont actifs dans des secteurs divers, la composition de la Chambre de Commerce est appelée à refléter l'économie luxembourgeoise. Les différents groupes électoraux auront ainsi droit à un nombre déterminé de délégués (membres élus). Un règlement grand-ducal définira le nombre exact de délégués revenant à chaque groupe électoral ainsi que l'énumération et la dénomination des différents groupes et la répartition des sièges.

Au cas où il y aurait lieu de procéder à une modification du nombre de délégués, de la composition numérique, de la dénomination des groupes ou de la répartition des sièges, la Chambre de Commerce pourra faire des propositions en ce sens au gouvernement qui pourra y donner suite. Dans ce cas, le règlement grand-ducal à prendre devra être publié au moins six mois avant les prochaines échéances électorales quinquennales de la Chambre de Commerce afin de rencontrer les impératifs techniques de la procédure d'élection.

Dans la loi modifiée du 4 avril 1924, l'article 36 énumérait un certain nombre de groupes électoraux ainsi que le nombre de délégués auquel chaque groupe avait droit, tout en prévoyant que la composition numérique et l'énumération des branches d'occupation et la répartition des sièges pouvaient être modifiées par voie d'arrêté grand-ducal. Aux yeux du gouvernement, la version proposée tient davantage compte du principe du parallélisme des formes.

L'article maintient par ailleurs la limite d'âge de 72 ans pour la fonction de membre élu.

Concernant l'article 7

L'article 7 impose aux membres élus, effectifs et suppléants, une obligation de discrétion par rapport aux informations qu'ils auront obtenues en vertu de leur activité au sein de la Chambre de Commerce. Les membres élus sont ainsi soumis au secret professionnel.

Concernant l'article 8

Cet article institue l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce, composée des seuls membres élus, comme l'organe de décision souverain. En tant qu'organe émanant directement du résultat des

élections de la Chambre de Commerce, elle a vocation à représenter l'ensemble des ressortissants de la Chambre de Commerce.

C'est surtout „leur rôle d'organe consultatif des pouvoirs qui a été à la base du caractère électif des chambres professionnelles. Les chambres créées en 1924 sont des porte-parole officiel de toute une profession. Elles doivent être représentatives de celle-ci.“¹⁰. Ce qui était vrai sous l'empire de la loi modifiée du 4 avril 1924 pour l'ensemble des chambres professionnelles, continue de l'être dans le cadre du présent projet de loi en ce qui concerne la Chambre de Commerce.

En tant qu'organe représentatif de la volonté de l'ensemble de ses ressortissants, l'assemblée plénière composée des membres élus issus des élections sur base quinquennale se voit conférer un pouvoir de décision souverain, dans le cadre des attributions de la Chambre de Commerce.

L'assemblée plénière est habilitée à déléguer certains de ses pouvoirs au président de la Chambre de Commerce ou au Bureau de la Chambre de Commerce.

Le budget de la Chambre de Commerce est arrêté par l'assemblée plénière qui définit également l'organisation interne. L'assemblée plénière décide de l'importance, en termes d'effectifs et de qualification, du personnel adjoint à la Chambre de Commerce. Elle désigne également son directeur général mais dont la nomination reste tout de même soumise à l'approbation du gouvernement, comme c'est le cas sous la loi modifiée du 4 avril 1924. Le gouvernement gardera ainsi un droit de regard sur le fonctionnement de la Chambre de Commerce. La loi de 1924 prévoyait qu'un secrétaire serait adjoint à chaque chambre professionnelle. Le présent projet prévoit de changer la dénomination en celle de directeur général étant donné que l'ampleur des missions de la Chambre de Commerce a évolué depuis 1924 et que ce titre reflète une pratique largement répandue au niveau international.

L'ensemble du personnel, y compris le directeur général de la Chambre de Commerce, sont engagés sur base de contrats de travail soumis au droit privé, c'est-à-dire régis par les dispositions du Code du travail.

Concernant l'article 9

Cet article prévoit l'incompatibilité du mandat de membre élu de la Chambre de Commerce avec celui de député ou avec la fonction de conseiller d'Etat. Cette incompatibilité met en exergue le rôle et la place de la Chambre de Commerce, respectivement des chambres professionnelles en général, dans le processus législatif et dans le jeu des institutions. La consultation de celles-ci pour avis constitue une „phase indépendante dans l'élaboration des lois et règlements. Ceux qui sont intervenus à ce titre ne sauraient être admis à se prononcer une seconde fois.“¹¹.

Ces incompatibilités avaient été introduites sur proposition du Conseil d'Etat lors des travaux préparatoires¹² ayant mené à la loi du 4 avril 1924 au motif qu'il y avait lieu de conserver aux chambres leur caractère purement professionnel (incompatibilité avec le mandat de député) et au motif que le Conseil d'Etat serait appelé ultérieurement à examiner les propositions émanant des chambres professionnelles (incompatibilité avec la fonction de conseiller d'Etat). Cet état des choses restant le même, il y a lieu d'adopter le même raisonnement aujourd'hui.

Concernant l'article 10

Cet article concerne essentiellement les membres élus délégués par un ressortissant, personne morale, de la Chambre de Commerce en ce que celui-ci ne pourra pas être restreint dans l'exercice de sa mission.

Concernant l'article 11

La Chambre de Commerce désignera, à la suite des élections quinquennales, son Président ainsi que, le cas échéant, un bureau composé du président, du ou des vice-présidents et d'autres membres élus éventuellement. Le bureau sera chargé d'expédier les affaires courantes. Des commissions spéciales pourront préparer les travaux de l'assemblée plénière. La commission spéciale permanente formée par les délégués des détaillants et prévue à l'article 36 de la loi modifiée du 4 avril 1924 a été abandonnée à la demande du secteur concerné en raison notamment du brassage entre activités de gros

¹⁰ Discours de Me Alex Bonn à l'occasion du 50e anniversaire des chambres professionnelles en 1974

¹¹ Ibidem

¹² Avis du Conseil d'Etat du 18 janvier 1920, C.R. 1920-1921, p. 660

et de détail, l'apparition de nouvelles formes de commerce et la diversification des activités commerciales des entreprises. L'assemblée plénière, en vertu de son pouvoir de décision souverain, fixera dans un règlement d'ordre intérieur les règles de fonctionnement et les modalités de délibération au sein de ces commissions. Ce règlement sera publié au Mémorial A.

Concernant l'article 12

La représentation de la Chambre de Commerce vis-à-vis des tiers ainsi qu'en justice est assurée par le président.

Afin de permettre à une sous-délégation des fonctions qui peuvent lui être dévolues par l'assemblée plénière, il est prévu que le président est admis à déléguer à son tour certaines de ses fonctions à d'autres membres élus, respectivement au directeur général de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 13

La Chambre de Commerce, c'est-à-dire son assemblée plénière, se réunit sur demande du bureau ou sur demande d'un tiers de ses membres. La convocation en elle-même est faite par le président avec indication de l'ordre du jour.

Concernant l'article 14

Cet article traite des règles de majorité pour l'adoption de résolutions par l'assemblée plénière. L'article prévoit que, de façon générale, les résolutions devront être adoptées à la majorité absolue des voix, respectivement à la majorité des membres présents lors d'un second vote au cas où la majorité absolue n'a pas pu être atteinte lors du premier vote. Ces résolutions concernent notamment l'adoption des avis et prises de position de la Chambre de Commerce, des décisions relatives à l'organisation et la structure interne de celle-ci ou encore la fixation des cotisations, droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.

Un règlement d'ordre intérieur réglera le mode de délibération ainsi que le fonctionnement interne de l'assemblée plénière. Ce règlement sera publié au Mémorial A.

Concernant l'article 15

Il sera dressé un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée plénière. Copie de ce procès-verbal, signé par les soins du président, sera remis au gouvernement pour information.

Cette disposition, ensemble avec l'article 8 (approbation de la nomination du directeur général) et l'article 16 (pouvoir de dissolution de l'assemblée plénière et délégation d'un représentant du gouvernement aux réunions de l'assemblée plénière) assure au gouvernement un droit de regard sur le fonctionnement de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 16

Le gouvernement a le droit de dissoudre l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce pour motifs graves. Dans ce cas, de nouvelles élections auront lieu. Le gouvernement a par ailleurs un droit de regard sur le fonctionnement de la Chambre de Commerce par le biais d'un délégué qui pourra assister aux réunions de l'assemblée plénière avec voix consultative.

Afin d'assurer, dans le cas d'une éventuelle dissolution de l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce, la gestion des affaires courantes, il est prévu que celles-ci seront gérées par le directeur général de la Chambre de Commerce sous l'approbation du gouvernement.

Chapitre IV. – Cotisations et autres ressources

Concernant l'article 17

Cet article prévoit les principales ressources de la Chambre de Commerce. La Chambre de Commerce peut à ce titre percevoir de la part de ses ressortissants une cotisation. Cette cotisation ne constitue pas un impôt, même lorsqu'elle s'y apparente. La nature non fiscale de cette cotisation a été retenue par le tribunal administratif dans un jugement du 5 février 2007 (No 21472, Mercury Properties S.A. c/ Chambre de Commerce), confirmé en appel (Cour adm., 23 octobre 2007, No 22625C). A côté des cotisations, la Chambre de Commerce peut encore percevoir des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.

La raison d'être des cotisations est qu'il importe de préserver l'autonomie administrative et financière de la Chambre de Commerce par rapport au pouvoir exécutif, ne serait-ce que parce que celle-ci est appelée à commenter et à rendre des avis – parfois critiques – sur les projets de loi et de règlement grand-ducal déposés ou pris par le Gouvernement.

Les modalités de calcul du montant exact des cotisations sont fixées par la Chambre de Commerce dans un règlement de cotisation qui sera pris par l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce. La loi prévoit un seuil maximal de 4‰ du bénéfice commercial, abstraction faite des pertes reportées, de l'avant-dernier exercice. En dessous de ce seuil, la Chambre de Commerce dispose du pouvoir de fixer elle-même ses cotisations sur base d'un règlement de cotisation comme dans le passé. En ce qui concerne l'assiette, il est fait abstraction comme dans le passé du report de pertes, c'est-à-dire que le bénéfice commercial des personnes morales est majoré du report de pertes pour l'année en question. Le maintien de cette disposition se justifie toujours pour éviter des fluctuations excessives et imprévisibles au niveau des cotisations de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce peut également fixer des cotisations dégressives. Par cotisations dégressives, il y a lieu d'entendre l'application d'un taux dégressif en fonction de paliers. Ce taux dégressif – qui sera applicable à chaque ressortissant (sauf les sociétés de participations financières) – permet d'éviter des cotisations démesurées pour les ressortissants qui ont réalisé un bénéfice très élevé.

Cet article reprend par ailleurs la disposition introduite dans la loi modifiée du 4 avril 1924 par la loi du 21 décembre 2007 au sujet de la collaboration entre l'Administration des Contributions Directes et la Chambre de Commerce. La possibilité pour l'Administration des contributions directes de fournir à la Chambre de Commerce les renseignements nécessaires à la détermination, à la perception et au recouvrement de ses cotisations est ainsi confirmée de façon expresse. Cet échange est également nécessaire du fait que le recouvrement des cotisations peut être fait par la Chambre de Commerce elle-même ou encore par l'Administration des contributions directes. L'usage des données que la Chambre de Commerce pourra faire de ces données est limité à la stricte fixation et perception des cotisations, sauf en ce qui concerne les données relatives à la dénomination ou la raison sociale, au nom commercial, à l'adresse et au secteur économique des ressortissants qui pourront également être utilisées aux fins d'établissement de listes par branche par exemple.

Concernant l'article 18

Cet article prévoit la possibilité pour la Chambre de Commerce de fixer des cotisations minimales, par exemple en l'absence de bénéfice. Ces cotisations minimales existent également à l'heure actuelle et sont de 100, 500, respectivement 1.000 francs. Ces montants, déterminés par référence à l'indice du coût de la vie au premier janvier 1948, pouvaient être adaptés périodiquement jusqu'à présent au coût de la vie. Ces montants correspondraient actuellement aux montants respectifs de 16,98.- € (personnes physiques), de 84,92.- € (sociétés de personnes) et 169,85.- € (sociétés de capitaux).

A l'instar des modalités de fixation des cotisations proportionnelles – plafonnées à 4‰ du bénéfice commercial abstraction faite des pertes reportées – la fixation de cotisations minimales par la Chambre de Commerce n'est permise qu'en dessous d'un certain plafond variant en fonction de la forme juridique adoptée par le ressortissant pour l'exercice de son activité. Ces seuils maxima pourront être relevés par voie de règlement grand-ducal en cas de besoin. Ces cotisations minimales ne sont pas à confondre avec les cotisations forfaitaires que la Chambre de Commerce est en droit d'établir aux termes de l'article suivant et qui seront applicables à une catégorie spécifique de ressortissants.

Concernant l'article 19

La Chambre de Commerce peut fixer des cotisations forfaitaires pour les sociétés qui détiennent principalement des participations financières et qui sont répertoriées comme telles selon la Nomenclature générale des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) dans sa version luxembourgeoise. Tous les ressortissants qui répondent à cette double condition se verront appliquer une cotisation forfaitaire dont le montant ne pourra dépasser 3.000 euros annuellement. Ce montant peut également être adapté par voie de règlement grand-ducal au cas où celui-ci ne serait plus en relation avec les besoins et les missions de la Chambre de Commerce. La fixation de la cotisation forfaitaire pour les sociétés de participations financières se fait en dehors du paradigme normalement applicable à la fixation de cotisations, c'est-à-dire que la cotisation forfaitaire pour ce genre de ressortissants ne prend pas en compte la base normale pour la détermination des cotisations qui est le bénéfice commercial, abstraction faite des pertes reportées, mais est fixée de façon autonome, en raison de la nature

de ce ressortissant. Les cotisations minimales prévues par l'article 18 sont dès lors sans pertinence pour les sociétés de participations financières.

L'introduction d'un tel régime forfaitaire pour un type de ressortissants spécifiques ne contrevient pas au principe de l'égalité devant la loi prévu par l'article 10bis(1) de la Constitution. En effet, d'après la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle „*le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.*“

L'application de la cotisation forfaitaire aux sociétés détenant principalement des participations financières se justifie sur base de la valeur ajoutée brute relativement modeste générée par celles-ci, de leur emploi réduit et de leur nombre élevé ainsi que du fait que ce type de ressortissants se trouve particulièrement – et à un degré plus élevé que d'autres – exposé à des fluctuations au niveau du bénéfice commercial et donc à des cotisations variant en conséquence. Une cotisation forfaitaire permet de lisser ces déviations.

Par ailleurs, ce type de ressortissants ne profite pas dans la même mesure de tous les services prestés par la Chambre de Commerce.

Le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques est autorisé à communiquer à la Chambre de Commerce les données nécessaires à la détermination de l'activité économique d'un ressortissant.

Concernant l'article 20

Cet article prévoit une présomption de notification des bulletins de cotisation et des bulletins rectificatifs par simple remise à la poste sous pli fermé et s'inspire des dispositions contenues dans le règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 en matière d'impôts directs.

Concernant l'article 21

Cet article prévoit le contrôle externe de la comptabilité de la Chambre de Commerce par un réviseur d'entreprises agréé. Ce réviseur d'entreprises sera désigné par l'assemblée plénière.

Il y a également lieu d'insister sur le fait que la Chambre de Commerce ne sera pas soumise à la législation sur les marchés publics, n'étant pas un pouvoir adjudicateur au sens de cette législation.

Chapitre V. – *Electorat*

Les articles 22 à 25 reprennent le libellé et l'essence des articles 5, 6, 7 et 37 de la loi modifiée du 4 avril 1924 mais sous un autre agencement. Les articles 5, 6, 7 et 37 en question ont été scindés et fusionnés sous une autre forme mais sans que le contenu en ait été changé. Les articles en question ne donnent dès lors pas lieu à des commentaires particuliers.

Concernant l'article 22

Cet article reprend pour l'essentiel les articles 5 et 6 de la loi modifiée du 4 avril 1924.

Concernant l'article 23

Cet article reprend une partie de l'article 37 de la loi modifiée du 4 avril 1924.

Concernant l'article 24

Cet article reprend une partie des articles 6 et 37 de la loi modifiée du 4 avril 1924.

Concernant l'article 25

Cet article reprend les dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 4 avril 1924 sauf en ce qui concerne les dispositions ayant trait aux autres chambres professionnelles.

Concernant l'article 26

L'article précise que ne peuvent participer aux élections de la Chambre de Commerce les ressortissants qui exercent leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale, c'est-à-dire dans

la Chambre des Métiers ou dans la Chambre d'agriculture. Cet article s'inspire de l'article 11 alinéa 5 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans tel que modifié par la loi du 29 septembre 2006 et a pour but d'éviter que les entreprises doublement affiliées n'exercent leur droit de vote dans les deux chambres professionnelles.

Chapitre VI. – Procédure d'élection

Ces articles ne subissent pas de modification sensible par rapport à la loi actuelle de sorte qu'ils ne donnent pas lieu à commentaire, à l'exception des articles suivants.

Concernant l'article 27

Cet article correspond à l'article 10 de la loi modifiée du 4 avril 1924, purgé des dispositions concernant les autres chambres. Une erreur matérielle contenue dans cet article 10 – à savoir la révision des listes électorales ayant lieu non pas tous les 4 ans mais tous les 5 ans – a été redressée.

Par ailleurs, parmi les renseignements repris par la liste établie par le collège des bourgmestre et échevins, ont été rajoutés la dénomination du ressortissant ainsi que son numéro d'identité. En outre, il est spécifié que la révision des listes par le collège des bourgmestre et échevins se fait sur base des données communiquées par la Chambre de Commerce.

Enfin, l'article précise expressément et pour autant que de besoin, qu'une demande de radiation des listes électorales n'affecte pas la qualité de ressortissant de la Chambre de Commerce du requérant, celle-ci étant autonome par rapport à la qualité d'électeur ou d'éligible.

Concernant l'article 28

Cet article est resté inchangé par rapport à l'ancien article 11, mis à part les modifications nécessaires du fait que le présent projet de loi concerne uniquement la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 29

Cet article est resté inchangé par rapport à l'ancien article 12, mis à part les modifications nécessaires du fait que le présent projet de loi concerne uniquement la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 30

Cet article est identique à l'article 13 de la loi modifiée du 4 avril 1924.

Concernant l'article 31

Cet article reprend pour l'essentiel ce que prévoyaient les articles 14 et 21 de la loi modifiée du 4 avril 1924 ainsi que le deuxième alinéa de l'article 14 du règlement grand-ducal du 24 octobre 2003 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre de Commerce.

A la différence de ces articles, la possibilité d'introduire un scrutin de liste à décréter par voie de règlement grand-ducal a été abandonnée et il est prévu de donner la priorité au candidat le plus âgé en cas de parité de voix obtenues. Par ailleurs, l'ordre de préséance en cas d'absence d'élections, faute d'un nombre de candidats suffisant, est repris du règlement grand-ducal du 24 octobre 2003 et la succession en cas de vacance de poste (au cas où il n'y aurait pas eu d'élections) est précisée (succession par voie de cooptation).

Concernant l'article 32

Cet article reprend le libellé de l'article 15 de la loi modifiée du 4 avril 1924.

Concernant l'article 33

L'article correspond à l'ancien article 16 mais prévoit que le nombre de délégués pour un groupe électoral, ainsi que le nombre total de membres élus, sera diminué du nombre manquant de délégués sur une liste.

Concernant l'article 34

Cet article reste inchangé par rapport à l'article 17 de la loi modifiée du 4 avril 1924.

Concernant l'article 35

Cet article reste inchangé par rapport à l'article 18 de la loi modifiée du 4 avril 1924.

Concernant l'article 36

Cet article reste inchangé par rapport à l'article 19 de la loi modifiée du 4 avril 1924.

Concernant l'article 37

Cet article reste inchangé par rapport à l'article 20 de la loi modifiée du 4 avril 1924.

Dispositions transitoires*Concernant l'article 38*

Cet article prévoit que les arrêtés et règlements grand-ducaux pris sous l'ancienne loi resteront en vigueur. Cette disposition concerne notamment le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre de Commerce, au mode et à la procédure d'établissement du rôle des cotisations de la Chambre de Commerce et fixant la procédure de perception des cotisations de la Chambre de Commerce. Cet article se justifie notamment au vu de la divergence existant entre la jurisprudence classique française, belge et luxembourgeoise également adoptée par le Conseil d'Etat luxembourgeois, d'une part, et la dernière jurisprudence du tribunal administratif du 24 octobre 2007 (No 22486 rôle), d'autre part, par laquelle celui-ci a mis en doute la validité des règlements grand-ducaux pris sur base d'une loi abrogée sans réserve ni restriction.

Dispositions abrogatoires*Concernant l'article 39*

Cet article abroge les articles 1er à 28 de la loi modifiée du 4 avril 1924 pour autant et dans la mesure seulement qu'ils concernent la Chambre de Commerce. Bon nombre de ces dispositions ont été reprises par le présent projet de loi. Ces articles, dans la mesure où ils concernent non seulement la Chambre de Commerce mais également d'autres chambres professionnelles doivent cependant rester en vigueur pour des raisons manifestes.

Concernant l'article 40

Cet article abroge les articles spécifiques à la Chambre de Commerce contenus dans la loi modifiée du 4 avril 1924, à savoir les articles 35, 36, 37 et 37bis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5939/01

N° 5939¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(17.12.2008)

Par sa lettre du 24 octobre 2008, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique qui a pour objet la réforme du cadre législatif régissant la Chambre de Commerce.

Dans le cadre de ce projet, qui fait suite aux „turbulences juridiques“ nées de plusieurs recours de la part de ressortissants de la Chambre de Commerce introduits contre ses bulletins de cotisations, le Gouvernement entend:

- répondre aux insécurités ou incertitudes juridiques qui pèsent sur la loi modifiée du 4 avril 1924,
- clarifier les aspects relatifs aux règles d'affiliation des sociétés de participations financières et aux cotisations,
- déterminer les aspects qui relèvent de la modernisation des dispositions légales gouvernant la Chambre de Commerce.

Dans le présent avis, la Chambre des Métiers n'entend pas commenter en détail le projet de loi sous avis, en ce qu'il a trait à l'organisation et au fonctionnement intrinsèque de la Chambre de Commerce, mais se limiter à commenter trois dispositions qui la concernent directement.

Ad article 2

La législation sur les chambres professionnelles, telle qu'elle existe actuellement, définit les attributions des différentes chambres professionnelles salariales et patronales en fonction des professions ou activités qu'elles ont vocation à représenter et pour lesquelles l'affiliation aux chambres professionnelles respectives est obligatoire.

Force est de constater que dans son article 2, le projet de loi donne une nouvelle définition de l'objet et des missions de la Chambre de Commerce.

D'après le commentaire des articles, l'objet et les missions de la Chambre de Commerce, tels qu'ils résultent de la loi modifiée de 1924, ont été repris dans les grandes lignes dans l'article 2 du projet de loi, tout en étant adaptés aux exigences et réalités actuelles.

La Chambre des Métiers approuve cette actualisation des textes. Cependant, un certain nombre d'observations s'imposent.

Ainsi, l'alinéa 3 de l'article 2 précise que la Chambre de Commerce peut prendre l'initiative pour formuler tout avis au Gouvernement sur des sujets relatifs à son objet ou ses missions „*ainsi qu'à l'intérêt économique général*“.

Parmi les missions concrètes, l'article mentionne au point d) „*la promotion de l'économie luxembourgeoise au Luxembourg (...)*“ et au point e) „*l'orientation et l'appui des entreprises luxembourgeoises dans leurs démarches d'internationalisation et d'accès aux marchés étrangers*“.

La généralité des termes employés pourrait laisser croire que le législateur entend discrètement amorcer un changement dans la représentation du monde économique tel que défini par les pères fondateurs de la législation sur les chambres professionnelles en 1924.

A la lecture du commentaire des articles précisant que „*le gouvernement est plus que jamais persuadé du rôle fondamental à jouer par les chambres professionnelles de façon générale et la Chambre de Commerce en l'occurrence*“, il semble que telle n'est pas l'intention poursuivie.

Toutefois, et en vue de faire concorder le texte du projet de loi avec la volonté affichée dans le prédit commentaire, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il y a lieu d'apporter des précisions à l'article 2 de sorte à bien refléter la réalité dans la représentation du monde économique au Luxembourg. Ce rôle est assumé par la Chambre de Commerce, par la Chambre d'Agriculture, et par la Chambre des Métiers.

Pour préciser que la Chambre de Commerce n'a pas vocation à défendre le monde économique dans son ensemble, mais d'agir dans le cadre de son objet, c'est-à-dire par rapport à ses ressortissants, comme le précise d'ailleurs le commentaire des articles, il est proposé de remplacer au paragraphe 3 de l'article 2 le bout de phrase „*ainsi qu'à l'intérêt économique général*“ par „*suivant le critère de l'intérêt économique général*“.

Au niveau de la définition des différentes missions, la Chambre des Métiers propose de libeller le point d) de la façon suivante: „*la promotion des intérêts de ses ressortissants au Luxembourg et la promotion de l'économie luxembourgeoise à l'étranger*“.

Cette formulation permet de bien refléter le rôle de la Chambre de Commerce dans le cadre des missions économiques qu'elle organise ensemble avec les autorités nationales à l'étranger, et d'indiquer en même temps qu'au Luxembourg, elle n'a pas vocation à représenter toute l'économie, mais la partie de l'économie dans laquelle se situent ses ressortissants définis à l'article 4 du projet de loi.

Il est enfin proposé de libeller le point e) de la façon suivante: „*l'orientation et l'appui de ses ressortissants dans leurs démarches d'internationalisation et d'accès aux marchés étrangers*“.

Ad article 4

L'article 4, alinéa 1er du projet de loi donne une nouvelle définition des ressortissants de la Chambre de Commerce.

Le but affiché est de lever toute ambiguïté quant à la notion du ressortissant, et ce plus particulièrement par rapport aux sociétés de participations financières, lesquelles avaient contesté leur qualité de ressortissant dans plusieurs procès devant les juridictions administratives.

La Chambre des Métiers n'entend pas se prononcer sur le volet concernant les sociétés de participations financières, pour lesquelles une affiliation, eu égard à la philosophie à base de la loi de 1924, n'est pas forcément évidente.

L'alinéa 2 de l'article 4 précise que, par dérogation, ne sont pas ressortissants de la Chambre de Commerce toutes les personnes physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissants de la Chambre des Métiers.

Ce même alinéa entend par ailleurs définir deux cas spécifiques dans lesquels un ressortissant de la Chambre des Métiers peut également être affilié à la Chambre de Commerce.

La Chambre des Métiers est d'avis que la nouvelle définition de ressortissant de la Chambre de Commerce se doit de respecter le contexte législatif actuel, en l'occurrence s'inscrire dans la logique de délimitation dans l'affiliation entre les deux chambres professionnelles existant actuellement.

A ce sujet, elle entend rappeler que l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans définit dans son article 8 les ressortissants de la Chambre des Métiers comme étant: „*a) toutes les personnes physiques et morales établies comme artisan conformément à la législation en matière de droit d'établissement, et b) les entreprises commerciales et industrielles, exploitant accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale, un atelier artisanal, et c) les succursales établies comme artisan, conformément à la législation en matière d'établissement, à l'initiative d'une personne physique ou d'une personne morale relevant du droit d'un autre Etat (...)*“.

S'agissant de la Chambre de Commerce, l'article 37 de la loi modifiée de 1924 régissant la notion d'électeur et donc de ressortissant de la Chambre de Commerce précise en son alinéa 1er que: „*sont qualifiées pour participer à l'élection des délégués composant la Chambre de Commerce, les personnes qui exploitent une industrie ou un établissement financier ou commercial ne ressortissant pas de la Chambre des Artisans et figurant sur le registre aux firmes prescrit par la loi ...*“.

Cet article pose donc une double condition pour une affiliation à la Chambre de Commerce: à savoir, ne pas être ressortissant de la Chambre des Métiers et être inscrit au Registre de commerce.

Il résulte par conséquent d'une lecture combinée de ces deux articles que celui qui est actuellement ressortissant de la Chambre des Métiers n'a pas qualité pour participer aux élections de la Chambre de Commerce et n'est donc pas ressortissant de celle-ci.

Force est de constater que dans le cadre de l'article 4 l'affiliation à la Chambre des Métiers est définie à l'alinéa 2 „*par dérogation à l'alinéa 1er*“, c'est-à-dire par dérogation à la définition des ressortissants de la Chambre de Commerce.

Ceci est contraire à la logique du cadre actuel, dans lequel la notion de ressortissant de la Chambre des Métiers est définie, non pas par dérogation, mais par principe dans l'arrêté grand-ducal modifié précité du 8 octobre 1945.

L'article 4, dans sa teneur actuelle, peut prêter à confusion car l'on pourrait éventuellement considérer que les personnes morales exerçant une activité artisanale sous forme d'une société commerciale rempliraient le critère fixé à l'alinéa 1, et seraient donc à considérer également comme ressortissants de la Chambre de Commerce, qualité acquise d'après ce même article „*de plein droit au jour de l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés*¹“.

Pour éviter tout problème dans l'application de la loi, et garantir qu'une affiliation exclusive à la Chambre des Métiers s'applique à partir du moment où une entreprise, quelque soit sa forme juridique, est établie comme artisan, des adaptations à l'article 4 sont nécessaires pour respecter cette logique également à l'avenir.

Dans cette optique, il s'agit, d'une part, de préciser à l'alinéa 1er que les ressortissants de plein droit de la Chambre de Commerce le sont sous réserve de l'alinéa 2 ci-après, alinéa qui reprend la définition des ressortissants de la Chambre des Métiers telle que prévue par l'arrêté grand-ducal précité.

L'alinéa 1, première phrase prendrait par conséquent la teneur suivante: „*sauf disposition légale expresse contraire, et sous réserve de l'alinéa 2 ci-après sont ressortissants de plein droit de la Chambre de Commerce (...)*“.

Il s'agit, d'autre part, pour les raisons énoncées ci-dessus, de supprimer la mention „*par dérogation-à-l'alinéa-1er-du-présent-article*“, de sorte que l'alinéa 2 devrait commencer comme suit: „*Ne sont pas ressortissants de la Chambre de Commerce (...)*“.

Dans le cadre de ce même alinéa 2 de l'article 4, deux cas sont énumérés dans lesquels un ressortissant de la Chambre des Métiers peut également être un ressortissant de la Chambre de Commerce.

Pour bien marquer qu'il s'agit d'une restriction par rapport au principe général posé ci-avant, suivant lequel celui qui est ressortissant de la Chambre des Métiers n'est pas ressortissant de la Chambre de Commerce, il est plus cohérent de réserver un alinéa à part au phénomène accessoire de la double affiliation. Cet alinéa serait l'alinéa 3 et commencerait par le terme „**cependant**“ au lieu de „sans préjudice“, marquant ainsi le caractère restrictif de ces deux cas de figure.

Le premier cas de figure est celui d'une entreprise commerciale ou industrielle exploitant accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale, un atelier artisanal, conformément à la législation en matière d'établissement.

Il s'agit à la base d'entreprises titulaires d'une autorisation ministérielle pour l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle (donc pour une activité ne figurant pas dans le règlement grand-ducal du 4 février 2005 établissant la liste des métiers artisanaux en exécution de l'article 13(2) de la loi modifiée du 28 décembre 1988), et qui entendent exercer accessoirement, c'est-à-dire de manière insignifiante, une activité artisanale en relation directe avec l'entreprise principale, conformément à la législation en matière de droit d'établissement.

Actuellement, plusieurs entreprises commerciales et industrielles sont inscrites avec un atelier artisanal à la Chambre des Métiers sur base d'une autorisation ministérielle spécifique délivrée à cet effet.

¹ D'après l'art. 1er du règlement grand-ducal du 18 mars 2008 (Mém. A-No 32), les ressortissants à la Chambre des Métiers sont affiliés avec effet au jour où une autorisation ministérielle leur est octroyée par le ministre ayant l'artisanat dans ses attributions.

A la lumière du cadre législatif actuel prédécrit, il s'agit en quelque sorte d'une affiliation secondaire à la Chambre de Commerce, l'affiliation primaire s'opérant, du fait de l'article 8 précité de l'arrêté grand-ducal modifié de 1945, à la Chambre des Métiers.

La Chambre des Métiers approuve l'introduction expresse de la double affiliation pour ce cas de figure qui permet ainsi de concilier les textes avec la réalité.

Dans le souci d'une plus grande cohérence, et pour pallier à la situation actuelle, il est proposé de reformuler le texte de l'article 4 actuel, dans le cadre d'un nouvel alinéa 3, de la façon suivante: **„Cependant un ressortissant de la Chambre des Métiers peut également faire l'objet d'une affiliation à la Chambre de Commerce, s'il s'agit d'une entreprise commerciale ou industrielle exploitant accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale un atelier artisanal, conformément à la législation en matière d'établissement“.**

Le deuxième cas de double affiliation est celui d'un ressortissant de la Chambre des Métiers, par ailleurs titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant², qui exerce sur base de cette autorisation³, une activité de commerce d'articles et de produits sans rapport aucun avec son activité artisanale. Il est prévu que si une telle activité commerciale est établie, une affiliation à la Chambre de Commerce est également possible.

Ce cas de figure veut tenir compte du caractère d'entreprises, effectuant à la fois une activité artisanale et une activité commerciale.

Etant donné qu'une affiliation à la Chambre de Commerce au sens de l'alinéa 3 est une possibilité et non pas un automatisme, il y a lieu d'en tenir compte à l'alinéa 1er, première phrase de l'article 4, qui pourrait utilement être complété comme suit *„Sauf disposition légale expresse contraire, et sous réserve des alinéas 2 et 3 ci-après (...)“.*

Compte tenu des observations énoncées ci-dessus, et de l'intention des auteurs du projet de loi pour limiter le phénomène de la double affiliation, la Chambre des Métiers propose de libeller l'article 4 de la façon suivante:

„Art. 4 (1) Sauf disposition légale expresse contraire, et sous réserve des alinéas 2 et 3 ci-après, sont ressortissants de plein droit de la Chambre de Commerce:

- toutes les personnes morales ayant adopté la forme d'une société commerciale et ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que
- toutes les personnes physiques exerçant une activité commerciale, industrielle ou financière au Grand-Duché de Luxembourg,
- toutes les succursales, établies au Luxembourg et ayant une activité commerciale, industrielle ou financière, de sociétés étrangères.

La qualité de ressortissant de la Chambre de Commerce est acquise de plein droit au jour de l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés et prend fin au jour de la radiation de celui-ci.

Les ressortissants sont inscrits au rôle des ressortissants et des cotisations de la Chambre de Commerce soit d'office, soit sur leur propre initiative, soit sur base des données signalétiques communiquées mensuellement par l'Administration des contributions directes.

Le fait de ne pas exploiter momentanément une activité commerciale, financière ou industrielle ne met pas fin à l'affiliation auprès de la Chambre de Commerce. La mise en liquidation, la décision de dissolution ou de cessation de l'activité commerciale, financière ou industrielle ne mettent pas fin à l'affiliation à la Chambre de Commerce et ne dispensent pas du paiement de la cotisation due.

(2) ~~Par dérogation à l'alinéa 1er du présent article,~~ Ne sont pas ressortissants de la Chambre de Commerce toutes les personnes, physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés

2 Cet alinéa entend tenir compte de la réforme du droit d'établissement de 2004, qui a abrogé les branches commerciales, de sorte que celles-ci ne sont plus renseignées sur les autorisations ministérielles. Il s'avère que bon nombre d'entreprises établies comme artisan, et de ce fait également autorisées à faire une activité commerciale de vente d'articles et de produits en relation avec leur activité artisanale, se voient délivrer une deuxième autorisation en qualité de commerçant, sans que cela signifie pour autant que ces entreprises font effectivement du commerce sans lien avec leur activité artisanale.

3 Les conditions de qualification (brevet de maîtrise ou diplôme équivalent) à remplir pour l'exercice d'un métier artisanal principal permettent également d'obtenir une autorisation en qualité de commerçant, l'inverse n'étant pas vrai.

étrangères qui sont ressortissants de la Chambre des Métiers au sens de l'article 8 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans.

(3) Cependant un ressortissant de la Chambre des Métiers peut également faire l'objet d'une affiliation à la Chambre de Commerce, s'il s'agit d'une entreprise commerciale ou industrielle exploitant accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale un atelier artisanal, conformément à la législation en matière d'établissement. Il en est de même pour un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation en qualité de commerçant, au cas où l'exercice effectif d'une activité de commerce d'articles et de produits sans aucun rapport avec son activité artisanale est établi.

Tout en souscrivant au deuxième cas de double affiliation, la Chambre des Métiers est cependant d'avis qu'il serait opportun d'introduire à côté du critère proposé (se traduisant par le terme „sans aucun rapport“), un critère quantitatif.

Comme il n'est en effet pas nécessairement évident de tracer une frontière entre ce qui est en rapport avec l'activité artisanale et ce qui ne l'est plus, et qu'il serait disproportionné de soumettre une entreprise artisanale, qui aurait une activité commerciale minimale en dehors de son rayon d'action, à une double affiliation, l'on pourrait s'imaginer qu'une deuxième affiliation à la Chambre de Commerce pourrait s'opérer si l'exercice effectif d'une activité de commerce *importante* sans aucun rapport avec l'activité artisanale est établi.

Ad article 5

La Chambre des Métiers constate que le projet de loi se propose d'introduire une affiliation volontaire à la Chambre de Commerce. Cela signifie que toutes les personnes qui ne sont pas soumises à l'affiliation obligatoire sur base de l'article 4 alinéa 1 du projet de loi, réservée aux seuls ressortissants, peuvent y adhérer de leur plein gré, si tel est leur souhait.

La Chambre des Métiers est d'avis que cette nouvelle forme d'affiliation à la Chambre de Commerce va à l'encontre du caractère fondamental des chambres professionnelles, conçues comme étant des établissements à base élective, c'est-à-dire des établissements dans lesquels les ressortissants, soumis à affiliation obligatoire, ont le droit de vote actif et passif, et participent ainsi à ce que l'on peut appeler une „démocratie économique“ au Luxembourg.

L'institution d'une affiliation volontaire met fin à ce signe distinctif central des chambres professionnelles par rapport aux associations ou organisations professionnelles, pour lesquelles l'adhésion est de toute façon volontaire.

Cette modification ne peut pas trouver l'approbation de la Chambre des Métiers.

La Chambre des Métiers ne peut marquer son accord avec le projet de loi sous avis que sous la réserve expresse de la prise en considération des observations formulées ci-avant, et plus particulièrement de sa proposition alternative ayant trait à l'article 4.

Luxembourg, le 17 décembre 2008

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

Service Central des Imprimés de l'Etat

5939/02

N° 5939²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(27.1.2009)

L'objet du présent projet de loi est de réformer le cadre légal qui régit la Chambre de Commerce. Une telle réforme trouve sa raison d'être d'une part dans les besoins de modernisation des dispositions légales et réglementaires subséquentes régissant la Chambre de Commerce depuis la loi du 4 avril 1924 sur les chambres professionnelles et d'autre part dans les nécessités de clarifier les aspects relatifs aux règles d'affiliation et de cotisations des ressortissants de la Chambre de Commerce, en particulier celles des sociétés de participations financières. Par conséquent la réforme projetée tend à accroître la sécurité juridique du régime de l'organisation de la Chambre de Commerce.

En 2007 déjà deux initiatives législatives et réglementaires ont permis de clarifier deux aspects importants, l'un concernant la transmission des données par l'Administration des Contributions à la Chambre de Commerce pour le calcul des cotisations, ayant abouti à la loi du 21 décembre 2007, et l'autre aspect étant celui des modalités d'affiliation, le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations ainsi que leur perception, déterminés par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007. Ces textes ponctuels récents gardent leur pertinence dans le cadre de la présente réforme.

La Commission parlementaire des Finances et du Budget de la Chambre des Députés avait demandé en janvier 2008 à la Chambre de Commerce de formuler des suggestions au sujet d'une réforme générale à apporter à la législation régissant la Chambre de Commerce. Les réflexions et suggestions faites par la Chambre de Commerce durant les premiers mois de l'année 2008 ont été soumises au gouvernement, où elles ont trouvé un accueil favorable dans une large mesure. Le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur a déposé à la Chambre des Députés le 20 octobre 2008 le projet de loi No 5939 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

*

RESUME

La Chambre de Commerce salue le projet de loi en ce qu'il consacre le caractère d'établissement public *sui generis* de l'institution et a le mérite d'accroître la sécurité juridique du régime de l'organisation de la Chambre de Commerce.

Il a par ailleurs pour effet de définir avec précision à l'article 4 la qualité de ressortissant de la Chambre de Commerce. A ce propos, elle suggère de bien distinguer les différentes hypothèses d'affiliation et de double-affiliation à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers en structurant clairement l'article 4 en 3 alinéas différents.

Le projet de loi prévoit en outre à l'article 5 la possibilité d'adhésion volontaire. La Chambre de Commerce rejoint cette approche, tout en proposant de prévoir que les adhérents volontaires ne paient pas des cotisations, mais versent des contributions annuelles, au contraire des ressortissants qui eux sont redevables de cotisations annuelles. Cette même distinction entre cotisation et contribution devrait se refléter aussi à l'article 17, qui traite des ressources et de l'autonomie financière de la Chambre de Commerce.

Le pouvoir de contrôle que l'Etat continue d'exercer pourrait être complété, selon la Chambre de Commerce, par un ajout à l'article 16 qui reprendrait une précision figurant dans le commentaire de

l'article en question, à savoir que le gouvernement peut commissioner un délégué à assister aux réunions „de l'assemblée plénière avec voix consultative“.

L'article 23 traite de l'électorat, dont les dispositions sont pour l'essentiel reprises des textes anciens, basés sur la loi modifiée du 4 avril 1924. Au vu de la précision proposée à l'article 4 pour définir la qualité de ressortissants de la Chambre de Commerce, celle-ci suggère de reprendre les mêmes définitions également à l'article 23 pour définir les électeurs, ressortissant personne morale ou succursale, par un renvoi aux définitions données à l'article 4. Pour le surplus le texte de l'article 23 reste inchangé.

A propos de la procédure d'élection prévue à l'article 31, la Chambre de Commerce salue le texte proposé par les auteurs du projet, tout en suggérant de le subdiviser différemment, afin de mieux faire ressortir les deux hypothèses principales y visées, qui sont celle où des élections auront effectivement lieu et celle où il s'avère inutile de procéder à des élections en raison du fait que le nombre de candidats d'un groupe ne dépasse pas celui des membres effectifs et suppléants à élire dans ce groupe ou lorsque le nombre de candidats proposés est inférieur au nombre de membres à élire.

La Chambre de Commerce souligne l'importance que revêt la transition à réaliser entre le régime actuel de l'organisation et du fonctionnement de la Chambre de Commerce et le régime futur à mettre en place par le vote de la réforme. En vertu de la sécurité juridique et pour garantir le sort et la validité des dispositions d'exécution prises sur base de la loi du 4 avril 1924, elle suggère de compléter les dispositions transitoires prévues à l'article 38 par des dispositions additionnelles et transitoires concernant l'organisation interne de la Chambre de Commerce ou encore le règlement d'ordre intérieur.

Au vu des considérations qui précèdent, la Chambre de Commerce souscrit entièrement quant au fond aux grandes lignes des dispositions législatives soumises par le gouvernement. Elle propose de faire seulement quelques adaptations complémentaires à propos de l'affiliation de plein droit des ressortissants et des adhérents volontaires, ainsi que des conséquences qui en découlent dans le sens d'une meilleure transparence et sécurité juridique du régime futur applicable. Concernant la transition entre le régime juridique et le fonctionnement interne actuel de la Chambre de Commerce et ceux qui seront mis en place après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, il lui semble judicieux de compléter également le projet de loi par des dispositions additionnelles transitoires.

Appréciation du projet de loi

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	+
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	+
Impact sur les finances publiques	n.a.

Légende

++	Très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
--	Très défavorable
n.a.	Non applicable

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve entièrement le projet de loi et demande aux autorités dans le cadre de la procédure législative de prendre en considération les propositions et réflexions complémentaires faites par la Chambre de Commerce dans le présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce en tant que chambre professionnelle est une des institutions les plus anciennes, remontant aux origines de l'Etat luxembourgeois. Déjà en 1839, le pouvoir souverain de l'époque Guillaume II, estimant qu'il serait „*utile pour le développement du commerce et de l'industrie dans le Grand-Duché de Luxembourg*“, décida d'instituer la Chambre de Commerce par un arrêté royal du 1er octobre 1841.

Par la loi de base du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale, le législateur a attribué à la Chambre de Commerce, ainsi qu'aux autres chambres professionnelles la jouissance des avantages de la personnalité civile, avec des objets et missions divers confiés à la Chambre de Commerce. Après plus de quatre-vingt ans, il s'avère opportun de moderniser, d'adapter et de sécuriser l'organisation et le fonctionnement, les objets et missions de la Chambre de Commerce.

Ancrage de l'institution de la Chambre de Commerce en tant qu'établissement public

Tantôt qualifié d'organisme de droit public, tantôt d'établissement public ou encore de personne morale de droit public, la Chambre de Commerce se voit attribuer incontestablement la qualité d'un établissement public par le présent projet de loi. Cet ancrage de la qualification se fait en parfaite conformité avec l'article 108bis de la Constitution tel que cette disposition est issue de la réforme constitutionnelle par la loi de révision du 19 novembre 2004 et qui prévoit que: „*Art. 108bis: La loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet. Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi qui peut en outre soumettre ces règlements à l'approbation de l'autorité de tutelle ou même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.*“

Le projet de loi respecte le caractère d'établissement public *sui generis* de la Chambre de Commerce.

Ainsi la Chambre de Commerce se voit doter d'une certaine autonomie financière et administrative, voire d'une autonomie certaine, qui va de pair avec la personnalité juridique et les nombreuses missions qui lui sont confiées.

Elle a le pouvoir réglementaire en ce qui concerne la fixation des cotisations dues à la Chambre par ses ressortissants, ainsi que la fixation des contributions des adhérents volontaires et des droits et rétribution en rémunération des services qu'elle rend, afin de lui garantir son autonomie financière, pilier indispensable dans le cadre des missions attribuées à la Chambre de Commerce de par la loi.

La Chambre a aussi la faculté de créer ou de participer à tout établissement, société, association, institution, oeuvre ou service, ce qui lui permet d'accomplir ses missions à travers ces diverses activités. A défaut de cette possibilité, il serait difficile, sinon même parfois impossible, à la Chambre de Commerce de se conformer à son objet et de remplir ses missions dans l'intérêt économique général tel que visé à l'article 2 de la future loi.

Ancrage de la qualité de ressortissant de la Chambre de Commerce

Déterminer avec certitude la qualité de ressortissant de plein droit de la Chambre de Commerce, tracer la délimitation de la possibilité de double-affiliation à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers, et prévoir la faculté d'adhérents volontaires sont des plus-values du présent projet de loi. Cet ancrage se fait dans la transparence et la sécurité juridique.

Afin d'accentuer la lisibilité du texte de loi, en l'occurrence l'article 4 et d'accroître la sécurité juridique conséquente, la Chambre de Commerce propose de bien distinguer les différentes hypothèses d'affiliation en structurant clairement l'article 4 en 3 alinéas différents.

Cette approche correspond d'ailleurs aux discussions que la Chambre de Commerce a eues avec la Chambre des Métiers au sujet de la qualité de ressortissants et des affiliations. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce estime qu'il faut éviter toute incertitude juridique et toute confusion parmi les ressortissants des deux chambres professionnelles visées. Les auteurs du présent projet de loi, en proposant le libellé de l'article 4, s'y consacrent à bon droit.

Simplification dans la composition et l'organisation de la Chambre de Commerce

La composition de la Chambre de Commerce est appelée à refléter l'économie actuelle luxembourgeoise. Les différents groupes électoraux, dont le nombre de 8 a été réduit à 6 par arrêté grand-ducal du 27 août 2008 aménageant la composition numérique et la répartition des sièges de la Chambre de Commerce, ont droit à un nombre déterminé de délégués (membres élus) dont le nombre total s'élève à 25 membres effectifs et 25 membres suppléants. Ce texte d'exécution garde toute sa pertinence dans le cadre de la présente réforme et reste en vigueur. Une adaptation de la composition numérique et de la répartition des sièges peut être faite en cas de besoin, la Chambre pouvant faire des propositions en ce sens au gouvernement, qui peut y donner suite.

L'organisation de la Chambre de Commerce, tout en étant précisée davantage par rapport aux dispositions précédentes de la loi de 1924, a le mérite d'être simplifiée au vu des dispositions nouvelles, claires et précises. En tant qu'organe représentatif de la volonté de l'ensemble de ses ressortissants, l'assemblée plénière composée des membres élus issus des élections sur base quinquennale se voit conférer un pouvoir de décision souverain. La réglementation actuelle proposée dans le projet de loi tient davantage compte de la réalité économique et du parallélisme des formes que le texte de loi de 1924.

Ancrage de la qualité d'électeur et de la procédure d'élection

Concernant l'électorat, l'essentiel des dispositions actuellement en vigueur sont reprises dans le présent projet de loi. La durée du mandat de cinq ans reste inchangée. Les dernières élections ayant eu lieu en 2004, une nouvelle procédure d'élection est à l'heure actuelle en cours sur base des textes en vigueur. L'assemblée plénière, telle qu'elle sera issue de ces élections de printemps 2009, se verra attribuer un nouveau mandat pour 5 ans, qui viendra à échéance en 2014.

Les règles et procédures d'élection prévues par le présent projet de loi seront d'application lors des prochaines élections de 2014. En effet, il est de l'intention du législateur de laisser subsister, après l'entrée en vigueur de la présente loi, les mandats électoraux acquis en 2009 pour le terme du mandat restant à courir.

Transition entre le régime actuel et le régime futur

La transition entre le régime actuel et le régime futur de la Chambre de Commerce doit pouvoir se faire dans les meilleures conditions et dans la plus grande sécurité juridique. A cet effet, le projet de loi prévoit des dispositions transitoires et des dispositions abrogatoires aux articles 38 à 40.

A propos de la nécessité des dispositions transitoires, il y a lieu de relever que plusieurs textes réglementaires et arrêtés pris sur base de la loi du 4 avril 1924 et des adaptations ponctuelles ultérieures, qui règlent le régime applicable à la Chambre de Commerce, doivent pouvoir continuer à s'appliquer, en attendant que sur base de la future législation de nouvelles dispositions d'exécution afférentes puissent être prises, en cas de besoin. La Chambre de Commerce devrait ainsi disposer du temps indispensable pour adapter, si nécessaire, les mesures d'exécution, ainsi que le règlement d'ordre intérieur.

Ce régime transitoire est d'autant plus important que l'année 2009 est une année d'élection et de renouvellement des mandats d'électeurs pour la Chambre de Commerce pour une nouvelle durée de cinq ans. Or, ces élections et procédures déjà actuellement en cours sont réglées dans les textes réglementaires d'exécution, qui ne peuvent pas subir le sort d'une abrogation pure et simple le jour de l'entrée en vigueur de la future loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Afin d'asseoir la sécurité juridique des dispositions légales et réglementaires, la Chambre de Commerce suggère de compléter l'article 38 du projet de loi par des dispositions transitoires additionnelles.

Dans la mesure où l'organisation interne de la Chambre de Commerce, tout en ne subissant pas de changements fondamentaux dans la structure, est à certains égards modernisée, la Chambre de Commerce propose de compléter les dispositions transitoires par des mesures, dont le but est de garantir la transition dans l'organisation interne de la Chambre. Ainsi suggère-t-elle de prévoir une disposition transitoire additionnelle, concernant la composition de la direction de la Chambre. Car la fonction du

dirigeant de la Chambre de Commerce s'intitulera à l'avenir „directeur général“. Il s'agit d'un simple changement de forme dans le titre de fonction, qui n'implique pas de changement de fond dans la désignation.

Par ailleurs, le règlement d'ordre intérieur de la Chambre de Commerce et d'autres règlements d'exécution tels que le règlement de cotisation du 31 janvier 2008 doivent continuer à s'appliquer provisoirement, afin d'éviter toute incertitude ou contestation quant au bien-fondé et à la base légale desdits textes en vigueur. Pour garantir cette sécurité juridique, la Chambre de Commerce préconise d'ajouter des dispositions transitoires à cet effet, en complément de celles déjà prévues à l'article 38.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 2

L'objet et les missions énumérés à l'article 2 sont remplis par la Chambre de Commerce pour ses ressortissants, voir ses adhérents volontaires suivant le critère de l'intérêt économique général. Ces missions ne sont pas exclusives même si elles s'exercent dans l'intérêt économique général. Il va sans dire que chaque chambre professionnelle et en particulier la Chambre des Métiers ou la Chambre de l'Agriculture, continue à représenter les intérêts de ses propres ressortissants.

La Chambre de Commerce tient à relever que son rôle dans le cadre des missions économiques à l'étranger ainsi que dans le contexte de l'accueil de missions étrangères au Luxembourg est d'une grande importance par rapport aux missions d'autres chambres professionnelles. Elle souligne en outre que pour remplir son objet et ses nombreuses missions il est essentiel qu'elle puisse créer ou participer à d'autres structures juridiques de droit privé ou public, tel que le prévoit le dernier alinéa de l'article 2, qui trouve son approbation.

La Chambre de Commerce note que les auteurs du projet de loi ont tenu compte de ces particularités dans la rédaction du libellé de l'article 2.

Article 4

Le but de l'article 4 est de définir avec précision les ressortissants de la Chambre de Commerce, sans ambiguïté et en toute transparence.

– Il y a en premier lieu une définition positive de la qualité de ressortissants de plein droit au jour de l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés. Cette qualité prend fin au jour de la radiation dudit registre.

Le fait de ne pas exploiter momentanément une activité commerciale, financière ou industrielle ne met pas fin à l'affiliation auprès de la Chambre de Commerce. La mise en liquidation, la décision de dissolution ou de cessation de l'activité commerciale, financière ou industrielle ne mettent pas non plus fin à l'affiliation à la Chambre de Commerce et ne dispensent pas du paiement de la cotisation due.

– Il y a en second lieu une définition négative de ceux qui ne sont pas ressortissants de la Chambre de Commerce. Il s'agit de toutes les personnes, physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissants de la Chambre des Métiers au sens de l'article 8 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans.

– En troisième lieu sont déterminées les hypothèses limitativement énumérées des double-affiliations, à savoir ceux qui sont tant ressortissants de la Chambre de Commerce que ressortissants de la Chambre des Métiers.

La Chambre de Commerce rejoint entièrement les propositions et clarifications faites par les auteurs du projet de loi quant au fond de l'article 4.

Quant à la forme, la Chambre de Commerce suggère, afin d'en accentuer la sécurité juridique, de préciser l'articulation entre les 3 hypothèses de l'article 4, qui se lirait comme suit:

„Art. 4.– (1) Sauf disposition légale expresse contraire, sont ressortissants de plein droit de la Chambre de Commerce:

- toutes les personnes morales ayant adopté la forme d'une société commerciale et ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que
- toutes les personnes physiques exerçant une activité commerciale, industrielle ou financière au Grand-Duché de Luxembourg,
- toutes les succursales, établies au Luxembourg et ayant une activité commerciale, industrielle ou financière, de sociétés étrangères.

La qualité de ressortissant de la Chambre de Commerce est acquise de plein droit au jour de l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés et prend fin au jour de la radiation de celui-ci.

Les ressortissants sont inscrits au rôle des ressortissants et des cotisations de la Chambre de Commerce soit d'office, soit sur leur propre initiative, soit sur base des données signalétiques communiquées mensuellement par l'Administration des contributions directes.

Le fait de ne pas exploiter momentanément une activité commerciale, financière ou industrielle ne met pas fin à l'affiliation auprès de la Chambre de Commerce. La mise en liquidation, la décision de dissolution ou de cessation de l'activité commerciale, financière ou industrielle ne mettent pas fin à l'affiliation à la Chambre de commerce et ne dispensent pas du paiement de la cotisation due.

(2) Ne sont pas ressortissants de plein droit de la Chambre de Commerce toutes les personnes, physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissants de la Chambre des Métiers au sens de l'article 8 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans.

(3) Sans préjudice des alinéas (1) et (2) qui précèdent, un ressortissant de la Chambre des Métiers peut également être affilié à la Chambre de Commerce, ceci exclusivement dans les deux cas suivants:

- lorsqu'il s'agit d'une entreprise commerciale ou industrielle exploitant accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale un atelier artisanal, au sens de l'article 8 (1) c de ce même arrêté grand-ducal modifié de 1945,
- lorsqu'il s'agit d'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, au cas où l'exercice effectif d'une activité de commerce d'articles et de produits sans rapport aucun avec son activité artisanale est établi.“

Article 5

L'article 5 prévoit l'hypothèse d'adhésion volontaire faite par des personnes physiques ou morales intéressées, à côté de l'affiliation obligatoire ou de la double-affiliation à la Chambre de Commerce. Cette adhésion sur base volontaire permet aux adhérents qui le souhaitent de bénéficier des services offerts par la Chambre de Commerce. Les auteurs du projet de loi ont considéré utile de prévoir ces cas de figure, au vu des intérêts et de la volonté exprimée par des personnes physiques ou morales pouvant en bénéficier. La prise en considération de ces intéressés peut prévenir tout reproche éventuel qu'une institution officielle les élimine de façon discriminatoire des services qu'elle est appelée à fournir à l'ensemble du secteur économique considéré. Dans la limite de sa spécificité, de son objet et de ses missions légales, une chambre professionnelle telle que la Chambre de Commerce, peut être appelée à promouvoir et représenter les intérêts économiques d'adhérents volontaires. La Chambre de Commerce est d'avis que cette forme d'adhésion ne va pas à l'encontre du caractère fondamental de chambres professionnelles. Elle estime important que cette faculté soit prévue dans le texte de loi.

La Chambre de Commerce rejoint donc entièrement l'approche suivie par les auteurs du projet de loi.

Tout au plus pourrait-on envisager pour la clarté et la transparence du texte que les adhérents volontaires ne paient pas de *cotisations*, mais versent seulement des *contributions* à la Chambre de Commerce. Le commentaire de l'article 5 fait d'ailleurs état de la notion de contribution pour la distinguer des cotisations à payer par les ressortissants. Cette même distinction entre cotisation et contribution devrait se refléter aussi en toute logique dans le libellé de l'article 17, qui traite des „cotisations et autres ressources“.

Article 16

Cette disposition concerne le pouvoir de contrôle de l'Etat sur la Chambre de Commerce. Tout en souscrivant à ce texte, la Chambre de Commerce voudrait soumettre une suggestion de précision, afin de reprendre dans le libellé même de l'article 16 une indication utile qui figure dans le commentaire de l'article, à savoir la précision que le gouvernement peut commissioner un délégué à assister aux réunions „de l'assemblée plénière avec voix consultative“.

Article 17

Les principales ressources de la Chambre de Commerce, qui s'autofinance, sont indiquées dans cette disposition.

En raison de la précision à apporter entre *cotisation* et *contribution*, proposée par la Chambre de Commerce à l'article 5, il y aurait lieu d'adapter en conséquence l'article 17, ainsi que d'y prévoir le montant des contributions annuelles à payer par les adhérents volontaires. Il est proposé de fixer des forfaits annuels, qui ne peuvent dépasser trois mille euros.

L'article 17 se lirait comme suit:

„Art. 17.– *Pour faire face à ses dépenses, la Chambre de Commerce est autorisée à percevoir:*

1° une cotisation annuelle des ressortissants

2° une contribution annuelle des adhérents volontaires

3° des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.

Les modalités de calcul des cotisations annuelles pour les ressortissants à percevoir par la Chambre de Commerce sont fixées par celle-ci dans son règlement de cotisation. La cotisation annuelle par ressortissant ne peut dépasser quatre pour mille de son bénéfice réalisé pendant l'avant-dernier exercice. Ce bénéfice s'entend du bénéfice commercial au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu, abstraction faite des pertes reportées selon les articles 109, alinéa 1er, No 4 et 114 de cette même loi.

Il lui est loisible de fixer des cotisations dégressives.

Les contributions annuelles pour les adhérents volontaires sont fixées par la Chambre de Commerce dans son règlement de cotisation sur base de forfaits annuels, qui ne peuvent dépasser trois mille euros par an.

Le règlement de cotisation de la Chambre de Commerce est publié au Mémorial A.

Un règlement grand-ducal déterminera le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations.

L'Administration des contributions directes est autorisée à transmettre à la Chambre de Commerce les données nécessaires à l'établissement et la tenue à jour de ses fichiers de ressortissants, ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de ses ressortissants. Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives, à l'exception des données relatives à la dénomination ou la raison sociale, au nom commercial, à l'adresse et au secteur économique des ressortissants lesquelles données peuvent également être utilisées par la Chambre de Commerce et transférées à des tiers.

La perception des cotisations mises à charge des ressortissants de la Chambre de Commerce sera opérée par elle-même d'après une procédure à fixer par règlement grand-ducal.

En cas de non-paiement, le recouvrement des cotisations pourra être effectué par la Chambre de Commerce elle-même ou par l'Administration des contributions directes dans les mêmes formes et avec les mêmes privilège et hypothèque que ceux des impôts directs, mais avec le droit de priorité pour ces derniers et les cotisations dues aux assurances sociales. Le recouvrement des droits ou rétributions et des contributions se fera d'après les règles de droit commun.

La prescription des cotisations sera acquise trois ans après la remise de l'extrait du rôle.“

Article 23

La Chambre de Commerce suggère de reprendre à l'article 23 en début de phrase la même terminologie que celle de l'article 4 pour déterminer les électeurs, dans le cas où il s'agit de ressortissants personnes morales ou de succursales de sociétés étrangères. La cohérence entre les 2 articles peut ainsi être assurée. Pour le surplus le texte de l'article 23 reste inchangé.

Article 31

A propos de la procédure d'élection, reprise pour l'essentiel des dispositions précédentes de la loi du 4 avril 1924 et de celles du règlement grand-ducal du 24 octobre 2003 portant règlement de la procédure électorale, la Chambre de Commerce suggère de subdiviser l'article 31, afin de faire ressortir clairement la différence existant entre la situation où des élections devront réellement être tenues, par rapport à la situation où le nombre de candidats d'un groupe ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe ou lorsque le nombre de candidats proposés est inférieur à celui des membres à élire dans ce groupe.

Il s'agit d'une simple restructuration du texte sans toucher au fond même de la disposition. Le texte se présenterait de la manière suivante:

„Art. 31.– (1) Les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables.

Sont élus membres suppléants, les candidats rangeant, par le nombre des voix obtenues, après les membres effectifs.

En cas d'égalité de voix obtenues par deux ou plusieurs candidats dans un groupe électoral, l'attribution du siège se fera en donnant la priorité au plus âgé.

En cas de refus du mandat de membre élu ou lorsque, pour un motif quelconque, un membre de la Chambre de Commerce quitte ses fonctions, son emploi ou sa profession avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire, mais les suppléants sont appelés aux fonctions de membre effectif dans l'ordre correspondant au résultat des élections. Les membres suppléants sont remplacés, dans le même ordre, par ceux qui, lors des élections, ont recueilli des suffrages sans cependant avoir été élus. Le remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace.

(2) Lorsque le nombre des candidats d'un groupe ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe ou lorsque le nombre des candidats proposés est inférieur à celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe, ces candidats sont proclamés élus par le juge de paix sans autre formalité, sous condition toutefois que pour ce groupe, il n'ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste désigne expressément, d'une part, les membres effectifs, et, d'autre part, les membres suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les membres effectifs. Il en est dressé procès-verbal qui est signé, séance tenante, par le juge de paix et son secrétaire, pour être immédiatement adressé au ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Après constitution de l'assemblée plénière, et en cas de refus du mandat de membre ou lorsque, pour un motif quelconque, un membre effectif de la Chambre de Commerce quitte ses fonctions, son emploi ou sa profession avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire. Il sera remplacé par un membre suppléant du même groupe électoral figurant sur la liste telle qu'arrêtée par le juge de paix. Ce membre suppléant sera coopté par l'assemblée plénière sur base d'une proposition émanant du groupe électoral en question. Il achève le mandat de celui qu'il remplace.

(3) Si des causes d'inéligibilité ou des faits constituant des manquements graves aux devoirs du mandataire surviennent, la Chambre de Commerce relèvera le membre élu dont s'agit de ses fonctions après l'avoir entendu dans ses explications.“

Article 38

La disposition transitoire prévue par les auteurs du projet de loi trouve sa raison d'être dans le fait que les dispositions réglementaires et d'exécution, basées sur la loi précédente du 4 avril 1924 doivent pouvoir rester en vigueur, jusqu'à ce que sur base de la future loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce, celle-ci, dans les matières où la future loi l'autorise, respectivement le gouvernement, auront pu faire établir de nouvelles règles d'exécution conformes à la nouvelle loi.

La Chambre de Commerce partage entièrement cette façon de procéder.

Pour déterminer avec certitude le sort de toutes les mesures d'exécution prises par le passé en vertu de la loi du 4 avril 1924, la Chambre suggère de compléter l'article 38 par des dispositions transitoires additionnelles, qui régleraient, d'une part, la transition entre le fonctionnement interne actuel de la Chambre de Commerce par rapport aux futures dispositions, en particulier celles de l'article 8 et, d'autre part, disposeraient que les règlements d'ordre intérieur et autres réglementations internes basés sur la loi modifiée du 4 avril 1924 restent en vigueur. Ainsi le sort et la validité des dispositions d'exécution

prises sur base d'une loi partiellement abrogée, en l'occurrence la loi modifiée du 4 avril 1924 pour autant qu'elle concerne la Chambre de Commerce, seront clarifiés après l'entrée en vigueur de la présente réforme.

Ceci ne constituera aucunement un frein à une adaptation subséquente des mesures d'exécution, qui pourront être prises ultérieurement sur base de la future loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

La disposition transitoire pourrait être complétée comme suit, le texte actuel formant l'alinéa (1):

„Art. 38.– (1) Les arrêtés et règlements grand-ducaux concernant la Chambre de Commerce et pris en exécution de la loi modifiée du 4 avril 1924 et en vigueur au jour de la publication de la présente loi restent en vigueur.

(2) L'organisation interne de la Chambre de Commerce est maintenue, sans préjudice du changement du titre de fonction assumé par la direction de la Chambre de Commerce en qualité de „directeur général“.

(3) Le règlement d'ordre intérieur de la Chambre de Commerce dans sa version consolidée et le règlement de cotisation du 31 janvier 2008 pris en exécution de la loi modifiée du 4 avril 1924 restent d'application.“

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le présent projet de loi et demande aux autorités que les quelques propositions complémentaires faites par la Chambre de Commerce puissent être retenues dans le cadre de la procédure législative.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5939/03

N° 5939³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.3.2010)

Par dépêche du 14 octobre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le texte du projet de loi sous rubrique. Ce texte, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des métiers fut transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 9 janvier 2009, celui de la Chambre de commerce par dépêche du 4 février 2009.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'exposé des motifs énumère quatre objectifs qui sont fixés au texte sous examen. Deux de ces objectifs visent à élucider des questions soulevées par des jugements engendrant des insécurités et incertitudes juridiques et concernant le principe et le mode de transmission de données à caractère personnel de l'Administration des contributions directes à la Chambre de commerce, ainsi que l'affiliation, la fixation et la perception des cotisations. Il s'agit ensuite de clarifier certains aspects de l'affiliation à la Chambre de commerce des sociétés de participations financières et de leurs cotisations. Enfin, et d'une façon générale, le projet de loi sous examen entend moderniser les dispositions législatives qui encadrent le fonctionnement et les activités de la Chambre de commerce.

Pour ce qui est de l'insécurité juridique, le Conseil d'Etat constate que des tentatives répétées devaient y mettre un terme, mais que les textes retenus, que ce soit la loi du 21 décembre 2007 (...) 4. portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale ... (doc. parl. No 5801), ou que ce soit le règlement grand-ducal du même jour relatif aux modalités d'affiliation à la Chambre de commerce, au mode et à la procédure d'établissement du rôle des cotisations de la Chambre de commerce et fixant la procédure de perception des cotisations de la Chambre de commerce, ne semblent pas avoir suffi à la tâche, de sorte qu'il faut, trois années plus tard, reprendre les problèmes sur le métier du législateur.

*

La loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale a consacré le caractère dualiste de ces entités: d'un côté, institutions publiques appelées à intervenir dans la procédure législative, de l'autre, lobbyistes officiels chargés de la défense des intérêts de leurs ressortissants. Ce statut officiel ne porte évidemment pas préjudice aux droits des personnes ainsi représentées de se prévaloir de leur droit constitutionnel à s'organiser en associations (article 26 de la Constitution) et à adresser aux autorités publiques des pétitions (article 27 de la Constitution). Si la loi a tenu, jusqu'à présent, à donner à chaque chambre professionnelle le même statut légal de base, c'est qu'elles remplissent toutes les mêmes fonctions officielles. En particulier, en vertu de l'article 2 de la loi de 1924, elles „jouissent des avantages de la personnification civile. Elles peuvent acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice ...“ et il leur est loisible de „faire tous les actes et transactions que

leur objet comporte, à l'exception des entreprises commerciales ou industrielles, et ce dans les limites de leurs attributions" telles qu'elles sont définies par la loi de 1924.

Le projet de loi sous examen aboutira au résultat de rompre ce statut unique en réservant à l'une des chambres professionnelles une place à part. Alors que les fonctions de base de toutes les chambres professionnelles restent ce qu'elles sont depuis 1924, la Chambre de commerce devrait se voir conférer un statut particulier. Le Conseil d'Etat ne peut pas se déclarer d'accord avec cette façon de procéder. Ou bien les circonstances ont changé depuis 1924 au point de rendre la loi d'alors obsolète, et il faudra l'adapter au profit de toutes les chambres professionnelles. Ou bien ce n'est que la Chambre de commerce qui se voit confrontée à des évolutions qui exigent une adaptation de son fonctionnement, et ces adaptations pourront sans problème se situer dans le cadre de la loi de 1924. Or, les changements proposés dans le projet de loi sous rubrique touchent des aspects de fond – définition de la personnalité juridique accordée à la Chambre de commerce, autorité à accorder à ses prises de position, cumul d'affiliation concédé à certains de ses ressortissants, droit de représenter des personnes qui ne sont pas des ressortissants de droit de cette chambre professionnelle.

Le Conseil d'Etat constate dès lors que le statut unique des chambres professionnelles volera en éclats.

Du moment que la question du statut de l'une des chambres professionnelles se pose, elle doit être soulevée à l'égard de la généralité de ces chambres. Si le cercle des ressortissants de l'une d'elles doit être modifié, ne faut-il pas revoir les critères définissant l'ensemble des personnes représentées? En particulier, après l'introduction du statut unique, n'est-il pas opportun de créer dorénavant une chambre patronale et une chambre salariale? Si la défense des intérêts de leurs ressortissants devient prépondérante, et si l'intervention dans la procédure législative devient secondaire, ne faut-il pas donner à toutes les chambres professionnelles un nouveau statut?

Le Conseil d'Etat rappelle qu'à côté des organisations internationales, de l'Etat et des communes, le droit public prévoit trois catégories de personnalités juridiques, chacune avec ses particularités, et avec ses avantages et désavantages relatifs:

- les chambres professionnelles avec leur régime légal tel qu'il résulte de la loi de 1924;
- les „organes professionnels dotés de la personnalité civile“ et munis du „pouvoir de prendre des règlements“ prévus par l'article 11(6) de la Constitution;
- les établissements publics prévus par l'article 108bis de la Constitution.

Pour justifier leur initiative de sortir la Chambre de commerce du régime de la loi de 1924 et de lui donner celui d'un établissement public, les auteurs du projet de loi invoquent l'argument de l'autonomie renforcée par rapport au Gouvernement. Or, l'établissement public constitue un instrument relevant de la décentralisation administrative de l'Etat et placé, par définition, sous la tutelle du Gouvernement qui exerce dès lors à son égard un contrôle de la légalité, voire même, le cas échéant, un contrôle de l'opportunité des actes posés. Et c'est précisément cette caractéristique qui n'est pas compatible avec le statut que doit avoir une entité intervenant de façon autonome dans la procédure législative, même si ce n'est qu'à titre consultatif. Le statut proposé par le projet de loi sous avis n'est donc pas en phase avec les dispositions constitutionnelles de l'article 108bis relatif aux établissements publics. Si les auteurs du projet de loi devaient persister dans cette voie, le Conseil d'Etat se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'Etat constate encore que, contrairement au désir de l'autonomie renforcée affirmé dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi sous examen renforcent le contrôle de l'Etat sur la Chambre de commerce, puisque l'article 15 innove en prévoyant que les procès-verbaux portant sur les séances plénières seront dorénavant portés à la connaissance du Gouvernement.

Le Conseil d'Etat demande en conclusion que les chambres professionnelles interviennent dans la procédure législative sous des règles communes à toutes. Il demande le maintien, au profit de la Chambre de commerce, du régime de la loi de 1924. Elle disposera donc de la personnalité juridique nécessaire pour qu'elle puisse développer, en toute indépendance, les activités qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de ses ressortissants. Elle sera une personnalité morale relevant du droit public, et non pas du droit privé, puisqu'elle remplit une mission institutionnelle. Ses ressortissants continueront à relever obligatoirement de son autorité, puisque la loi en a disposé ainsi. Ils paieront obligatoirement, en vertu de la loi, une cotisation, que les activités de la chambre professionnelle leur procurent ou non un avantage, et quel que soit leur degré de satisfaction avec les actions des responsables. Comme les

chambres professionnelles n'ont pas de pouvoir réglementaire, les modalités de fixation des cotisations à percevoir par la Chambre de commerce sont à fixer par voie de règlement grand-ducal.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observation liminaire

Le Conseil d'Etat renonce dans le cadre du présent avis à une renumérotation des articles, celle-ci dépendant du texte que le législateur choisira de retenir en définitive.

Article 1er

Pour les raisons développées sous les considérations générales qui précèdent, le Conseil d'Etat ne peut pas se déclarer d'accord avec le principe retenu dans cet article. Si la Chambre de commerce doit bénéficier d'un maximum d'autonomie, elle ne peut pas être un établissement public.

Si elle reste par contre une personnalité juridique de droit public – ce qui est son statut juridique actuel –, elle dispose de l'autonomie la plus large imaginable, sauf si celle-ci est réduite par la loi. La loi précitée de 1924 prévoit comme seules limites à l'autonomie des chambres professionnelles la possibilité de les faire dissoudre par le Gouvernement „pour motifs graves“ (article 28, alinéa 1er, de la loi de 1924); le Gouvernement a le droit de faire assister aux réunions des chambres professionnelles un délégué qui a le droit de „prendre la parole chaque fois qu'il le désire et de faire des propositions“ (article 28, alinéa 3). Pour le reste, la loi s'en remet au contrôle exercé par les ressortissants eux-mêmes de la chambre professionnelle, qui disposent de l'instrument des élections périodiques pour confier la responsabilité de gestion et de décision aux représentants de leur choix.

L'exposé des motifs mentionne en passant¹ deux arguments qui semblent être à la base de la recherche d'une assise juridique plus éloignée des entités publiques: le personnel de la Chambre de commerce doit être „engagé selon des contrats de droit privé“, et la chambre ne doit pas être soumise au régime du pouvoir adjudicateur au sens de la législation sur les marchés publics.

A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son opposition formelle formulée à l'endroit de ses considérations générales.

Article 2

Si, à l'alinéa 1er, la définition de l'objet de la Chambre de commerce ne pose pas problème dans la mesure où elle ne fait que reprendre le texte de la loi de 1924, il n'en est pas de même du critère qui doit guider cette chambre dans l'élaboration de ses interventions, à savoir „l'intérêt économique général“. Si une chambre professionnelle doit être appelée par le législateur à intervenir au nom de l'intérêt économique général, ce même législateur sera mal en point s'il devait expliquer pourquoi cette capacité n'est reconnue qu'à une seule des chambres professionnelles, et non pas à toutes. La Chambre des métiers, dans son avis du 17 décembre 2008, souligne à juste titre que „la Chambre de Commerce n'a pas vocation à défendre le monde économique dans son ensemble, mais d'agir dans le cadre de son objet, c'est-à-dire par rapport à ses ressortissants“.

Une redéfinition aussi large que celle proposée par le projet de loi sous avis aurait de l'avis du Conseil d'Etat une autre conséquence inacceptable, à savoir celle que la Chambre de commerce, tout en ne représentant qu'une partie du monde économique luxembourgeois, se retrouverait au même niveau que le Gouvernement et la Chambre des députés lorsqu'il s'agirait de veiller à l'intérêt économique général.

Comme le commentaire de l'article sous avis reste muet sur les causes qui plaideraient pour une nouvelle pondération des chambres professionnelles en faveur de l'allocation d'un rôle prépondérant à accorder à la Chambre de commerce au sein des chambres professionnelles, le Conseil d'Etat est à se demander si les auteurs du projet de loi sous avis n'ont pas tout simplement dépassé leur objectif véritable. Si cet objectif avait visé à imposer à la Chambre de commerce le respect de l'intérêt économique général de tous ses ressortissants au moment où elle procède à „l'articulation, la sauvegarde et la défense“ de ses ressortissants, par opposition à la défense d'intérêts sectoriels au détriment de ceux

¹ Doc. parl. No 5939, p. 10, Chapitre I. *Parer à l'insécurité juridique*, alinéa 3.

de tous les secteurs représentés par la Chambre de commerce, le Conseil d'Etat ne pourrait que l'appuyer.

Aussi suggère-t-il de donner à l'alinéa 1er de l'article sous examen la teneur suivante:

„La Chambre de commerce a comme objet l'articulation, la sauvegarde et la défense des intérêts de ses ressortissants. Ses avis émis dans le cadre de l'alinéa 3, ses propositions émises dans le cadre de l'alinéa 2 ainsi que les initiatives qu'elle développe dans le cadre de l'alinéa 4 du présent article peuvent se limiter à la prise en considération d'intérêts sectoriels, sous condition que ceux-ci ne soient pas préjudiciables à ceux de l'ensemble de ses ressortissants.“

Dans ce même contexte, le Conseil d'Etat propose d'omettre du texte de l'alinéa 3 le passage final libellé comme suit: „... ainsi qu'à l'intérêt économique général“. Dès lors, il y aura lieu de remplacer dans le dernier alinéa les termes „... à la défense et à la promotion de l'intérêt économique général“ par ceux de „... à la défense et à la promotion de l'intérêt de ses ressortissants“.

Quant au texte de l'alinéa 3, il dépasse les intentions du législateur de 1924. Le Conseil d'Etat demande d'écrire:

„Pour toutes les lois ainsi que pour tous les projets de règlements grand-ducaux et ministériels qui concernent ...“

Dans la procédure législative, la Chambre de commerce, pas plus que les autres chambres professionnelles, n'est consultée au sujet d'amendements gouvernementaux à apporter au sujet d'un projet de loi. Pour garantir la sécurité juridique, le Conseil d'Etat n'entend pas voir élargir le périmètre d'intervention des chambres professionnelles ni dans la procédure législative ni dans la procédure réglementaire. Dès lors, le libellé des textes doit rester identique pour toutes les chambres professionnelles. Enfin, il n'est pas concevable que la Chambre de commerce dispose du pouvoir d'intervenir, ne fût-ce qu'à titre consultatif, dans les projets des établissements publics.

A l'alinéa 4, point d), l'insertion du texte suggéré par la Chambre des métiers „la promotion des intérêts de ses ressortissants au Luxembourg et la promotion de l'économie luxembourgeoise à l'étranger;“ trouve l'accord du Conseil d'Etat. Il en va de même du texte proposé par cette même chambre à l'égard du point e).

Revenant à l'alinéa final de l'article 2, le Conseil d'Etat propose de le scinder en deux. La première phrase actuelle pourrait être insérée dans cette hypothèse comme point e) nouveau dans l'énumération de l'alinéa 4, quitte à ce que les points e) à h) actuels soient renumérotés en conséquence. En constituant la deuxième phrase („Pour remplir ... données statistiques.“) en alinéa indépendant à la fin de l'article, l'on soulignerait que les possibilités d'action données à la Chambre de commerce par le texte sous examen sont données pour remplir toutes ses missions et l'ensemble de son objet légal, alors que la place réservée actuellement au texte sous discussion limite sa portée aux seules interventions de la défense et promotion de l'intérêt économique général.

Article 3

Le texte sous examen reprend celui de l'article 2 de la loi de 1924. Le Conseil d'Etat suggère de modifier légèrement le texte de l'alinéa 2 pour lire: „... ester en justice et faire tous les actes ...“, de façon à utiliser une expression plus proche de la terminologie utilisée normalement par le législateur.

Article 4

Alors que la loi modifiée de 1924 définit les membres de la Chambre de commerce de façon négative („les personnes qui exploitent une industrie ou un établissement financier ou commercial ne ressortissant pas de la chambre des artisans et figurant sur le registre aux firmes prescrit par la loi“), le texte sous examen se propose d'affecter à la Chambre de commerce ses membres à titre principal, et non plus par défaut. Si le Conseil d'Etat est en principe d'accord avec cette façon de procéder, il estime cependant que le régime actuel, même imparfait, reste préférable au nouveau régime si celui-ci n'est pas à même de distinguer clairement entre membres de la Chambre de commerce et membres de la Chambre des métiers.

Effectivement, le paragraphe 2 de l'article sous examen revient à la formule destinée à disparaître, en réintroduisant la catégorie des membres par défaut, par le recours à la formule „Par dérogation à l'alinéa 1er du présent article, ne sont pas membres de la Chambre de Commerce toutes les personnes,

physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissants de la Chambre des Métiers ...“.

Si la définition des ressortissants de la Chambre des métiers (telle qu'elle est fournie par l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945) a quelque valeur, point n'est besoin de restituer à cette chambre professionnelle des ressortissants qui lui auraient échappé à cause d'une définition trop extensive des ressortissants de la Chambre de commerce. Et si la définition des ressortissants de la Chambre de commerce, telle qu'elle est donnée par le projet de loi sous examen, est trop extensive, il suffit de corriger le tir et de proposer une définition plus ciblée.

Ne disposant pas des informations de détail qui le mettraient à même de proposer un texte alternatif, le Conseil d'Etat peut se rallier à la solution proposée par la Chambre des métiers dans son avis précité du 17 décembre 2008 à l'égard de l'article 4 sous examen. Cette solution semble être de nature à résoudre les difficultés constatées, même si elle ne donne pas satisfaction à tous les points de vue.

Le maintien de la clause de réserve générale („Sauf disposition légale expresse contraire ...“) dans la future loi est un aveu d'incompétence. Si la loi en projet n'est pas à même de fournir une définition précise des ressortissants de la Chambre de commerce et si l'arrêté grand-ducal modifié de 1945 n'est pas à même de fournir une définition précise des ressortissants de la Chambre des métiers, l'on ne sera pas sorti d'affaire grâce à une formule passe-partout qui ne réussira à faire disparaître les difficultés d'interprétation que de façon superficielle et qui restera donc la source de conflits.

Le Conseil d'Etat demande que le principe de l'unicité de l'affiliation à une chambre professionnelle soit maintenu et que, s'il s'avère nécessaire de dévier du principe, l'exception repose sur des critères précis permettant de bien séparer les situations qui peuvent se présenter.

Le Conseil d'Etat propose d'écrire le début de l'article 4 comme suit:

„Sous réserve des paragraphes 2 et 3 ci-après, sont ressortissants de plein droit de la Chambre de commerce ...“, et le début du paragraphe 2 du même article „Ne sont pas ressortissants de la Chambre de commerce toutes les personnes ...“

L'ensemble de l'article se lirait comme suit:

„**Art. 4.** (1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3 ci-après, sont ressortissants de plein droit de la Chambre de commerce:

- toutes les personnes morales ayant adopté la forme d'une société commerciale et ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que
- toutes les personnes physiques exerçant une activité commerciale, industrielle ou financière au Grand-Duché de Luxembourg,
- toutes les succursales, établies au Luxembourg et ayant une activité commerciale, industrielle ou financière, de sociétés étrangères.

(...)

(2) Ne sont pas ressortissants de la Chambre de commerce toutes les personnes, physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés (...).“

Le Conseil d'Etat éprouverait des difficultés à accepter la double affiliation d'une seule et même personne, physique ou morale, à la Chambre de commerce et à la Chambre des métiers si cette double affiliation créait en faveur des bénéficiaires également un double droit de vote. Or, l'article 26 du projet de loi sous avis élimine précisément cette éventualité.

Article 5

La création de la catégorie des affiliés volontaires soulève, de l'avis du Conseil d'Etat, plus de problèmes qu'elle n'en résout.

Alors que, par définition, les adhérents volontaires ne sont pas de par la volonté du législateur représentés par une chambre professionnelle, il appartiendrait à la Chambre de commerce de sélectionner tels intérêts qu'elle jugerait dignes de bénéficier tout de même du poids de ses interventions. Le Conseil d'Etat y voit encore le risque de retrouver ainsi représentés au sein de la Chambre de commerce des intérêts sectoriels qui n'ont pas réussi à percer dans leurs propres organisations professionnelles et qui utilisent le statut légal de celle-ci pour faire prévaloir leurs intérêts contre ceux des personnes qui n'ont pas migré de l'organisation professionnelle vers la Chambre de commerce. Au lieu d'orienter les intérêts dissidents vers la Chambre de commerce, ne faudrait-il pas une loi spéciale définissant le cadre

commun des ordres visés par l'article 11(6) de la Constitution? L'idée de considérer la Chambre de commerce à l'égard des adhérents volontaires comme un prestataire de services qui se fait rémunérer ses services soumettrait cette chambre professionnelle à l'obligation d'une comptabilité compliquée du fait que l'Etat intervient largement dans le financement de certaines des activités de la Chambre de commerce et qu'il devrait s'avérer difficile en pratique de distinguer avec précision les activités (et leur coût) non subventionnées par rapport aux activités subventionnées.

Au-delà des raisons mentionnées ci-dessus, le Conseil d'Etat marque son opposition formelle avec le texte de l'article sous examen parce qu'il ne respecte pas la spécificité des missions imposées par la loi à la Chambre de commerce, parce qu'il ne respecte pas le système d'affiliation tracé par le cadre de la législation de 1924 et parce qu'il efface les limites entre les chambres professionnelles et les organisations professionnelles visées par l'article 11(6) de la Constitution.

Quant à l'ensemble du Chapitre III, le Conseil d'Etat a exposé dans les considérations générales du présent avis sa motivation pour le maintien d'un cadre unique pour toutes les chambres professionnelles. Si la ligne qu'il propose est acceptée par les auteurs du projet de loi, le Chapitre III devient superflu.

Ce n'est donc qu'à titre subsidiaire qu'il examine les articles qui composent ce chapitre.

Articles 6 et 7

Sans observation.

Article 8

Le dernier alinéa est à éliminer, puisqu'il ne correspond pas au régime des chambres professionnelles. Même si la Chambre de commerce était un établissement public, elle devrait respecter les règles valables pour les établissements publics à vocation administrative, sauf bien entendu les exceptions prévues en faveur de ceux qui sont gérés en vertu des règles de droit privé sur base d'une autorisation légale expresse.

Article 9

Puisqu'il est évident qu'une loi postérieure à celle qui doit sortir du projet sous examen peut y introduire de nouvelles incompatibilités ou modifier celles qui y sont prévues, le texte de l'article 9 peut faire l'économie de cette mention. Le texte s'arrêtera donc comme suit: „... fonctions de conseiller d'Etat“.

Article 10

Quant à l'alinéa 2, la sanction éventuelle de la résiliation du contrat de travail est difficile à comprendre parce que les salariés élus n'ont pu figurer sur les listes électorales qu'avec l'accord de leur patron. La résiliation aurait encore pour conséquence de maintenir parmi les membres de l'assemblée plénière une personne qui ne représente plus l'une des personnes morales ressortissant de la Chambre de commerce et qui n'aurait donc plus avec cette dernière aucun lien d'intérêt.

A titre subsidiaire, si les auteurs du texte devaient maintenir leur version, le Conseil d'Etat propose de prévoir que la Chambre de commerce devra constater la perte de la qualité de membre élu. La situation sera donc comparable à celle de la démission ou du décès de l'un des membres élus.

Article 15

Le régime d'autonomie actuel n'a pas donné lieu, à la connaissance du Conseil d'Etat, à des dysfonctionnements qui en exigeraient une révision, dans le sens d'un renforcement du droit de regard du Gouvernement.

Puisque les relations actuelles Gouvernement/Chambre de commerce sont maintenues sans modification, à l'exception de l'innovation consistant à porter à la connaissance du Gouvernement le procès-verbal qui sera rédigé à l'occasion de chaque session de l'assemblée plénière, et que cette innovation est toute relative puisque le délégué du Gouvernement est autorisé de toute façon à assister à ces réunions plénières, le Conseil d'Etat propose de maintenir tel quel le régime actuel et de rayer le passage final de l'article 15 („... qui sera porté à la connaissance du Gouvernement“).

Article 16

Le Conseil d'Etat propose de donner à l'actuel alinéa 3 la place de l'alinéa 1er, afin de respecter ainsi la suite normale dans laquelle se présenteront les faits. En effet, une dissolution de la chambre professionnelle pour motifs graves n'interviendra de la part du Gouvernement que si celui-ci dispose de tous les éléments du dossier, donc du rapport circonstancié de son délégué.

Article 17

Le Conseil d'Etat rappelle, en se référant à ses considérations générales, que la Chambre de commerce n'est pas dotée du pouvoir réglementaire, et qu'elle ne peut donc voir fixées ses cotisations que moyennant intervention d'un règlement grand-ducal.

La détermination des cotisations moyennant fixation d'un plafond maximal (quatre pour mille du bénéfice réalisé pendant l'avant-dernier exercice, à l'égard des ressortissants ordinaires; 3.000 euros à l'égard des sociétés de participations financières) donne une grande liberté au pouvoir réglementaire dans la fixation des cotisations dues par ses ressortissants qui résulte des termes de la loi de 1924 dont l'article 3, alinéa 1er, point 1°, détermine en particulier que „la base de perception est établie par chaque chambre“, tandis que l'alinéa 2 retient que „les chambres professionnelles peuvent régler elles-mêmes les modalités de la fixation des cotisations“.

L'avant-dernier alinéa de l'article sous examen donne à la Chambre de commerce une situation privilégiée par rapport aux autres chambres professionnelles, situation qui n'est expliquée ni par l'exposé des motifs ni par le commentaire de l'article. Aussi le Conseil d'Etat demande-t-il, sous peine de ne pas pouvoir dispenser le projet de loi du second vote constitutionnel, et en se référant aux observations développées sous les considérations générales du présent avis, à ce que l'unicité du régime des chambres professionnelles soit respecté et à ce que le texte contesté soit abandonné.

De toute façon, le rang de priorité établi entre certaines créances privilégiées par la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale devra être respecté.

Articles 18 et 19

Le Conseil d'Etat se réfère aux observations qu'il a présentées sous les considérations générales concernant l'impossibilité de conférer à une chambre professionnelle un pouvoir réglementaire.

Articles 20 et 21

Sans observation.

Article 22

Comme seules les personnes physiques peuvent se voir imposer le respect d'un âge minimal comme électeurs ou éligibles, il faudrait modifier légèrement le texte pour dire:

„... tels que définis à l'article 4 ci-dessus et sans préjudice d'autres dispositions législatives, les personnes mentionnées au deuxième tiret du même article devant être âgées de 18 ans accomplis“.

Article 24

Au point 3, il y a lieu de supprimer le passage „ou qui sont en état de faillite;“, les personnes en question perdant de plein droit la qualité de commerçant du fait de se trouver en faillite.

Articles 25 à 28

Sans observation.

Article 29

Il y a lieu de remplacer, dans la dernière phrase de l'article 29, le mot „seront“ par celui de „sont“.

Le Conseil d'Etat propose encore de compléter le texte sous examen par l'adjonction des termes „... réputé contradictoire; il n'est pas susceptible d'appel“.

Articles 30 à 36

Sans observation.

Article 37

Le texte de cet article est superflu, puisqu'il ne fait que reproduire la situation de droit commun.

Article 38

Le Conseil d'Etat marque son opposition formelle à l'égard du texte de cet article qui ne respecte pas la hiérarchie des normes en ce que c'est la loi qui valide des textes d'un ordre inférieur – des arrêtés et des règlements grand-ducaux.

Quant au fond, la loi de 1924 restera en vigueur, même si le Conseil d'Etat n'était pas suivi dans ses propositions principales. Les mesures d'exécution prises sur base de cette même loi garderont donc leur base formelle.

Par ailleurs, l'intention du législateur ne peut pas être de maintenir à tout jamais les textes des arrêtés et règlements grand-ducaux qui régissent la Chambre de commerce actuellement. La mesure transitoire ne peut avoir pour but que de maintenir en vigueur les textes actuels (qui ne concordent pas dans toutes leurs dispositions avec le texte de la loi future sous avis) jusqu'au moment où ces textes seront remplacés par des arrêtés ou règlements nouveaux et conformes en tout point à la nouvelle législation.

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat propose d'écrire:

„Les arrêtés et règlements grand-ducaux concernant la Chambre de commerce, pris en exécution de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective et en vigueur au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, restent en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par un arrêté ou règlement grand-ducal pris en exécution de la présente loi.“

Articles 39 et 40

Si le Conseil d'Etat est suivi dans sa proposition de continuer à fonder toutes les chambres professionnelles sur un même texte légal (la loi de 1924), les deux articles sous avis sont superflus.

Si le Conseil d'Etat n'était pas suivi dans cette proposition principale, il suffirait d'éliminer dans l'article 1er de la loi de 1924 la mention de la Chambre de commerce, et d'abroger toutes les dispositions spécifiques de cette loi qui mentionnent expressément celle-ci, ou qui ne concernent qu'elle parmi toutes les chambres professionnelles.

Les deux articles prendraient dès lors la teneur suivante:

„**Art. 39.** A l'article 1er de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, les mots „une Chambre de Commerce“ sont rayés.

Art. 40. L'article 3, dernier alinéa, ainsi que les articles 35 à 37bis de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant organisation de chambres professionnelles à base élective sont abrogés.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 mars 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

5939/04

N° 5939⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (24.6.2010).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(24.6.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements proposés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire (ci-après la Commission).

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné qui tient compte, à la fois des propositions d'amendements de la Commission, que des propositions du Conseil d'Etat que la Commission a fait siennes (amendements en gras, suppressions en barré double).

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

A l'occasion de sa réunion du 17 juin 2010, la Commission a analysé trois arrêts rendus en date du 11 mai 2010 par la Cour administrative dans les affaires Millicom Telecommunications S.A., Millicom International Cellular S.A. et Millicom International Operations S.A. (Nos 23495, 23496 et 23497 du rôle). Ces arrêts, qui constituent de véritables arrêts de principe, font rebondir la controverse sur le statut des chambres professionnelles en général et de la Chambre de Commerce en particulier.

Dans son analyse sur la légalité du règlement de cotisations de la Chambre de Commerce, la Cour administrative a tout d'abord constaté que le règlement de cotisation émane d'une autorité administrative et elle poursuit: „(...) Tel est en effet le cas dans le chef de la Chambre de Commerce, qui constitue une personne morale de droit public et, plus particulièrement, doit être assimilée à un établissement public. Cette conclusion s'impose au regard de ce qu'il s'agit d'une chambre professionnelle créée par le législateur, régie par un régime de droit public et investie de prérogatives exorbitantes du droit commun des relations privées (notamment en raison de l'affiliation obligatoire à ladite chambre et du droit de cette dernière de percevoir une cotisation annuelle obligatoire de ses ressortissants). Ce constat n'est pas éterné par le fait que la Chambre de Commerce n'est pas étroitement rattachée à l'Etat par

l'attribution au gouvernement d'un pouvoir de tutelle, dès lors que le gouvernement est néanmoins investi à son encontre d'un certain pouvoir de surveillance (pouvoir de dissolution de la chambre et pouvoir de commissioner un délégué à assister aux réunions de la chambre (art. 28 de la loi du 4 avril 1924)).“.

D'après la Cour administrative, un établissement public ne doit donc pas nécessairement être placé sous la tutelle de l'Etat. Une telle tutelle serait d'ailleurs incompatible avec les missions de la Chambre de Commerce qui l'amènent à intervenir avec une autonomie affirmée dans le processus législatif. Pour que la Chambre de Commerce endosse le statut d'établissement public, il suffirait donc que le Gouvernement soit investi d'un pouvoir de surveillance qui, dans le cas des chambres professionnelles, se manifeste notamment par les pouvoirs inscrits à l'article 28 de la loi modifiée du 4 avril 1924. Ces nuances relevées par la Cour administrative conduisent à reconnaître que les établissements publics peuvent revêtir des statuts *sui generis*.

Face à ce revirement fondamental amené par la juridiction administrative suprême, la Commission est d'avis que les arguments juridiques ayant fondé l'opposition formelle exprimée à l'encontre de l'article 1er du projet de loi ne peuvent être maintenus. En effet, au moment de l'adoption de son avis, le Conseil d'Etat n'a pas pu tenir compte de cette récente jurisprudence administrative.

La Commission est par ailleurs d'avis que l'article 17 doit également être maintenu en l'état, alors que cet article, qui confère un pouvoir réglementaire spécifique à la Chambre de Commerce, constitue une habilitation légale à l'égard des établissements publics permise par l'article 108bis de la Constitution.

S'agissant de l'avant-dernier alinéa de l'article 17, la Commission est d'ailleurs d'avis que ce texte, dans la mesure où il reprend l'antépénultième alinéa de l'actuel article 3 de la loi modifiée du 4 avril 1924, ne met pas en péril l'unicité du régime des chambres professionnelles et ne crée pas de situation privilégiée pour la Chambre de Commerce.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement 1 portant sur l'article 9, 2ième alinéa (ancien article 10)

Libellé proposé:

„Pour le cas où le temps consacré à l'accomplissement de leurs devoirs paraîtrait excessif, il pourra, à la demande de l'employeur, être décidé par justice qu'il y a lieu à réduction de la rémunération servie aux intéressés ~~ou même, suivant la gravité des cas, à résiliation du contrat.~~“

Commentaire:

Même si le texte du projet reprend l'ancienne disposition correspondante de la loi de 1924, la Commission se laisse convaincre par l'argumentation du Conseil d'Etat et propose de biffer le bout de phrase „ou même, suivant la gravité des cas, à résiliation du contrat“.

Amendement 2 portant sur l'article 17 (ancien article 18)

Libellé proposé:

„Il sera toutefois loisible à la Chambre de Commerce de fixer **dans son règlement de cotisation** un minimum de cotisation qui ne pourra dépasser, par an, 100 euros pour les personnes physiques, 200 euros pour les collectivités dont les bénéficiaires, répartis entre les coexploitants, sont imposés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et 500 euros pour les collectivités soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités. Ces montants peuvent être adaptés périodiquement par voie de règlement grand-ducal.“

Amendement 3 portant sur l'article 18, 1er alinéa (ancien article 19)

Libellé proposé:

„Il est loisible à la Chambre de Commerce de fixer **dans son règlement de cotisation**, par dérogation aux articles ~~17~~ **16** et ~~18~~ **17**, des montants forfaitaires pour les sociétés qui détiennent principalement des participations financières et qui sont répertoriées comme telles selon la Nomenclature générale des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) dans sa version

luxembourgeoise en vigueur au 1er janvier de l'année de perception. Cette disposition des montants forfaitaires ne concerne pas les bulletins de cotisation déjà émis avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Les nouveaux bulletins de cotisation émis après l'entrée en vigueur de la présente loi en cas d'une modification d'un bénéficiaire commercial par l'Administration des Contributions Directes et concernant les années de perceptions pour lesquelles la Chambre de Commerce a déjà émis les bulletins de cotisation d'après l'ancien mode de calcul ne sont pas non plus concernés par cette disposition des montants forfaitaires. Toutefois, ces forfaits ne peuvent dépasser, par an, 3.000 euros. Ce montant peut être adapté périodiquement par voie de règlement grand-ducal."

Commentaires (amendements 2 et 3):

Le risque pourrait être qu'une juridiction administrative estime que ces articles, qui sont une dérogation à l'article 16 (ancien article 17), ne permettent pas à la Chambre de Commerce de fixer les montants forfaitaires, respectivement les minimums dans un règlement de cotisation, mais uniquement de les fixer individuellement conformément à ce que la Cour a retenu concernant l'article 37bis.

Comme l'article 16 nouveau du projet de loi dispose que les modalités de calcul des cotisations annuelles à percevoir par la Chambre de Commerce sont fixées par celle-ci dans son règlement de cotisation, il paraît dans l'intérêt d'une meilleure sécurité juridique, de prévoir également pour les possibilités prévues par les articles 17 et 18 nouveaux de procéder par règlement de cotisation.

Pour le cas où le Conseil d'Etat ne suivrait pas la proposition de la Commission relative aux articles 1er et 17 (qui devient le nouvel article 16), la Commission propose à titre subsidiaire la suppression des articles 1er et 17 (article 16 nouveau) avant-dernier alinéa.

Même si elle est d'avis que l'unité du régime des chambres professionnelles n'est déjà plus assurée formellement depuis que l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans a sorti de la loi de 1924 précitée les dispositions concernant la Chambre des Métiers et que le projet de loi ne rompt finalement pas avec les dispositions de cette loi, la Commission serait d'accord à laisser subsister un lien entre la loi de 1924 précitée et la Chambre de Commerce.

Si les articles 1er et 17, avant-dernier alinéa du projet étaient supprimés, la Commission propose l'amendement suivant à l'endroit de l'article 39 qui deviendrait l'article 36:

Amendement 4 portant sur l'article 36 (ancien article 39)

Libellé proposé:

„Art. ~~39~~ **36**. Les articles ~~4er~~ **2** à 28, à l'exception de l'alinéa 6 de l'article 3 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective sont abrogés dans la mesure et pour autant uniquement qu'ils concernent la Chambre de Commerce.“

Commentaire:

Avec cet amendement, la Chambre de Commerce resterait, d'un point de vue formel, dans le champ d'application de la loi de 1924.

*

Au nom de la commission parlementaire précitée, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Chapitre I. – Disposition générale

Art. 1er. La Chambre de Commerce est un établissement public.

Chapitre II. – Objet et missions

Art. 2. La Chambre de Commerce a comme objet l'articulation, la sauvegarde et la défense des intérêts de ses ressortissants ~~suivant le critère de l'intérêt économique général. Ses avis émis dans le cadre de l'alinéa 3, ses propositions émises dans le cadre de l'alinéa 2 ainsi que les initiatives qu'elle développe dans le cadre de l'alinéa 4 du présent article peuvent se limiter à la prise en considération d'intérêts sectoriels, sous condition que ceux-ci ne soient pas préjudiciables à ceux de l'ensemble de ses ressortissants.~~

Elle a le droit de faire des propositions au Gouvernement, que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des **D**éputés, lorsque leur objet rentre dans la compétence de celle-ci.

Pour toutes les lois et tous les **projets de** règlements grand-ducaux, **et** ministériels ~~et émanant d'établissements publics~~ qui concernent principalement les professions ressortissant de la Chambre de Commerce, l'avis de la Chambre de Commerce doit être demandé. Elle donne également son avis sur le budget de l'Etat à soumettre aux délibérations de la Chambre des **D**éputés et présente ses observations à la Chambre des **D**éputés sur l'emploi des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt du commerce, de l'industrie, des finances et des services et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant. Elle peut se saisir pour formuler tout avis au Gouvernement sur des sujets relatifs à son objet ou ses missions ~~ainsi qu'à l'intérêt économique général.~~

La Chambre de Commerce a comme missions notamment:

- a) la promotion de l'esprit d'entreprise et l'assistance dans le cadre de la création, du développement et de la pérennisation des entreprises;
- b) la promotion d'un cadre législatif et réglementaire propice au développement économique;
- c) la promotion des relations économiques et commerciales aux niveaux régional, européen et international;
- d) la promotion de l'économie luxembourgeoise au Luxembourg et à l'étranger;
- e) ~~Plus généralement, elle peut d'œuvrer en faveur de tout ce qui contribue à la défense et à la promotion de l'intérêt de ses ressortissants économique général;~~
- f) l'orientation et l'appui des entreprises luxembourgeoises dans leurs démarches d'internationalisation et d'accès aux marchés étrangers;
- g) le développement et la promotion de la formation professionnelle initiale et continue;
- h) l'élaboration de propositions concernant le contenu et la surveillance de la formation professionnelle;
- i) la sensibilisation à l'observation de la législation en matière commerciale et industrielle.

~~Plus généralement, elle peut œuvrer en faveur de tout ce qui contribue à la défense et à la promotion de l'intérêt de ses ressortissants économique général.~~ Pour remplir son objet, la Chambre de Commerce peut créer ou participer, le cas échéant, à tout établissement, société, association, institution, œuvre ou service voué essentiellement au développement de l'entreprise industrielle, financière et commerciale, en féconder l'activité, fournir des avis, formuler des réclamations, solliciter des informations et contribuer à la production et à l'analyse de données statistiques.

Art. 3. La Chambre de Commerce dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Elle peut acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice, ~~en un mot~~ **et** faire tous les actes et transactions que son objet comporte, et ce dans les limites de ses attributions telles qu'elles sont définies par la présente loi.

~~Art. 4. (1) Sauf disposition légale expresse contraire,~~ **Sous réserve des paragraphes 2 et 3 ci-après,** sont ressortissants de plein droit de la Chambre de Commerce:

- toutes les personnes morales ayant adopté la forme d'une société commerciale et ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que
- toutes les personnes physiques exerçant une activité commerciale, industrielle ou financière au Grand-Duché de Luxembourg,
- toutes les succursales, établies au Luxembourg et ayant une activité commerciale, industrielle ou financière, de sociétés étrangères.

La qualité de ressortissant de la Chambre de Commerce est acquise de plein droit au jour de l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés et prend fin au jour de la radiation de celui-ci.

Les ressortissants sont inscrits au rôle des ressortissants et des cotisations de la Chambre de Commerce soit d'office, soit sur leur propre initiative, soit sur base des données signalétiques communiquées mensuellement par l'Administration des contributions directes.

Le fait de ne pas exploiter momentanément une activité commerciale, financière ou industrielle ne met pas fin à l'affiliation auprès de la Chambre de Commerce. La mise en liquidation, la décision de dissolution ou de cessation de l'activité commerciale, financière ou industrielle ne mettent pas fin à l'affiliation à la Chambre de Commerce et ne dispensent pas du paiement de la cotisation due.

~~(2) Par dérogation à l'alinéa 1er du présent article,~~ Ne sont pas ressortissants de la Chambre de Commerce toutes les personnes, physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissants de la Chambre des Métiers au sens de l'article 8 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède, un ressortissant de la Chambre des Métiers peut également être affilié à la Chambre de Commerce, ceci exclusivement dans les deux cas suivants:

- lorsqu'il s'agit d'une entreprise commerciale ou industrielle exploitant accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale un atelier artisanal, au sens de l'article 8(1) c de ce même arrêté grand-ducal modifié de 1945,
- lorsqu'il s'agit d'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, au cas où l'exercice effectif d'une activité de commerce d'articles et de produits sans rapport aucun avec son activité artisanale est établi.

~~Art. 5. Les personnes physiques ou morales qui ne sont pas ressortissants de plein droit de la Chambre de Commerce peuvent néanmoins y adhérer volontairement. Elles n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles. Les modalités exactes de leur adhésion et le montant de cette cotisation peuvent être définis par la Chambre de Commerce.~~

Chapitre III. – Composition et organisation

~~Art. 6-5.~~ La Chambre de Commerce est composée de membres effectifs et suppléants désignés par la voie de l'élection.

Un règlement grand-ducal, pris sur proposition de la Chambre de Commerce, déterminera le nombre exact des membres effectifs et suppléants, la composition numérique, l'énumération et la dénomination des groupes électoraux ainsi que la répartition des sièges.

Les modifications à ce règlement grand-ducal, prises sur proposition de la Chambre de Commerce seront à publier au moins six mois avant chaque élection quinquennale.

Chaque groupe distinct d'électeurs ayant droit aux termes des alinéas qui précèdent à un nombre déterminé de délégués, formera un collège électoral spécial pour la désignation de ses délégués.

La fonction de membre, effectif ou suppléant, de la Chambre de Commerce prend fin au moment où l'intéressé a atteint l'âge de soixante-douze ans.

~~Art. 7-6.~~ Les membres effectifs et suppléants de la Chambre de Commerce sont tenus au secret professionnel et doivent garder le silence envers les tiers sur tout ce qu'ils ont appris dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 8-7. L'assemblée plénière est constituée par l'ensemble des membres effectifs. Elle est l'organe de décision souverain de la Chambre de Commerce et représente l'ensemble des ressortissants de la Chambre de Commerce.

L'assemblée plénière fixe l'organisation interne de la Chambre de Commerce. Elle approuve le budget de la Chambre de Commerce, y compris le nombre et la qualification de son personnel. Elle désigne le directeur général dont la nomination est soumise à l'approbation du Gouvernement.

L'assemblée plénière peut déléguer certains de ses pouvoirs au président et au Bureau de la Chambre de Commerce.

Le directeur général et le personnel de la Chambre de Commerce sont engagés sur la base d'un contrat de louage de services de droit privé.

Art. 9-8. Le mandat de membre élu de la Chambre de Commerce est incompatible avec celui de parlementaire et avec les fonctions de conseiller d'Etat, ~~sans préjudice d'autres incompatibilités le cas échéant prévues par des dispositions légales et réglementaires particulières.~~

Art. 10-9. Il est interdit aux employeurs et à leurs agents de restreindre les salariés qui sont membres élus dans la liberté d'accepter et de remplir leur mission ou de les léser pour des motifs pris dans ces faits.

Pour le cas où le temps consacré à l'accomplissement de leurs devoirs paraîtrait excessif, il pourra, à la demande de l'employeur, être décidé par justice qu'il y a lieu à réduction de la rémunération servie aux intéressés ~~ou même, suivant la gravité des cas, à résiliation du contrat.~~

Art. 11-10. La Chambre de Commerce désignera dans sa première réunion après les élections, parmi ses membres effectifs, le président et le ou les vice-présidents.

Il lui sera loisible de constituer dans son sein un comité, composé du président, du ou des vice-présidents et, le cas échéant d'autres membres élus, chargé d'expédier les affaires et qui prendra la dénomination de „Bureau de la Chambre de Commerce“.

La Chambre de Commerce peut désigner en son sein des commissions spécialisées chargées de préparer les travaux de ses réunions. Ces commissions sont présidées par un membre élu désigné par l'assemblée plénière et assistées par les services de la Chambre de Commerce.

Les règles de fonctionnement et le mode de délibération du Bureau et des commissions sont fixés par un règlement d'ordre intérieur publié au Mémorial A.

Art. 12-11. Le président de la Chambre de Commerce représente la Chambre de Commerce à l'égard des tiers et en justice.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à d'autres membres élus de la Chambre de Commerce ou au directeur général de celle-ci.

Art. 13-12. La Chambre de Commerce se réunit toutes les fois que le Bureau le juge nécessaire ou qu'un tiers de ses membres le demande. La convocation est faite par le président moyennant un avis écrit qui indique l'ordre du jour.

Art. 14-13. Les résolutions de l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce sont adoptées à la majorité absolue des voix. Toutefois, si une résolution n'a pas recueilli la majorité absolue des voix lors d'un premier vote, elle peut être adoptée à la majorité des membres présents lors d'un second vote pouvant intervenir au plus tôt huit jours après le premier vote.

Le mode de délibération et le fonctionnement sont fixés par un règlement d'ordre intérieur publié au Mémorial A.

Art. 15-14. Le directeur général de la Chambre de Commerce dresse pour chaque séance un procès-verbal signé par le président ou son délégué qui sera porté à la connaissance du Gouvernement.

Art. 16-15. ~~Le Gouvernement est autorisé à dissoudre l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce pour des motifs graves. S'il est fait usage de ce droit, des élections nouvelles auront lieu dans les trois mois de l'arrêt de dissolution.~~

Il est loisible au Gouvernement de commissionner un délégué à assister aux réunions de la chambre. Ce délégué pourra y prendre la parole chaque fois qu'il le désire et faire des propositions.

Depuis le jour de la dissolution de l'assemblée plénière jusqu'à celui de la nouvelle constitution de son Bureau après la réélection, les affaires courantes de la chambre seront gérées par son directeur général sous l'approbation du Gouvernement.

~~Il est loisible au Gouvernement de commissionner un délégué à assister aux réunions de la chambre. Ce délégué pourra y prendre la parole chaque fois qu'il le désire et faire des propositions.~~

Le Gouvernement est autorisé à dissoudre l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce pour des motifs graves. S'il est fait usage de ce droit, des élections nouvelles auront lieu dans les trois mois de l'arrêté de dissolution.

Chapitre IV. – Cotisations et autres ressources

Art. ~~17~~16. Pour faire face à ses dépenses, la Chambre de Commerce est autorisée à percevoir:

1° de ses ressortissants une cotisation annuelle;

2° des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.

Les modalités de calcul des cotisations annuelles à percevoir par la Chambre de Commerce sont fixées par celle-ci dans son règlement de cotisation. La cotisation annuelle par ressortissant ne peut dépasser quatre pour mille de son bénéfice réalisé pendant l'avant-dernier exercice. Ce bénéfice s'entend du bénéfice commercial au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu, abstraction faite des pertes reportées selon les articles 109, alinéa 1er, No 4 et 114 de cette même loi.

Il lui est loisible de fixer des cotisations dégressives.

Le règlement de cotisation de la Chambre de Commerce est publié au Mémorial A.

Un règlement grand-ducal déterminera le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations.

L'Administration des contributions directes est autorisée à transmettre à la Chambre de Commerce les données nécessaires à l'établissement et la tenue à jour de ses fichiers de ressortissants, ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de ses ressortissants. Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives, à l'exception des données relatives à la dénomination ou la raison sociale, au nom commercial, à l'adresse et au secteur économique des ressortissants lesquelles données peuvent également être utilisées par la Chambre de Commerce et transférées à des tiers.

La perception des cotisations mise à charge des ressortissants de la Chambre de Commerce sera opérée par elle-même d'après une procédure à fixer par règlement grand-ducal.

En cas de non-paiement, le recouvrement des cotisations pourra être effectué par la Chambre de Commerce elle-même ou par l'Administration des contributions directes dans les mêmes formes et avec les mêmes privilège et hypothèque que ceux des impôts directs, mais avec le droit de priorité pour ces derniers et les cotisations dues aux assurances sociales. Le recouvrement des droits ou rétributions se fera d'après les règles de droit commun.

La prescription des cotisations sera acquise trois ans après la remise de l'extrait du rôle.

Art. ~~18~~17. Il sera toutefois loisible à la Chambre de Commerce de fixer **dans son règlement de cotisation** un minimum de cotisation qui ne pourra dépasser, par an, 100 euros pour les personnes physiques, 200 euros pour les collectivités dont les bénéficiaires, répartis entre les coexploitants, sont imposés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et 500 euros pour les collectivités soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités. Ces montants peuvent être adaptés périodiquement par voie de règlement grand-ducal.

Art. ~~19~~18. Il est loisible à la Chambre de Commerce de fixer **dans son règlement de cotisation**, par dérogation aux articles ~~17~~ 16 et ~~18~~ 17, des montants forfaitaires pour les sociétés qui détiennent principalement des participations financières et qui sont répertoriées comme telles selon la Nomenclature générale des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) dans sa version luxembourgeoise en vigueur au 1er janvier de l'année de perception. Cette disposition des montants forfaitaires ne concerne pas les bulletins de cotisation déjà émis avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les nouveaux bulletins de cotisation émis après l'entrée en vigueur de la présente loi en cas d'une modification d'un bénéficiaire commercial par l'Administration des Contributions Directes et concernant les années de perceptions pour lesquelles la Chambre de Commerce a déjà émis les bulletins de cotisation d'après l'ancien mode de calcul ne sont pas non plus concernés par cette disposition des montants forfaitaires. Toutefois, ces forfaits ne peuvent dépasser, par an, 3.000 euros. Ce montant peut être adapté périodiquement par voie de règlement grand-ducal.

Les données nécessaires à la détermination de l'activité économique aux fins de l'alinéa précédent sont fournies par le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques à la Chambre de Commerce.

Art. 20-19. Les bulletins de cotisation et les bulletins rectificatifs portant redressement d'une cotisation, valant extrait du rôle des cotisations, sont notifiés par la Chambre de Commerce à ses ressortissants par simple pli fermé à la poste. La notification par simple lettre est présumée accomplie le troisième jour ouvrable qui suit la remise de l'envoi à la poste, à moins qu'il ne résulte des circonstances de l'espèce que l'envoi n'a pas atteint le destinataire dans le délai prévu. Cette présomption n'est pas renversée par le fait que le destinataire refuse sans motif légitime d'accepter l'envoi ou néglige de le réclamer en temps utile.

Art. 21-20. Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par l'assemblée plénière, est chargé de contrôler les comptes de la Chambre de Commerce et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

La Chambre de Commerce n'est pas à considérer comme un pouvoir adjudicateur au sens de la législation sur les marchés publics.

Chapitre V. – *Electorat*

Art. 22-21. Sont électeurs et éligibles tous les ressortissants de la Chambre de Commerce, tels que définis à l'article 4 ci-avant **dessus et sans préjudice d'autres dispositions législatives, les personnes mentionnées au deuxième tiret du même article devant être** âgées de 18 ans accomplis, ~~sans préjudice d'autres dispositions législatives.~~

Art. 23-22. Toute société commerciale ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et toute succursale d'une société étrangère, établie au Grand-Duché, ressortissantes de la Chambre de Commerce, sont qualifiées à participer au vote par leur représentant légal ou délégué, âgé de 18 ans accomplis, qui est également éligible, sans préjudice d'autres dispositions législatives.

Art. 24-23. Sont exclus de l'électorat et de l'éligibilité:

1. les condamnés à des peines criminelles;
2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;
3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite;
4. les majeurs en tutelle.

Les preuves concernant les conditions précitées sont rapportées moyennant les attestations, certificats et autres documents prévus par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives luxembourgeoises.

Lorsque le candidat réside au Grand-Duché depuis moins de cinq ans, il doit en outre produire les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence antérieur. Lorsque le candidat réside à l'étranger, seuls les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence sont à produire.

Art. 25-24. Les membres de la Chambre de Commerce seront élus pour un terme de cinq ans; ils sont rééligibles.

Les élections sont secrètes et ont lieu au cours du mois de mars, aux jour et heure à déterminer par le Gouvernement.

Art. 26-25. Ne sont pas admis au vote et ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections, les ressortissants exerçant leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre VI. – Procédure d'élection

Art. ~~27~~-26. La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales.

La liste des électeurs est établie par le collège des bourgmestre et échevins. Elle est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu tous les cinq ans lors de leur révision. La liste renseigne pour chaque électeur les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, dénomination du ressortissant, numéro d'identité du ressortissant tel que défini par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, ainsi que le domicile électoral. Tous les cinq ans, dans la première quinzaine du mois de décembre, le collège des bourgmestre et échevins fait publier, dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis portant invitation à tout citoyen de produire avant le 14 décembre, contre récépissé, les titres de ceux qui ont droit à l'électorat. Du 15 décembre au 10 janvier, le même collège procède à la révision de la liste des citoyens appelés à participer à l'élection des membres de la Chambre de Commerce, sur base des données communiquées préalablement par celle-ci. Pour ces besoins, la Chambre de Commerce et les communes sont autorisées à utiliser les données ci-avant énumérées.

Il y maintient ou y inscrit d'office ou à la demande des intéressés ceux, qui, ayant au 15 décembre leur domicile dans la commune, réunissent les conditions de l'électorat. Le domicile électoral est au lieu de la résidence habituelle, c'est-à-dire où l'électeur habite d'ordinaire avec sa famille.

Le fait, pour un ressortissant de la Chambre de Commerce, de demander sa radiation des listes électorales n'affecte pas sa qualité de ressortissant ni ses autres droits et obligations.

Art. ~~28~~-27. Les listes sont arrêtées définitivement le 10 janvier. Elles sont déposées à l'inspection du public dans un local communal à désigner par le conseil communal.

Ce dépôt est porté, le 11 janvier, à la connaissance des citoyens par un avis publié dans la forme ordinaire, qui les invite à présenter, le 21 janvier au plus tard, tous recours auxquels les listes pourraient donner lieu.

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, au secrétariat de la commune; ces recours sont reçus, contre récépissé, par le secrétaire communal ou par la personne déléguée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le recours est en outre exercé pour la Chambre de Commerce par la personne à désigner à ces fins par le Gouvernement.

Art. ~~29~~-28. Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, le collège des bourgmestre et échevins transmet ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties et, s'il le juge utile, un délégué du collège échevinal. Dans tous les cas les débats ~~seront~~ **sont** publics et le jugement est réputé contradictoire; **il n'est pas susceptible d'appel.**

Art. ~~30~~-29. Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Art. ~~31~~-30. Les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables.

Sont élus membres suppléants, les candidats rangeant, par le nombre des voix obtenues, après les membres effectifs.

En cas d'égalité de voix obtenues par deux ou plusieurs candidats dans un groupe électoral, l'attribution du siège se fera en donnant la priorité au plus âgé.

Si des causes d'inéligibilité ou des faits constituant des manquements graves aux devoirs du mandataire surviennent, la Chambre de Commerce relèvera le membre élu dont s'agit de ses fonctions après l'avoir entendu dans ses explications.

En cas de refus du mandat de membre élu ou lorsque, pour un motif quelconque, un membre de la Chambre de Commerce quitte ses fonctions, son emploi ou sa profession avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire, mais les suppléants sont appelés aux fonctions de membre effectif dans l'ordre correspondant au résultat des élections. Les membres sup-

pléants sont remplacés, dans le même ordre, par ceux qui, lors des élections, ont recueilli des suffrages sans cependant avoir été élus. Le remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace.

Lorsque le nombre des candidats d'un groupe ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe ou lorsque le nombre des candidats proposés est inférieur à celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe, ces candidats sont proclamés élus par le juge de paix sans autre formalité, sous condition toutefois que pour ce groupe, il n'ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste désigne expressément, d'une part, les membres effectifs, et, d'autre part, les membres suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les membres effectifs. Il en est dressé procès-verbal qui est signé, séance tenante, par le juge de paix et son secrétaire, pour être immédiatement adressé au ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Après constitution de l'assemblée plénière, et en cas de refus du mandat de membre ou lorsque, pour un motif quelconque, un membre effectif de la Chambre de Commerce quitte ses fonctions, son emploi ou sa profession avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire. Il sera remplacé par un membre suppléant du même groupe électoral figurant sur la liste telle qu'arrêtée par le juge de paix. Ce membre suppléant sera coopté par l'assemblée plénière sur base d'une proposition émanant du groupe électoral en question. Il achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. ~~32~~-31. Dans les quinze jours qui suivront la date du scrutin, tout électeur inscrit pour la Chambre de Commerce a le droit de réclamer contre l'élection. La réclamation doit être formulée par écrit, énoncer tous les moyens de réclamation et être remise au ministre ayant l'Economie dans ses attributions dans le délai ci-dessus. Dans le mois de l'élection, le Gouvernement statuera définitivement sur la validité de celle-ci.

La décision sera notifiée aux élus. Lorsqu'une élection est déclarée nulle, le ministre ayant l'Economie dans ses attributions fixera un jour dans la huitaine à l'effet de procéder à un nouveau scrutin dans le mois au plus tard.

Art. ~~33~~-32. L'organisation des élections et la procédure électorale sont fixées par règlement grand-ducal.

Le cas échéant, ce règlement désigne également les propriétaires ou gestionnaires de banques de données nominatives nécessaires à l'établissement et à la mise à jour des listes des électeurs de la Chambre de Commerce et qui doivent mettre à la disposition des autorités compétentes les données nécessaires à cette fin.

Toute liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre des délégués effectifs et suppléants à élire. Au cas où pour un groupe électoral il n'ait été présentée qu'une seule liste de candidats et que cette liste ne présente pas ou pas assez de délégués à élire, le nombre total de membres élus, ainsi que le nombre de délégués prévu pour ce groupe électoral, est diminué d'autant. Toute proposition de candidats doit être signée par un nombre d'électeurs égal à celui des membres effectifs à élire par le groupe électoral en question.

Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions peut instituer un ou plusieurs bureaux de vote réunissant tous les électeurs d'un groupe professionnel.

Art. ~~34~~-33. Il est interdit d'opérer ou de demander l'inscription d'une personne sur plus d'une liste électorale.

L'auteur de l'infraction commise sciemment sera puni d'une amende de 251 à 2.500 euros. La même peine sera prononcée contre celui qui aura pris part au scrutin pour plus d'une chambre professionnelle.

Art. ~~35~~-34. Seront punis d'une amende de 251 à 5.000 euros:

- a) quiconque, pour se faire inscrire sur la liste d'électeurs, aura produit des actes ou pièces qu'il savait être simulés; celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur cette liste ou de l'en faire rayer;
- b) celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs ou un avantage quelconques; ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou boissons, ou les électeurs qui auront accepté ces dons, offres ou promesses; quiconque aura, en tout temps et dans un but

- électoral, visité ou fait visiter à domicile un ou plusieurs électeurs; quiconque aura directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul; les électeurs qui auront accepté des dons, offres ou promesses;
- c) quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter, ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote ou pour l'empêcher ou lui défendre de se porter candidat, aura usé à son égard de voies de fait, de violence ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune; quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre;
- d) toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence en vue d'entraver les opérations électorales; si le scrutin a été violé, de même que si les coupables étaient porteurs d'armes, le maximum de la peine sera prononcé et celle-ci pourra être portée au double;
- e) ceux qui ont résisté à l'ordre d'expulsion rendu contre eux par le bureau de vote ou qui seront rentrés dans le local qu'ils avaient été obligés d'évacuer; quiconque, pendant la réunion d'un collège électoral, se sera rendu coupable d'outrages ou de violences, soit envers le bureau soit envers l'un de ses membres; les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, auront retardé ou empêché les opérations électorales;
- f) tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau ou tout témoin de candidat qui aura révélé le secret d'un ou de plusieurs votes; quiconque aura contrefait un bulletin électoral ou aura fait usage d'un bulletin contrefait; tout membre ou secrétaire d'un bureau, ou tout témoin de candidat, qui lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter. Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal. Celui qui aura voté sans être électeur ou qui aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote;
- g) les citoyens qui, invités à remplir au jour de l'élection les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'auront pas fait connaître, dans les quarante-huit heures leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, se seront abstenus, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir; le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à encourir aux opérations électorales jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux.

Art. 36-35. L'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par la présente loi seront prescrites après six mois révolus à partir du jour où les délits ont été commis.

~~Art. 37. Les dispositions afférentes du premier livre du Code pénal, ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle sont applicables à ces mêmes infractions.~~

Dispositions transitoires

Art. 38-36. Les arrêtés et règlements grand-ducaux concernant la Chambre de Commerce et, pris en exécution de la loi modifiée du 4 avril 1924 **portant création de chambres professionnelles à base élective** et en vigueur au jour de **l'entrée en vigueur** la publication de la présente loi, restent en vigueur **tant qu'ils n'auront pas été remplacés par un arrêté ou règlement grand-ducal pris en exécution de la présente loi.**

Dispositions abrogatoires

Art. 39-37. ~~Les articles 1er à 28 de la loi modifiée du 4 avril 1924 sont abrogés dans la mesure et pour autant uniquement qu'ils concernent la Chambre de Commerce.~~ **A l'article 1er de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, les mots „une Chambre de Commerce“ sont rayés.**

Art. 40-38. ~~Les articles 35, 36, 37 et 37bis de la loi modifiée du 4 avril 1924 sont abrogés.~~ **L'article 3, dernier alinéa, ainsi que les articles 35 à 37bis de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant organisation de chambres professionnelles à base élective sont abrogés.**

Service Central des Imprimés de l'Etat

5939/05

N° 5939⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(6.7.2010)

Par dépêche du 24 juin 2010, le Président de la Chambre des députés, en se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, saisit celui-ci d'une série d'amendements à apporter au projet de loi sous rubrique, proposés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

Le texte des amendements était accompagné d'un texte coordonné du projet de loi tenant compte à la fois des amendements proposés et de celles des propositions de modification faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 mars 2010 que la commission compétente de la Chambre des députés a décidé de faire siennes.

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Le Conseil d'Etat est surpris de voir la commission compétente de la Chambre des députés construire son raisonnement exclusivement, pour ce qui est des caractéristiques de la personnalité juridique à accorder à la Chambre de commerce, sur la nécessité d'aboutir à une solution conférant à celle-ci la possibilité de décider elle-même la fixation des cotisations de ses ressortissants par la voie d'un règlement à portée générale. Pour aboutir au résultat recherché, la Commission ne voit son salut que dans l'octroi d'un régime d'établissement public *sui generis*, c'est-à-dire d'un régime abandonnant les caractéristiques constitutionnelles propres à tout établissement public et ne gardant que celle du „pouvoir de prendre des règlements“ susceptible d'être accordé par la loi à un établissement public, en vertu de l'article 108*bis* de la Constitution. En écartant toute considération du contenu de la notion d'„autorité de tutelle“, élément constitutif façonnant l'établissement public et expression de la décentralisation fonctionnelle de l'Etat, la commission parlementaire s'engage sur une voie sur laquelle le Conseil d'Etat ne peut pas la suivre.

L'interprétation fournie de l'arrêt du 11 mai 2010 de la Cour administrative, au troisième alinéa des „Observations préliminaires“ du document présentant les amendements d'initiative parlementaire, n'est pas de nature à convaincre le Conseil d'Etat. Admettre que la Cour administrative ait pu considérer qu'„un établissement public ne doit donc pas nécessairement être placé sous la tutelle de l'Etat“, alors que l'article 108*bis* de la Constitution retient précisément le contraire, n'est pas acceptable. Soutenir ensuite que pareille tutelle „serait d'ailleurs incompatible avec les missions de la Chambre de commerce qui l'amènent à intervenir avec une autonomie affirmée dans le processus législatif“, pour en tirer non pas la conclusion que le statut d'établissement public ne sied décidément pas à une chambre professionnelle, mais celle qu'„il suffirait donc que le Gouvernement soit investi d'un pouvoir de surveillance“ qui se manifesterait notamment „par les pouvoirs inscrits à l'article 28 de la loi modifiée du 4 avril 1924“, n'est pas plus acceptable. Alors que l'exposé des motifs du projet de loi sous examen avait encore soutenu dans son dernier alinéa, page 12, que „la loi future définissant le statut de la Chambre de commerce sera dégagée de la loi modifiée du 4 avril 1924 destinée à s'appliquer à toutes

les chambres professionnelles¹, ce sont maintenant, aux yeux de la commission parlementaire, les „pouvoirs de surveillance“ définis par la loi de 1924 qui feraient la spécificité de l'établissement public que sera dorénavant la Chambre de commerce. Celle-ci aurait donc été dès 1924 un établissement public *sui generis* qui s'ignorait, comme M. Jourdain qui disait de la prose pendant quarante ans sans le savoir.

Le Conseil d'Etat avait expliqué longuement dans son avis du 23 mars 2010 qu'un établissement public ne fonctionnant pas sous le régime intégral de l'article 108*bis* de la Constitution est inacceptable, et qu'il verrait dans le maintien de l'article 1er du projet de loi un argument suffisant pour refuser la dispense du second vote constitutionnel à un texte qui s'ingénierait à vider l'article 108*bis* de la Constitution de sa substance. Il maintient ce point de vue.

La commission parlementaire propose à titre subsidiaire l'abandon des articles 1er et 17 (initial), avant-dernier alinéa, du projet de loi, solution qui rencontre les vues du Conseil d'Etat. Dans l'hypothèse décrite, la question du pouvoir réglementaire de la Chambre de commerce, dans la matière de la fixation des cotisations dues par ses ressortissants, resterait cependant entière, puisque l'assise du pouvoir réglementaire prévu par l'article 17 (nouveau) resterait indéterminée. Faute de pouvoir se réclamer de l'article 108*bis* de la Constitution, la Chambre de commerce est dépourvue de tout pouvoir réglementaire. A défaut d'un pouvoir réglementaire propre, la Chambre de commerce dépend donc du pouvoir réglementaire attribué au Grand-Duc par la Constitution. Le Conseil d'Etat relève dans ce contexte que la commission de la Chambre des députés admet dans l'article 16 (nouveau) le recours au pouvoir réglementaire du Grand-Duc pour ce qui est de la détermination du mode et de la procédure d'établissement du rôle des cotisations, et, dans l'article 17 (nouveau), l'intervention d'un règlement grand-ducal pour ce qui est de l'adaptation des minima de cotisation prévus par cet article – tout comme dans l'article 18 (nouveau) les forfaits prévus à l'alinéa 1 peuvent être adaptés par voie de règlement grand-ducal.

Au-delà du statut juridique de la Chambre de commerce, le Conseil d'Etat est surpris des méandres dans lesquelles s'engage la commission parlementaire pour dissocier la Chambre de commerce de la loi de 1924 (amendement 4 qui abroge les articles 2 à 28, à l'exception de l'alinéa 6 de l'article 3 de la loi de 1924 „pour autant uniquement qu'ils concernent la Chambre de commerce“), et qui par là estime que la Chambre de commerce „resterait, d'un point de vue formel, dans le champ d'application de la loi de 1924“ (commentaire de l'amendement 4). Le Conseil d'Etat ne peut pas faire sien l'argument „que le projet de loi ne rompt finalement pas avec les dispositions de cette loi“ alors que l'article 36 du projet de loi se propose de dégager précisément la Chambre de commerce du socle législatif commun à toutes les chambres professionnelles.

La question de l'unicité du statut des chambres professionnelles, préconisée par le Conseil d'Etat en raison des objectifs similaires qu'elles poursuivent à l'égard des groupes socioprofessionnels qu'elles représentent, n'est malheureusement pas approfondie par la commission parlementaire. Au-delà du simple constat que „l'unité du régime des chambres professionnelles n'est déjà plus assurée formellement depuis que l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans a sorti de la loi de 1924 précitée les dispositions de la Chambre des Métiers ...“, il aurait été important de savoir si la Chambre des députés tire de la rupture formelle (coexistence de deux textes sur les chambres professionnelles) du régime des chambres professionnelles des conséquences quant à leur statut commun ou spécifique. Pareillement, à supposer que le statut juridique commun initial ait été rompu par l'arrêté grand-ducal de 1945, il serait important de savoir si la Chambre des députés s'accommode aujourd'hui encore de cette situation ou si elle voit des arguments suffisants pour remédier à celle-ci.

*

1 Doc. parl. No 5939

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Le texte proposé reprend une suggestion faite dans l'avis du Conseil d'Etat du 23 mars 2010 et ne suscite pas d'autre observation.

Amendements 2 et 3

La sécurité juridique recherchée par le commentaire de ces deux amendements ne sera obtenue que si le texte voté renonce à un règlement de cotisation de la Chambre de commerce pour le remplacer par un règlement grand-ducal formel. Le Conseil d'Etat se réfère à ce sujet aux observations préliminaires formulées à l'ingrès du présent avis.

Amendement 4

Le texte proposé suit l'exemple de l'article 29 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans. Il reste à connaître la plus-value apportée par l'amendement, puisque le texte des articles qui ne s'appliqueront dorénavant plus à la Chambre de commerce est inspiré largement de celui des articles 1er (d'après le Conseil d'Etat) à 28 de la loi de 1924. Si la sortie formelle de la Chambre de commerce du contexte de la loi de 1924 n'a d'autre but que de mieux l'y maintenir (cf. le commentaire de l'amendement 4), une simple révision du texte des articles 35 à 37bis de la loi de 1924 aurait mieux atteint le résultat recherché.

L'abandon de l'article 1er du projet de loi plaide, de l'avis du Conseil d'Etat, en faveur d'un abandon de la tentative d'une individualisation de la Chambre de commerce ne devant produire aucun effet.

*

Au cas où la Chambre des députés persisterait néanmoins à suivre les auteurs du projet sur la voie d'une telle individualisation, le Conseil d'Etat devrait exiger, sous peine d'opposition formelle, et ce au regard des considérations générales développées ci-avant, d'abandonner l'article 1er et de formuler les articles 16 à 18 (15 à 17 selon le Conseil d'Etat) comme suit:

„**Art. 15.** Pour faire face à ses dépenses, la Chambre de commerce est autorisée à percevoir:

- 1° de ses ressortissants une cotisation annuelle;
- 2° des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.

Les modalités de calcul des cotisations annuelles à percevoir par la Chambre de commerce sont fixées par règlement grand-ducal. La cotisation annuelle par ressortissant ne peut dépasser quatre pour mille de son bénéfice réalisé pendant l'avant-dernier exercice. Ce bénéfice porte sur le bénéfice commercial au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu, abstraction faite des pertes reportées selon les articles 109, alinéa 1er, No 4 et 114 de cette même loi. Des cotisations dégressives peuvent être fixées par voie de règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal déterminera le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations.

L'Administration des contributions directes est autorisée à transmettre à la Chambre de commerce les données nécessaires à l'établissement et la tenue à jour de ses fichiers de ressortissants, ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de ses ressortissants. Ces données ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues ci-avant, à l'exception des données relatives à la dénomination ou la raison sociale, au nom commercial, à l'adresse et au secteur économique des ressortissants lesquelles données peuvent également être utilisées par la Chambre de commerce et transférées à des tiers.

La perception des cotisations mise à charge des ressortissants de la Chambre de commerce sera opérée par elle-même d'après une procédure à fixer par règlement grand-ducal.

En cas de non-paiement, le recouvrement des cotisations pourra être effectué par la Chambre de commerce elle-même ou par l'Administration des contributions directes dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges et hypothèque que ceux des impôts directs, mais avec le droit de priorité pour ces derniers et les cotisations dues aux assurances sociales. Le recouvrement des droits ou rétributions se fera d'après les règles de droit commun.

La prescription des cotisations sera acquise trois ans après la remise de l'extrait du rôle.

Art. 16. Le règlement prévu à l'article 15, alinéa 2 peut fixer un minimum de cotisation qui ne pourra dépasser, par an, 100 euros pour les personnes physiques, 200 euros pour les collectivités dont les bénéficiaires, répartis entre les coexploitants, sont imposés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et 500 euros pour les collectivités soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités.

Art. 17. Par dérogation aux articles 15 et 16, des montants forfaitaires peuvent être fixés par règlement grand-ducal pour les sociétés qui détiennent principalement des participations financières et qui sont répertoriées comme telles selon la Nomenclature générale des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) dans sa version luxembourgeoise en vigueur au 1er janvier de l'année de perception. Cette disposition des montants forfaitaires ne concerne pas les bulletins de cotisation déjà émis avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Les nouveaux bulletins de cotisation émis après l'entrée en vigueur de la présente loi en cas d'une modification d'un bénéfice commercial par l'Administration des contributions directes et concernant les années de perception pour lesquelles la Chambre de commerce a déjà émis les bulletins de cotisation d'après l'ancien mode de calcul ne sont pas non plus concernés par cette disposition des montants forfaitaires. Toutefois, ces forfaits ne peuvent dépasser 3.000 euros par an.

Les données nécessaires à la détermination de l'activité économique aux fins de l'alinéa précédent sont fournies par le Service central de la statistique et des études économiques à la Chambre de commerce.“

En ce qui concerne le texte alternatif proposé par la commission parlementaire à l'endroit de l'article 36, le Conseil d'Etat insiste à en faire abstraction, étant donné que l'alinéa 6 de l'article 3 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective se retrouve dans le texte proposé ci-dessus à l'endroit de l'article 15 (selon le Conseil d'Etat). Il y a dès lors lieu de maintenir les articles 37 et 38 (36 et 37 selon le Conseil d'Etat) dans la version figurant au texte coordonné joint aux amendements.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 juillet 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

5939/06

N° 5939⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant réorganisation de la Chambre de Commerce

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(8.7.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements proposés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire (ci-après la Commission).

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT*Amendement portant sur l'article 16 (ancien article 17)**Libellé proposé:*

„**Art. 16.** Pour faire face à ses dépenses, la Chambre de Commerce est autorisée à percevoir:

1° de ses ressortissants une cotisation annuelle;

2° des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.

Les modalités de calcul des cotisations annuelles à percevoir par la Chambre de Commerce sont fixées par celle-ci dans son règlement de cotisation **soumis à l'approbation du Gouvernement**. La cotisation annuelle par ressortissant ne peut dépasser quatre pour mille de son bénéfice réalisé pendant l'avant-dernier exercice. Ce bénéfice s'entend du bénéfice commercial au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu, abstraction faite des pertes reportées selon les articles 109, alinéa 1er, No 4 et 114 de cette même loi.

Il lui est loisible de fixer des cotisations dégressives.

Le règlement de cotisation de la Chambre de Commerce est publié au Mémorial A, **sous réserve de l'approbation du Gouvernement**.

Un règlement grand-ducal déterminera le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations.

L'Administration des contributions directes est autorisée à transmettre à la Chambre de Commerce les données nécessaires à l'établissement et la tenue à jour de ses fichiers de ressortissants, ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de ses ressortissants. Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives, à l'exception des données relatives à la dénomination ou la raison sociale, au nom commercial, à l'adresse et au secteur économique des ressortissants lesquelles données peuvent également être utilisées par la Chambre de Commerce et transférées à des tiers.

La perception des cotisations mise à charge des ressortissants de la Chambre de Commerce sera opérée par elle-même d'après une procédure à fixer par règlement grand-ducal.

En cas de non-paiement, le recouvrement des cotisations pourra être effectué par la Chambre de Commerce elle-même ou par l'Administration des contributions directes dans les mêmes formes et avec les mêmes privilège et hypothèque que ceux des impôts directs, mais avec le droit de priorité pour ces derniers et les cotisations dues aux assurances sociales. Le recouvrement des droits ou rétributions se fera d'après les règles de droit commun.

La prescription des cotisations sera acquise trois ans après la remise de l'extrait du rôle.“

Commentaire:

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle face à l'intention de qualifier d'établissement public le statut de la Chambre de Commerce. Cette question est liée à celle d'un pouvoir réglementaire spécifique à la Chambre de Commerce.

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat émet une proposition de texte à l'encontre des articles traitant du règlement de cotisation de la Chambre de Commerce, en remplaçant ce règlement de cotisation par un règlement grand-ducal à prendre par le Gouvernement. Il s'agit, à son avis, du seul moyen qui permette d'assurer la sécurité juridique recherchée par la commission parlementaire.

La Commission, qui maintient à son tour le projet de loi tel qu'amendé, refuse de s'engager sur une voie donnant au Gouvernement le pouvoir de fixer les cotisations et certaines modalités et dérogations y liées.

A l'instar de ce qui est prévu pour l'établissement de la base et des modalités de la fixation des cotisations de la Chambre des Métiers, la Commission a tout au plus jugé utile d'attribuer un certain droit de regard au Gouvernement en soumettant la validité du règlement de cotisation à la condition expresse de son approbation préalable par le Gouvernement.

*

Au nom de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

5939/07

N° 5939⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

* * *

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE
DU CONSEIL D'ETAT**

(8.7.2010)

Par dépêche du 8 juillet 2010 du Président de la Chambre des députés, qui se réfère à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, ce dernier est saisi d'une série d'amendements concernant le projet de loi sous rubrique, amendements proposés par la commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

Les amendements, qui se rapportent à l'article 16 (ancien article 17) du projet de loi sous examen, visent à donner compétence à la Chambre de commerce de fixer les cotisations de ses membres par la voie d'un règlement des cotisations de la Chambre de commerce, règlement qui serait soumis au contrôle du Gouvernement et qui serait publié au Mémorial A sous réserve de l'approbation du Gouvernement.

Si la commission compétente de la Chambre des députés maintient pour le reste le texte de l'article 16 (ancien article 17), et si elle renonce à faire de la Chambre de commerce un établissement public, les amendements proposés ont néanmoins deux défauts majeurs: d'une part, ils renforcent le pouvoir de contrôle du Gouvernement à l'égard des décisions de la Chambre de commerce, alors que les auteurs du projet de loi sous examen visent au contraire à limiter ce contrôle au minimum; d'autre part, la Chambre de commerce se voit attribuer par la loi un pouvoir réglementaire, procédé que le Conseil d'Etat considère être incompatible avec les dispositions constitutionnelles en matière réglementaire. La situation se sera encore aggravée par le fait que l'amendement sous examen exposera l'article à amender à la sanction prévue à l'article 95^{ter} de la Constitution. Au lieu d'apporter la sécurité juridique dans une matière caractérisée dans le passé très récent par des interventions répétées des juridictions administratives, l'insécurité risque d'être perpétuée.

Le Conseil d'Etat ne peut dès lors que réitérer à l'égard des amendements l'opposition formelle qu'il avait signalée dans son avis complémentaire du 6 juillet 2010; le vote par la Chambre des députés du texte dans la forme retenue par les amendements mettra donc le Conseil d'Etat dans l'impossibilité d'accorder au texte voté la dispense du second vote constitutionnel.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 juillet 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5939/08

N° 5939⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Rapport de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire (8.7.2010).....	1
2) Annexe: Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (8.7.2010).....	22

*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE**
(8.7.2010)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; MM. André BAULER, Félix EISCHEN, Léon GLODEN, Claude HAAGEN, Jacques-Yves HENCKES, Henri KOX, Marc LIES, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Marc SPAUTZ et Robert WEBER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur le 20 octobre 2008.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des Métiers a été transmis à la Chambre des Députés le 17 décembre 2008, celui de la Chambre de Commerce le 27 janvier 2009.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 23 mars 2010.

Le 12 avril 2010, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a désigné son Président, Monsieur Alex Bodry, comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, le projet de loi a été présenté à la commission parlementaire.

Le 22 avril 2010, la commission parlementaire a entamé l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, qu'elle a finalisé lors de sa réunion du 17 juin 2010 par l'adoption d'amendements, transmis le 24 juin 2010 pour avis au Conseil d'Etat.

Le 6 juillet 2010, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire, examiné le lendemain par la commission parlementaire.

Le présent rapport a été adopté par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire le 8 juillet 2010.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

La réforme du cadre législatif de la Chambre de Commerce s'avère nécessaire pour plusieurs raisons. En premier lieu, il s'agit de parer à certaines insécurités juridiques qui pèsent sur la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale. Ainsi, le projet de loi vise à clarifier quelques aspects relatifs aux règles d'affiliation et aux cotisations. En deuxième lieu, le projet de loi entend moderniser les dispositions légales régissant le fonctionnement et les activités de la Chambre de Commerce.

1. Répondre aux insécurités juridiques

1.1. *Le statut et les missions de la Chambre de Commerce*

En précisant que la Chambre de Commerce est un établissement public, le projet de loi entend clarifier le statut juridique de la Chambre de Commerce qui n'était jusqu'à présent pas arrêté expressément. En effet, les chambres professionnelles étaient tantôt qualifiées d'organisme de droit public, tantôt d'établissement public ou encore de personne morale de droit public. Toutefois, il y a lieu de souligner que la Chambre de Commerce est un établissement public *sui generis*, en ce que son personnel est engagé selon des contrats de droit privé et qu'elle ne tombe pas dans le champ d'application de la loi sur les marchés publics.

Par ailleurs, le projet de loi reprend dans les grandes lignes l'objet et les missions de la Chambre de Commerce tels qu'ils résultent de la loi modifiée de 1924, tout en les adaptant aux exigences et réalités actuelles. De manière générale, la mission de la Chambre de Commerce consiste en l'articulation, la sauvegarde et la défense des intérêts de ses ressortissants.

1.2. *Les ressortissants de la Chambre de Commerce*

La définition actuelle des ressortissants de la Chambre de Commerce constitue une autre source d'insécurité juridique. Le projet de loi entend lever toute ambiguïté en ce qui concerne la notion du ressortissant, et ce plus particulièrement par rapport aux sociétés de participations financières qui avaient contesté leur qualité de ressortissant dans plusieurs procès devant les juridictions administratives.

La nouvelle définition englobe l'ensemble des personnes morales ayant adopté la forme d'une société commerciale et ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg. La nouvelle formulation de la définition du ressortissant est plus claire que l'actuelle dans le sens qu'elle s'attache, pour les sociétés commerciales, à la forme de celles-ci, pour déterminer leur appartenance à la Chambre de Commerce. Sont également à considérer comme ressortissants de la Chambre de Commerce les personnes physiques ayant une activité commerciale, industrielle ou financière au Luxembourg ainsi que toutes les succursales, établies au Luxembourg et ayant une activité commerciale, industrielle ou financière, de sociétés étrangères.

En outre, le projet de loi trace la délimitation de la possibilité de double-affiliation à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers. Il est précisé qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers peut également être affilié à la Chambre de Commerce, ceci exclusivement dans les deux cas suivants:

- lorsqu'il s'agit d'une entreprise commerciale ou industrielle qui exploite accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale un atelier artisanal;
- lorsqu'il s'agit d'un ressortissant de la Chambre des Métiers qui exerce une activité commerciale sans rapport avec son activité artisanale.

Enfin, le projet de loi prévoit la possibilité d'une adhésion volontaire à la Chambre de Commerce pour les personnes physiques ou morales qui ne sont pas ressortissants. Suite aux objections soulevées par le Conseil d'Etat, la Commission parlementaire a décidé de renoncer à la possibilité d'une adhésion volontaire à la Chambre de Commerce.

1.3. *Le régime de cotisation*

Le projet de loi entend, d'une part, introduire un régime de cotisation spécifique pour les sociétés de participations financières et, d'autre part, corroborer celui des cotisations en général.

Le nouveau régime de cotisation pour les sociétés de participations financières est un régime forfaitaire. Ce régime forfaitaire se distingue du régime normal dans la mesure où la cotisation n'est pas calculée sur le bénéfice annuel mais constitue un simple forfait. A noter que le projet de loi introduit un plafond maximal pour ces cotisations forfaitaires à hauteur de 3.000 euros par an.

L'introduction d'un régime forfaitaire pour ce type d'acteur économique se justifie notamment par la valeur ajoutée brute relativement modeste générée par celui-ci ainsi que par leur nombre élevé. De plus, vu que les sociétés de participations financières sont exposées généralement à de fortes fluctuations au niveau du bénéfice commercial, le nouveau régime forfaitaire possède l'avantage de la prévisibilité du fait que le montant de la cotisation est connu à l'avance. En outre, les sociétés de participations financières ne bénéficient pas dans la même mesure que les autres ressortissants de tous les services offerts par la Chambre de Commerce.

A côté de l'instauration d'un nouveau régime forfaitaire pour les sociétés de participations financières, le projet de loi entend relever les plafonds des cotisations minimales pour les ressortissants autres que les sociétés de participations financières. Par ailleurs, les cotisations dégressives qui existent déjà dans la pratique actuelle afin d'éviter des cotisations démesurées pour les ressortissants qui ont réalisé un bénéfice très élevé sont consacrées dans le texte du projet de loi même.

2. Modernisation des dispositions législatives gouvernant la Chambre de Commerce

Le projet de loi entend moderniser certaines dispositions légales afin de correspondre davantage aux réalités économiques et au rôle que joue la Chambre de Commerce aujourd'hui dans l'économie luxembourgeoise.

Ainsi par exemple, la détermination des différents groupes électoraux de la Chambre de Commerce sera fixée par règlement grand-ducal à la place d'une énumération précise comme c'est le cas dans la loi de 1924.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit de changer la dénomination „secrétaire adjoint“ prévue par la loi modifiée du 4 avril 1924 en celle de „directeur général“, étant donné que l'ampleur des missions de la Chambre de Commerce a évolué depuis 1924 et que ce titre reflète une pratique largement répandue au niveau international. Il est en outre précisé que le président de la Chambre de Commerce représente celle-ci à l'égard des tiers et qu'il peut déléguer ce pouvoir. La loi modifiée du 4 avril 1924 restait muette quant à la représentation de la Chambre de Commerce, respectivement des chambres professionnelles en général.

*

3) AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

3.1) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 17 décembre 2008, la Chambre des Métiers marque son accord avec la modernisation des dispositions législatives gouvernant la Chambre de Commerce.

La Chambre des Métiers estime toutefois que le projet de loi devrait préciser que la Chambre de Commerce n'a pas vocation à défendre le monde économique dans son ensemble, mais seulement la partie de l'économie dans laquelle se situent ses ressortissants.

En outre, la Chambre des Métiers estime que le projet de loi devrait garantir que l'affiliation exclusive à la Chambre des Métiers s'applique à partir du moment où une entreprise, quelle que soit sa forme juridique, est établie comme artisan.

Quant à l'affiliation volontaire à la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers est d'avis que cette nouvelle forme d'affiliation va à l'encontre du caractère fondamental des chambres professionnelles, conçues comme étant des établissements à base élective, dans lesquels les ressortissants, soumis à l'affiliation obligatoire, ont le droit de vote actif et passif. Selon la Chambre des Métiers, l'institution d'une affiliation volontaire met fin à ce signe distinctif central des chambres professionnelles par rapport aux associations ou organisations professionnelles, pour lesquelles l'adhésion est de toute façon volontaire. Par conséquent, cette modification ne trouve pas l'approbation de la Chambre des Métiers.

3.2) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 27 janvier 2009, la Chambre de Commerce salue le projet de loi en ce qu'il consacre le caractère d'établissement public *sui generis* de l'institution. Par ailleurs, la Chambre de Commerce estime que le projet de loi permet d'accroître la sécurité juridique du régime de l'organisation de la Chambre de Commerce.

Pour ce qui est de l'affiliation volontaire, la Chambre de Commerce est d'avis que cette forme d'adhésion ne va pas à l'encontre du caractère fondamental des chambres professionnelles. Pour des raisons de clarté et de transparence, la Chambre de Commerce propose que les adhérents volontaires ne paient pas de cotisations, mais versent seulement des contributions à la Chambre de Commerce.

Afin d'asseoir la sécurité juridique des dispositions légales et réglementaires, la Chambre de Commerce suggère de compléter le projet de loi par des dispositions transitoires additionnelles. La Chambre de Commerce souligne dans son avis que le règlement d'ordre intérieur de la Chambre de Commerce et d'autres règlements d'exécution tels que le règlement de cotisation du 31 janvier 2008 doivent continuer à s'appliquer provisoirement, afin d'éviter toute incertitude ou contestation quant au bien-fondé et à la base légale desdits textes en vigueur.

*

4) AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 23 mars 2010, le Conseil d'Etat ne se montre pas d'accord avec l'argument de l'autonomie renforcée que les auteurs du projet de loi invoquent pour justifier leur initiative de sortir la Chambre de Commerce du régime de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale.

Selon la Haute Corporation, le statut d'un établissement public placé par définition sous la tutelle du Gouvernement qui exerce dès lors à son égard un contrôle de légalité, voire même, le cas échéant, un contrôle de l'opportunité des actes posés n'est pas compatible avec le statut que doit avoir une entité comme la Chambre de Commerce, qui intervient de façon autonome dans la procédure législative, même si ce n'est qu'à titre consultatif.

Le Conseil d'Etat demande que les chambres professionnelles interviennent dans la procédure législative sous des règles communes à toutes et sollicite par conséquent le maintien, au profit de la Chambre de Commerce, du régime de la loi de 1924 qui permet à la Chambre de Commerce de développer, en toute indépendance, les activités qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de ses ressortissants. Le Conseil d'Etat exige donc, sous peine d'opposition formelle, que l'unicité du régime des chambres professionnelles soit respectée.

Dans son avis complémentaire du 6 juillet 2010, le Conseil d'Etat ne partage point l'argumentation développée par la commission parlementaire et continue à s'opposer formellement à considérer les chambres professionnelles comme des établissements publics *sui generis*. Il continue en outre à plaider pour l'unicité du statut des chambres professionnelles. A titre subsidiaire, tout en insistant sur la suppression de l'article 1er du texte gouvernemental, il émet une proposition de texte pour les articles 17 à 19 du projet initial.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

5) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le débat en commission s'est concentré plus particulièrement sur la question du statut juridique des chambres professionnelles, le Conseil d'Etat refusant de le qualifier d'établissement public. Cette question, liée à celle d'un pouvoir réglementaire spécifique à la Chambre de Commerce, fut tranchée *in fine* à la lumière de la récente jurisprudence de la Cour administrative et il est renvoyé à ce sujet aux commentaires des articles 1er et 16 à 18.

Le fait que, dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat maintient sa position en ce qui concerne la nature juridique des chambres professionnelles a provoqué un certain étonnement. En effet, non seulement la doctrine est d'un avis contraire, mais ce même Conseil d'Etat exprimait encore, le 10 octo-

bre 1990, dans son avis d'orientation au sujet du droit de vote des ressortissants communautaires pour les chambres professionnelles l'opinion contraire: „Sur base des dispositions précitées, l'exclusion des ressortissants non luxembourgeois des CE employés au Luxembourg du droit d'éligibilité aux comités des chambres professionnelles se justifierait donc tant en raison de la qualité d'établissements publics desdites chambres qu'en raison des fonctions que celles-ci exercent au sein de l'Etat.“

De manière générale, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a soulevé la question de savoir s'il ne serait pas opportun d'unifier le cadre légal des chambres professionnelles en ce qui concerne leur personnalité juridique.

Article 1er

Cette disposition précise que la Chambre de Commerce est un établissement public.

Dans son avis du 23 mars 2010, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette qualification.

Le Conseil d'Etat argumente, raisonnement développé plus en détail dans ses considérations générales, que la forme juridique d'un établissement public est inadaptée au rôle spécifique d'une chambre professionnelle dans le paysage institutionnel de l'Etat luxembourgeois: „Si la Chambre de commerce doit bénéficier d'un maximum d'autonomie, elle ne peut pas être un établissement public.“. Actuellement, les corporations professionnelles auraient le statut juridique d'une „personnalité juridique de droit public“, statut qui leur garantissait „l'autonomie la plus large imaginable, sauf si celle-ci est réduite par la loi“. Le Conseil d'Etat cite ces limites prévues dans la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective pour s'interroger enfin sur l'existence d'éventuelles raisons cachées motivant cette disposition.

Les auteurs du projet de loi ont argumenté que, d'ores et déjà, le statut juridique des chambres professionnelles peut être considéré comme celui d'un établissement public *sui generis*.

Avant toute décision définitive sur ce point, la commission parlementaire a souhaité prendre connaissance des arrêts de la Cour administrative dans des affaires pendantes opposant la Chambre de Commerce à certains de ses ressortissants. En possession de ces trois arrêts rendus le 11 mai 2010 (Nos 23495, 23496 et 23497 du rôle), la commission a tranché, en ordre principal, pour le maintien du présent article.

En effet, lors de sa réunion du 17 juin 2010, la commission a pu constater que ces arrêts constituent de véritables arrêts de principe, de nature à faire rebondir la controverse sur le statut des chambres professionnelles en général et de la Chambre de Commerce en particulier.

Ainsi, quant à la légalité du règlement de cotisations de la Chambre de Commerce, la Cour administrative a tout d'abord constaté que le règlement de cotisations émane d'une autorité administrative et elle poursuit: „(...) Tel est en effet le cas dans le chef de la Chambre de Commerce, qui constitue une personne morale de droit public et, plus particulièrement, doit être assimilée à un établissement public. Cette conclusion s'impose au regard de ce qu'il s'agit d'une chambre professionnelle créée par le législateur, régie par un régime de droit public et investie de prérogatives exorbitantes du droit commun des relations privées (notamment en raison de l'affiliation obligatoire à ladite chambre et du droit de cette dernière de percevoir une cotisation annuelle obligatoire de ses ressortissants). Ce constat n'est pas éternel par le fait que la Chambre de Commerce n'est pas étroitement rattachée à l'Etat par l'attribution au gouvernement d'un pouvoir de tutelle, dès lors que le gouvernement est néanmoins investi à son encontre d'un certain pouvoir de surveillance (pouvoir de dissolution de la chambre et pouvoir de commissioner un délégué à assister aux réunions de la chambre (art. 28 de la loi du 4 avril 1924).“.

D'après la Cour administrative, un établissement public ne doit donc pas nécessairement être placé sous la tutelle de l'Etat. Une telle tutelle serait d'ailleurs incompatible avec les missions de la Chambre de Commerce qui l'amènent à intervenir avec une autonomie affirmée dans le processus législatif. Pour que la Chambre de Commerce endosse le statut d'établissement public, il suffirait donc que le Gouvernement soit investi d'un pouvoir de surveillance qui, dans le cas des chambres professionnelles, se manifeste notamment par les pouvoirs inscrits à l'article 28 de la loi modifiée du 4 avril 1924. Ces nuances relevées par la Cour administrative conduisent à reconnaître que les établissements publics peuvent revêtir des statuts *sui generis*.

Face à ce revirement amené par la juridiction administrative suprême, la commission parlementaire a estimé que les arguments juridiques ayant fondé l'opposition formelle exprimée à l'encontre de l'article 1er du projet de loi ne peuvent être maintenus. Elle a communiqué cette appréciation, dans sa

lettre d'amendements, au Conseil d'Etat, qui, au moment de l'adoption de son avis initial, n'a pas pu tenir compte de cette récente jurisprudence.

Pour le cas où le Conseil d'Etat n'aurait pas suivi sa proposition relative aux articles 1er et 17 (qui devient le nouvel article 16), la commission avait, à titre subsidiaire, proposé la suppression des articles 1er et 17 (article 16 nouveau) avant-dernier alinéa. Cette option aurait donné lieu à un amendement de l'ancien article 39, devenu l'article 37 (voir ci-après).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat maintient sa position initiale tout en refusant la solution alternative telle que proposée par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire. Ainsi, la commission parlementaire a, à son tour, maintenu sa position exprimée en ordre principal, tout en proposant un ultime compromis au niveau de l'article 16.

Article 2

L'article 2 détermine l'objet et les missions de la Chambre de Commerce.

La commission parlementaire a constaté que le libellé de cet article reprend, dans ses grandes lignes, l'objet et les missions tels que définis dans la loi modifiée du 4 avril 1924. Elle a pourtant repris toutes les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat. La commission a plus particulièrement jugé comme dépassant le rôle d'une chambre professionnelle de se déclarer porte-parole de „l'intérêt économique général“.

La commission a donc amendé cet article comme suit:

„Art. 2. La Chambre de Commerce a comme objet l'articulation, la sauvegarde et la défense des intérêts de ses ressortissants ~~suivant le critère de l'intérêt économique général~~. **Ses avis émis dans le cadre de l'alinéa 3, ses propositions émises dans le cadre de l'alinéa 2 ainsi que les initiatives qu'elle développe dans le cadre de l'alinéa 4 du présent article peuvent se limiter à la prise en considération d'intérêts sectoriels, sous condition que ceux-ci ne soient pas préjudiciables à ceux de l'ensemble de ses ressortissants.**

Elle a le droit de faire des propositions au Gouvernement, que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des ~~D~~ députés, lorsque leur objet rentre dans la compétence de celle-ci.

Pour toutes les lois et tous les **projets de** règlements grand-ducaux, ~~et ministériels et émanant d'établissements publics~~ qui concernent principalement les professions ressortissant de la Chambre de Commerce, l'avis de la Chambre de Commerce doit être demandé. Elle donne également son avis sur le budget de l'Etat à soumettre aux délibérations de la Chambre des ~~D~~ députés et présente ses observations à la Chambre des ~~D~~ députés sur l'emploi des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt du commerce, de l'industrie, des finances et des services et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant. Elle peut se saisir pour formuler tout avis au Gouvernement sur des sujets relatifs à son objet ou ses missions ~~ainsi qu'à l'intérêt économique général~~.

La Chambre de Commerce a comme missions notamment:

- a) la promotion de l'esprit d'entreprise et l'assistance dans le cadre de la création, du développement et de la pérennisation des entreprises;
- b) la promotion d'un cadre législatif et réglementaire propice au développement économique;
- c) la promotion des relations économiques et commerciales aux niveaux régional, européen et international;
- d) la promotion de l'économie luxembourgeoise au Luxembourg et à l'étranger;
- e) ~~Plus généralement, elle peut d'œuvrer en faveur de tout ce qui contribue à la défense et à la promotion de l'intérêt de ses ressortissants économique général;~~
- e) f) l'orientation et l'appui des entreprises luxembourgeoises dans leurs démarches d'internationalisation et d'accès aux marchés étrangers;
- f) g) le développement et la promotion de la formation professionnelle initiale et continue;
- g) h) l'élaboration de propositions concernant le contenu et la surveillance de la formation professionnelle;
- h) i) la sensibilisation à l'observation de la législation en matière commerciale et industrielle.

~~Plus généralement, elle peut œuvrer en faveur de tout ce qui contribue à la défense et à la promotion de l'intérêt de ses ressortissants économique général.~~ Pour remplir son objet, la Chambre

de Commerce peut créer ou participer, le cas échéant, à tout établissement, société, association, institution, œuvre ou service voué essentiellement au développement de l'entreprise industrielle, financière et commerciale, en féconder l'activité, fournir des avis, formuler des réclamations, solliciter des informations et contribuer à la production et à l'analyse de données statistiques.“

Article 3

L'article 3 reprend l'article 2 de la loi modifiée de 1924. Il confirme ainsi la personnalité juridique de la Chambre de commerce et garantit son autonomie financière et administrative, indispensable afin de pouvoir remplir son rôle d'interlocuteur indépendant vis-à-vis des autorités législatives et administratives.

La commission parlementaire a fait sienne la légère adaptation textuelle de l'alinéa 2 suggérée par le Conseil d'Etat: „Elle peut acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice, ~~en un mot~~ et faire tous les actes et transactions que son objet comporte, et ce dans les limites de ses attributions telles qu'elles sont définies par la présente loi.“

Article 4

L'article 4 définit les ressortissants de la Chambre de Commerce.

Le Conseil d'Etat, tout en approuvant l'intention de cet article de définir de manière positive les membres de la Chambre de Commerce à l'inverse de la loi modifiée de 1924, note que la nouvelle définition proposée n'est pas non plus apte à distinguer clairement entre membres de la Chambre de Commerce et membres de la Chambre des Métiers. Il exprime ainsi sa préférence de maintenir l'actuelle formule, puisque le paragraphe 2 réintroduit la catégorie de membres par défaut. En l'absence de toutes les informations nécessaires à élaborer une définition alternative, le Conseil d'Etat opte pour la solution proposée par la Chambre des Métiers dans son avis du 17 décembre 2008, même si elle ne donne pas satisfaction à tous les points soulevés par le Conseil d'Etat.

La commission parlementaire a fait sienne cette proposition rédactionnelle et a adapté le libellé du présent article comme suit:

~~„Art. 4. (1) Sauf disposition légale expresse contraire,~~ **Sous réserve des paragraphes 2 et 3 ci-après**, sont ressortissants de plein droit de la Chambre de Commerce:

(...)

(2) ~~Par dérogation à l'alinéa 1er du présent article, n~~ **Ne** sont pas ressortissants de la Chambre de Commerce toutes les personnes, physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissants de la Chambre des Métiers au sens de l'article 8 de l'arrêté grand-ducal (...).“

Article 5 (supprimé)

L'article 5 du projet gouvernemental prévoyait la possibilité d'une adhésion volontaire, différente de l'affiliation obligatoire, à la Chambre de Commerce. Cette disposition était libellée comme suit:

„Art. 5. Les personnes physiques ou morales qui ne sont pas ressortissants de plein droit de la Chambre de Commerce peuvent néanmoins y adhérer volontairement. Elles n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles. Les modalités exactes de leur adhésion et le montant de cette cotisation peuvent être définis par la Chambre de Commerce.“

Le Conseil d'Etat évoque une série de problèmes que la création d'une catégorie d'affiliés volontaires soulève. De surcroît, il marque son opposition formelle à l'encontre de cet article pour la raison principale qu'il „ne respecte pas la spécificité des missions imposées par la loi à la Chambre de commerce, parce qu'il ne respecte pas le système d'affiliation tracé par le cadre de la législation de 1924 et parce qu'il efface les limites entre les chambres professionnelles et les organisations professionnelles visées par l'article 11(6) de la Constitution“.

La commission parlementaire a fait droit à l'avis de la Haute Corporation en supprimant cette disposition.

Article 5 (ancien article 6)

L'article 5 précise que la Chambre de Commerce est composée de membres élus effectifs et suppléants. Etant donné que les ressortissants de la Chambre de Commerce sont actifs dans des secteurs

divers, la composition de la Chambre de Commerce est appelée à refléter l'économie luxembourgeoise.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6 (ancien article 7)

L'article 6 impose aux membres élus, effectifs et suppléants, une obligation de discrétion par rapport aux informations qu'ils auront obtenues en vertu de leur activité au sein de la Chambre de Commerce. Les membres élus sont ainsi soumis au secret professionnel.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7 (ancien article 8)

L'article 7 institue l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce et en précise les fonctions. L'assemblée plénière, composée des seuls membres élus, est l'organe de décision souverain. En tant qu'organe émanant directement du résultat des élections de la Chambre de Commerce, elle a vocation à représenter l'ensemble des ressortissants de la Chambre de Commerce.

Dans son avis du 23 mars 2010, le Conseil d'Etat demande la suppression du dernier alinéa de cet article. Il considère que cette disposition „ne correspond pas au régime des chambres professionnelles. Même si la Chambre de commerce était un établissement public, elle devrait respecter les règles valables pour les établissements publics à vocation administrative, sauf bien entendu les exceptions prévues en faveur de ceux qui sont gérés en vertu des règles de droit privé sur base d'une autorisation légale expresse“.

La commission parlementaire n'a pas suivi l'avis cité. Elle a en effet constaté que l'alinéa critiqué ne fait que transcrire la situation actuelle.

Article 8 (ancien article 9)

L'article 8 prévoit l'incompatibilité du mandat de membre élu de la Chambre de Commerce avec celui de député ou avec la fonction de conseiller d'Etat.

Cette incompatibilité met en exergue le rôle et la place de la Chambre de Commerce, respectivement des chambres professionnelles en général, dans le processus législatif et dans le jeu des institutions. La consultation de celles-ci pour avis constitue une „phase indépendante dans l'élaboration des lois et règlements. Ceux qui sont intervenus à ce titre ne sauraient être admis à se prononcer une seconde fois.“

La commission parlementaire a fait sienne l'observation du Conseil d'Etat qui considère comme superflue la précision que les incompatibilités prévues puissent être modifiées ou complétées par une loi postérieure. Elle a donc supprimé comme suit le bout de phrase du libellé de cet article: „Le mandat de membre élu de la Chambre de Commerce est incompatible avec celui de parlementaire et avec les fonctions de conseiller d'Etat, ~~sans préjudice d'autres incompatibilités le cas échéant prévues par des dispositions légales et réglementaires particulières.~~“

Article 9 (ancien article 10)

L'article 9 concerne essentiellement les membres élus délégués par un ressortissant, personne morale, de la Chambre de Commerce en ce que celui-ci ne pourra pas être restreint dans l'exercice de sa mission.

Le Conseil d'Etat émet une observation à l'égard de l'alinéa 2 du présent article. Il juge la sanction éventuelle de la résiliation du contrat de travail comme difficile à comprendre, puisque „les salariés élus n'ont pu figurer sur les listes électorales qu'avec l'accord de leur patron. La résiliation aurait encore pour conséquence de maintenir parmi les membres de l'assemblée plénière une personne qui ne représente plus l'une des personnes morales ressortissant de la Chambre de commerce et qui n'aurait donc plus avec cette dernière aucun lien d'intérêt.“ En ordre subsidiaire, il „propose de prévoir que la Chambre de commerce devra constater la perte de la qualité de membre élu“.

La commission parlementaire a partagé l'avis du Conseil d'Etat et a amendé l'alinéa en question comme suit: „Pour le cas où le temps consacré à l'accomplissement de leurs devoirs paraîtrait excessif, il pourra, à la demande de l'employeur, être décidé par justice qu'il y a lieu à réduction de la rémunération servie aux intéressés ~~ou même, suivant la gravité des cas, à résiliation du contrat.~~“

Le libellé amendé, reprenant une suggestion du Conseil d'Etat, ne suscite pas d'autre observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10 (ancien article 11)

L'article 10 regroupe quelques dispositions réglant l'organisation interne de la Chambre de Commerce: un président et le ou les vice-présidents sont à désigner lors de la première réunion suite aux élections quinquennales.

Un bureau chargé d'expédier les affaires courantes pourra être constitué et qui sera composé du président, du ou des vice-présidents et d'autres membres élus éventuellement.

Des commissions spéciales pourront préparer les travaux de l'assemblée plénière. La commission spéciale permanente formée par les délégués des détaillants et prévue à l'article 36 de la loi modifiée du 4 avril 1924 a été abandonnée à la demande du secteur concerné en raison notamment du brassage entre activités de gros et de détail, l'apparition de nouvelles formes de commerce et la diversification des activités commerciales des entreprises.

L'assemblée plénière fixera dans un règlement d'ordre intérieur, à publier au Mémorial A, les règles de fonctionnement et les modalités de délibération au sein de ces commissions.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11 (ancien article 12)

L'article 11 précise que la représentation de la Chambre de Commerce vis-à-vis des tiers ainsi qu'en justice est assurée par le président. Il lui est permis de déléguer certaines de ses fonctions à d'autres membres élus, respectivement au directeur général de la Chambre de Commerce.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12 (ancien article 13)

Cet article règle les modalités de convocation de l'assemblée plénière.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13 (ancien article 14)

L'article 13 prévoit les règles de majorité pour l'adoption de résolutions par l'assemblée plénière. De façon générale, les résolutions devront être adoptées à la majorité absolue des voix, respectivement à la majorité des membres présents lors d'un second vote au cas où la majorité absolue n'a pas pu être atteinte lors du premier vote.

Un règlement d'ordre intérieur, à publier au Mémorial A, réglera le mode de délibération ainsi que le fonctionnement interne de l'assemblée plénière.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 14 (ancien article 15)

L'article 14 exige qu'un procès-verbal soit dressé de chaque réunion de l'assemblée plénière. Copie de ce procès-verbal, signé par les soins du président, sera remise au Gouvernement pour information. Un droit de regard sur le fonctionnement de la Chambre de Commerce est ainsi assuré au Gouvernement.

Le Conseil d'Etat estime que cette communication du procès-verbal au Gouvernement constitue une innovation renforçant ledit droit de regard. Par conséquent, il propose de rayer ce passage final du libellé („... qui sera porté à la connaissance du Gouvernement.“).

La commission parlementaire, ayant constaté que le passage critiqué constitue la copie exacte du passage afférent de l'article 27 de l'actuelle loi modifiée du 4 avril 1924 portant création des chambres professionnelles à base élective, a maintenu inchangé le texte du présent article.

Article 15 (ancien article 16)

L'article 15 accorde au Gouvernement le droit de dissoudre l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce pour motifs graves. Dans ce cas, de nouvelles élections auront lieu. La question de la gestion des affaires courantes durant cette période transitoire est également réglée. Le Gouvernement a par

ailleurs un droit de regard sur le fonctionnement de la Chambre de Commerce par le biais d'un délégué qui pourra assister aux réunions de l'assemblée plénière avec voix consultative.

La commission parlementaire a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de donner à l'alinéa 3 du texte gouvernemental la place de l'alinéa 1er, afin de respecter ainsi la suite normale dans laquelle se présenteront les faits.

Article 16 (ancien article 17)

L'article 16 prévoit et règle la perception des principales ressources de la Chambre de Commerce: des cotisations à percevoir de la part de ses ressortissants et le droit de percevoir des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.

Le Conseil d'Etat rappelle, en se référant à ses considérations générales, que la Chambre de Commerce n'est pas dotée du pouvoir réglementaire, et qu'elle ne peut donc voir fixées ses cotisations que moyennant intervention d'un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat rappelle également sa critique quant à l'abandon de l'unicité du régime des chambres professionnelles et considère que l'avant-dernier alinéa de l'article sous rubrique donne à la Chambre de Commerce une situation privilégiée par rapport aux autres chambres professionnelles, sans que cette situation ne soit expliquée par l'exposé des motifs du texte gouvernemental ou dans le commentaire du présent article. Partant, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que l'unicité du régime des chambres professionnelles soit respectée et que le texte contesté soit abandonné.

La commission parlementaire n'a pas suivi le raisonnement du Conseil d'Etat. Elle est d'avis que l'article 17 (ancien) doit également, à l'instar de l'article 1er, être maintenu en l'état, alors que cet article, qui confère un pouvoir réglementaire spécifique à la Chambre de Commerce, constitue une habilitation légale à l'égard des établissements publics permise par l'article 108bis de la Constitution.

S'agissant de l'avant-dernier alinéa de l'article 17 (ancien), la commission parlementaire a par ailleurs constaté que ce texte, dans la mesure où il reprend l'antépénultième alinéa de l'actuel article 3 de la loi modifiée du 4 avril 1924, ne met pas en péril l'unicité du régime des chambres professionnelles et ne crée pas de situation privilégiée pour la Chambre de Commerce.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose, à titre subsidiaire, un nouveau libellé à donner aux articles 16 à 19. Dans ces articles, il renonce au règlement de cotisation de la Chambre de Commerce et confie aux soins d'un règlement grand-ducal la détermination du mode et de la procédure d'établissement du rôle des cotisations, ainsi que la fixation de minima de cotisations et de montants forfaitaires permis par les deux articles subséquents. Il s'agit, à son avis, du seul moyen qui permet d'assurer la sécurité juridique recherchée par la commission parlementaire.

En ultime compromis, la commission a soumis la validité du règlement de cotisation à prendre par la Chambre de Commerce à la condition expresse de son approbation préalable par le Gouvernement.

Articles 17 et 18 (anciens articles 18 et 19)

L'article 17 prévoit la possibilité pour la Chambre de Commerce de fixer des cotisations minimales, par exemple en l'absence de bénéfice. Ces cotisations minimales existent également à l'heure actuelle.

L'article subséquent permet à la Chambre de Commerce de fixer des cotisations forfaitaires pour les sociétés qui détiennent principalement des participations financières et qui sont répertoriées comme telles selon la Nomenclature générale des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) dans sa version luxembourgeoise.

Le Conseil d'Etat se réfère aux observations qu'il a présentées sous ses considérations générales concernant l'impossibilité de conférer à une chambre professionnelle un pouvoir réglementaire.

Conformément à sa décision antérieure, la commission parlementaire n'a pas suivi l'avis du Conseil d'Etat et a, au contraire, jugé utile de préciser davantage le libellé de ces deux articles, amendés comme suit:

„Il sera toutefois loisible à la Chambre de Commerce de fixer **dans son règlement de cotisation** un minimum de cotisation qui ne pourra dépasser, (...)“

et

„Il est loisible à la Chambre de Commerce de fixer **dans son règlement de cotisation**, par dérogation aux articles ~~17-16~~ et ~~18-17~~, des montants forfaitaires pour les sociétés qui détiennent principalement des participations financières et (...)“.

Le risque pourrait en effet être qu'une juridiction administrative estime que ces articles, qui sont une dérogation à l'article 16 (ancien article 17), ne permettent pas à la Chambre de Commerce de fixer les montants forfaitaires, respectivement les minima dans un règlement de cotisation, mais uniquement de les fixer individuellement conformément à ce que la Cour administrative a retenu concernant l'article 37bis.

Comme l'article 16 nouveau du projet de loi dispose que les modalités de calcul des cotisations annuelles à percevoir par la Chambre de Commerce sont fixées par celle-ci dans son règlement de cotisation, il paraît dans l'intérêt d'une meilleure sécurité juridique de prévoir également pour les possibilités prévues par les articles 17 et 18 nouveaux de procéder par règlement de cotisation.

Pour le cas où le Conseil d'Etat n'aurait pas suivi sa proposition relative aux articles 1er et 17 (qui devient le nouvel article 16), la commission avait, à titre subsidiaire, proposé la suppression des articles 1er et 17 (article 16 nouveau) avant-dernier alinéa. Cette option aurait donné lieu à un amendement de l'ancien article 39, devenu l'article 37.

La commission parlementaire n'a pas fait siennes les libellés proposés à titre subsidiaire par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 19 (ancien article 20)

Cet article prévoit une présomption de notification des bulletins de cotisation et des bulletins rectificatifs par simple remise à la poste sous pli fermé et s'inspire des dispositions contenues dans le règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 en matière d'impôts directs.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 20 (ancien article 21)

Cet article prévoit le contrôle externe de la comptabilité de la Chambre de Commerce par un réviseur d'entreprises agréé. L'article précise également que la Chambre de Commerce ne sera pas soumise à la législation sur les marchés publics, puisqu'elle n'est pas un pouvoir adjudicateur au sens de cette législation.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 21 (ancien article 22)

Cet article reprend pour l'essentiel les articles 5 et 6 de la loi modifiée du 4 avril 1924.

La commission parlementaire a repris comme suit la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat:

„**Art. 22-21.** Sont électeurs et éligibles tous les ressortissants de la Chambre de Commerce, tels que définis à l'article 4 ci-avant **et sans préjudice d'autres dispositions législatives, les personnes mentionnées au deuxième tiret du même article devant être** âgées de 18 ans accomplis, ~~sans préjudice d'autres dispositions législatives.~~“

Article 22 (ancien article 23)

Cet article reprend une partie de l'article 37 de la loi modifiée du 4 avril 1924.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 23 (ancien article 24)

Cet article reprend une partie des articles 6 et 37 de la loi modifiée du 4 avril 1924.

Le Conseil d'Etat demande qu'au point 3, le passage „ou qui sont en état de faillite“ soit supprimé, les personnes en question perdant de plein droit la qualité de commerçant du fait de se trouver en faillite. La commission a toutefois jugé utile de maintenir cette précision.

Article 24 (ancien article 25)

Cet article reprend les dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 4 avril 1924, sauf en ce qui concerne les dispositions ayant trait aux autres chambres professionnelles.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 25 (ancien article 26)

L'article 25 précise que ne peuvent participer aux élections de la Chambre de Commerce les ressortissants qui exercent leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale, c'est-à-dire dans la Chambre des Métiers ou dans la Chambre d'agriculture.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 26 (ancien article 27)

Cet article correspond à l'article 10 de la loi modifiée du 4 avril 1924, purgé des dispositions concernant les autres chambres. Une erreur matérielle contenue dans cet article 10 – à savoir la révision des listes électorales ayant lieu non pas tous les 4 ans mais tous les 5 ans – a été redressée. Par ailleurs, certaines précisions ont été apportées à l'ancien libellé.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 27 (ancien article 28)

L'article 27 est resté inchangé par rapport à l'ancien article 11 de la loi modifiée du 4 avril 1924, à part les modifications nécessaires du fait que le présent projet de loi concerne uniquement la Chambre de Commerce.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 28 (ancien article 29)

Cet article est resté inchangé par rapport à l'ancien article 12 de la loi modifiée du 4 avril 1924, à part les modifications nécessaires du fait que le présent projet de loi concerne uniquement la Chambre de Commerce.

La commission parlementaire a fait siennes les deux propositions rédactionnelles émises par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 29 du projet gouvernemental. Le libellé a été modifié comme suit:

„**Art. 29-28.** Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, le collège des bourgmestre et échevins transmet ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties et, s'il le juge utile, un délégué du collège échevinal. Dans tous les cas les débats ~~seront~~ **sont** publics et le jugement est réputé contradictoire; **il n'est pas susceptible d'appel.**“

Article 29 (ancien article 30)

Cet article est identique à l'article 13 de la loi modifiée du 4 avril 1924.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 30 (ancien article 31)

Cet article reprend pour l'essentiel ce que prévoyaient les articles 14 et 21 de la loi modifiée du 4 avril 1924 ainsi que le deuxième alinéa de l'article 14 du règlement grand-ducal du 24 octobre 2003 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre de Commerce.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 31 (ancien article 32)

Cet article reprend le libellé de l'article 15 de la loi modifiée du 4 avril 1924.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 32 (ancien article 33)

Cet article correspond à l'ancien article 16, mais prévoit que le nombre de délégués pour un groupe électoral, ainsi que le nombre total de membres élus, sera diminué du nombre manquant de délégués sur une liste.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 33 (ancien article 34)

Cet article reste inchangé par rapport à l'article 17 de la loi modifiée du 4 avril 1924.
Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 34 (ancien article 35)

Cet article reste inchangé par rapport à l'article 18 de la loi modifiée du 4 avril 1924.
Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 35 (ancien article 36)

Cet article reste inchangé par rapport à l'article 19 de la loi modifiée du 4 avril 1924.
Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Ancien article 37 (supprimé)

Cet article reprenait l'article 20 de la loi modifiée du 4 avril 1924.

La commission parlementaire a supprimé l'article 37 du projet initial. Ce faisant, elle a suivi l'avis du Conseil d'Etat, qui considère cet article comme superflu car reproduisant la situation de droit commun.

Article 36 (ancien article 38)

Cet article prévoit que les arrêtés et règlements grand-ducaux pris sous l'ancienne loi resteront en vigueur.

L'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard du texte de cet article est exprimée au motif qu'il „ne respecte pas la hiérarchie des normes en ce que c'est la loi qui valide des textes d'un ordre inférieur – des arrêtés et des règlements grand-ducaux“. En ce qui concerne la disposition elle-même, le Conseil d'Etat donne à considérer que la loi modifiée de 1924 restera en vigueur, de sorte que les „mesures d'exécution prises sur base de cette même loi garderont donc leur base formelle.“

La commission parlementaire a quand même jugé utile de maintenir cette disposition, tout en rappelant qu'il s'agit d'une disposition transitoire. Elle a donc repris la proposition rédactionnelle exprimée par le Conseil d'Etat à titre subsidiaire:

„Art. 3836. Les arrêtés et règlements grand-ducaux concernant la Chambre de Commerce et, pris en exécution de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective et en vigueur au jour de l'entrée en vigueur la publication de la présente loi, restent en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par un arrêté ou règlement grand-ducal pris en exécution de la présente loi.“

Articles 37 et 38 (anciens articles 39 et 40)

Ces dispositions abrogatoires visent, d'une part, les articles 1er à 28 de la loi modifiée du 4 avril 1924 pour autant et dans la mesure seulement qu'ils concernent la Chambre de Commerce et, d'autre part, les articles spécifiques à la Chambre de Commerce contenus dans la loi modifiée du 4 avril 1924, à savoir les articles 35, 36, 37 et 37bis.

Le Conseil d'Etat remarque que s'il était suivi dans sa proposition de continuer à fonder toutes les chambres professionnelles sur un même texte légal (la loi de 1924), ces deux articles seraient superflus. Dans la négative toutefois, il suffirait d'éliminer dans l'article 1er de la loi modifiée de 1924 la mention de la Chambre de Commerce et d'abroger toutes les dispositions spécifiques de cette loi qui mentionnent expressément celle-ci, ou qui ne concernent qu'elle parmi toutes les chambres professionnelles.

Par conséquent, la commission parlementaire a modifié le libellé de ces deux articles conformément à la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat:

„Art. 3937. Les articles 1er à 28 de la loi modifiée du 4 avril 1924 sont abrogés dans la mesure et pour autant uniquement qu'ils concernent la Chambre de Commerce. A l'article 1er de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, les mots „une Chambre de Commerce“ sont rayés.

Art. 4038. Les articles 35, 36, 37 et 37bis de la loi modifiée du 4 avril 1924 sont abrogés. L'article 3, dernier alinéa, ainsi que les articles 35 à 37bis de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant organisation de chambres professionnelles à base élective sont abrogés.“

Pour le cas où le Conseil d'Etat n'aurait pas suivi sa proposition relative aux articles 1er et 17 (qui devient le nouvel article 16), la commission avait, à titre subsidiaire, proposé la suppression des articles 1er et 17 (article 16 nouveau) avant-dernier alinéa. Cette option aurait donné lieu à l'amendement suivant de l'ancien article 39, devenu l'article 37:

„**Art. 39 36.** Les articles ~~1er~~ 2 à 28, à l'exception de l'alinéa 6 de l'article 3 de la loi modifiée du 4 avril 1924 **portant création de chambres professionnelles à base élective** sont abrogés dans la mesure et pour autant uniquement qu'ils concernent la Chambre de Commerce.“

Ainsi, la Chambre de Commerce serait restée, d'un point de vue formel, dans le champ d'application de la loi de 1924.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat remarque que „l'abandon de l'article 1er du projet de loi plaide (...) en faveur d'un abandon de la tentative d'une individualisation de la Chambre de Commerce ne devant produire aucun effet“. En ordre subsidiaire, renvoyant à sa proposition de texte à l'endroit de l'article 16 (15 selon le Conseil d'Etat), il insiste à maintenir les articles 37 et 38 dans la version figurant au texte coordonné joint aux amendements parlementaires.

Ladite version des articles 37 et 38 a été maintenue.

*

6) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5939 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Chapitre I. – *Disposition générale*

Art. 1er. La Chambre de Commerce est un établissement public.

Chapitre II. – *Objet et missions*

Art. 2. La Chambre de Commerce a comme objet l'articulation, la sauvegarde et la défense des intérêts de ses ressortissants. Ses avis émis dans le cadre de l'alinéa 3, ses propositions émises dans le cadre de l'alinéa 2 ainsi que les initiatives qu'elle développe dans le cadre de l'alinéa 4 du présent article peuvent se limiter à la prise en considération d'intérêts sectoriels, sous condition que ceux-ci ne soient pas préjudiciables à ceux de l'ensemble de ses ressortissants.

Elle a le droit de faire des propositions au Gouvernement, que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des Députés, lorsque leur objet rentre dans la compétence de celle-ci.

Pour toutes les lois et tous les projets de règlements grand-ducaux et ministériels qui concernent principalement les professions ressortissant de la Chambre de Commerce, l'avis de la Chambre de Commerce doit être demandé. Elle donne également son avis sur le budget de l'Etat à soumettre aux délibérations de la Chambre des Députés et présente ses observations à la Chambre des Députés sur l'emploi des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt du commerce, de l'industrie, des finances et des services et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant. Elle peut se saisir pour formuler tout avis au Gouvernement sur des sujets relatifs à son objet ou ses missions.

La Chambre de Commerce a comme missions notamment:

- a) la promotion de l'esprit d'entreprise et l'assistance dans le cadre de la création, du développement et de la pérennisation des entreprises;
- b) la promotion d'un cadre législatif et réglementaire propice au développement économique;

- c) la promotion des relations économiques et commerciales aux niveaux régional, européen et international;
- d) la promotion de l'économie luxembourgeoise au Luxembourg et à l'étranger;
- e) d'œuvrer en faveur de tout ce qui contribue à la défense et à la promotion de l'intérêt de ses ressortissants;
- f) l'orientation et l'appui des entreprises luxembourgeoises dans leurs démarches d'internationalisation et d'accès aux marchés étrangers;
- g) le développement et la promotion de la formation professionnelle initiale et continue;
- h) l'élaboration de propositions concernant le contenu et la surveillance de la formation professionnelle;
- i) la sensibilisation à l'observation de la législation en matière commerciale et industrielle.

Pour remplir son objet, la Chambre de Commerce peut créer ou participer, le cas échéant, à tout établissement, société, association, institution, œuvre ou service voué essentiellement au développement de l'entreprise industrielle, financière et commerciale, en féconder l'activité, fournir des avis, formuler des réclamations, solliciter des informations et contribuer à la production et à l'analyse de données statistiques.

Art. 3. La Chambre de Commerce dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Elle peut acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice et faire tous les actes et transactions que son objet comporte, et ce dans les limites de ses attributions telles qu'elles sont définies par la présente loi.

Art. 4. (1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3 ci-après, sont ressortissants de plein droit de la Chambre de Commerce:

- toutes les personnes morales ayant adopté la forme d'une société commerciale et ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que
- toutes les personnes physiques exerçant une activité commerciale, industrielle ou financière au Grand-Duché de Luxembourg,
- toutes les succursales, établies au Luxembourg et ayant une activité commerciale, industrielle ou financière, de sociétés étrangères.

La qualité de ressortissant de la Chambre de Commerce est acquise de plein droit au jour de l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés et prend fin au jour de la radiation de celui-ci.

Les ressortissants sont inscrits au rôle des ressortissants et des cotisations de la Chambre de Commerce soit d'office, soit sur leur propre initiative, soit sur base des données signalétiques communiquées mensuellement par l'Administration des contributions directes.

Le fait de ne pas exploiter momentanément une activité commerciale, financière ou industrielle ne met pas fin à l'affiliation auprès de la Chambre de Commerce. La mise en liquidation, la décision de dissolution ou de cessation de l'activité commerciale, financière ou industrielle ne mettent pas fin à l'affiliation à la Chambre de Commerce et ne dispensent pas du paiement de la cotisation due.

(2) Ne sont pas ressortissants de la Chambre de Commerce toutes les personnes, physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissants de la Chambre des Métiers au sens de l'article 8 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède, un ressortissant de la Chambre des Métiers peut également être affilié à la Chambre de Commerce, ceci exclusivement dans les deux cas suivants:

- lorsqu'il s'agit d'une entreprise commerciale ou industrielle exploitant accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale un atelier artisanal, au sens de l'article 8(1) c de ce même arrêté grand-ducal modifié de 1945,
- lorsqu'il s'agit d'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, au cas où l'exercice effectif d'une activité de commerce d'articles et de produits sans rapport aucun avec son activité artisanale est établi.

Chapitre III. – Composition et organisation

Art. 5. La Chambre de Commerce est composée de membres effectifs et suppléants désignés par la voie de l'élection.

Un règlement grand-ducal, pris sur proposition de la Chambre de Commerce, déterminera le nombre exact des membres effectifs et suppléants, la composition numérique, l'énumération et la dénomination des groupes électoraux ainsi que la répartition des sièges.

Les modifications à ce règlement grand-ducal, prises sur proposition de la Chambre de Commerce seront à publier au moins six mois avant chaque élection quinquennale.

Chaque groupe distinct d'électeurs ayant droit aux termes des alinéas qui précèdent à un nombre déterminé de délégués, formera un collège électoral spécial pour la désignation de ses délégués.

La fonction de membre, effectif ou suppléant, de la Chambre de Commerce prend fin au moment où l'intéressé a atteint l'âge de soixante-douze ans.

Art. 6. Les membres effectifs et suppléants de la Chambre de Commerce sont tenus au secret professionnel et doivent garder le silence envers les tiers sur tout ce qu'ils ont appris dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 7. L'assemblée plénière est constituée par l'ensemble des membres effectifs. Elle est l'organe de décision souverain de la Chambre de Commerce et représente l'ensemble des ressortissants de la Chambre de Commerce.

L'assemblée plénière fixe l'organisation interne de la Chambre de Commerce. Elle approuve le budget de la Chambre de Commerce, y compris le nombre et la qualification de son personnel. Elle désigne le directeur général dont la nomination est soumise à l'approbation du Gouvernement.

L'assemblée plénière peut déléguer certains de ses pouvoirs au président et au Bureau de la Chambre de Commerce.

Le directeur général et le personnel de la Chambre de Commerce sont engagés sur la base d'un contrat de louage de services de droit privé.

Art. 8. Le mandat de membre élu de la Chambre de Commerce est incompatible avec celui de parlementaire et avec les fonctions de conseiller d'Etat.

Art. 9. Il est interdit aux employeurs et à leurs agents de restreindre les salariés qui sont membres élus dans la liberté d'accepter et de remplir leur mission ou de les léser pour des motifs pris dans ces faits.

Pour le cas où le temps consacré à l'accomplissement de leurs devoirs paraîtrait excessif, il pourra, à la demande de l'employeur, être décidé par justice qu'il y a lieu à réduction de la rémunération servie aux intéressés.

Art. 10. La Chambre de Commerce désignera dans sa première réunion après les élections, parmi ses membres effectifs, le président et le ou les vice-présidents.

Il lui sera loisible de constituer dans son sein un comité, composé du président, du ou des vice-présidents et, le cas échéant d'autres membres élus, chargé d'expédier les affaires et qui prendra la dénomination de „Bureau de la Chambre de Commerce“.

La Chambre de Commerce peut désigner en son sein des commissions spécialisées chargées de préparer les travaux de ses réunions. Ces commissions sont présidées par un membre élu désigné par l'assemblée plénière et assistées par les services de la Chambre de Commerce.

Les règles de fonctionnement et le mode de délibération du Bureau et des commissions sont fixés par un règlement d'ordre intérieur publié au Mémorial A.

Art. 11. Le président de la Chambre de Commerce représente la Chambre de Commerce à l'égard des tiers et en justice.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à d'autres membres élus de la Chambre de Commerce ou au directeur général de celle-ci.

Art. 12. La Chambre de Commerce se réunit toutes les fois que le Bureau le juge nécessaire ou qu'un tiers de ses membres le demande. La convocation est faite par le président moyennant un avis écrit qui indique l'ordre du jour.

Art. 13. Les résolutions de l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce sont adoptées à la majorité absolue des voix. Toutefois, si une résolution n'a pas recueilli la majorité absolue des voix lors d'un premier vote, elle peut être adoptée à la majorité des membres présents lors d'un second vote pouvant intervenir au plus tôt huit jours après le premier vote.

Le mode de délibération et le fonctionnement sont fixés par un règlement d'ordre intérieur publié au Mémorial A.

Art. 14. Le directeur général de la Chambre de Commerce dresse pour chaque séance un procès-verbal signé par le président ou son délégué qui sera porté à la connaissance du Gouvernement.

Art. 15. Il est loisible au Gouvernement de commissionner un délégué à assister aux réunions de la chambre. Ce délégué pourra y prendre la parole chaque fois qu'il le désire et faire des propositions.

Depuis le jour de la dissolution de l'assemblée plénière jusqu'à celui de la nouvelle constitution de son Bureau après la réélection, les affaires courantes de la chambre seront gérées par son directeur général sous l'approbation du Gouvernement.

Le Gouvernement est autorisé à dissoudre l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce pour des motifs graves. S'il est fait usage de ce droit, des élections nouvelles auront lieu dans les trois mois de l'arrêté de dissolution.

Chapitre IV. – Cotisations et autres ressources

Art. 16. Pour faire face à ses dépenses, la Chambre de Commerce est autorisée à percevoir:

1° de ses ressortissants une cotisation annuelle;

2° des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.

Les modalités de calcul des cotisations annuelles à percevoir par la Chambre de Commerce sont fixées par celle-ci dans son règlement de cotisation soumis à l'approbation du Gouvernement. La cotisation annuelle par ressortissant ne peut dépasser quatre pour mille de son bénéfice réalisé pendant l'avant-dernier exercice. Ce bénéfice s'entend du bénéfice commercial au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu, abstraction faite des pertes reportées selon les articles 109, alinéa 1er, No 4 et 114 de cette même loi.

Il lui est loisible de fixer des cotisations dégressives.

Le règlement de cotisation de la Chambre de Commerce est publié au Mémorial A, sous réserve de l'approbation du Gouvernement.

Un règlement grand-ducal déterminera le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations.

L'Administration des contributions directes est autorisée à transmettre à la Chambre de Commerce les données nécessaires à l'établissement et la tenue à jour de ses fichiers de ressortissants, ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de ses ressortissants. Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives, à l'exception des données relatives à la dénomination ou la raison sociale, au nom commercial, à l'adresse et au secteur économique des ressortissants lesquelles données peuvent également être utilisées par la Chambre de Commerce et transférées à des tiers.

La perception des cotisations mise à charge des ressortissants de la Chambre de Commerce sera opérée par elle-même d'après une procédure à fixer par règlement grand-ducal.

En cas de non-paiement, le recouvrement des cotisations pourra être effectué par la Chambre de Commerce elle-même ou par l'Administration des contributions directes dans les mêmes formes et avec les mêmes privilège et hypothèque que ceux des impôts directs, mais avec le droit de priorité pour ces derniers et les cotisations dues aux assurances sociales. Le recouvrement des droits ou rétributions se fera d'après les règles de droit commun.

La prescription des cotisations sera acquise trois ans après la remise de l'extrait du rôle.

Art. 17. Il sera toutefois loisible à la Chambre de Commerce de fixer dans son règlement de cotisation un minimum de cotisation qui ne pourra dépasser, par an, 100 euros pour les personnes physiques, 200 euros pour les collectivités dont les bénéficiaires, répartis entre les coexploitants, sont imposés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et 500 euros pour les collectivités soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités. Ces montants peuvent être adaptés périodiquement par voie de règlement grand-ducal.

Art. 18. Il est loisible à la Chambre de Commerce de fixer dans son règlement de cotisation, par dérogation aux articles 16 et 17, des montants forfaitaires pour les sociétés qui détiennent principalement des participations financières et qui sont répertoriées comme telles selon la Nomenclature générale des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) dans sa version luxembourgeoise en vigueur au 1er janvier de l'année de perception. Cette disposition des montants forfaitaires ne concerne pas les bulletins de cotisation déjà émis avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Les nouveaux bulletins de cotisation émis après l'entrée en vigueur de la présente loi en cas d'une modification d'un bénéfice commercial par l'Administration des Contributions Directes et concernant les années de perceptions pour lesquelles la Chambre de Commerce a déjà émis les bulletins de cotisation d'après l'ancien mode de calcul ne sont pas non plus concernés par cette disposition des montants forfaitaires. Toutefois, ces forfaits ne peuvent dépasser, par an, 3.000 euros. Ce montant peut être adapté périodiquement par voie de règlement grand-ducal.

Les données nécessaires à la détermination de l'activité économique aux fins de l'alinéa précédent sont fournies par le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques à la Chambre de Commerce.

Art. 19. Les bulletins de cotisation et les bulletins rectificatifs portant redressement d'une cotisation, valant extrait du rôle des cotisations, sont notifiés par la Chambre de Commerce à ses ressortissants par simple pli fermé à la poste. La notification par simple lettre est présumée accomplie le troisième jour ouvrable qui suit la remise de l'envoi à la poste, à moins qu'il ne résulte des circonstances de l'espèce que l'envoi n'a pas atteint le destinataire dans le délai prévu. Cette présomption n'est pas renversée par le fait que le destinataire refuse sans motif légitime d'accepter l'envoi ou néglige de le réclamer en temps utile.

Art. 20. Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par l'assemblée plénière, est chargé de contrôler les comptes de la Chambre de Commerce et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

La Chambre de Commerce n'est pas à considérer comme un pouvoir adjudicateur au sens de la législation sur les marchés publics.

Chapitre V. – *Electorat*

Art. 21. Sont électeurs et éligibles tous les ressortissants de la Chambre de Commerce, tels que définis à l'article 4 ci-dessus et sans préjudice d'autres dispositions législatives, les personnes mentionnées au deuxième tiret du même article devant être âgées de 18 ans accomplis.

Art. 22. Toute société commerciale ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et toute succursale d'une société étrangère, établie au Grand-Duché, ressortissantes de la Chambre de Commerce, sont qualifiées à participer au vote par leur représentant légal ou délégué, âgé de 18 ans accomplis, qui est également éligible, sans préjudice d'autres dispositions législatives.

Art. 23. Sont exclus de l'électorat et de l'éligibilité:

1. les condamnés à des peines criminelles;
2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;
3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite;
4. les majeurs en tutelle.

Les preuves concernant les conditions précitées sont rapportées moyennant les attestations, certificats et autres documents prévus par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives luxembourgeoises.

Lorsque le candidat réside au Grand-Duché depuis moins de cinq ans, il doit en outre produire les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence antérieur. Lorsque le candidat réside à l'étranger, seuls les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence sont à produire.

Art. 24. Les membres de la Chambre de Commerce seront élus pour un terme de cinq ans; ils sont rééligibles.

Les élections sont secrètes et ont lieu au cours du mois de mars, aux jour et heure à déterminer par le Gouvernement.

Art. 25. Ne sont pas admis au vote et ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections, les ressortissants exerçant leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre VI. – Procédure d'élection

Art. 26. La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales.

La liste des électeurs est établie par le collège des bourgmestre et échevins. Elle est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu tous les cinq ans lors de leur révision. La liste renseigne pour chaque électeur les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, dénomination du ressortissant, numéro d'identité du ressortissant tel que défini par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, ainsi que le domicile électoral. Tous les cinq ans, dans la première quinzaine du mois de décembre, le collège des bourgmestre et échevins fait publier, dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis portant invitation à tout citoyen de produire avant le 14 décembre, contre récépissé, les titres de ceux qui ont droit à l'électorat. Du 15 décembre au 10 janvier, le même collège procède à la révision de la liste des citoyens appelés à participer à l'élection des membres de la Chambre de Commerce, sur base des données communiquées préalablement par celle-ci. Pour ces besoins, la Chambre de Commerce et les communes sont autorisées à utiliser les données ci-avant énumérées.

Il y maintient ou y inscrit d'office ou à la demande des intéressés ceux, qui, ayant au 15 décembre leur domicile dans la commune, réunissent les conditions de l'électorat. Le domicile électoral est au lieu de la résidence habituelle, c'est-à-dire où l'électeur habite d'ordinaire avec sa famille.

Le fait, pour un ressortissant de la Chambre de Commerce, de demander sa radiation des listes électorales n'affecte pas sa qualité de ressortissant ni ses autres droits et obligations.

Art. 27. Les listes sont arrêtées définitivement le 10 janvier. Elles sont déposées à l'inspection du public dans un local communal à désigner par le conseil communal.

Ce dépôt est porté, le 11 janvier, à la connaissance des citoyens par un avis publié dans la forme ordinaire, qui les invite à présenter, le 21 janvier au plus tard, tous recours auxquels les listes pourraient donner lieu.

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, au secrétariat de la commune; ces recours sont reçus, contre récépissé, par le secrétaire communal ou par la personne déléguée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le recours est en outre exercé pour la Chambre de Commerce par la personne à désigner à ces fins par le Gouvernement.

Art. 28. Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, le collège des bourgmestre et échevins transmet ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties et, s'il le juge utile, un délégué du collège échevinal. Dans tous les cas les débats sont publics et le jugement est réputé contradictoire; il n'est pas susceptible d'appel.

Art. 29. Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 30. Les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables.

Sont élus membres suppléants, les candidats rangeant, par le nombre des voix obtenues, après les membres effectifs.

En cas d'égalité de voix obtenues par deux ou plusieurs candidats dans un groupe électoral, l'attribution du siège se fera en donnant la priorité au plus âgé.

Si des causes d'inéligibilité ou des faits constituant des manquements graves aux devoirs du mandataire surviennent, la Chambre de Commerce relèvera le membre élu dont s'agit de ses fonctions après l'avoir entendu dans ses explications.

En cas de refus du mandat de membre élu ou lorsque, pour un motif quelconque, un membre de la Chambre de Commerce quitte ses fonctions, son emploi ou sa profession avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire, mais les suppléants sont appelés aux fonctions de membre effectif dans l'ordre correspondant au résultat des élections. Les membres suppléants sont remplacés, dans le même ordre, par ceux qui, lors des élections, ont recueilli des suffrages sans cependant avoir été élus. Le remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace.

Lorsque le nombre des candidats d'un groupe ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe ou lorsque le nombre des candidats proposés est inférieur à celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe, ces candidats sont proclamés élus par le juge de paix sans autre formalité, sous condition toutefois que pour ce groupe, il n'ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste désigne expressément, d'une part, les membres effectifs, et, d'autre part, les membres suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les membres effectifs. Il en est dressé procès-verbal qui est signé, séance tenante, par le juge de paix et son secrétaire, pour être immédiatement adressé au ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Après constitution de l'assemblée plénière, et en cas de refus du mandat de membre ou lorsque, pour un motif quelconque, un membre effectif de la Chambre de Commerce quitte ses fonctions, son emploi ou sa profession avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire. Il sera remplacé par un membre suppléant du même groupe électoral figurant sur la liste telle qu'arrêtée par le juge de paix. Ce membre suppléant sera coopté par l'assemblée plénière sur base d'une proposition émanant du groupe électoral en question. Il achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 31. Dans les quinze jours qui suivront la date du scrutin, tout électeur inscrit pour la Chambre de Commerce a le droit de réclamer contre l'élection. La réclamation doit être formulée par écrit, énoncer tous les moyens de réclamation et être remise au ministre ayant l'Economie dans ses attributions dans le délai ci-dessus. Dans le mois de l'élection, le Gouvernement statuera définitivement sur la validité de celle-ci.

La décision sera notifiée aux élus. Lorsqu'une élection est déclarée nulle, le ministre ayant l'Economie dans ses attributions fixera un jour dans la huitaine à l'effet de procéder à un nouveau scrutin dans le mois au plus tard.

Art. 32. L'organisation des élections et la procédure électorale sont fixées par règlement grand-ducal.

Le cas échéant, ce règlement désigne également les propriétaires ou gestionnaires de banques de données nominatives nécessaires à l'établissement et à la mise à jour des listes des électeurs de la Chambre de Commerce et qui doivent mettre à la disposition des autorités compétentes les données nécessaires à cette fin.

Toute liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre des délégués effectifs et suppléants à élire. Au cas où pour un groupe électoral il n'ait été présentée qu'une seule liste de candidats et que cette liste ne présente pas ou pas assez de délégués à élire, le nombre total de membres élus, ainsi que le nombre de délégués prévu pour ce groupe électoral, est diminué d'autant. Toute proposition de candidats doit être signée par un nombre d'électeurs égal à celui des membres effectifs à élire par le groupe électoral en question.

Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions peut instituer un ou plusieurs bureaux de vote réunissant tous les électeurs d'un groupe professionnel.

Art. 33. Il est interdit d'opérer ou de demander l'inscription d'une personne sur plus d'une liste électorale.

L'auteur de l'infraction commise sciemment sera puni d'une amende de 251 à 2.500 euros. La même peine sera prononcée contre celui qui aura pris part au scrutin pour plus d'une chambre professionnelle.

Art. 34. Seront punis d'une amende de 251 à 5.000 euros:

- a) quiconque, pour se faire inscrire sur la liste d'électeurs, aura produit des actes ou pièces qu'il savait être simulés; celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur cette liste ou de l'en faire rayer;
- b) celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs ou un avantage quelconques; ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou boissons, ou les électeurs qui auront accepté ces dons, offres ou promesses; quiconque aura, en tout temps et dans un but électoral, visité ou fait visiter à domicile un ou plusieurs électeurs; quiconque aura directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul; les électeurs qui auront accepté des dons, offres ou promesses;
- c) quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter, ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote ou pour l'empêcher ou lui défendre de se porter candidat, aura usé à son égard de voies de fait, de violence ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune; quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre;
- d) toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence en vue d'entraver les opérations électorales; si le scrutin a été violé, de même que si les coupables étaient porteurs d'armes, le maximum de la peine sera prononcé et celle-ci pourra être portée au double;
- e) ceux qui ont résisté à l'ordre d'expulsion rendu contre eux par le bureau de vote ou qui seront rentrés dans le local qu'ils avaient été obligés d'évacuer; quiconque, pendant la réunion d'un collège électoral, se sera rendu coupable d'outrages ou de violences, soit envers le bureau soit envers l'un de ses membres; les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, auront retardé ou empêché les opérations électorales;
- f) tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau ou tout témoin de candidat qui aura révélé le secret d'un ou de plusieurs votes; quiconque aura contrefait un bulletin électoral ou aura fait usage d'un bulletin contrefait; tout membre ou secrétaire d'un bureau, ou tout témoin de candidat, qui lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter. Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal. Celui qui aura voté sans être électeur ou qui aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote;
- g) les citoyens qui, invités à remplir au jour de l'élection les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'auront pas fait connaître, dans les quarante-huit heures leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, se seront abstenus, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir; le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à encourir aux opérations électorales jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux.

Art. 35. L'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par la présente loi seront prescrites après six mois révolus à partir du jour où les délits ont été commis.

Dispositions transitoires

Art. 36. Les arrêtés et règlements grand-ducaux concernant la Chambre de Commerce, pris en exécution de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base

élective et en vigueur au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, restent en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par un arrêté ou règlement grand-ducal pris en exécution de la présente loi.

Dispositions abrogatoires

Art. 37. A l'article 1er de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, les mots „une Chambre de Commerce“ sont rayés.

Art. 38. L'article 3, dernier alinéa, ainsi que les articles 35 à 37bis de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant organisation de chambres professionnelles à base élective sont abrogés.

Luxembourg, le 8 juillet 2010

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY

*

ANNEXE

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(8.7.2010)

Par dépêche du 8 juillet 2010 du Président de la Chambre des députés, qui se réfère à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, ce dernier est saisi d'une série d'amendements concernant le projet de loi sous rubrique, amendements proposés par la commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

Les amendements, qui se rapportent à l'article 16 (ancien article 17) du projet de loi sous examen, visent à donner compétence à la Chambre de commerce de fixer les cotisations de ses membres par la voie d'un règlement des cotisations de la Chambre de commerce, règlement qui serait soumis au contrôle du Gouvernement et qui serait publié au Mémorial A sous réserve de l'approbation du Gouvernement.

Si la commission compétente de la Chambre des députés maintient pour le reste le texte de l'article 16 (ancien article 17), et si elle renonce à faire de la Chambre de commerce un établissement public, les amendements proposés ont néanmoins deux défauts majeurs: d'une part, ils renforcent le pouvoir de contrôle du Gouvernement à l'égard des décisions de la Chambre de commerce, alors que les auteurs du projet de loi sous examen visent au contraire à limiter ce contrôle au minimum; d'autre part, la Chambre de commerce se voit attribuer par la loi un pouvoir réglementaire, procédé que le Conseil d'Etat considère être incompatible avec les dispositions constitutionnelles en matière réglementaire. La situation se sera encore aggravée par le fait que l'amendement sous examen exposera l'article à amender à la sanction prévue à l'article 95ter de la Constitution. Au lieu d'apporter la sécurité juridique dans une matière caractérisée dans le passé très récent par des interventions répétées des juridictions administratives, l'insécurité risque d'être perpétuée.

Le Conseil d'Etat ne peut dès lors que réitérer à l'égard des amendements l'opposition formelle qu'il avait signalée dans son avis complémentaire du 6 juillet 2010; le vote par la Chambre des députés du texte dans la forme retenue par les amendements mettra donc le Conseil d'Etat dans l'impossibilité d'accorder au texte voté la dispense du second vote constitutionnel.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 juillet 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5939/10

N° 5939¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2010)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que dans le rapport, tel qu'il a été adopté le 8 juillet 2010 par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, le deuxième alinéa du paragraphe (2) de l'article 4 n'a pas été remplacé par le paragraphe (3) du texte proposé dans l'avis de la Chambre des Métiers, proposition à laquelle le Conseil d'Etat s'est ralliée.

Le dernier paragraphe de l'article 4 est à lire comme suit:

„(3) Cependant un ressortissant de la Chambre des Métiers peut également faire l'objet d'une affiliation à la Chambre de Commerce, s'il s'agit d'une entreprise commerciale ou industrielle exploitant accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale un atelier artisanal, conformément à la législation en matière d'établissement. Il en est de même pour un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation en qualité de commerçant, au cas où l'exercice effectif d'une activité de commerce d'articles et de produits sans aucun rapport avec son activité artisanale est établi.“

Le texte du projet de loi adopté par la Chambre des Députés en sa séance publique du 15 juillet 2010 tient compte de cette erreur matérielle.

Tout en vous présentant les excuses de la Chambre des Députés pour cette malencontreuse inadvertance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

5939/09

N° 5939⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant réorganisation de la Chambre de Commerce

* * *

**REFUS DE LA DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.7.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 juillet 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant réorganisation de la Chambre de Commerce

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 juillet 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 23 mars 2010, 6 juillet 2010 et 8 juillet 2010;

Considérant que lors du vote sur le projet de loi la Chambre des députés n'a pas tenu compte des oppositions formelles d'ordre institutionnel et constitutionnel du Conseil d'Etat;

refuse

la dispense du second vote constitutionnel.

Ainsi décidé en séance publique du 16 juillet 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

TO/PK

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 08 juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6155 Projet de loi modifiant la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services
- Rapporteur: Monsieur Alex Bodry
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 5881C Projet de loi modifiant la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité
- Rapporteur: Monsieur Alex Bodry
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 5939 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert remplaçant M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Jean-Paul Schaaf remplaçant M. Marc Spautz, M. Robert Weber

Mme Beryl Bruck, M. Pierre Rauchs, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Meisch, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. 6155 Projet de loi modifiant la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Président-Rapporteur résume son projet de rapport.¹ L'orateur rappelle plus particulièrement que l'abrogation des articles 12 et 32 de la loi à modifier citée sous objet est à placer dans le contexte de la transposition de la directive « services » (projet de loi n°6022).

Avec l'entrée en vigueur du projet de loi 6155, le régime d'autorisations spécifique imposé aux électriciens souhaitant intervenir sur des installations raccordées aux réseaux de distribution publics d'énergie électrique appartiendra au passé.

Sauf une abstention,² le projet de rapport 6155 est adopté à l'unanimité des membres de la commission présents ou représentés.

La commission proposera un temps de parole suivant le modèle de base.

2. 5881C Projet de loi modifiant la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité

- Rapporteur: Monsieur Alex Bodry

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Président-Rapporteur expose succinctement son projet de rapport.³

L'orateur rappelle que hier, lors de son examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la commission s'est rendue compte d'une omission dans la proposition de texte émise par la Haute Corporation, l'avis motivé de la Commission européenne portant également sur l'article 4, alinéa 2, 1^{ère} phrase de la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité, article appelé à devenir l'article L. 212-4 du futur Code de la consommation. En conséquence, elle a complété le dispositif proposé et en a informé le Conseil d'Etat par dépêche le jour même.

L'orateur s'attend, au courant de l'après-midi, à une réponse positive à ladite dépêche, même si le Conseil d'Etat pourrait considérer, à la différence de la commission, qu'il s'agit d'un amendement formel, puisqu'il s'agit en fait de modifier un article supplémentaire de ladite loi du 21 avril 2004 qui ne sera abrogée qu'avec l'entrée en vigueur du Code de la consommation en projet.

Le projet de rapport 5881C est adopté à l'unanimité des membres de la commission présents ou représentés, sous réserve de l'accord du Conseil d'Etat à l'ajout lui communiqué.

La commission opte pour un temps de parole suivant le modèle de base.

¹ Transmis au préalable aux membres de la commission.

² Le représentant de la sensibilité politique ADR

³ Transmis au préalable aux membres de la commission.

3. 5939 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Président-Rapporteur informe l'assistance qu'il a décidé ce matin de saisir la Haute Corporation de l'ultime amendement apporté hier par la commission à la version parlementaire du dispositif projeté. Son intention était d'obtenir un avis complémentaire encore aujourd'hui, suite à la réunion du Conseil d'Etat à 15 heures. Il s'attend à un avis négatif et à la confirmation de l'opposition formelle exprimée dans l'avis complémentaire du 6 juillet 2010 à l'encontre du texte amendé proposé par la commission.

L'orateur explique son choix par des considérations procédurales :

En présence de l'opposition formelle maintenue par le Conseil d'Etat à l'égard de l'article 1^{er}, la commission a décidé de procéder à un vote article par article du projet de loi tel qu'elle l'a amendé. Du fait qu'elle a en outre ajouté une disposition à l'article 16 de sa dernière version du dispositif (texte coordonné de sa lettre d'amendements), disposition non encore avisée par le Conseil d'Etat, le risque est réel que le vote définitif sur l'ensemble du projet de loi soit reporté jusqu'au janvier de l'année prochaine.

En effet, l'**article 70 du Règlement** de la Chambre des Députés précise que la Chambre des Députés ne pourra pas procéder au vote sur l'ensemble d'un projet de loi lorsque celui-ci a « subi, par l'adoption d'amendements ou (...), des modifications sur lesquelles le Conseil d'Etat n'aura pas été entendu ». Dans ce cas, la Haute Corporation a trois mois pour rendre son avis sur les dispositions votées, article par article, par la Chambre. Ce délai court « à partir de la date de la communication » au Conseil d'Etat des dispositions adoptées en première lecture. Au terme de ces trois mois, le Conseil d'Etat pourrait bel et bien exprimer son opposition formelle à l'amendement en cause. Ce n'est qu'à partir de cette échéance que la commission pourrait procéder au premier vote constitutionnel sur l'ensemble du projet de loi. Dans le présent cas de figure, la Chambre des Députés ne se verrait pas accorder la dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat, de sorte que le vote définitif sur le projet de loi ne pourrait avoir lieu qu'à partir d'un délai supplémentaire de trois mois. En fin de compte, le retard cumulé serait de six mois.

En conclusion, si la commission obtenait un avis complémentaire sur son dernier amendement, elle pourrait directement passer au premier vote sur l'ensemble du projet de loi et passer au second vote constitutionnel dans un délai de seulement trois mois.

Débat :

Confirmation obtenue que la lettre d'amendement fut transmise dans le délai et qu'elle figure désormais sur l'ordre du jour complémentaire du Conseil d'Etat, la commission discute l'hypothèse d'un refus du Conseil d'Etat à émettre à si brève échéance son **deuxième avis complémentaire**.

D'aucuns considèrent que, d'un point de vue formel, la commission devra de toute façon se réunir une nouvelle fois pour tenir compte de ce dernier avis du Conseil d'Etat et qu'elle ne pourra à ce stade adopter un projet de rapport contenant une disposition non encore avisée par la Haute Corporation. D'autres n'approuvent guère cette façon de procéder compte tenu du fait que la commission, unanime, entend d'ores et déjà outrepasser l'opposition formelle du Conseil d'Etat et a marqué son accord avec le dispositif tel qu'amendé lors de la dernière réunion. Il est proposé d'adjoindre ce dernier avis du Conseil d'Etat au rapport inchangé de la commission.

En conclusion, il est décidé de se réunir le lendemain après-midi, que si l'avis complémentaire du Conseil d'Etat fera défaut ou si l'avis de ce-dernier apporte un élément effectivement nouveau.

Au cas où cette réunion s'avérerait nécessaire, le représentant du Ministère entend d'ores et déjà souligner qu'il insistera à ce que la commission abandonne son dernier amendement. La Chambre de Commerce connaît actuellement, du fait de la récente jurisprudence un réel problème au niveau de ses ressources, qui risque de s'aggraver sérieusement si la présente situation se prolonge outre mesure.

Un intervenant donne à considérer que le problème à la base du présent projet de loi concerne les chambres professionnelles de manière générale et que la commission ne s'est point formellement opposée à l'idée de vouloir maintenir (ou recréer) **l'unicité du statut légal** des corporations professionnelles. L'orateur juge donc opportun que la commission invite le Gouvernement à ébaucher une réforme de la loi générale de 1924, avec l'intention également de réintégrer les corporations sorties depuis de ce cadre unique à adapter.

Ladite suggestion trouve un appui certain, la discussion se focalisant sur la forme que devait prendre cette invitation (motion, résolution, recommandation dans le rapport de la commission).

Un député considère que la clef de voûte d'une pareille réforme devrait être l'inscription des chambres professionnelles au niveau de la Constitution, à l'image de ce qui a été fait en 2008 pour les partis politiques ou pour les établissements publics en 2004. Il serait ainsi tenu compte de la réalité institutionnelle, d'autant plus que des travaux parlementaires visant une révision fondamentale de la Constitution ont été entamés.⁴

Il est donné à considérer que ce nouveau projet de loi serait de la compétence conjointe de plusieurs ministères, nécessitant la mise en place d'un comité interministériel et que la commission parlementaire compétente serait celle des Institutions et de la Révision constitutionnelle. Renvoyant à la lenteur de l'élaboration de projets dès que plusieurs ministères sont en jeu, un député souhaite que la Chambre des Députés se charge elle-même de l'élaboration du nouveau cadre légal afin que cette réforme aboutisse dans un délai raisonnable.

Un membre de la majorité gouvernementale marque son opposition à l'idée d'inciter le Gouvernement à une réforme généralisée du cadre légal des corporations. Une telle entreprise risquerait de soulever d'autres problèmes, questions ou même des conflits qui, à l'heure actuelle, n'existent point. La seule question soi-disant ouverte et commune à toutes ces chambres est celle de leur statut juridique.

En guise de compromis, la commission décide d'ajouter la suggestion évoquée sous forme d'interrogation dans la partie du rapport relatant les travaux en commission et de la limiter à la question de l'harmonisation de la base légale commune en ce qui concerne le statut juridique des chambres professionnelles.

Vote :

Le projet de rapport⁵ 5939 est adopté à l'unanimité des membres de la commission présents ou représentés, sous réserve des observations formulées ci-avant.

⁴ Proposition de loi 6030

⁵ Transmis au préalable aux membres de la commission

Luxembourg, le 9 juillet 2010

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

TO/YH

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 07 juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions des 3 et 10 juin 2010
2. 6155 Projet de loi modifiant la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 5881C Projet de loi transposant l'article 3, paragraphe 3 de la directive 1999/44/CE du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 5939 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce
 - Rapporteur : Monsieur Alex Body
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. Divers (Réunion au sujet de l'Economie solidaire)

*

Présents: M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Ben Scheuer remplaçant Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz, M. Robert Weber

Mme Beryl Bruck et MM. Pierre Rauchs, Marco Estanqueiro et Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Jacques-Yves Henckes, M. Claude Meisch

*

Présidence: M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions des 3 et 10 juin 2010

Ce point est reporté à une prochaine réunion.

2. 6155 Projet de loi modifiant la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

- Présentation du projet de loi

M. le Président présente le projet de loi 6155 en résumant son exposé des motifs. Il explique que ce projet fut initialement déposé début mai 2010¹ et retiré du rôle afin de redresser une omission.

L'orateur note par ailleurs que la Chambre de Commerce salue l'abrogation, telle que projetée, du régime d'autorisation pour électriciens.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le Président constate que le Conseil d'Etat approuve également le contenu du projet de loi sous objet, tout en proposant deux modifications mineures d'ordre rédactionnel.

Confirmation obtenue que la loi à modifier a déjà connue une modification par le passé, la commission se rallie aux observations du Conseil d'Etat.

- Désignation d'un rapporteur

M. le Président Alex Bodry est désigné comme rapporteur du projet de loi 6155.

3. 5881C Projet de loi transposant l'article 3, paragraphe 3 de la directive 1999/44/CE du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le Président rappelle qu'en date du 28 mai 2010 une série d'amendements parlementaires au projet de loi 5881A a été soumise pour avis au Conseil d'Etat. Entretemps, face au risque d'une condamnation imminente par la Cour de Justice de l'Union européenne pour transposition non-conforme de l'article 2, paragraphe 3 et de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, M. le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a sollicité un avis complémentaire spécifique sur la version amendée de l'article L. 212-5 du projet de loi 5881A portant

¹ Le 7 mai 2010, sous le n°6134, et le retiré le 29 juin 2010

introduction d'un Code de la consommation, l'article L. 212-4, ayant déjà été avisé positivement par la Haute Corporation.²

L'avis complémentaire sollicité a été rendu le 6 juillet 2010. Dans cet avis, le Conseil d'Etat marque son accord à l'article amendé en question tout en proposant le texte du projet de loi. Ce projet de loi est à considérer comme une nouvelle scission du projet de loi 5881 concernant le Code de la consommation qui figurera sous le numéro 5881C. Le Conseil d'Etat propose l'intitulé suivant : « Projet de loi modifiant l'article 5 (de) la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité ».

Cet avis positif du Conseil d'Etat pose néanmoins problème. La proposition de texte émise par la Haute Corporation souffre de l'omission de l'article L. 212-4,³ disposition sur laquelle porte également l'avis motivé de la Commission européenne. Dans la disposition actuellement en vigueur, il y a lieu de remplacer les termes « délivrance du bien » par ceux de « conclusion du contrat ».

Par conséquent, M. le Président suggère que la commission complète le dispositif proposé par le Conseil d'Etat par l'ajout d'un article 1^{er} et qu'elle en informe ce dernier de suite.

La commission marque son accord avec cette façon de procéder, tout en notant que cette modification pourrait être considérée comme un amendement formel d'un article supplémentaire de la loi modifiée du 21 avril 2004 précitée.

- Désignation d'un rapporteur

M. le Président Alex Bodry est désigné comme rapporteur du projet de loi 5881C.

4. 5939 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

M. le Président-Rapporteur résume l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, rendu en date du 6 juillet 2010.

Débat :

La commission constate que la Haute Corporation ne suit ni sa proposition émise en ordre principal ni sa proposition alternative,⁴ mais maintient sa position quant au statut juridique de la Chambre de Commerce.

L'alternative proposée par le Conseil d'Etat afin de résoudre le problème de la légalité des cotisations perçues par la Chambre de Commerce ne rencontre toutefois pas d'écho favorable. En effet, le Conseil d'Etat charge le Gouvernement de fixer, par voie de règlement grand-ducal, les modalités de calcul des cotisations annuelles, le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations, la procédure de perception des cotisations, la fixation d'un minimum de cotisation et des montants forfaitaires.

² Lors de la rédaction de l'article L. 212-4, l'avis motivé de la Commission a été anticipé et cet article fut avisé positivement par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2009 portant sur le projet de loi 5881A.

³ Il s'agit en fait de l'article 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité (intitulé abrégé), loi qui sera reprise dans le futur Code de la consommation.

⁴ Voir la lettre d'amendement de la commission parlementaire du 24 juin 2010 (doc. parl. n°5939/04)

Un intervenant renvoie à la pratique d'autres chambres professionnelles, où le montant des cotisations est fixé par les assemblées générales. Il est précisé que la pratique de la Chambre des Métiers diffère légèrement en ce que sa décision afférente est prise « sous réserve de l'approbation du Gouvernement ». Pour le reste, des règlements grand-ducaux, adoptés suivant la procédure d'urgence, fixent, pour chaque chambre professionnelle, le mode de perception des cotisations.⁵

Le représentant du Ministère rappelle que le Gouvernement n'insiste point sur le premier article du dispositif qualifiant cette chambre professionnelle comme établissement public. Il suffirait de créer une habilitation légale permettant à cette chambre de prendre un règlement lui permettant de fixer ses cotisations. En effet, les trois pouvoirs (judiciaire, législatif, exécutif) sont d'avis que la Chambre de Commerce est à considérer comme un établissement public. Par conséquent, suivant l'article 108bis de la Constitution, la Chambre des Députés peut lui accorder le pouvoir de prendre des règlements. Le Gouvernement ne souhaite pas intervenir dans ce domaine, d'autant plus que les limites en la matière sont clairement fixées par la loi en projet. A la rigueur, le Gouvernement serait prêt à contrôler la conformité légale du règlement de cotisation de la Chambre de Commerce, conformément à ce qui se fait concernant le règlement afférent de la Chambre des Métiers.

La commission note que la fixation des cotisations par voie de règlement grand-ducal dans le seul cas de la Chambre de Commerce nuirait davantage à l'unicité du régime légal des chambres professionnelles. Par ailleurs, la nécessaire autonomie des chambres professionnelles étant invoquée, la tutelle du Gouvernement sur la Chambre de Commerce serait ainsi étendue de façon exorbitante. Le cas échéant, celle-ci dépendrait complètement de l'initiative du Gouvernement en la matière.

Un intervenant juge exagéré le contrôle de conformité évoqué, du moment que la future loi est suffisamment claire sur les critères et les limites en ce qui concerne la fixation des cotisations.

Face au consensus cité des trois pouvoirs sur la nature juridique des chambres professionnelles, un député souligne qu'il juge aberrant de vouloir supprimer précisément la disposition qui clarifie une fois pour toutes ce statut juridique, tout en continuant à légiférer sous cette hypothèse. Il serait donc plus franc de maintenir l'article 1^{er}. En réplique, il est donné à considérer que cette façon de procéder exigerait de prendre un second vote constitutionnel après un délai supplémentaire de trois mois. Cet argument est relativisé par le renvoi à la période de vacances prolongées s'annonçant.

Le représentant du Ministère ajoute que le Conseil d'Etat exprimait encore, le 10 octobre 1990, dans son avis d'orientation au sujet du droit de vote des ressortissants communautaires pour les chambres professionnelles l'opinion contraire : « Sur base des dispositions précitées, l'exclusion des ressortissants non luxembourgeois des CE employés au Luxembourg du droit d'éligibilité aux comités des chambres professionnelles se justifierait donc tant en raison de la qualité d'établissement publics desdites chambres qu'en raison des fonctions que celles-ci exercent au sein de l'Etat. »

Conclusions :

Tant la précision que la Chambre de Commerce est un établissement public (article 1^{er}) que son pouvoir de fixer ses cotisations sans intervention d'un règlement grand-ducal (article 16) sont maintenus. Toutefois, en guise de compromis, la validité du règlement de cotisation à prendre par la Chambre de Commerce sera soumise à la condition expresse de son approbation préalable par le Gouvernement.

⁵ Règlement grand-ducal prévu également par le projet de loi sous objet – voir article 16

5. Divers (Réunion au sujet de l'Économie solidaire)

La commission est informée que la réunion annoncée avec M. le Ministre délégué à l'Économie solidaire a pu être fixée au jeudi 22 juillet 2007 à 9 heures.

Luxembourg, le 19 août 2010

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Body

23



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

TO,MW/PK

**Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de
l'Economie solidaire**
et
**Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des
chances**

Procès-verbal de la réunion du 17 juin 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 5881A Projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation
- Rapporteur : Monsieur Alex Body

- Echange de vues sur la problématique du surendettement (Contrats de crédit à la consommation - Livre 2 / Titre 2 / Chapitre 4 du futur Code)

2. A partir de 10:00 heures

Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire:

5939 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce
- Rapporteur : Monsieur Alex Body

- Récentes jurisprudences
- Finalisation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers (Invitation par le réseau Objectif Plein Emploi / Réunion interparlementaire à Bruxelles le 12 juillet 2010)

*

Présents : M. André Bauler, M. Alex Bodyry, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Robert Weber, membres de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Emile Eicher, M. Mill Majerus, M. Paul-Henri Meyers, membres de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

M. Pierre Rauchs, Mme Marie-Josée Ries, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

Mme Isabelle Goubin, du Ministère des Finances

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Lies, M. Claude Meisch, Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz, membres de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Mme Viviane Loschetter, M. Claude Meisch, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Vera Spautz, membres de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire
M. Mill Majerus, Président de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

*

1. 5881A Projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation

- Echange de vues sur la problématique du surendettement (Contrats de crédit à la consommation - Livre 2 / Titre 2 / Chapitre 4 du futur Code)

M. le Président de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances est invité à présenter les préoccupations de sa commission en relation avec le chapitre sus-indiqué du futur Code de la consommation. Celui-ci donne un aperçu sur la problématique du surendettement au Luxembourg et donne à considérer que ce phénomène est susceptible de s'aggraver en conséquence de la crise économique et de la récession qui s'en est suivie.

L'orateur résume l'objet du projet de loi 6021 dont sa commission est saisie. Ce projet prévoit une nouvelle mesure dans le dispositif de lutte contre le surendettement des ménages : le rétablissement individuel, également appelé « faillite civile », rétablissement qui en fait se réalise aux frais de la collectivité. Cette déclaration de faillite civile ne devrait donc constituer qu'un ultime recours. Il importe de prévenir pareilles situations. Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de responsabiliser davantage tant les prêteurs que les emprunteurs. C'est sur ce point que la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, responsable de la politique des consommateurs, serait concernée. Cette problématique en matière d'endettement se pose plus particulièrement à deux niveaux : d'une part, au Luxembourg même, où les possibilités d'achat sur crédit accordé par des intermédiaires de prêteurs se sont multipliées et, d'autre part, via des établissements financiers opérant à partir des régions transfrontalières qui offrent des crédits, qualifiés de faciles, aux ménages luxembourgeois en difficultés financières.

A son tour, M. le Président-Rapporteur présente le chapitre 4 amendé du titre 2 du livre 2 du futur Code de la consommation tout en citant les dispositions qu'il juge particulièrement utiles d'un point de vue protection du consommateur. Rappelant que ces dispositions transposent la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs, l'orateur signale en outre les dispositions où les auteurs du dispositif projeté ont jugé utile d'aller au-delà d'une transposition littérale du texte communautaire. Il précise que la directive vise une harmonisation maximale ciblée en prévoyant certains domaines où les Etats membres ne

peuvent pas aller au-delà du niveau de protection offert par les dispositions communautaires. Parmi les dispositions où il a été possible d'exploiter dans le sens du consommateur la marge d'interprétation offerte par la directive, la commission parlementaire a encore complété le paragraphe (2) de l'article L. 224-21 par une disposition exigeant des intermédiaires de crédit de dévoiler également l'identité et le siège de l'établissement de crédit pour lequel ils agissent. Dans la transposition de l'article afférent de la directive qui exige un contrôle indépendant des prêteurs, les auteurs du projet de loi étaient déjà allés plus loin en prévoyant également une obligation d'enregistrement des intermédiaires de crédit.

L'orateur conclut en constatant que de manière générale, par rapport à la situation actuelle, le présent texte représente une nette amélioration dans le sens du consommateur. Il rappelle qu'en la matière l'œuvre législative se caractérise par une constante quête d'équilibre entre les intérêts économiques et commerciaux légitimes des uns et du souci de protection des autres. Il met en garde devant la tentation de réagir à des cas particuliers par des lois s'imposant à l'ensemble de la population.

Sujets débattus

- élaboration du dispositif de transposition :

L'experte du Ministère souligne que tant la négociation de la directive que la rédaction du dispositif de transposition ont été réalisées en **collaboration** avec le Ministère des Finances. Lors de ces travaux une concertation avec le Ministère de la Famille, compétent pour la problématique du surendettement, a eu lieu. Pour le reste, l'oratrice réitère ses explications données lors de la réunion du 12 mai 2010.

- informations précontractuelles (articles L. 224-6 à L. 224-7) :

Il est donné à considérer que l'effet concret de ces obligations dépend largement de leur application pratique. Il est renvoyé à la **spécificité linguistique** du Luxembourg : dans quelle langue ces informations seront-elles fournies au consommateur ? Le dispositif reste muet à ce sujet. Pourtant, de larges parties de la population ne comprennent pas ou qu'insuffisamment le français. Il en va de même pour l'allemand. Dans la mesure du possible, la langue employée devrait être celle que le consommateur en question maîtrise le mieux. Par ailleurs, indépendamment de la question de l'emploi des langues, il devrait être veillé à une présentation facilitant la lecture et surtout à un style rédactionnel susceptible d'être compris par le commun des mortels.

Un membre de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances remarque que la publicité pour les crédits à la consommation paraît d'ores et déjà dans une multitude de langues et que par conséquent rien ne devrait s'opposer à prévoir l'obligation de fournir les informations précontractuelles dans ces mêmes langues.

- obligation d'évaluer la solvabilité de la partie emprunteuse (art. L. 224-10) :

Quant à l'obligation du prêteur d'évaluer la solvabilité du demandeur d'un crédit, il est donné à considérer que cette disposition peut comporter le risque de freiner outre mesure l'octroi de crédits.

Un intervenant constate que cette disposition présuppose la bonne foi ou le bon sens du consommateur. La mise en place d'un **registre des crédits** à consulter au préalable par le prêteur aurait l'avantage d'exclure ce point faible. Il est répliqué qu'un pareil registre ne renseignera point sur les prêts contractés à l'étranger. Instaurer pareille obligation passerait à côté des cas problématiques en fait visés. D'ores et déjà des emprunteurs à risque n'obtiennent plus de prêts par les instituts financiers de la place, de sorte qu'ils se tournent

vers des établissements sis à l'étranger. Le registre souhaité devrait donc être européen ou bien toutes les saisies et cessions en cours devraient obligatoirement être indiquées sur les fiches de salaire ou de pension ; obligation problématique d'un point de vue de protection des données. Il est ajouté que même l'existence d'un registre « international » à consulter obligatoirement n'empêcherait nullement les établissements de crédit « peu sérieux » d'accorder leurs crédits à des ménages surendettés.

Un membre de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances juge douteuse la pratique évoquée des instituts de la place financière de s'informer mutuellement de la situation financière des demandeurs de crédit, pratique qui revient à un registre des crédits inofficiel. Un intervenant relativise cette pratique en expliquant qu'il s'agit davantage d'un réflexe d'autoprotection des prêteurs contre de mauvais débiteurs, vu le fait que les greffes des tribunaux ont cessé de diffuser la liste des protêts suite à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Un intervenant ironise sur une certaine schizophrénie luxembourgeoise consistant à exiger la transparence absolue du côté des emprunts et de défendre de manière résolue la confidentialité et le secret du côté des avoirs financiers. Partant, le Luxembourg serait mal placé d'exiger dans les instances communautaires un échange d'informations obligatoire en matière de prêts accordés aux particuliers tout en se défendant de toute avancée en matière de secret bancaire.

Face à la critique qu'aucune **sanction** spécifique n'est prévue en cas de non respect de ladite obligation d'évaluer la solvabilité du demandeur de crédit, il est précisé que le prêteur engage alors sa propre responsabilité et il est renvoyé au droit commun.

Un intervenant ajoute qu'en France, connaissant le redressement du débiteur, bon nombre de banques introduisent des **recours** contre ces redressements en mettant en doute la bonne foi du débiteur.

- sensibilisation financière des emprunteurs :

Un membre de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire marque sa préférence à miser davantage sur l'**éducation** et la sensibilisation du consommateur quant à son comportement financier au lieu de vouloir régulièrement préciser et renforcer le cadre législatif. Il est donné à considérer que des campagnes publiques dans ce domaine sont particulièrement sensibles en raison d'intérêts commerciaux et économiques évidents.

Conclusions :

Il est constaté que la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a eu réponse à ses interrogations au sujet du dispositif de transposition de la directive 2008/48/CE. M. le Président de ladite commission propose d'inviter la présente commission dès que le projet de loi sur le surendettement aura été examiné plus en détail.

2. A partir de 10:00 heures

Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire :

5939 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce

- Récentes jurisprudences

Quatre arrêts rendus récemment par la Cour administrative dans différentes affaires concernant la Chambre de Commerce ont été transmis au préalable de la présente réunion aux membres de la commission.

Le représentant du Ministère explique qu'il considère trois de ces arrêts comme particulièrement intéressants. Selon l'orateur il s'agit de « véritables arrêts de principe qui font rebondir la controverse sur le statut des chambres professionnelles en général et de la Chambre de Commerce en particulier. » Le passage clé est cité comme suit : « (...) Tel est en effet le cas dans le chef de la Chambre de Commerce, qui constitue une personne morale de droit public et, plus particulièrement, doit être assimilée à un établissement public. Cette conclusion s'impose au regard de ce qu'il s'agit d'une chambre professionnelle créée par le législateur, régie par un régime de droit public et investie de prérogatives exorbitantes du droit commun des relations privées (notamment en raison de l'affiliation obligatoire à ladite chambre et du droit de cette dernière de percevoir une cotisation annuelle obligatoire de ses ressortissants). Ce constat n'est pas étonné par le fait que la Chambre de Commerce n'est pas étroitement rattachée à l'Etat par l'attribution au gouvernement d'un pouvoir de tutelle, dès lors que le gouvernement est néanmoins investi à son encontre d'un certain pouvoir de surveillance (pouvoir de dissolution de la chambre et pouvoir de commissionner un délégué à assister aux réunions de la chambre (art. 28 de la loi du 4 avril 1924). ».¹

La commission constate que l'arrêt cité conforte la position consistant à considérer les chambres professionnelles comme des établissements publics *sui generis*.

Le représentant du Ministère ajoute que le Conseil d'Etat partageait lui-même cette appréciation lors de la réorganisation de la Chambre des Métiers (en 1945) et précise que le Gouvernement n'insiste pas à maintenir la disposition, frappée d'une opposition formelle, qualifiant d'établissement public la Chambre de Commerce (article 1^{er}). En effet, face à la clarification amenée sur ce point par la juridiction administrative suprême, il n'est plus absolument nécessaire de fournir cette précision au niveau du dispositif.

Ce revirement amené par la jurisprudence résout également le conflit quant au pouvoir réglementaire que le Conseil d'Etat refuse à reconnaître aux chambres professionnelles. En effet, la Constitution, en son article 108bis, dote les établissements publics, « dans la limite de leur spécialité », du pouvoir de prendre des règlements. A cette fin toutefois, une habilitation légale est un préalable nécessaire.

Des intervenants estiment qu'il serait utile de charger la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle à procéder à « un toilettage des textes légaux » relatifs aux chambres professionnelles suite à l'adoption du présent projet de loi afin de tenir compte dudit revirement.

Un député souligne qu'au moment de l'adoption de son avis, le Conseil d'Etat n'a pas pu tenir compte de cette récente jurisprudence administrative. Il serait donc utile qu'il puisse avoir l'occasion de réévaluer les arguments juridiques ayant fondé son opposition formelle exprimée à l'encontre de l'article 1^{er} du projet de loi.

- Finalisation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

¹ Arrêt de la Cour administrative du 11 mai 2010, dans l'affaire Millicom Telecommunications S.A. / Chambre de commerce (numéro du rôle : 26467 C), page 9.

Le débat se concentre sur les quatre oppositions formelles exprimées par la Haute Corporation :

- *nature juridique de la chambre professionnelle (article 1^{er})*

Cette disposition précise que la Chambre de Commerce est un établissement public.

Dans son avis du 23 mars 2010, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette qualification. Le Conseil d'Etat argumente, raisonnement développé plus en détail dans ses considérations générales, que la forme juridique d'un établissement public est inadaptée au rôle spécifique d'une chambre professionnelle dans le paysage institutionnel de l'Etat luxembourgeois : « Si la Chambre de commerce doit bénéficier d'un maximum d'autonomie, elle ne peut pas être un établissement public. ». Actuellement, les corporations professionnelles auraient le statut juridique d'une « personnalité juridique de droit public », statut qui leur garantissait « l'autonomie la plus large imaginable, sauf si celle-ci est réduite par la loi ». Le Conseil d'Etat cite ces limites prévues dans la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale pour s'interroger enfin sur l'existence d'éventuelles raisons cachées motivant cette disposition.

Il est rappelé que la Cour administrative « assimile » la Chambre de Commerce à un établissement public. Il est expliqué que, faute de disposition légale qualifiant explicitement le statut juridique des chambres professionnelles comme étant celui d'un établissement public, la Cour ne peut pas dire plus.

- *possibilité d'une adhésion volontaire (article 5)*

L'article 5 du projet gouvernemental prévoit la possibilité d'une adhésion volontaire, différente de l'affiliation obligatoire, à la Chambre de Commerce.

Le Conseil d'Etat évoque une série de problèmes que la création d'une catégorie d'affiliés volontaires soulève. De surcroît, il marque son opposition formelle à l'encontre de cet article pour la raison principale qu'il « ne respecte pas la spécificité des missions imposées par la loi à la Chambre de commerce, parce qu'il ne respecte pas le système d'affiliation tracé par le cadre de la législation de 1924 et parce qu'il efface les limites entre les chambres professionnelles et les organisations professionnelles visées par l'article 11(6) de la Constitution. »

Le représentant du Ministère cite la disposition en question, tout en signalant que le Gouvernement serait prêt à l'abandonner : « **Art. 5.** Les personnes physiques ou morales qui ne sont pas ressortissantes de plein droit de la Chambre de Commerce peuvent néanmoins y adhérer volontairement. Elles n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles. Les modalités exactes de leur adhésion et le montant de cette cotisation peuvent être définis par la Chambre de Commerce. »

Des intervenants remarquent que cette suppression serait dans l'intérêt de l'unicité du régime des chambres professionnelles et éviterait toute une série de problèmes potentiels. En conclusion, il est décidé de supprimer l'article 5.

- *recouvrement des cotisations (article 17, avant-dernier alinéa)*

Cet article prévoit et règle la perception des principales ressources de la Chambre de Commerce : des cotisations à percevoir de la part de ses ressortissantes et le droit de percevoir des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.

Le Conseil d'Etat rappelle, en se référant à ses considérations générales, que la Chambre de Commerce n'est pas dotée du pouvoir réglementaire, et qu'elle ne peut donc voir fixées ses cotisations que moyennant intervention d'un règlement grand-ducal.

Des intervenants remarquent qu'en vertu du premier article du dispositif et/ou en vertu de la récente jurisprudence à ce sujet, la commission, si elle souhaite être conséquente, ne peut pas faire droit à cette critique. L'opposition formelle quant à elle concerne toutefois l'avant-dernier alinéa de l'article 17 du texte gouvernemental.

A cet endroit le Conseil d'Etat rappelle sa critique quant à l'abandon de l'unicité du régime des chambres professionnelles et considère que l'avant-dernier alinéa de l'article sous rubrique donne à la Chambre de Commerce une situation privilégiée par rapport aux autres chambres professionnelles, sans que cette situation ne soit expliquée par l'exposé des motifs du texte gouvernemental ou dans le commentaire du présent article. Partant, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que l'unicité du régime des chambres professionnelles soit respectée et que le texte contesté soit abandonné.

Le représentant du Ministère signale que, contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, l'alinéa critiqué figure déjà mot pour mot dans l'actuel article 3 de la loi modifiée du 4 avril 1924 et fut introduit par la loi du 21 décembre 2007. Afin de contourner cette opposition formelle, la commission pourrait donc supprimer cet alinéa, tout en maintenant la situation légale inchangée puisque la Chambre de Commerce ne sera pas intégralement sortie du champ d'application de ladite loi de 1924. En conséquence, les dispositions abrogatoires du projet de loi seraient à adapter. Pareilles « fictions » (article 1 et 17) devront servir à rétablir au plus vite la légalité des bulletins de cotisation de la Chambre de Commerce. L'arrêt Millicom est clair à ce sujet : les bulletins de cotisation actuels sont illégaux (défaut de base légale / invocation de l'article 108bis de la Constitution impossible car inscrit postérieurement).

Un membre de la commission estime que cette « fiction » devrait alors être clairement désignée et expliquée comme telle dans le commentaire de cet article.

Le représentant du Ministère est invité à esquisser les précisions nécessaires à apporter aux articles abrogatoires finaux afin de parfaire ladite « fiction ».

Plusieurs députés soulignent que l'adaptation exposée est à considérer comme un amendement qui devra être soumis pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

- *disposition transitoire (article 38)*

Cet article prévoit que les arrêtés et règlements grand-ducaux pris sous l'ancienne loi resteront en vigueur.

L'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard du libellé de cet article est exprimée au motif qu'il « ne respecte pas la hiérarchie des normes en ce que c'est la loi qui valide des textes d'un ordre inférieur – des arrêtés et des règlements grand-ducaux. » En ce qui concerne la disposition elle-même, le Conseil d'Etat donne à considérer que la loi modifiée de 1924 restera en vigueur, de sorte que les « mesures d'exécution prises sur base de cette même loi garderont donc leur base formelle. ».

Des intervenants jugent utile de maintenir pareille disposition transitoire. Il est noté positivement que le Conseil d'Etat ajoute, à titre subsidiaire, une proposition de texte à son opposition formelle. La commission décide de reprendre cette proposition rédactionnelle.

Conclusions :

Confrontée au fait qu'elle doit de toute manière soumettre un amendement pour avis complémentaire à la Haute Corporation, la commission suit l'avis de son Président-Rapporteur qui juge alors opportun d'opter pour un dispositif qui, sans finasser, soit conforme à la jurisprudence et à l'intention du législateur. Sur base de la récente jurisprudence et d'une erreur manifeste du Conseil d'Etat, il devrait être parfaitement possible d'argumenter le choix de maintenir l'article 1^{er}, ainsi que du prédit avant-dernier alinéa de l'article 17. Si le Conseil d'Etat maintenait ces oppositions formelles, il serait toujours possible de lui faire droit.

Le représentant du Ministère relevant une certaine urgence en la matière, il est suggéré de présenter dans cette lettre d'amendement également une proposition alternative permettant de régler la problématique concernant le pouvoir réglementaire de la Chambre de Commerce, si le Conseil d'Etat maintenait les oppositions formelles précitées. Sur base d'une pareille lettre d'amendement, le projet de rapport pourrait déjà être préparé.

Il est rappelé que dans son avis, le Conseil d'Etat émet également une série de propositions d'ordre rédactionnel. La commission donne mission à son Président-Rapporteur d'en décider, en coopération avec ses collaborateurs, lors de la rédaction de la lettre d'amendement.

3. Divers (Invitation par le réseau Objectif Plein Emploi / Réunion interparlementaire à Bruxelles le 12 juillet 2010)

La commission est informée que, conformément à son souhait,² la rencontre avec des acteurs porteurs de projets d'économie solidaire au sein du réseau Objectif Plein Emploi a été reportée au vendredi, le 25 juin 2010 à 14 heures.

Par ailleurs, elle est invitée à désigner deux de ses membres comme participants à une réunion interparlementaire le 12 juillet 2010 de 15 heures à 18 heures dans les locaux du Parlement européen à Bruxelles au sujet de « l'incidence et les conséquences pratiques du traité de Lisbonne sur la politique de cohésion ».

Luxembourg, le 10 août 2010

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de
l'Economie, du Commerce extérieur et de
l'Economie solidaire,
Alex Bodry

Le Président de la Commission de la Famille,
de la Jeunesse et de l'Egalité des chances,
Mill Majerus

² Voir procès-verbal de la réunion du 12 mai 2010 (Divers).



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

TO,MW/PK

**Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de
l'Economie solidaire**
et
**Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des
chances**

Procès-verbal de la réunion du 17 juin 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 5881A Projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation
- Rapporteur : Monsieur Alex Body

- Echange de vues sur la problématique du surendettement (Contrats de crédit à la consommation - Livre 2 / Titre 2 / Chapitre 4 du futur Code)

2. A partir de 10:00 heures

Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire:

5939 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce
- Rapporteur : Monsieur Alex Body

- Récentes jurisprudences
- Finalisation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers (Invitation par le réseau Objectif Plein Emploi / Réunion interparlementaire à Bruxelles le 12 juillet 2010)

*

Présents : M. André Bauler, M. Alex Bodyry, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Robert Weber, membres de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Emile Eicher, M. Mill Majerus, M. Paul-Henri Meyers, membres de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

M. Pierre Rauchs, Mme Marie-Josée Ries, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

Mme Isabelle Goubin, du Ministère des Finances

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Lies, M. Claude Meisch, Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz, membres de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Mme Viviane Loschetter, M. Claude Meisch, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Vera Spautz, membres de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire
M. Mill Majerus, Président de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

*

1. 5881A Projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation

- Echange de vues sur la problématique du surendettement (Contrats de crédit à la consommation - Livre 2 / Titre 2 / Chapitre 4 du futur Code)

M. le Président de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances est invité à présenter les préoccupations de sa commission en relation avec le chapitre sus-indiqué du futur Code de la consommation. Celui-ci donne un aperçu sur la problématique du surendettement au Luxembourg et donne à considérer que ce phénomène est susceptible de s'aggraver en conséquence de la crise économique et de la récession qui s'en est suivie.

L'orateur résume l'objet du projet de loi 6021 dont sa commission est saisie. Ce projet prévoit une nouvelle mesure dans le dispositif de lutte contre le surendettement des ménages : le rétablissement individuel, également appelé « faillite civile », rétablissement qui en fait se réalise aux frais de la collectivité. Cette déclaration de faillite civile ne devrait donc constituer qu'un ultime recours. Il importe de prévenir pareilles situations. Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de responsabiliser davantage tant les prêteurs que les emprunteurs. C'est sur ce point que la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, responsable de la politique des consommateurs, serait concernée. Cette problématique en matière d'endettement se pose plus particulièrement à deux niveaux : d'une part, au Luxembourg même, où les possibilités d'achat sur crédit accordé par des intermédiaires de prêteurs se sont multipliées et, d'autre part, via des établissements financiers opérant à partir des régions transfrontalières qui offrent des crédits, qualifiés de faciles, aux ménages luxembourgeois en difficultés financières.

A son tour, M. le Président-Rapporteur présente le chapitre 4 amendé du titre 2 du livre 2 du futur Code de la consommation tout en citant les dispositions qu'il juge particulièrement utiles d'un point de vue protection du consommateur. Rappelant que ces dispositions transposent la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs, l'orateur signale en outre les dispositions où les auteurs du dispositif projeté ont jugé utile d'aller au-delà d'une transposition littérale du texte communautaire. Il précise que la directive vise une harmonisation maximale ciblée en prévoyant certains domaines où les Etats membres ne

peuvent pas aller au-delà du niveau de protection offert par les dispositions communautaires. Parmi les dispositions où il a été possible d'exploiter dans le sens du consommateur la marge d'interprétation offerte par la directive, la commission parlementaire a encore complété le paragraphe (2) de l'article L. 224-21 par une disposition exigeant des intermédiaires de crédit de dévoiler également l'identité et le siège de l'établissement de crédit pour lequel ils agissent. Dans la transposition de l'article afférent de la directive qui exige un contrôle indépendant des prêteurs, les auteurs du projet de loi étaient déjà allés plus loin en prévoyant également une obligation d'enregistrement des intermédiaires de crédit.

L'orateur conclut en constatant que de manière générale, par rapport à la situation actuelle, le présent texte représente une nette amélioration dans le sens du consommateur. Il rappelle qu'en la matière l'œuvre législative se caractérise par une constante quête d'équilibre entre les intérêts économiques et commerciaux légitimes des uns et du souci de protection des autres. Il met en garde devant la tentation de réagir à des cas particuliers par des lois s'imposant à l'ensemble de la population.

Sujets débattus

- élaboration du dispositif de transposition :

L'experte du Ministère souligne que tant la négociation de la directive que la rédaction du dispositif de transposition ont été réalisées en **collaboration** avec le Ministère des Finances. Lors de ces travaux une concertation avec le Ministère de la Famille, compétent pour la problématique du surendettement, a eu lieu. Pour le reste, l'oratrice réitère ses explications données lors de la réunion du 12 mai 2010.

- informations précontractuelles (articles L. 224-6 à L. 224-7) :

Il est donné à considérer que l'effet concret de ces obligations dépend largement de leur application pratique. Il est renvoyé à la **spécificité linguistique** du Luxembourg : dans quelle langue ces informations seront-elles fournies au consommateur ? Le dispositif reste muet à ce sujet. Pourtant, de larges parties de la population ne comprennent pas ou qu'insuffisamment le français. Il en va de même pour l'allemand. Dans la mesure du possible, la langue employée devrait être celle que le consommateur en question maîtrise le mieux. Par ailleurs, indépendamment de la question de l'emploi des langues, il devrait être veillé à une présentation facilitant la lecture et surtout à un style rédactionnel susceptible d'être compris par le commun des mortels.

Un membre de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances remarque que la publicité pour les crédits à la consommation paraît d'ores et déjà dans une multitude de langues et que par conséquent rien ne devrait s'opposer à prévoir l'obligation de fournir les informations précontractuelles dans ces mêmes langues.

- obligation d'évaluer la solvabilité de la partie emprunteuse (art. L. 224-10) :

Quant à l'obligation du prêteur d'évaluer la solvabilité du demandeur d'un crédit, il est donné à considérer que cette disposition peut comporter le risque de freiner outre mesure l'octroi de crédits.

Un intervenant constate que cette disposition présuppose la bonne foi ou le bon sens du consommateur. La mise en place d'un **registre des crédits** à consulter au préalable par le prêteur aurait l'avantage d'exclure ce point faible. Il est répliqué qu'un pareil registre ne renseignera point sur les prêts contractés à l'étranger. Instaurer pareille obligation passerait à côté des cas problématiques en fait visés. D'ores et déjà des emprunteurs à risque n'obtiennent plus de prêts par les instituts financiers de la place, de sorte qu'ils se tournent

vers des établissements sis à l'étranger. Le registre souhaité devrait donc être européen ou bien toutes les saisies et cessions en cours devraient obligatoirement être indiquées sur les fiches de salaire ou de pension ; obligation problématique d'un point de vue de protection des données. Il est ajouté que même l'existence d'un registre « international » à consulter obligatoirement n'empêcherait nullement les établissements de crédit « peu sérieux » d'accorder leurs crédits à des ménages surendettés.

Un membre de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances juge douteuse la pratique évoquée des instituts de la place financière de s'informer mutuellement de la situation financière des demandeurs de crédit, pratique qui revient à un registre des crédits inofficiel. Un intervenant relativise cette pratique en expliquant qu'il s'agit davantage d'un réflexe d'autoprotection des prêteurs contre de mauvais débiteurs, vu le fait que les greffes des tribunaux ont cessé de diffuser la liste des protêts suite à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Un intervenant ironise sur une certaine schizophrénie luxembourgeoise consistant à exiger la transparence absolue du côté des emprunts et de défendre de manière résolue la confidentialité et le secret du côté des avoirs financiers. Partant, le Luxembourg serait mal placé d'exiger dans les instances communautaires un échange d'informations obligatoire en matière de prêts accordés aux particuliers tout en se défendant de toute avancée en matière de secret bancaire.

Face à la critique qu'aucune **sanction** spécifique n'est prévue en cas de non respect de ladite obligation d'évaluer la solvabilité du demandeur de crédit, il est précisé que le prêteur engage alors sa propre responsabilité et il est renvoyé au droit commun.

Un intervenant ajoute qu'en France, connaissant le redressement du débiteur, bon nombre de banques introduisent des **recours** contre ces redressements en mettant en doute la bonne foi du débiteur.

- sensibilisation financière des emprunteurs :

Un membre de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire marque sa préférence à miser davantage sur l'**éducation** et la sensibilisation du consommateur quant à son comportement financier au lieu de vouloir régulièrement préciser et renforcer le cadre législatif. Il est donné à considérer que des campagnes publiques dans ce domaine sont particulièrement sensibles en raison d'intérêts commerciaux et économiques évidents.

Conclusions :

Il est constaté que la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a eu réponse à ses interrogations au sujet du dispositif de transposition de la directive 2008/48/CE. M. le Président de ladite commission propose d'inviter la présente commission dès que le projet de loi sur le surendettement aura été examiné plus en détail.

2. A partir de 10:00 heures

Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire :

5939 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce

- Récentes jurisprudences

Quatre arrêts rendus récemment par la Cour administrative dans différentes affaires concernant la Chambre de Commerce ont été transmis au préalable de la présente réunion aux membres de la commission.

Le représentant du Ministère explique qu'il considère trois de ces arrêts comme particulièrement intéressants. Selon l'orateur il s'agit de « véritables arrêts de principe qui font rebondir la controverse sur le statut des chambres professionnelles en général et de la Chambre de Commerce en particulier. » Le passage clé est cité comme suit : « (...) Tel est en effet le cas dans le chef de la Chambre de Commerce, qui constitue une personne morale de droit public et, plus particulièrement, doit être assimilée à un établissement public. Cette conclusion s'impose au regard de ce qu'il s'agit d'une chambre professionnelle créée par le législateur, régie par un régime de droit public et investie de prérogatives exorbitantes du droit commun des relations privées (notamment en raison de l'affiliation obligatoire à ladite chambre et du droit de cette dernière de percevoir une cotisation annuelle obligatoire de ses ressortissants). Ce constat n'est pas étonné par le fait que la Chambre de Commerce n'est pas étroitement rattachée à l'Etat par l'attribution au gouvernement d'un pouvoir de tutelle, dès lors que le gouvernement est néanmoins investi à son encontre d'un certain pouvoir de surveillance (pouvoir de dissolution de la chambre et pouvoir de commissioner un délégué à assister aux réunions de la chambre (art. 28 de la loi du 4 avril 1924). ».¹

La commission constate que l'arrêt cité conforte la position consistant à considérer les chambres professionnelles comme des établissements publics *sui generis*.

Le représentant du Ministère ajoute que le Conseil d'Etat partageait lui-même cette appréciation lors de la réorganisation de la Chambre des Métiers (en 1945) et précise que le Gouvernement n'insiste pas à maintenir la disposition, frappée d'une opposition formelle, qualifiant d'établissement public la Chambre de Commerce (article 1^{er}). En effet, face à la clarification amenée sur ce point par la juridiction administrative suprême, il n'est plus absolument nécessaire de fournir cette précision au niveau du dispositif.

Ce revirement amené par la jurisprudence résout également le conflit quant au pouvoir réglementaire que le Conseil d'Etat refuse à reconnaître aux chambres professionnelles. En effet, la Constitution, en son article 108bis, dote les établissements publics, « dans la limite de leur spécialité », du pouvoir de prendre des règlements. A cette fin toutefois, une habilitation légale est un préalable nécessaire.

Des intervenants estiment qu'il serait utile de charger la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle à procéder à « un toilettage des textes légaux » relatifs aux chambres professionnelles suite à l'adoption du présent projet de loi afin de tenir compte dudit revirement.

Un député souligne qu'au moment de l'adoption de son avis, le Conseil d'Etat n'a pas pu tenir compte de cette récente jurisprudence administrative. Il serait donc utile qu'il puisse avoir l'occasion de réévaluer les arguments juridiques ayant fondé son opposition formelle exprimée à l'encontre de l'article 1^{er} du projet de loi.

- Finalisation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

¹ Arrêt de la Cour administrative du 11 mai 2010, dans l'affaire Millicom Telecommunications S.A. / Chambre de commerce (numéro du rôle : 26467 C), page 9.

Le débat se concentre sur les quatre oppositions formelles exprimées par la Haute Corporation :

- *nature juridique de la chambre professionnelle (article 1^{er})*

Cette disposition précise que la Chambre de Commerce est un établissement public.

Dans son avis du 23 mars 2010, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette qualification. Le Conseil d'Etat argumente, raisonnement développé plus en détail dans ses considérations générales, que la forme juridique d'un établissement public est inadaptée au rôle spécifique d'une chambre professionnelle dans le paysage institutionnel de l'Etat luxembourgeois : « Si la Chambre de commerce doit bénéficier d'un maximum d'autonomie, elle ne peut pas être un établissement public. ». Actuellement, les corporations professionnelles auraient le statut juridique d'une « personnalité juridique de droit public », statut qui leur garantissait « l'autonomie la plus large imaginable, sauf si celle-ci est réduite par la loi ». Le Conseil d'Etat cite ces limites prévues dans la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale pour s'interroger enfin sur l'existence d'éventuelles raisons cachées motivant cette disposition.

Il est rappelé que la Cour administrative « assimile » la Chambre de Commerce à un établissement public. Il est expliqué que, faute de disposition légale qualifiant explicitement le statut juridique des chambres professionnelles comme étant celui d'un établissement public, la Cour ne peut pas dire plus.

- *possibilité d'une adhésion volontaire (article 5)*

L'article 5 du projet gouvernemental prévoit la possibilité d'une adhésion volontaire, différente de l'affiliation obligatoire, à la Chambre de Commerce.

Le Conseil d'Etat évoque une série de problèmes que la création d'une catégorie d'affiliés volontaires soulève. De surcroît, il marque son opposition formelle à l'encontre de cet article pour la raison principale qu'il « ne respecte pas la spécificité des missions imposées par la loi à la Chambre de commerce, parce qu'il ne respecte pas le système d'affiliation tracé par le cadre de la législation de 1924 et parce qu'il efface les limites entre les chambres professionnelles et les organisations professionnelles visées par l'article 11(6) de la Constitution. »

Le représentant du Ministère cite la disposition en question, tout en signalant que le Gouvernement serait prêt à l'abandonner : « **Art. 5.** Les personnes physiques ou morales qui ne sont pas ressortissantes de plein droit de la Chambre de Commerce peuvent néanmoins y adhérer volontairement. Elles n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles. Les modalités exactes de leur adhésion et le montant de cette cotisation peuvent être définis par la Chambre de Commerce. »

Des intervenants remarquent que cette suppression serait dans l'intérêt de l'unicité du régime des chambres professionnelles et éviterait toute une série de problèmes potentiels. En conclusion, il est décidé de supprimer l'article 5.

- *recouvrement des cotisations (article 17, avant-dernier alinéa)*

Cet article prévoit et règle la perception des principales ressources de la Chambre de Commerce : des cotisations à percevoir de la part de ses ressortissantes et le droit de percevoir des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.

Le Conseil d'Etat rappelle, en se référant à ses considérations générales, que la Chambre de Commerce n'est pas dotée du pouvoir réglementaire, et qu'elle ne peut donc voir fixées ses cotisations que moyennant intervention d'un règlement grand-ducal.

Des intervenants remarquent qu'en vertu du premier article du dispositif et/ou en vertu de la récente jurisprudence à ce sujet, la commission, si elle souhaite être conséquente, ne peut pas faire droit à cette critique. L'opposition formelle quant à elle concerne toutefois l'avant-dernier alinéa de l'article 17 du texte gouvernemental.

A cet endroit le Conseil d'Etat rappelle sa critique quant à l'abandon de l'unicité du régime des chambres professionnelles et considère que l'avant-dernier alinéa de l'article sous rubrique donne à la Chambre de Commerce une situation privilégiée par rapport aux autres chambres professionnelles, sans que cette situation ne soit expliquée par l'exposé des motifs du texte gouvernemental ou dans le commentaire du présent article. Partant, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que l'unicité du régime des chambres professionnelles soit respectée et que le texte contesté soit abandonné.

Le représentant du Ministère signale que, contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, l'alinéa critiqué figure déjà mot pour mot dans l'actuel article 3 de la loi modifiée du 4 avril 1924 et fut introduit par la loi du 21 décembre 2007. Afin de contourner cette opposition formelle, la commission pourrait donc supprimer cet alinéa, tout en maintenant la situation légale inchangée puisque la Chambre de Commerce ne sera pas intégralement sortie du champ d'application de ladite loi de 1924. En conséquence, les dispositions abrogatoires du projet de loi seraient à adapter. Pareilles « fictions » (article 1 et 17) devront servir à rétablir au plus vite la légalité des bulletins de cotisation de la Chambre de Commerce. L'arrêt Millicom est clair à ce sujet : les bulletins de cotisation actuels sont illégaux (défaut de base légale / invocation de l'article 108bis de la Constitution impossible car inscrit postérieurement).

Un membre de la commission estime que cette « fiction » devrait alors être clairement désignée et expliquée comme telle dans le commentaire de cet article.

Le représentant du Ministère est invité à esquisser les précisions nécessaires à apporter aux articles abrogatoires finaux afin de parfaire ladite « fiction ».

Plusieurs députés soulignent que l'adaptation exposée est à considérer comme un amendement qui devra être soumis pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

- *disposition transitoire (article 38)*

Cet article prévoit que les arrêtés et règlements grand-ducaux pris sous l'ancienne loi resteront en vigueur.

L'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard du libellé de cet article est exprimée au motif qu'il « ne respecte pas la hiérarchie des normes en ce que c'est la loi qui valide des textes d'un ordre inférieur – des arrêtés et des règlements grand-ducaux. » En ce qui concerne la disposition elle-même, le Conseil d'Etat donne à considérer que la loi modifiée de 1924 restera en vigueur, de sorte que les « mesures d'exécution prises sur base de cette même loi garderont donc leur base formelle. ».

Des intervenants jugent utile de maintenir pareille disposition transitoire. Il est noté positivement que le Conseil d'Etat ajoute, à titre subsidiaire, une proposition de texte à son opposition formelle. La commission décide de reprendre cette proposition rédactionnelle.

Conclusions :

Confrontée au fait qu'elle doit de toute manière soumettre un amendement pour avis complémentaire à la Haute Corporation, la commission suit l'avis de son Président-Rapporteur qui juge alors opportun d'opter pour un dispositif qui, sans finasser, soit conforme à la jurisprudence et à l'intention du législateur. Sur base de la récente jurisprudence et d'une erreur manifeste du Conseil d'Etat, il devrait être parfaitement possible d'argumenter le choix de maintenir l'article 1^{er}, ainsi que du prédit avant-dernier alinéa de l'article 17. Si le Conseil d'Etat maintenait ces oppositions formelles, il serait toujours possible de lui faire droit.

Le représentant du Ministère relevant une certaine urgence en la matière, il est suggéré de présenter dans cette lettre d'amendement également une proposition alternative permettant de régler la problématique concernant le pouvoir réglementaire de la Chambre de Commerce, si le Conseil d'Etat maintenait les oppositions formelles précitées. Sur base d'une pareille lettre d'amendement, le projet de rapport pourrait déjà être préparé.

Il est rappelé que dans son avis, le Conseil d'Etat émet également une série de propositions d'ordre rédactionnel. La commission donne mission à son Président-Rapporteur d'en décider, en coopération avec ses collaborateurs, lors de la rédaction de la lettre d'amendement.

3. Divers (Invitation par le réseau Objectif Plein Emploi / Réunion interparlementaire à Bruxelles le 12 juillet 2010)

La commission est informée que, conformément à son souhait,² la rencontre avec des acteurs porteurs de projets d'économie solidaire au sein du réseau Objectif Plein Emploi a été reportée au vendredi, le 25 juin 2010 à 14 heures.

Par ailleurs, elle est invitée à désigner deux de ses membres comme participants à une réunion interparlementaire le 12 juillet 2010 de 15 heures à 18 heures dans les locaux du Parlement européen à Bruxelles au sujet de « l'incidence et les conséquences pratiques du traité de Lisbonne sur la politique de cohésion ».

Luxembourg, le 10 août 2010

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de
l'Economie, du Commerce extérieur et de
l'Economie solidaire,
Alex Bodry

Le Président de la Commission de la Famille,
de la Jeunesse et de l'Egalité des chances,
Mill Majerus

² Voir procès-verbal de la réunion du 12 mai 2010 (Divers).



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 10 juin 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 avril 2010
2. Compétitivité économique du Luxembourg
- Continuation du débat (Présentation)
3. 5939 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
- Récentes jurisprudences
- Finalisation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Marc Angel remplaçant Mme Lydia Mutsch, M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Emile Eicher remplaçant M. Marc Lies, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Claude Meisch, M. Marc Spautz, M. Robert Weber

M. Serge Allegrezza, Directeur du STATEC

Mme Martine Hildgen, M. Pierre Thielen, de l'Observatoire de la compétitivité

M. Pierre Rauchs, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Henri Kox

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 avril 2010

Le projet de procès-verbal sous objet est approuvé.

2. Compétitivité économique du Luxembourg

- Continuation du débat (Présentation)

M. le Président informe l'assistance que la Conférence des Présidents envisage d'organiser un débat en séance plénière relatif au sujet sous objet d'ici la fin du mois, tandis que M. le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur présentera ses propositions « compétitivité » le 1^{er} juillet 2010 en commission.

Le Directeur du STATEC est invité à esquisser la situation compétitive du Luxembourg telle qu'elle fût présentée au Comité de coordination tripartite. Dans son exposé, celui-ci suit les fiches d'une présentation *PowerPoint* transmise au préalable aux membres de la commission et reprise en annexe à ce procès-verbal.

Pourtant, afin de comprendre correctement ces statistiques, graphiques, définitions et citations, une série de précisions et d'explications s'imposent :

- une discussion sur la situation compétitive du Luxembourg a déjà eu lieu au préalable des réunions du Comité de coordination **tripartite**, qui s'est réuni une première fois le 17 mars 2010 ;
- cette discussion initiale a permis de déceler des **divergences notables** dans l'appréciation de la situation actuelle, appréciations divergentes reposant également sur des analyses/théories économiques divergentes des facteurs et corrélations en jeu et exposées dans des publications afférentes de la Chambre des Salariés (CSL), d'un côté, et de l'Union des Entreprises Luxembourgeoises (UEL), de l'autre côté ;
- les arguments avancés par les partenaires sociaux étaient également connus par l'Observatoire de la compétitivité, qui organise chaque année une « matinée compétitivité » au cours de laquelle il présente et discute son annuel « **Bilan Compétitivité** », chapitre par chapitre, aux et avec les partenaires sociaux ;¹
- le STATEC a donc reçu mandat du Gouvernement de faire la part des choses afin d'aider à parvenir à un constat et une **analyse commune** objective de la situation ;
- en ce qui concerne les explications relatives à la **définition de la compétitivité** et à la composition de l'indicateur luxembourgeois de la compétitivité, il est renvoyé au procès-verbal de la réunion de la présente commission du 8 octobre 2009 (page 2). Les données statistiques employées ne diffèrent point de celles employées par des organismes de statistiques internationaux tels que l'OCDE, Eurostat, etc. ;
- la *fiche 5* de la présentation montre le **placement compétitif** du Luxembourg par rapport à d'autres Etats européens dans différentes catégories ;
- une **faiblesse méthodologique** de ce Bilan Compétitivité résulte du fait qu'il s'appuie sur des données annuelles et ne permet donc pas une réaction rapide à des dégradations compétitives dans certains domaines. Le mandat du Gouvernement comportait également le défi de réfléchir sur la construction d'indicateurs qui puissent fonctionner sur des données disponibles à plus brefs délais, à l'image des indicateurs

¹ Présenté également, le 8 octobre 2009, en Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire en présence de M. le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur. Ce « Bilan Compétitivité 2009 » intitulé « Préparer l'après-crise » a été distribué aux députés.

économiques prévus par le règlement grand-ducal du 5 avril 1985² pris sur base de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi et qui a institué le Comité de coordination tripartite. A noter que les indicateurs retenus par ledit règlement grand-ducal devraient être revus, le contexte économique ayant fortement évolué depuis. Des indicateurs macroéconomiques trimestriels existent. Il s'agit de ceux issus de la comptabilité nationale (PIB, emploi, chômage, consommation, investissement, etc.) et qui permettent de calculer certains autres indicateurs (productivité, coût salarial, etc.). Toutefois, à partir de ces seules données, l'établissement d'un tableau de bord à court terme aussi complet que celui réalisé sur une base annuelle par l'Observatoire de la compétitivité est impossible ;

- la polémique entre partenaires sociaux porte sur une dimension plus étroite de la compétitivité (*fiche 6*) se limitant à confronter directement le coût salarial et la productivité, c'est-à-dire le concept du **coût salarial unitaire** (CSU, *Lohnstückkosten* en allemand), même si, pour le long terme, la compétitivité comprise dans un sens plus large, suivant la définition élaborée par le Conseil économique et social, devrait être bien plus déterminante. Parmi les multiples propositions de M. le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur soumises aux partenaires sociaux et ayant pour objet d'améliorer la compétitivité du pays, seulement deux propositions portent plus spécifiquement sur ledit aspect de la compétitivité. Une règle relative au CSU est que le coût salarial ne doit pas évoluer plus rapidement que la productivité ;
- le camp salarial, respectivement la CSL, conteste cette équation au niveau méthodologique en intégrant une dimension supplémentaire, à savoir l'évolution des prix, pour obtenir le **coût salarial unitaire réel**. Cet indicateur évolue de manière très différente que le CSU nominal et plus cyclique (*fiches 10 et 11*). La dégradation de la compétitivité indiquée par le CSU réel est beaucoup moins prononcée et peut alors largement s'expliquer par la récente crise et récession économique (baisse de la production et donc de la productivité) ;
- chargé de trouver un dénominateur commun entre les deux camps, le STATEC a proposé le raisonnement suivant : l'élément le plus important de la compétitivité est la productivité.³ La pertinence du concept respectif de CSU dépend de la position respective du secteur économique et des entreprises respectives sur leur marché – sont-elles « price takers » ou « price setters » ? Peuvent-elles répercuter des hausses au niveau de leurs coûts de production sur leurs clients ? Une enquête de la Banque centrale européenne a montré que la majorité des entreprises européennes sont des « price takers ». Les « price setters » se caractérisent par une position dominante sur leur marché respectif. Au Luxembourg, avec son économie très ouverte, la grande majorité des entreprises semblent également opérer sur des marchés se caractérisant par une grande rigidité au niveau des prix de vente. Partant, le concept du coût salarial unitaire **nominal semble plus adapté** à la situation de la plupart des secteurs et entreprises luxembourgeoises ;
- dans toutes les économies, ces deux indicateurs CSU se dégradent fortement en temps de crise/récession économique, la baisse de la production précédant une baisse dans l'emploi. A court terme donc, le coût salarial restant plus ou moins identique, la productivité se détériore de façon conséquente (effet quasi mécanique). Fortement pro-cyclique, l'évolution des CSU est donc à examiner au moyen et au **long terme** ;
- une désagrégation de l'évolution des CSU par branches (*fiches 12 à 17*) a permis de répondre aux critiques renvoyant à la **forte diversité des secteurs** économiques qu'il fallait prendre en compte. Le total négatif de 2,1% (*fiche 12*) s'explique par le fait

² Joint en annexe

³ L'orateur cite des économistes qualifiant le concept de compétitivité comme un concept politique et non économique. Même le prix Nobel M. Paul Krugman affirme, en 1994, ne pas comprendre la notion de compétitivité, à moins que ce soit une circonlocution poétique du concept économique de « productivité ».

qu'il ne s'agit pas d'une simple addition des résultats des branches énumérées, mais d'une somme tenant compte du poids relatif des différentes branches ;

- le côté salarial a avancé un autre argument qui a alimenté le débat en soulignant que même si l'évolution des coûts salariaux par rapport aux économies concurrentes était négative, ce qui importe d'est le **niveau de ces coûts**. Les statistiques et graphiques produits en appui ont montré que le Luxembourg continuerait à avoir une structure des coûts de production favorable et, par conséquent, le capital (K) investi au Luxembourg aurait un rendement très élevé. Le côté salarial a donc refusé de se concentrer, dans son analyse de la situation compétitive, sur le seul CSU ;
- il est important de noter que cette discussion touche de près au conflit concernant la **redistribution** primaire de la valeur économique ajoutée. En effet, le coût salarial unitaire réel (le CSU favorisé par le salariat) renseigne également (suite à une légère reformulation mathématique de l'équation) sur la *Lohnquote*, la partie de la valeur ajoutée redistribuée en salaires et en contrepartie sur la *Kapitalquote*, partie de la valeur ajoutée redistribuée en bénéfices. Au Luxembourg, cette *Lohnquote* se situe à un niveau relativement bas (ca. 50%). La CSL constate donc que le rendement du K (ca. 50%), comparé à d'autres pays, est très élevé et elle doute de la nécessité de la discussion actuelle ;
- toutefois, afin de tirer les conclusions correctes dudit constat, il y a lieu de s'interroger sur les raisons de cette faible part salariale dans la redistribution primaire. La masse salariale se compose non seulement des salaires et traitements, mais également des **cotisations à la sécurité sociale**. Ces cotisations sont basses comparées à d'autres pays européens, ce qui a une raison politique. La sécurité sociale luxembourgeoise est fortement fiscalisée. L'objectif est de maintenir les *Lohnnebenkosten* (charges sur salaires) et donc les salaires bruts à un niveau attractif. Il s'y ajoute une imposition relativement faible des salaires et traitements, niveau d'imposition qui garantit des salaires nets relativement élevés. Ce choix politique constitue la clef même du modèle économique luxembourgeois et peut être qualifié comme la plus importante de toutes les mesures politiques visant à favoriser la création d'emplois ;
- le STATEC a donc **exclu le volet « sécurité sociale »** de la masse salariale afin de comparer cette donnée avec les données analogues des pays de la zone euro (*fiche 18*) – le constat est significatif: sans l'exception « charges sociales », la *Lohnquote* se situe au Luxembourg à un niveau près de la moyenne des pays de la zone euro ;
- ladite politique compétitive du Luxembourg (degré élevé de subventionnement du système de la sécurité sociale) est tributaire de **finances publiques** durablement saines ;
- le STATEC a davantage poursuivi l'analyse en termes de *Kapitalquote*. Le coût unitaire du capital ne peut être comparé à une *Profitrate* (retour sur le capital). Depuis la mutation de l'économie mondiale dans les années 1970, la rentabilité du capital a augmenté de manière constante. Plusieurs facteurs ont une influence sur cette rentabilité. Ainsi, l'importance du secteur bancaire au Luxembourg, avec sa part salariale relativement peu importante par rapport à d'autres secteurs, a un effet négatif sur la *Lohnquote* (*fiche 19*). Partant, l'analyse avancée par la CSL peut être qualifiée d'incomplète ;
- l'enquête annuelle réalisée par le STATEC auprès d'un important échantillon d'entreprises lui permet de procéder à une série de calculs dont leur rentabilité (*fiche 20*), qui, en 2007, se situait en moyenne à 10,55% de leurs actifs. Toutefois, la ventilation de ces données montre de fortes différences suivant le type et la taille des entreprises.

Débat :

- La commission s'interroge sur la baisse remarquable du CSU réel entre 1995 et 2009 (*fiche 12*) dans pratiquement toutes les branches économiques en **Allemagne**, à la différence des économies voisines de l'Allemagne.

En réponse, il est renvoyé à une politique délibérée de désinflation compétitive de l'Allemagne, politique qui bénéficie également du support des partenaires sociaux et se traduit par une modération salariale exemplaire. Ce faisant, une stratégie macro-économique tablant prioritairement sur l'exportation est activement soutenue. Ces marchés extérieurs se situent également en zone euro, même si, officiellement, l'Allemagne affirme seulement être en concurrence économique avec les Etats-Unis, le Japon, etc.. Compte tenu de l'importance de son économie, l'Allemagne exerce ainsi une forte pression sur le reste de la zone euro.⁴ Il n'est par conséquent pas étonnant que le côté patronal prend régulièrement l'Allemagne, principal partenaire commercial du Luxembourg, comme référence et a récemment suggéré que, pour mesurer la compétitivité du Luxembourg, il suffirait de comparer le taux d'inflation national à celui de l'Allemagne.

Il est toutefois précisé que, depuis 2006, et de manière générale, le CSU croît à nouveau en Allemagne (*fiches 10 et 11*), où on s'est rendu compte d'une certaine exagération en termes de modération salariale avec ses effets négatifs au niveau macroéconomique (faiblesse de la demande intérieure). Ce revirement a été salué par les autres membres de la zone euro.

- La présentation « compétitivité » réalisée par le STATEC n'a, quant à elle, **pas été contestée** par les partenaires sociaux lors des réunions tripartites. Cette présentation fut complétée par un exposé du directeur de la Banque centrale luxembourgeoise. C'est dans cet exposé que, dans une perspective monétaire, la problématique de l'inflation a été traitée. Toutefois, un besoin de discussion et d'élucidation scientifique supplémentaire sur la mécanique économique en relation avec l'inflation subsisterait.
- Les fortes différences sectorielles répertoriées amènent certains à souligner l'importance d'une **politique économique plus nuancée**/ciblée que par le passé.
- Suite à une question afférente, la commission est informée que les plus récents **classements internationaux** publiés n'indiquent pas de changement majeur quant au rang compétitif du Luxembourg.⁵
- Un orateur donne à considérer que la discussion sur le coût salarial et le système de l'adaptation automatique des salaires au coût de la vie occupe depuis plus d'une trentaine d'années régulièrement la scène politico-économico-sociale luxembourgeoise. Même le constat d'une perte de compétitivité par rapport aux principaux concurrents n'est pas nouveau. Il serait sage de **ne pas tirer des conclusions hâtives** à long terme à partir d'une situation conjoncturelle extrême. Il y a lieu de se rappeler la singularité de l'économie luxembourgeoise, relevée également par des organismes et experts non-luxembourgeois, et qui se caractérise par une volatilité conjoncturelle largement au-dessus de celle des autres pays de la zone euro. Les indicateurs économiques y liés, comme le CSU, fluctuent donc également de manière extrême, de sorte que la politique serait bien placée si elle fondait ses décisions non pas sur le court terme, mais sur l'examen des tendances

⁴ Dans une zone monétaire unique, des différences en termes de productivité ne peuvent être compensées par une réévaluation ou une dévaluation des devises respectives. L'euro évite ainsi à l'Allemagne une appréciation de sa monnaie traduisant sa plus haute productivité et renchérissant/freinant ses exportations. Des excédents élevés de sa balance commerciale et d'importantes réserves de change (l'équivalent des dettes des pays à faible productivité) en sont la conséquence. La pression de fait exercée sur les autres économies nationales de la zone euro, de s'aligner sur l'économie dominante, devient ainsi évidente.

⁵ L'expert cite celui de l'*Institute for Management Development*. Les deux plus récents classements ont été transmis, suite à la réunion, aux membres de la commission. Tous ces classements sont publiés sur le site internet de l'Observatoire de la Compétitivité (www.odc.public.lu).

économiques fondamentales et les évolutions à moyen et à long terme. Actuellement, il faudrait examiner la question : Qu'est-ce qui, depuis la crise bancaire, a réellement changé ?

- Concernant la **politique salariale**, le même orateur rappelle que les leviers sont multiples et ne se limitent point à « l'index » ou aux contrats collectifs négociés par les syndicats. Les syndicats ne peuvent être rendus coupables pour le vaste champ non couvert par les contrats collectifs ou dépassant le champ d'application de ces contrats. Ainsi, dans le secteur bancaire, le patronat lui-même, en vive concurrence pour les meilleures têtes, a fortement tiré les salaires à la hausse. Lors des négociations collectives, il est tenu compte de la situation économique et de la productivité de l'entreprise en comparaison également à celle des autres entreprises du même groupe. L'orateur tient à souligner qu'il juge invraisemblable que l'abolition du mécanisme de compensation automatique de la perte du pouvoir d'achat des salariés changerait quoi que ce soit à l'évolution constatée du coût salarial unitaire.
- La pression politique exercée à l'encontre d'un élément particulier du **système de formation des salaires** au Luxembourg s'explique par l'exception luxembourgeoise en ce domaine. Le système luxembourgeois se compose de deux éléments principaux. Le premier élément est rigide, réglementaire : le législateur a fixé un salaire social minimal qu'il peut, toutes les deux années, adapter à l'évolution des conditions économiques générales et des revenus. Il a en outre prévu un mécanisme de protection général contre l'inflation consistant dans l'adaptation automatique généralisée des salaires. Ce mécanisme rend impossible la dévalorisation des salaires via l'inflation. Des mécanismes de ce genre n'existent que dans une extrême minorité de pays développés, comme la Belgique, Chypre, l'Espagne (où ce mécanisme est cependant lié aux négociations collectives). Le second élément déterminant la formation des salaires est constitué par les négociations collectives. Selon une étude du STATEC, environ 50% de la main-d'œuvre au Luxembourg est couverte par des contrats collectifs. Par ailleurs et en général, ces contrats ne couvrent pas l'ensemble du personnel d'une entreprise. Souvent, les salariés à la tête de la hiérarchie ne sont pas inclus dans les négociations. Pour l'objectivisation du débat, il serait en effet utile d'établir un indice mesurant l'évolution des salaires régis par contrats collectifs et celle des salaires non-couverts par des contrats collectifs. Un tel indice permettrait de déterminer la responsabilité respective dans l'évolution du coût salarial.
- Dans la grande majorité des pays qui ne connaissent point cette forme d'adaptation centralisée et généralisée des salaires tout dépend de la négociation collective (ou individuelle). Un mécanisme automatique de protection vers le bas n'existe pas. Une **baisse des salaires réels via l'inflation** n'est donc nullement exclue. Ainsi, les négociations collectives dans ces pays portent sur deux aspects : la compensation de la perte du pouvoir d'achat et la participation à d'éventuels gains de productivité. Ce système a permis à l'Allemagne de réduire son niveau des salaires réels, c'est-à-dire faire accepter une baisse du pouvoir d'achat au profit d'une meilleure compétitivité sur les marchés extérieurs. Ce phénomène explique également le niveau relativement faible de l'inflation en Allemagne. Le système luxembourgeois exclut pareilles améliorations compétitives. Il est toutefois rappelé que, par le passé, dans des cas exceptionnels, les syndicats luxembourgeois ont accepté lors de négociations collectives de rétablir la compétitivité d'une entreprise via une réduction salariale et qu'en général les augmentations salariales négociées étaient raisonnables.
- Un orateur tient à souligner que la question concernant l'indexation automatique des salaires ne se résume point à une question technique. Il s'agit d'un **choix de société**.

Le Luxembourg veut-il une économie caractérisée par des arrêts de travail et des grèves incessants, à l'image de la France ou de l'Allemagne ? Des relations industrielles plus conflictuelles, des négociations collectives plus longues et agressives représentent également un coût pour l'économie et la société. Le droit de grève actuel serait, le cas échéant, également à revoir.

- La **contradiction apparente** entre la forte croissance – les épisodes suite à une crise financière exceptés⁶ – et la constante perte en compétitivité est expliquée par le fait que le Luxembourg est un pays exportateur ayant profité de la robuste conjoncture internationale. Cette demande extérieure s'explique par trois variables : compétitivité structurelle (qualité des produits, spécialisation de l'économie dans certains domaines, ...), compétitivité-coût (taux de change effectif réel), conjoncture internationale. Ces variables freinent ou accélèrent une croissance alimentée par les exportations. N'ayant pas d'emprise sur la conjoncture internationale, le Luxembourg ne peut agir que sur deux variables. Même si l'impact d'une reprise internationale sur la conjoncture nationale est relativement plus important que l'effet d'une compétitivité-coût améliorée, l'évolution négative de cette dernière variable ne peut être négligée. C'est au contraire la seule variable sur laquelle le Luxembourg pourrait rapidement agir et qu'il pourrait, de manière relativement aisée, améliorer. Des interventions au niveau de la compétitivité structurelle prennent par contre beaucoup plus de temps pour produire leurs effets et ne sont pas tellement évidentes dans leur mise en œuvre.
- Face au constat que l'image brossée (niveau salarial élevé, forte dépendance de la conjoncture internationale, majorité d'entreprises dans une position de « price-taker ») confirme la nécessité d'une politique de diversification économique visant à développer de manière systématique des « **niches de compétence** », une mise en garde est exprimée : Une différence notable existe entre ce constat théorique et sa mise en œuvre pratique. Non seulement qu'elle présupposerait que le Gouvernement se dote de certains critères de sélection, mais surtout qu'il aurait effectivement le choix parmi une multitude d'entreprises qui seraient disposées à investir au Grand-Duché. La réalité, surtout dans le contexte économique actuel, est plus compliquée.
- Un orateur souligne l'importance, notamment à long terme, des aspects structurels de la compétitivité. Le potentiel existant d'ores et déjà au Luxembourg devrait être mieux exploité. Un tissu structurel et relationnel, caractérisé notamment par une proximité géographique favorisant l'émergence d'idées et de projets nouveaux au sein de l'entrepreneuriat déjà présent, serait à développer (création de « **clusters** »). Souvent, des entreprises, complémentaires dans l'orientation de leurs productions/services, ne se connaissent même pas. Un avantage souvent méconnu de certaines métropoles ou certains sites de production serait le simple fait « que quelque chose y bouge » ou la grande concentration de compétences dans un certain domaine qui attire d'autres têtes ou entreprises œuvrant dans un même ou semblable domaine (également une question de marketing). Le contexte salarial et fiscal jouerait alors un rôle secondaire.
- Il est remarqué que la **Centrale des bilans**, une fois opérable et exploitable, permettra un regard plus objectif sur la situation économique et financière des entreprises au Luxembourg.

⁶ 2001 (éclatement de la bulle internet, crise *dot-com*) et 2008/2009 (éclatement de la bulle US-immobilière, crise des *subprimes*)

3. 5939 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce

- Récentes jurisprudences
- Finalisation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

En raison de l'heure avancée, ce point est reporté à la prochaine réunion.

Luxembourg, le 25 juin 2010

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

Annexes :

- 1) Présentation *PowerPoint* (20pp)
- 2) Règlement grand-ducal du 5 avril 1985 portant application des dispositions de l'article 21, paragraphe 6 de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi (2pp).



Présentation pour le Comité de coordination tripartite

avril 2010 v2



Les points traités

- L'obsession de Paul Krugman
- Ex ante / ex post
- Indicateurs composites versus détaillés
- Erreurs statistiques marginales
- Le miracle luxembourgeois (ré-)expliqué
- Croissance potentielle
- Préparer le retour de l'inflation
- Perte progressive de compétitivité globale
- Le coût salarial unitaire par activité
- La profitabilité et la compétitivité



La compétitivité définie comme ...

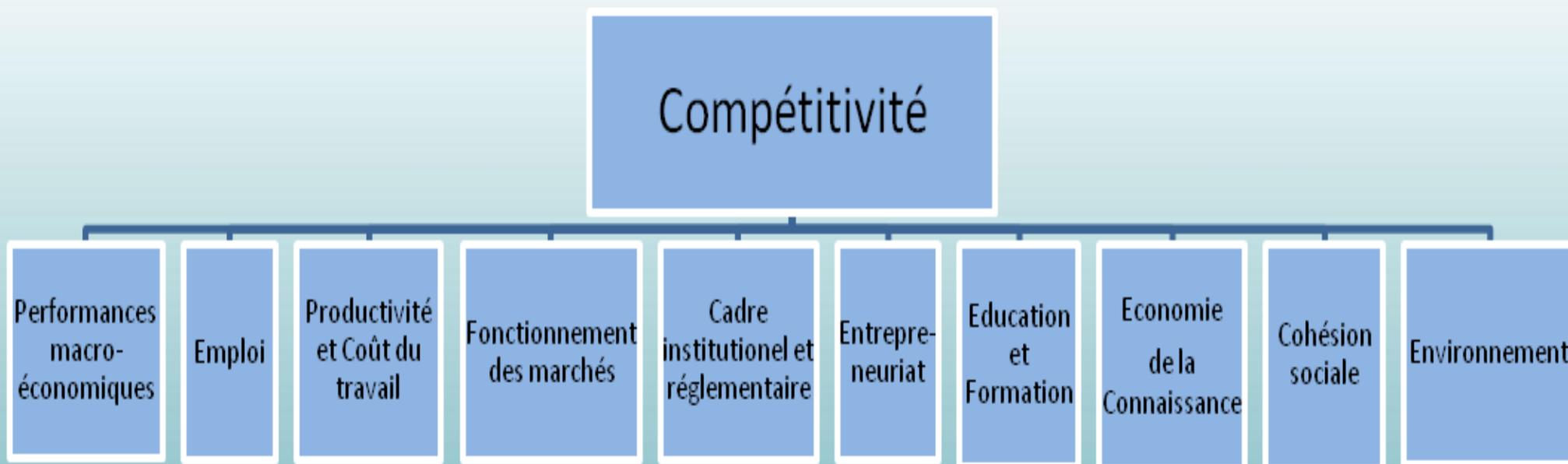
« la capacité d'une nation à améliorer durablement le niveau de vie de ses habitants et à leur procurer un haut niveau d'emploi et de cohésion sociale tout en préservant l'environnement ».

(Conseil économique et social)

Selon P. Krugman, la compétitivité se ramène à la productivité du travail qui corrèle avec le niveau de vie de la population!



Le Tableau de Bord Compétitivité



79 indicateurs en 10 catégories

Source: Observatoire de la compétitivité



Au niveau des catégories

	Perf macro	Emploi	Prod. et coût	Fonct. marché	Cadre instit.	Entr.	Educ et Form	Eco. conn.	Cohés. soc.	Env.
LU	1	19	24	13	6	18	24	10	9	22
1^{ier}	LU	NL	CZ	EE	EE	GR	SE	FI	BE	SE
DE	14	7	12	21	13	21	9	4	15	15
BE	19	22	7	15	27	25	15	7	1	18
FR	16	18	4	7	16	17	18	9	7	17



- La compétitivité, instrument pour augmenter le niveau de vie de la population:
 - Dimension coût/prix (csu)
 - Dimension structurelle (déterminants de la productivité: société de la connaissance, cadre institutionnel et déterminants du plein emploi)



- Différence CSU nominal CSU réel: la prise en compte des prix à la production
- Le CSU réel se justifie dans des branches « price setter » (position monopolistique, niches globales)
- Le CSU nominal se justifie dans des branches « price taker »(concurrence)
- Le taux de change effectif réel :un indicateur plus intéressant, mais mal aimé(comparaison des prix luxembourgeois à un panier de prix des concurrents)



Distinction entre niveau et évolution

1. Evolution

- CSU réel constant = le coût salarial réel est en ligne avec la productivité du travail
- CSU nominal constant = le coût salarial nominal en ligne avec la productivité du travail

2. Niveau

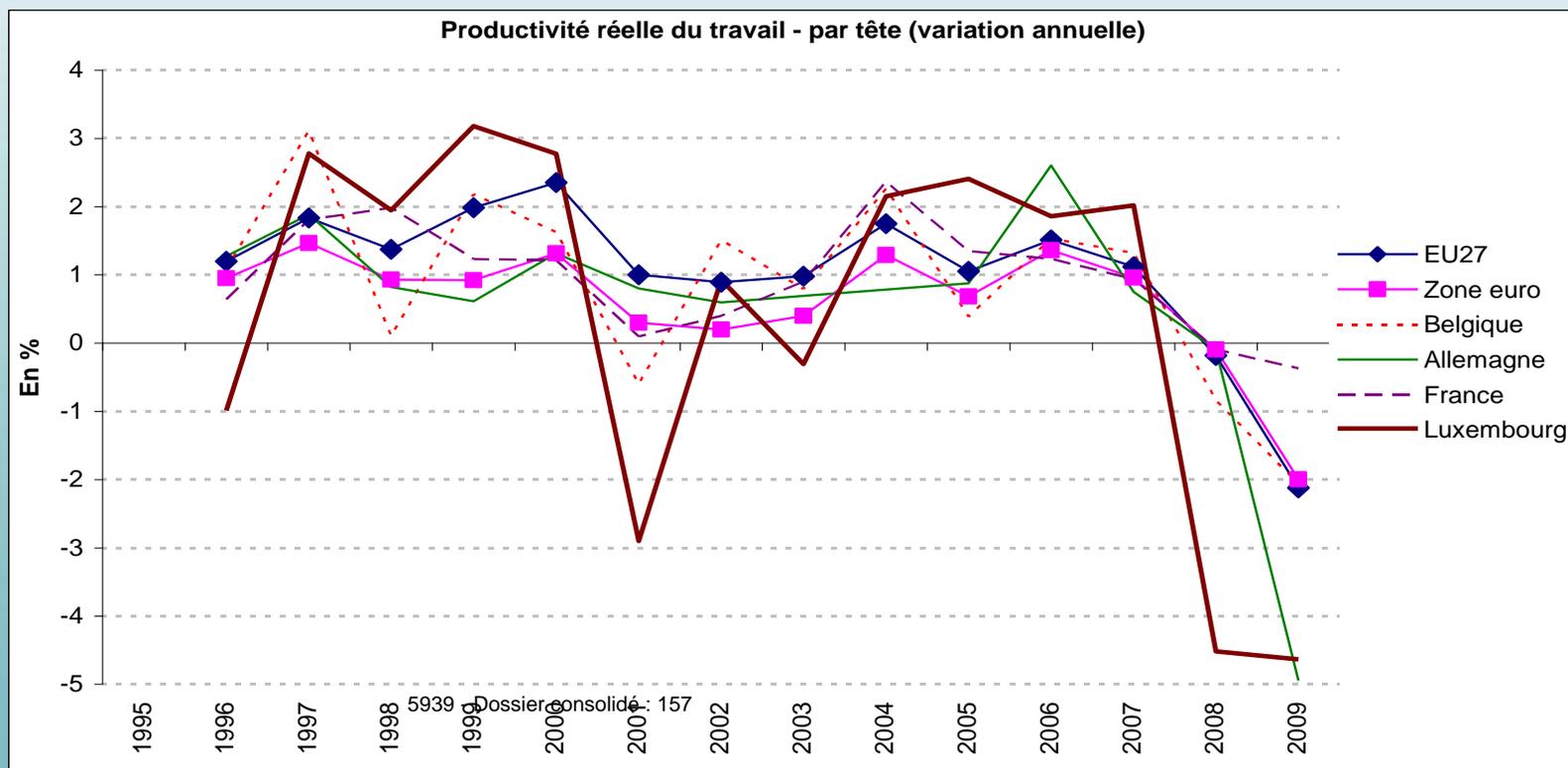
- CSU réel = «Lohnquote» ou bien complément de la « Kapitalquote » résultant de la répartition primaire entre revenus de la propriété et revenus du travail



Productivité réelle du travail - par tête (en variation annuelle)

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
EU27		1.2	1.8	1.4	2.0	2.4	1.0	0.9	1.0	1.7	1.1	1.5	1.1	-0.2	-2.1
Zone euro		1.0	1.5	0.9	0.9	1.3	0.3	0.2	0.4	1.3	0.7	1.4	1.0	-0.1	-2.0
Belgique		1.1	3.1	0.1	2.2	1.6	-0.6	1.5	0.8	2.3	0.4	1.5	1.3	-0.8	-2.1
Allemagne		1.3	1.9	0.8	0.6	1.3	0.8	0.6	0.7	0.8	0.9	2.6	0.8	-0.1	-4.9
France		0.6	1.8	2.0	1.2	1.2	0.1	0.4	0.9	2.4	1.3	1.2	0.9	-0.1	-0.4
Luxembourg		-1.0	2.8	1.9	3.2	2.8	-2.9	0.9	-0.3	2.1	2.4	1.9	2.0	-4.5	-4.6

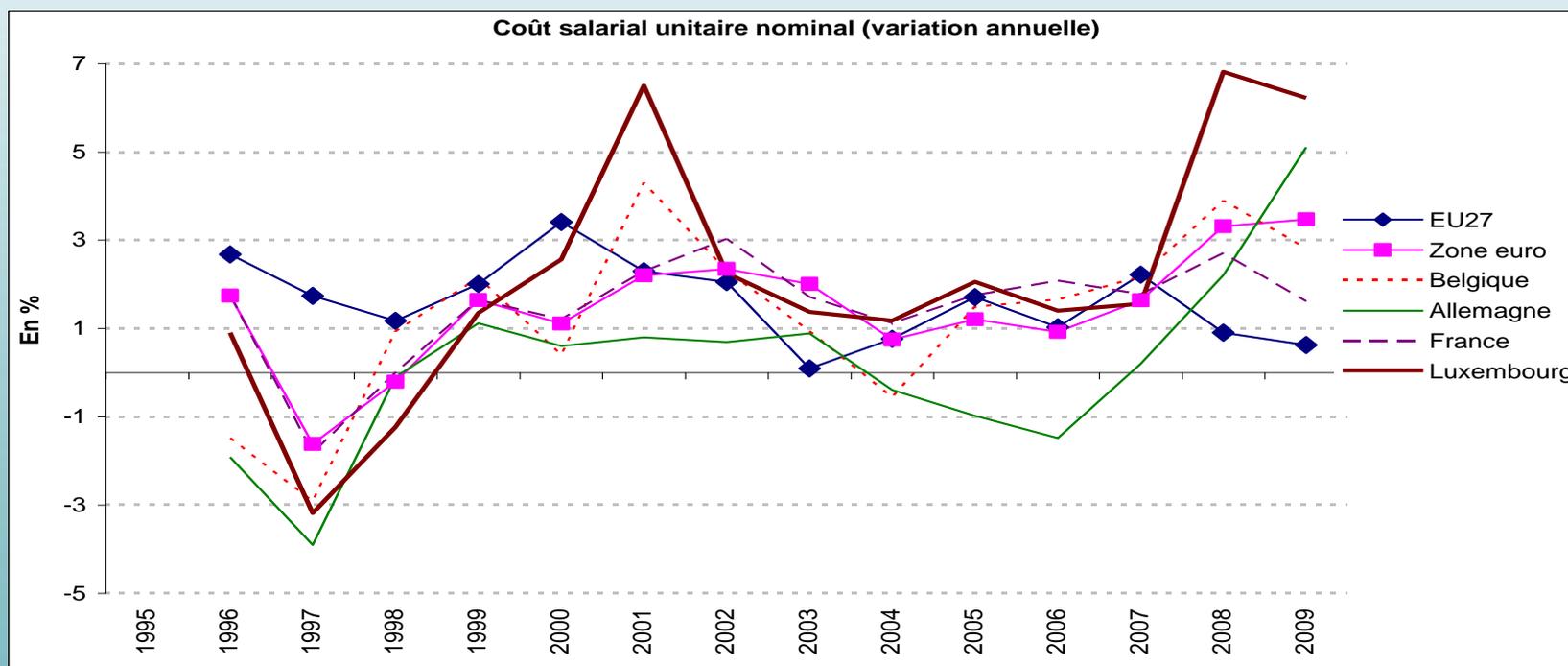
Unité: en %





Coût salarial unitaire nominal (en variation annuelle)

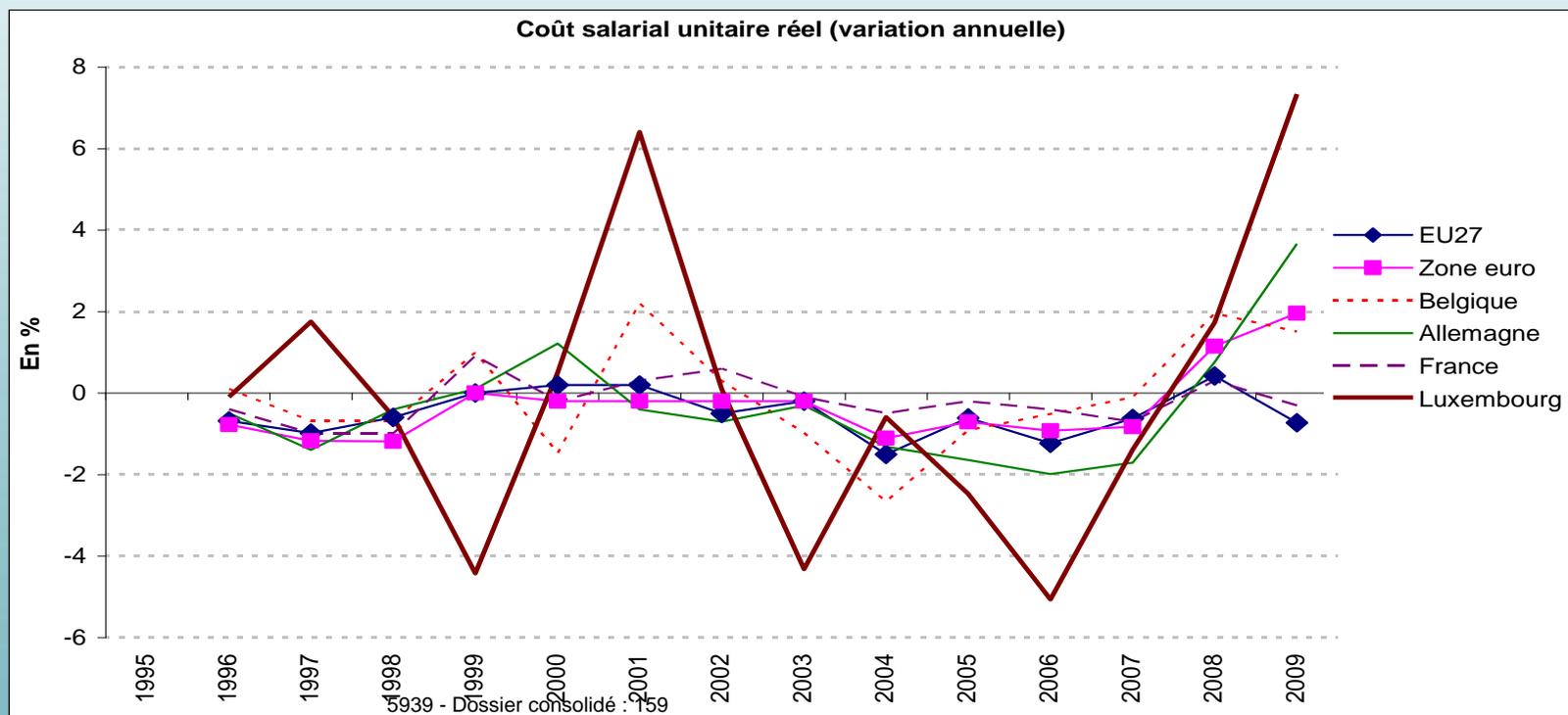
	<u>1995</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>	<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>	<u>2002</u>	<u>2003</u>	<u>2004</u>	<u>2005</u>	<u>2006</u>	<u>2007</u>	<u>2008</u>	<u>2009</u>
														Unité: en %	
EU27		2.7	1.7	1.2	2.0	3.4	2.3	2.1	0.1	0.8	1.7	1.0	2.2	0.9	0.6
Zone euro		1.7	-1.6	-0.2	1.6	1.1	2.2	2.3	2.0	0.7	1.2	0.9	1.6	3.3	3.5
Belgique		-1.5	-2.9	0.9	2.2	0.4	4.3	2.3	0.9	-0.6	1.5	1.7	2.2	3.9	2.8
Allemagne		-1.9	-3.9	-0.1	1.1	0.6	0.8	0.7	0.9	-0.4	-1.0	-1.5	0.2	2.2	5.1
France		1.7	-1.8	0.0	1.6	1.2	2.3	3.0	1.7	1.1	1.8	2.1	1.8	2.7	1.6
Luxembourg		0.9	-3.2	-1.2	1.4	2.6	6.5	2.3	1.4	1.2	2.1	1.4	1.6	6.8	6.2





Coût salarial unitaire réel (en variation annuelle)

	<u>1995</u>	<u>1996</u>	<u>1997</u>	<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>	<u>2002</u>	<u>2003</u>	<u>2004</u>	<u>2005</u>	<u>2006</u>	<u>2007</u>	<u>2008</u>	<u>2009</u>
															Unité: en %
EU27		-0.7	-1.0	-0.6	0.0	0.2	0.2	-0.5	-0.2	-1.5	-0.6	-1.2	-0.6	0.4	-0.7
Zone euro		-0.8	-1.2	-1.2	0.0	-0.2	-0.2	-0.2	-0.2	-1.1	-0.7	-0.9	-0.8	1.1	2.0
Belgique		0.1	-0.7	-0.7	1.0	-1.5	2.2	0.3	-1.0	-2.7	-0.9	-0.5	-0.1	2.0	1.5
Allemagne		-0.5	-1.4	-0.4	0.1	1.2	-0.4	-0.7	-0.3	-1.3	-1.6	-2.0	-1.7	0.8	3.7
France		-0.4	-1.0	-1.0	0.9	-0.2	0.3	0.6	-0.1	-0.5	-0.2	-0.4	-0.7	0.3	-0.3
Luxembourg		-0.1	1.7	-0.6	-4.4	0.5	6.4	0.1	-4.3	-0.6	-2.5	-5.1	-1.4	1.7	7.3





Evolution du CSU réel (variation en %) entre 1995 et 2009

	EU-15	BE	DE	FR	LU
Industrie	-0.1	4.5	-6.1	6.4	15.9
Construction	-12.0	-7.6	-24.2	-3.0	3.0
Commerce, Horeca, Transports et communication	1.6	7.9	-4.2	2.3	-2.1
Activités financières; immobilier, location et services aux entreprises	7.4	6.8	15.9	0.4	1.9
Administration publique; éducation; santé et action sociale; services collectifs, sociaux et personnels; services domestiques	-1.8	1.2	-4.3	-2.3	3.7
Total	-0.8	3.4	-5.9	0.6	-2.1

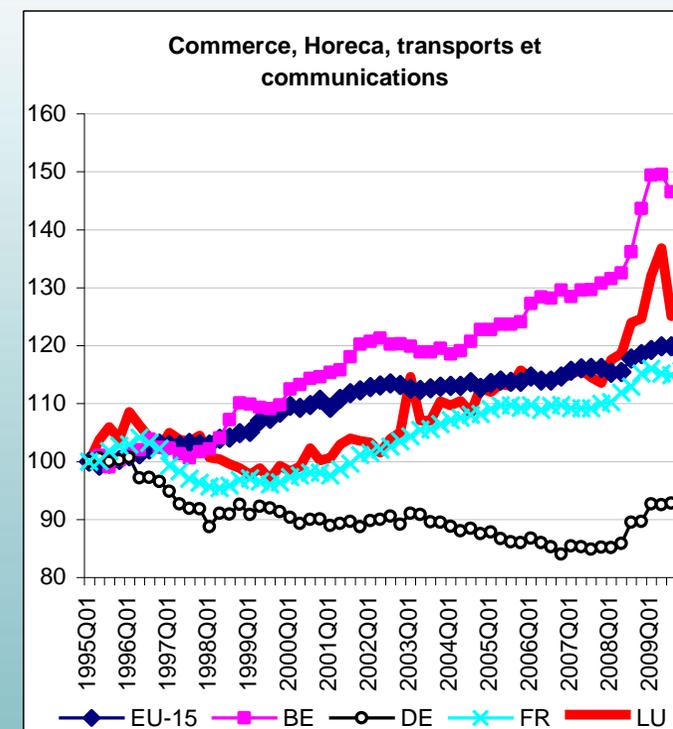
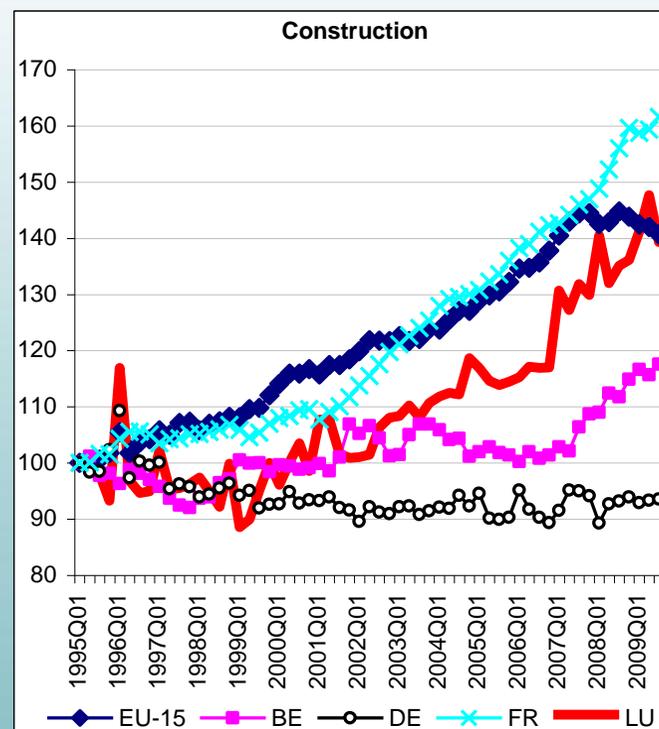
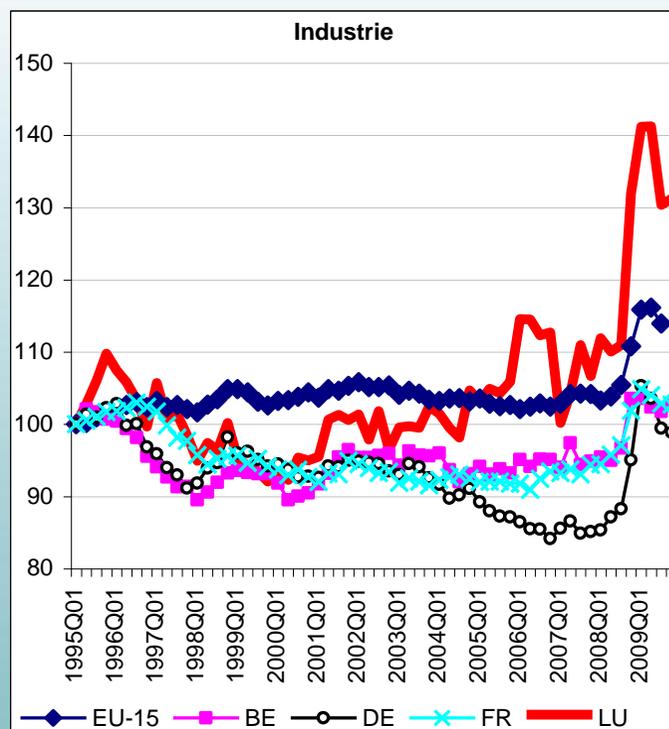


Evolution du CSU nominal (variation en %) entre 1995 et 2009

	EU-15	BE	DE	FR	LU
Industrie	14.0	2.7	-1.1	2.7	31.2
Construction	40.7	14.8	-5.6	66.0	46.4
Commerce, Horeca, Transports et communication	19.9	47.8	-6.4	15.6	27.2
Activités financières; immobilier, location et services aux entreprises	44.2	25.1	26.2	38.3	77.1
Administration publique; éducation; santé et action sociale; services collectifs, sociaux et personnels; services domestiques	45.1	47.0	7.1	47.0	69.9
Total	27.9	26.5	0.3	27.9	49.9

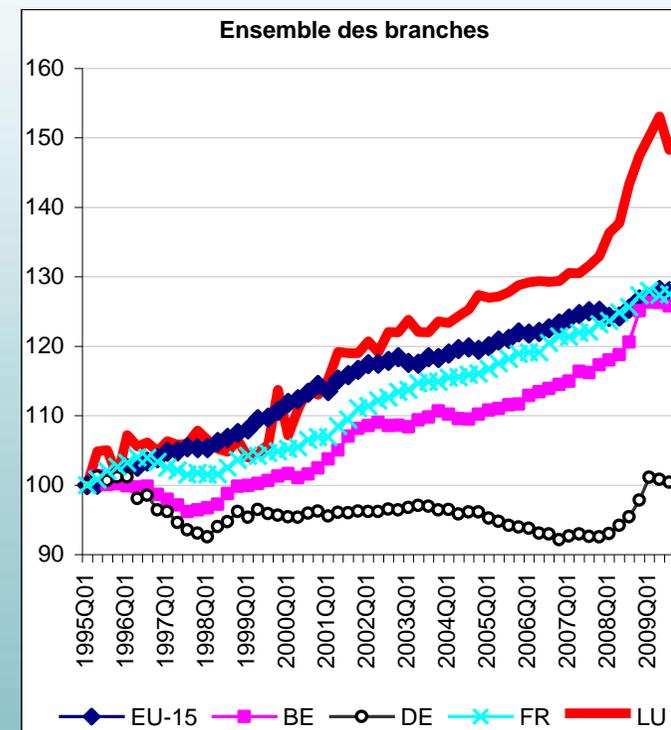
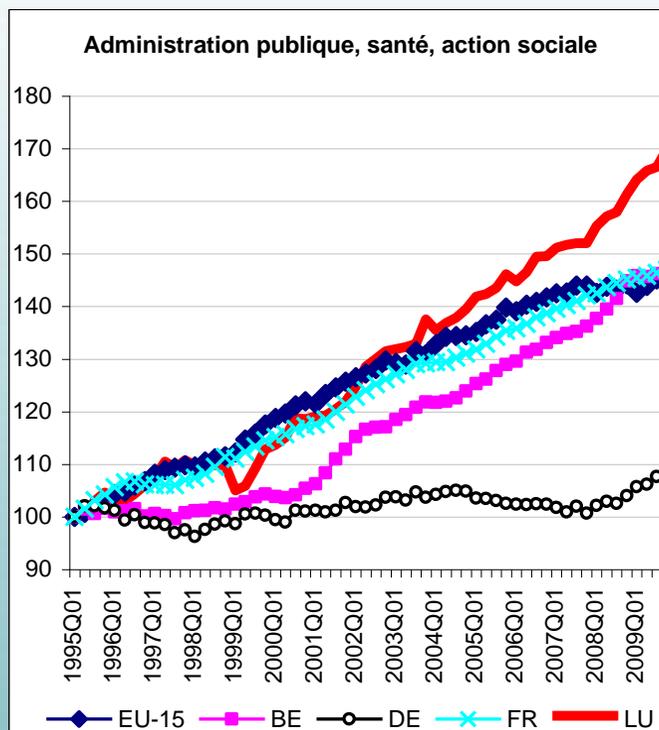
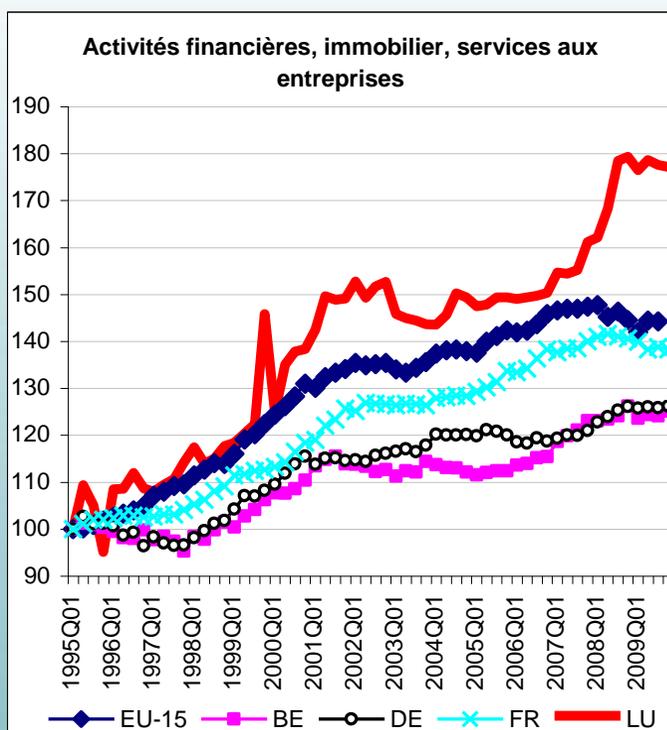


- CSU nominal par branches (1/2)



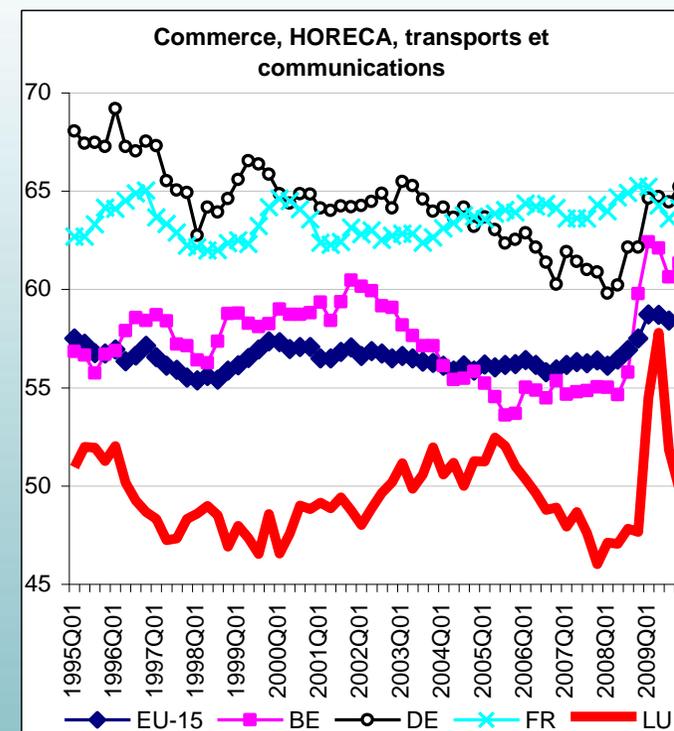
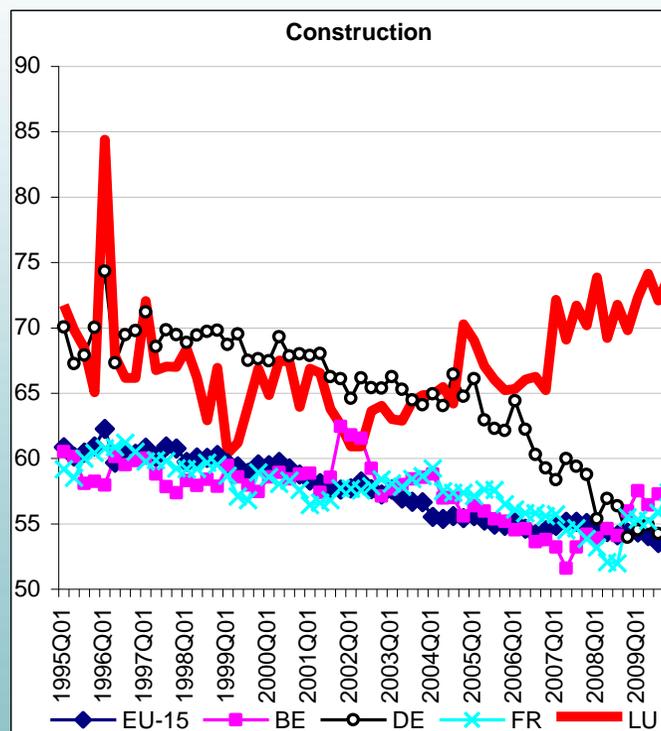
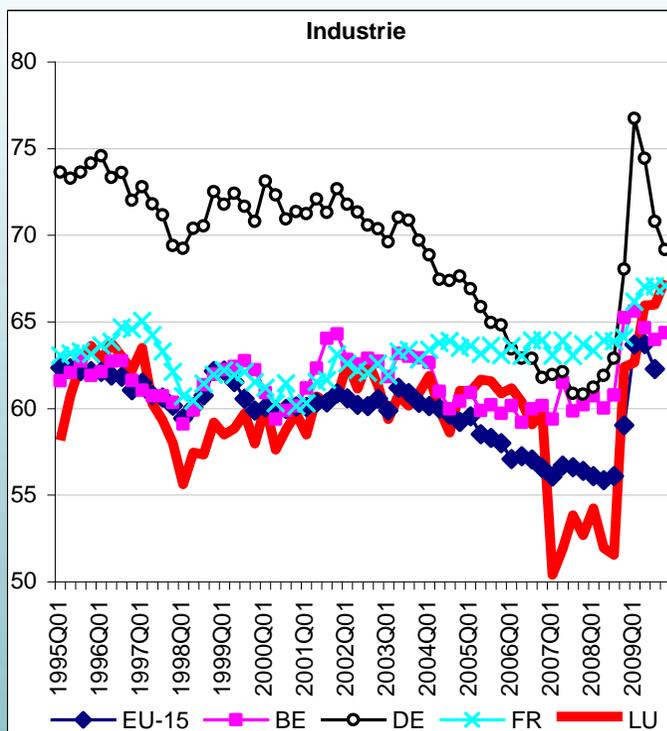


- CSU nominal par branches (2/2)



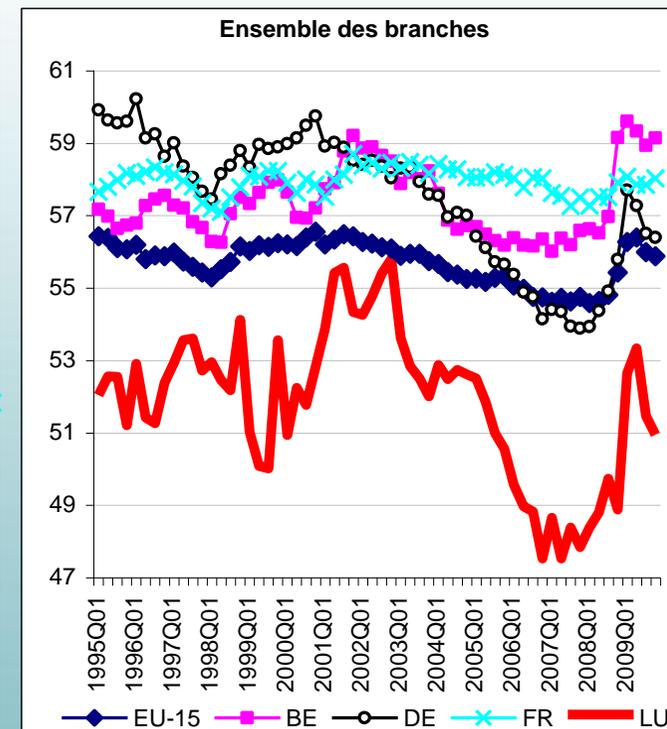
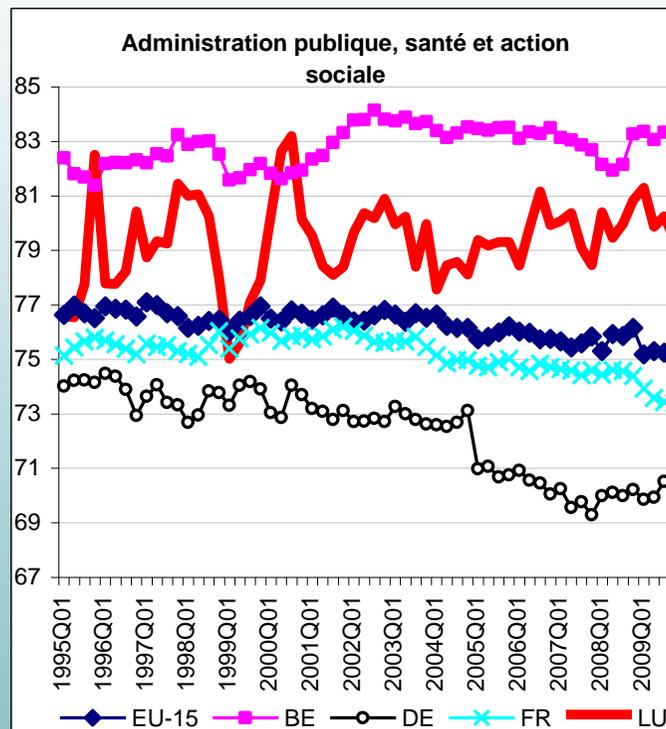
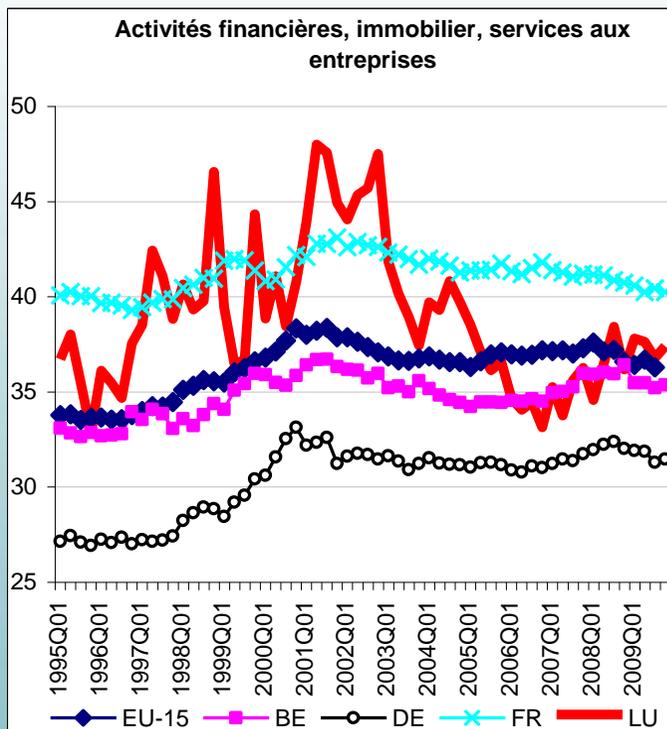


• CSU réel par branches (1/2)





• CSU réel par branches (2/2)

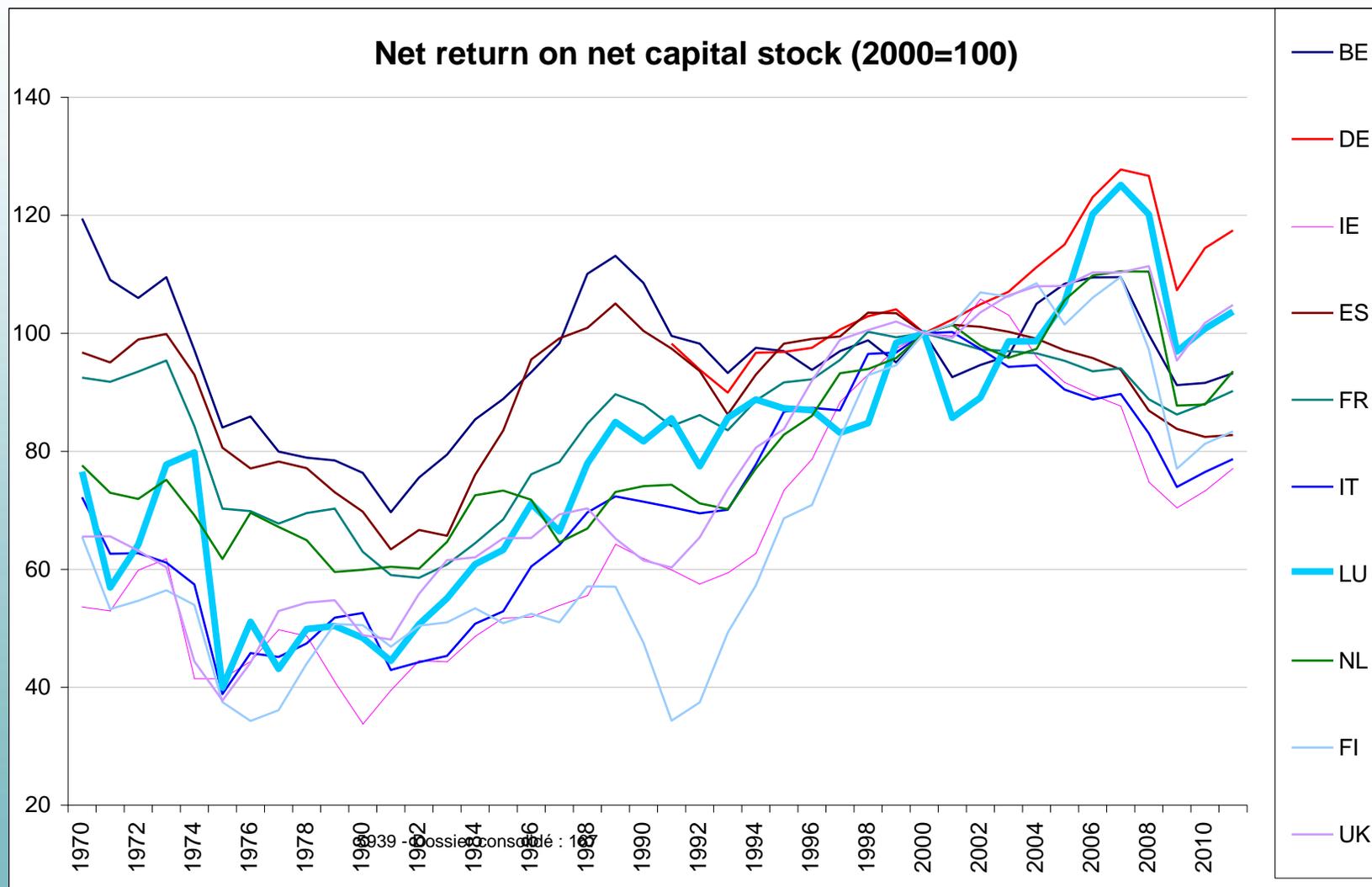




- Rémunération des salariés/VAB pour les Sociétés non-financières

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Euro area	60.8%	60.6%	60.2%	60.3%	60.3%	59.7%	59.3%	59.1%	58.7%	59.4%
Belgium	65.1%	64.6%	65.9%	65.9%	64.7%	62.8%	62.1%	62.0%	61.9%	63.1%
Germany	63.4%	63.4%	62.5%	62.2%	61.9%	60.6%	59.1%	57.8%	57.0%	57.6%
France	64.6%	64.6%	64.8%	65.4%	65.3%	65.3%	65.1%	65.4%	64.8%	65.1%
Luxembourg	56.7%	58.4%	58.9%	59.1%	58.8%	58.4%	58.8%	58.0%	54.6%	56.6%

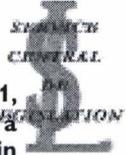
Source: Eurostat





- **Rentabilité (en %) des entreprises mesurée à travers le ratio « return on assets » (ROA)**

	Classe de taille d'emploi			Total
	1-49	51-249	251+	
Nombre d'entreprises	923	481	85	1 489
Moyenne	10.65	10.27	10.98	10.55
Ecart-type	32.88	25.28	20.81	30.01
Coefficient de variation	3.09	2.46	1.89	2.85
Quartile 1	1.84	3.20	3.97	2.41
Quartile 2	6.95	7.00	9.41	7.05
Quartile 3	15.30	13.56	15.70	14.82



Règlement grand-ducal du 5 avril 1985 portant application des dispositions de l'article 21, paragraphe 6 de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi, et notamment ses articles 3 et 21;

Vu la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et notamment son article 11;

Vu le règlement grand-ducal du 26 janvier 1978 déterminant le fonctionnement du comité de coordination tripartite;

Vu les avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre des métiers, de la Chambre de travail, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce et de l'organisme faisant fonction de Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes, de Notre Ministre du Travail, de Notre Ministre de la Sécurité Sociale, après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour l'appréciation du seuil critique d'aggravation de la situation économique et sociale requis pour la saisine du comité de coordination tripartite conformément à l'article 21, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi, le Gouvernement se fondera notamment sur les indicateurs économiques énumérés ci-après:

- a. la divergence du taux d'inflation intérieur par rapport à la moyenne pondérée des quatre principaux partenaires commerciaux du Luxembourg, à savoir la Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, la France et les Pays-Bas;
- b. le taux de change effectif du franc pondéré par les marchés d'exportation et d'importation;
- c. l'évolution des exportations et importations de biens;
- d. les termes de l'échange calculés par référence aux valeurs unitaires des exportations et importations;
- e. la position compétitive de l'industrie luxembourgeoise exprimée par le coût salarial par unité produite;
- f. les prix à la production industrielle;
- g. les indicateurs d'activité des principales branches économiques;
- h. l'évolution du chômage et du chômage partiel;
- i. l'évolution du pouvoir d'achat des salariés.

Si de l'avis du Gouvernement l'évolution de ces indicateurs économiques permet de conclure à une aggravation sensible de la situation économique ou une détérioration de la compétitivité des entreprises, il saisira le comité de coordination tripartite de mesures législatives et réglementaires qu'il juge nécessaires aux fins de redresser la situation économique.

Art. 2. Le médiateur, nommé conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 21 de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi, a pour mission de réunir sur toutes les données économiques et sociales du problème qui lui est soumis une documentation objective et de dégager les termes d'une solution susceptible de rallier l'adhésion des parties. Dans sa mission, il peut procéder à toute enquête



ou expertise nécessaire pour recueillir les informations indispensables à l'accomplissement de sa mission. Il est lié par le secret professionnel.

Art. 3. Après avoir essayé de concilier les parties, le médiateur soumettra au comité de coordination tripartite, sous forme de recommandation motivée, des propositions en vue du règlement des points en litige, dans un délai fixé par le Gouvernement, susceptible d'être prorogé. Les conclusions et recommandations du médiateur sont soumises à l'avis du comité.

Art. 4. Le comité de coordination tripartite se prononce dans le délai qui lui est imparti par le Gouvernement sur les conclusions et recommandations du médiateur, à la majorité des membres de chacun des groupes représentant les employeurs et les syndicats les plus représentatifs sur le plan national, la délégation gouvernementale exprimant son attitude conformément à la position arrêtée au sein du Gouvernement.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Ministres des Finances,
Jacques Santer*

*Le Ministre de l'Economie et
des Classes Moyennes,
Jacques Poos*

*Le Ministre de la Sécurité Sociale,
Benny Berg*

*Le Ministre du Travail,
Jean-Claude Juncker*

Vorderriss, le 5 avril 1985.

Jean

Doc. parl. n° 2846, sess. ord. 1984-1985.

Règlement grand-ducal du 7 mai 1985 modifiant le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 2 paragraphe 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction Publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat est modifié et complété comme suit:

A l'article 4 – Composition de la commission d'examen – le paragraphe 4 est modifié et complété comme suit:

« Pour chacun des examens prévus par le présent règlement et afin de représenter le personnel de la carrière concernée un observateur est nommé à chaque fois par le Ministre du ressort, sur proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics.



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 4 février 2010 et du 24 mars 2010
2. 5881A Projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Examen du texte coordonné amendé
3. 5939 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Finalisation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers (Invitation par le réseau Objectif Plein Emploi / Energie – rencontre parlementaire à Bruxelles)

*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Claude Haagen, M. André Bauler, M. Alex Bodry, Mme Claudia Dall'Agnol remplaçant Mme Lydia Mutsch, M. Félix Eischen, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Jacques-Yves Henckes, M. Léon Gloden, M. Henri Kox, M. Claude Meisch, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Marc Lies, M. Robert Weber

Mme Marie-Josée Ries, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 4 février 2010 et du 24 mars 2010**

Les projets de procès-verbaux sous objet sont approuvés.

2. **5881A Projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation**

- Examen du texte coordonné amendé

M. le Président-Rapporteur résume la discussion qui a eu lieu lors de la précédente réunion où la commission était confrontée à la demande gouvernementale de remplacer le régime répressif du futur Code de la consommation par un régime de **sanctions administratives**.

Entre-temps, les deux Ministres compétents ont jugé opportun de renoncer à ces ultimes amendements afin de ne pas prolonger outre mesure le processus législatif. En effet, non seulement les délais de transposition de deux directives sont à respecter, mais surtout le délai en ce qui concerne la mise en conformité de la transposition de la directive 1999/44/CE. Depuis l'avis motivé émis à la mi-mars par la Commission européenne à l'encontre du Luxembourg, le risque d'une condamnation par la Cour de justice européenne est devenu réel.

Le nouveau texte coordonné transmis aux membres de la commission est revenu aux dispositions initiales en matière de sanctions et comprend également les amendements décidés par la commission.

L'experte du Ministère est invitée à présenter les amendements gouvernementaux visant à transposer les directives 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs et 2008/122/CE, dite « timeshare ». Pour cet exposé, il est renvoyé à la lettre d'amendements de la commission (doc. parl. n°5881A/05), la transposition de ces directives consistant, en ce qui concerne l'annexe du projet de loi (le futur Code de la consommation), dans le remplacement des dispositions du titre 2 du livre 2, chapitres 3 (en ce qui concerne la directive « timeshare ») et 4 (en ce qui concerne les contrats de crédit à la consommation).

Débat :

Des députés, membres de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances, remarquent que le chapitre 4 du titre 2 du livre 2 à amender touche de près à la problématique du **surendettement** des ménages. Ils rappellent que les travaux parlementaires concernant le projet de loi 6021 sur le surendettement ont été entamés et que, lors d'un récent échange de vues, la commission compétente a jugé utile qu'une réunion jointe soit organisée avec la Commission de l'Économie, du Commerce extérieur et de l'Économie solidaire. L'intention était d'examiner, lors de cette réunion jointe, les dispositions relatives au crédit à la consommation d'un point de vue « surendettement ».

L'experte du Ministère donne à considérer que le chapitre 4 cité ci-dessus, comportera dans sa nouvelle version des dispositions qui, d'un point de vue protection du consommateur, constitueront une nette amélioration par rapport à la situation actuelle. La problématique particulière du surendettement, qui était discutée lors de l'élaboration de la directive à transposer, ne peut toutefois être réglée dans le cadre de ce dispositif à visée plus générale, ou même déterminer l'orientation de ces dispositions. Par ailleurs, la transposition doit respecter certaines limites fixées par la directive. Lors de la rédaction de ce dispositif de transposition, le Ministère de la Famille et de l'Intégration a été consulté.

- *concernant les contrats d'utilisation de biens à temps partagé (transposition de la directive « timeshare ») :*

La commission prend acte du fait que les nouvelles dispositions du chapitre 3 du titre 2 du livre 2 du futur Code de la consommation constituent une transposition presque littérale de la directive 2008/122/CE.

- *concernant le crédit à la consommation :*

La représentante du Ministère relève plus particulièrement les quatre articles (L.224-5, 224-7, 224-10 et 224-21) où les auteurs ont jugé utile de s'écarter d'une transposition littérale de la directive 2008/48/CE. Ces articles suscitent des interrogations particulières.

Article L. 224-5.

Des députés s'interrogeant sur la raison d'être de cette disposition non prévue par la directive, il est précisé que, en s'inspirant des projets de transposition français et belge, l'interdiction de certaines formes de publicité a également été jugée utile dans le contexte luxembourgeois. En effet, le consommateur luxembourgeois se voit confronté à une intensive publicité fallacieuse en provenance surtout des pays limitrophes et un lien existe entre ces publicités et le surendettement de certains consommateurs. Cet article permettra de combattre cette forme de publicité pour des crédits faciles et soi-disant peu coûteux. Par ailleurs, les établissements de crédit sérieux se voient de la sorte également protégés.

Article L. 224-7.

Cet article correspond à l'article 5, paragraphe (6) de la directive 2008/48/CE. Cette disposition a été reprise dans un article à part tout en la renforçant légèrement en insistant sur l'obligation de résultat. Il est ainsi tenu compte de l'importance accordée par le Gouvernement à ces règles visant à promouvoir l'éducation financière des consommateurs. Les informations fournies au consommateur doivent lui permettre de comparer effectivement différentes offres ou formes de crédit. Cette nouvelle obligation correspond aux pratiques d'ores et déjà respectées par les banques établies au Luxembourg.

Il est précisé que l'indication du taux annuel effectif global est de toute manière obligatoire, sauf s'il s'agit de crédits à découvert ou de dépassement, puisque dans ces cas aucune base prédéfinie n'existe pour permettre le calcul d'exemples propice à des comparaisons correctes.

Article L. 224-10.

L'article L. 224-10 transpose des dispositions des articles 8 et 9 de la directive tout en tenant compte de l'inexistence au Luxembourg d'un registre des crédits. Ces dispositions faisaient l'objet de discussions approfondies visant à prévenir le surendettement des consommateurs, la Commission européenne ayant introduit la notion de « prêt responsable ». Les auteurs du projet de loi ont jugé utile de mettre davantage l'accent sur les informations à fournir par le demandeur du crédit. L'intention est de favoriser une prise de conscience du côté du consommateur sur ses engagements financiers déjà contractés.

Article L. 224-21.

Dans leur transposition de l'article 20 de la directive, qui exige un contrôle indépendant des prêteurs, les auteurs du projet de loi sont allés un peu plus loin en prévoyant également une obligation d'enregistrement des intermédiaires de crédit. Il s'agit d'un marché sur lequel les

ministères et l'établissement public compétents ne disposent actuellement d'aucune information.

Suite à des questions afférentes, la mise en œuvre pratique de ladite contrainte visant les intermédiaires de crédit et sa finalité sont davantage explicitées (publication de la liste sur internet, outil d'information et non de contrôle – dans une première étape, etc.). Il est en outre précisé que ces intermédiaires de crédit ne sont soumis à aucune obligation d'autorisation spécifique. Cette activité est en général exercée par les détenteurs d'une autorisation de faire le commerce. Des exemples sont évoqués (garagistes, supermarchés, etc.).

Des membres de la commission critiquent la liste prévue comme incomplète, du fait qu'elle ne renseignera point sur les prêteurs agissant via ces intermédiaires de crédit. Il est donné à considérer que ces prêteurs sont le plus souvent établis dans des pays limitrophes. Dans l'intérêt d'une réelle transparence dans ce secteur, il serait opportun de prévoir également l'indication des données nécessaires à l'identification de l'établissement de crédit et non seulement de son intermédiaire.

D'aucuns jugent l'introduction de cette obligation d'information supplémentaire comme un préalable nécessaire à l'instauration, dans une deuxième étape, d'un contrôle de ce segment du marché des crédits à la consommation considéré, d'un point de vue surendettement des particuliers, comme problématique.

L'introduction d'un agrément pour ce genre d'activité est brièvement discutée.

Un consensus se forme sur l'utilité de compléter le paragraphe (2) du texte gouvernemental par une disposition exigeant des intermédiaires de crédit de dévoiler également l'identité et le siège de l'établissement de crédit pour lequel ils agissent.

- *dispositions laissées ouvertes :*

Article L. 112-9.

La commission marque son accord à la suggestion de la représentante du Ministère de **remplacer la sanction transactionnelle** prévue, à laquelle le Conseil d'Etat s'oppose formellement, par des avertissements taxés en reprenant l'article 19 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Article L. 112-8.

D'aucuns jugent exagérées les dispositions relatives aux **devis** à fournir par les professionnels en France où ces obligations s'appliquent dès que le montant estimé dépasse 150 euros.¹

Tandis qu'il est rappelé que l'Union luxembourgeoise des consommateurs demande de préciser le régime des devis d'application au Luxembourg, d'autres considèrent l'article L. 112-8, paragraphe (2) comme endroit inapproprié pour l'insertion de dispositions précisant la nature et le contenu des devis à fournir par les professionnels.

Un intervenant estime qu'il serait tout au plus utile de préciser sous quelles circonstances un devis demandé est payant. Pareille suggestion est rejetée comme superflue ; il ne pourrait être exigé un prix sans l'avoir précisé auparavant. Avant toute décision définitive, il serait pourtant utile de consulter d'éventuelles dispositions prévues à ce sujet par le Code civil.

¹ Voir en annexe, fiche transmise pour information aux membres de la commission

En absence de propositions de textes concrètes à insérer, la commission décide de reporter cette discussion.

Dispositions relatives au colportage

La représentante du Ministère confirme la position gouvernementale refusant l'insertion de toute ou parties de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage (...) dans le futur Code de la consommation.² L'hypothèse d'une insertion a néanmoins été examinée avec le Ministère des Classes moyennes. Le cas échéant, pour des raisons de clarté, l'ensemble de ladite loi devrait être intégré dans le futur Code.

Il est donné à considérer que le Code en projet transpose également plusieurs directives et fera l'objet d'une attention particulière de la part de la Commission européenne.

Pour des raisons d'exhaustivité, un intervenant insiste pour intégrer au moins un renvoi aux dispositions de ladite loi. Il est répliqué que cette façon de procéder équivaldrait à une reprise intégrale des dispositions contestées. Comme alternative, il est suggéré d'intégrer un renvoi tout à fait neutre confiant le soin de régler le colportage à une loi spéciale.

Un autre intervenant propose de donner les précisions concernant le colportage dans le rapport de la commission et/ou dans son commentaire des articles, même s'il a une préférence marquée pour compléter l'article L. 010-2 du dispositif, précisant que « Le présent Code existe sans préjudice 1) de la loi (...) », par une référence à la loi en question.

Un député donne à considérer qu'en cas d'un procès en justice, le professionnel aurait intérêt à invoquer directement la directive communautaire, ce qui pourrait amener le tribunal à constater que l'interdiction luxembourgeoise du colportage serait contraire au droit communautaire. Partant, il serait sage d'abandonner d'ores et déjà l'interdiction totale du colportage et de prévoir une réglementation très stricte de ce phénomène dans l'intérêt du consommateur.

Voyages à forfait

La commission parlementaire examine l'arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 2009.³ Le délai d'action en justice prévu par la législation belge en la matière est d'une année. L'actuelle législation luxembourgeoise ne prévoit aucun délai de prescription. La Cour de cassation considère que le délai de droit commun (prescription trentenaire), prévu par l'article 2262 du Code civil, ne serait pas une disposition impérative et qu'une loi peut donc prévoir un délai d'action inférieur. En réaction, l'ULC a exprimé le souhait d'inscrire le temps de prescription dans le Code de la consommation en s'inspirant de la solution « à la française », qui déclare comme impératif le délai d'action de 5 ans du Code civil pour les relations entre professionnels et consommateurs.

La représentante du Ministère remarque qu'elle n'a pas encore eu communication de l'avis sollicité auprès du Ministère de la Justice sur ce cas précis. Face à l'intention de compléter le chapitre 5 du deuxième titre du livre 2 du futur Code de la consommation par l'inscription d'un délai d'action impératif (en-dessous de trente ans et au-delà d'une année), auquel il serait impossible de déroger contractuellement, elle recommande de la prudence. Le présent arrêt traite de la première et jusqu'à présent de la seule affaire dans ce domaine dont le Ministère ait connaissance. Elle propose de transmettre ultérieurement une prise de position du Ministère sur ce point.

² Voir procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2010.

³ Dans l'Affaire R. Anen contre Hotel Management and Consulting S.P.R.L. (société de droit belge), transmis au préalable aux membres de la commission et repris en annexe.

La commission discute de différents délais d'action « raisonnables » à nuancer suivant différents cas de figure en question. Prenant connaissance de la loi belge en question, l'assistance constate que plusieurs dispositions seraient à intégrer dans ledit chapitre afin de régler la question du délai d'action. Il est proposé de revenir sur cette question à la lumière d'informations supplémentaires à faire parvenir par le Ministère.

Conclusions :

Une **réunion jointe** sera organisée avec la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances au sujet des crédits à la consommation. Au préalable de cette réunion jointe, le procès-verbal de la réunion évoquée sera transmis aux membres de la Commission de l'Économie, du Commerce extérieur et de l'Économie solidaire. Compte tenu des délais en cours, la lettre d'amendement, comprenant amendements parlementaires et gouvernementaux, sera rédigée sans attendre le résultat de cette réunion jointe.

Le paragraphe (2) de l'article L. 224-21 sera **amendé** par la précision que lors de leur inscription, les intermédiaires de crédit indiquent également le prêteur dont-ils sont l'intermédiaire.

Les dispositions relatives au **colportage** ne seront pas, à ce stade, incluses dans le Code de la consommation en projet. Afin d'être préparés à toute éventualité, les auteurs du projet de loi se documenteront toutefois sur la réglementation du colportage dans les États limitrophes et dans d'autres États membres de l'Union européenne.

L'opportunité de l'intégration de dispositions relatives à un **délai d'action** en matière de voyages à forfait sera tranchée à la lumière de précisions supplémentaires à fournir par le Ministère.

3. 5939 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce

- Finalisation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

Au vu de l'heure avancée, le point sous rubrique est reporté à une prochaine réunion.

4. Divers (Invitation par le réseau Objectif Plein Emploi / Energie – rencontre parlementaire à Bruxelles)

Le matin du 18 juin 2010, le réseau **Objectif Plein Emploi** souhaite présenter ses projets d'économie solidaire à la présente commission. Le programme projeté est exposé. La date proposée ne convenant toutefois qu'à une extrême minorité de la commission, le secrétaire proposera comme alternative l'après-midi du vendredi 25 juin 2010.

La commission est invitée à désigner deux participants (1 membre de la majorité / 1 membre de l'opposition) à une rencontre parlementaire au niveau communautaire à Bruxelles les 7 et 8 juin prochain, avec trois groupes de travail placés sous le thème général suivant : « Vers une Communauté Européenne de **l'Énergie** pour le 21^e siècle ? ».

* * *

La prochaine réunion est fixée au vendredi 21 mai 2010 entre 12 et 13 heures 30. Une simple collation (sandwichs) est à prévoir. Deux réunions supplémentaires sont fixées pour les jeudis 3 et 10 juin 2010 à 9 heures.

Luxembourg, le 16 juillet 2010

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

Annexes :

- 1) Devis – fiche informant sur le régime de devis français (2pp) ;
- 2) Arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 2009 (8pp).

Devis

http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr/documentation/fiches_pratiques/fiches/devis.htm

Avant tout achat (produit ou prestation de service) le consommateur doit être en mesure de connaître le prix et de comparer sans difficulté. C'est pourquoi l'affichage des prix est obligatoire et est suffisant dans la plupart des cas.

Cependant, le devis est utile dès lors que le produit ou la prestation de service est plus complexe et personnalisé (par ex. travaux à domicile, vêtement sur mesure...), et où il est dans ce cas difficile pour le consommateur de savoir à quoi s'attendre tant du point de vue de l'étendue des travaux que du prix à payer.

Un devis est un descriptif des travaux à exécuter par un professionnel et un estimatif du prix définitif.

■ Le devis est obligatoire dans les cas suivants

Les professionnels sont tenus d'établir un devis détaillé préalablement à l'exécution des travaux, dès lors que leur montant estimé est supérieur à 150 euros pour :

- les opérations de raccordement, d'installation, d'entretien et de réparation portant sur des équipements électriques, électroniques et électroménagers, quel que soit le lieu d'exécution ;
- les prestations de dépannage, de réparation et d'entretien effectuées pour les travaux de maçonnerie, fumisterie et génie climatiques (à l'exception des opérations effectuées dans le cadre de contrats relatifs à l'exploitation de chauffage-climatisation), ramonage, isolation, menuiserie, serrurerie, couverture, plomberie, installation sanitaire, étanchéité, plâtrerie, peinture, vitrerie, miroiterie, revêtement de murs et de sols en tous matériaux, installation électrique ;
- les opérations de remplacement ou d'adjonction de pièces, d'éléments ou d'appareils, consécutives aux prestations précitées.

Le devis ainsi établi devra comporter la mention manuscrite « devis reçu avant l'exécution des travaux ». Il devra également être daté et signé de la main du consommateur.

■ Le devis doit mentionner

- la date du devis,
- le nom et l'adresse de la société,
- le nom du client,
- la date de début et la durée estimée des travaux,
- le décompte détaillé de chaque prestation, en quantité et en prix unitaire,
- le prix de la main d'oeuvre,
- les frais de déplacement
- la somme globale à payer HT et TTC.

Le cas échéant dans le cadre des prestations de dépannage de réparation et d'entretien dans le secteur du bâtiment de l'électroménager :

- la durée de validité de l'offre
- le caractère gratuit ou payant du devis

■ Le devis peut être payant

Le devis en principe est gratuit, mais rien n'interdit à un artisan de proposer des devis à caractère payant notamment en cas de déplacement et/ou d'études approfondies de la situation. Dans ce cas le professionnel doit informer la clientèle du prix à payer pour l'établissement du devis.

Lorsque le devis est payant, le professionnel pourra proposer de déduire le montant du devis de la prestation éventuellement fournie par la suite.

■ Le devis engage les parties

Le devis en tant qu'estimation par le professionnel des travaux envisagés est juridiquement une offre de contrat, et, à ce titre, il engage fermement le professionnel de manière très précise quant à l'étendue des travaux, à leur coût, mais aussi quant aux délais prévus.

Le consommateur, lui, n'est jamais obligé de confier l'exécution des travaux au professionnel. Le devis n'engagera le client qu'à partir du moment où il aura exprimé sa volonté de faire exécuter les travaux, par une signature au bas du devis «bon pour travaux».

Textes applicables

- Arrêté du 2 mars 1990 relatif à la publicité des prix des prestations de dépannage, de réparation et d'entretien dans le secteur du bâtiment et de l'électroménager
- Article L.121-21 du code de la consommation (démarchage à domicile)
- Article L.122-8 du code de la consommation (abus de faiblesse)
- Article R114-1 du code de la consommation (en cas de force majeure)

Autres informations

- Fiches pratiques : Dépannage à domicile - Travaux à domicile
- Dépliant : Dépannage à domicile

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous d'une direction régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

Fiches pratiques de la concurrence et de la consommation - DGCCRF - Actualisé en juin 2009

Plan du site / Mentions légales

© Copyright MEIE 2009

5881A
Projet de loi portant introduction d'un Code de la
consommation

Arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 2009

Transmis, faisant suite à la réunion du 21 janvier 2010, destiné aux membres de la

- Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire
- Conférence des Présidents

Luxembourg, le 4 février 2010



Timon Oesch
Secrétaire de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de
l'Economie solidaire

N° 59 / 09.
du 17.12.2009.

Numéro 2681 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, dix-sept décembre deux mille neuf.

Composition:

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Marie-Jeanne HAVE, conseillère à la Cour de cassation,
Marie-Anne STEFFEN, première conseillère à la Cour d'appel,
Jean-Paul HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.

Entre:

Roger ANEN, employé, demeurant à L-4110 Esch-sur-Alzette, 8 Place de l'Exposition,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Gérard A. TURPEL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

la société privée à responsabilité limitée de droit belge HOTEL MANAGEMENT AND CONSULTING s.p.r.l., établie et ayant son siège social à B-1000 Bruxelles, 114 rue Antoine Dansaert, représentée par son gérant actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce de Bruxelles sous le numéro 438.007,

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Marc KERGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et les conclusions de l'avocat général John PETRY ;

Vu le jugement attaqué, rendu le 23 novembre 2007 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel dans la cause inscrite sous le numéro du rôle 69047 ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 19 novembre 2008 par Roger ANEN à la société privée à responsabilité limitée de droit belge HOTEL MANAGEMENT AND CONSULTING S.P.R.L (ci-après HMC) et déposé le 19 décembre 2008 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 14 janvier 2009 par HMC à Roger ANEN et déposé le 16 janvier 2009 au greffe de la Cour ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que la défenderesse en cassation soutient que le demandeur en cassation n'a pu déposer d'expédition du jugement attaqué, les qualités du jugement n'ayant pas été signifiées ; que le pourvoi serait donc irrecevable ;

Attendu cependant que le demandeur a fait signifier le 18 juin 2008 les qualités du jugement et qu'il a déposé une expédition du jugement du 23 novembre 2007 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

que le moyen d'irrecevabilité opposé n'est pas fondé ;

Sur les faits :

Attendu, selon le jugement attaqué, que Roger ANEN avait signé le 2 mars 1998 dans les locaux de l'agence de voyages IDEAL TOURS Luxembourg un contrat portant sur un voyage à forfait organisé par la société de droit belge BEST TOURS HMC s.p.r.l. et payé un acompte sur le prix du voyage ; qu'il fut informé par HMC, après avoir payé le solde du voyage, qu'en raison du non paiement de la facture d'acompte par l'agence IDEAL TOURS, HMC ne serait pas en mesure d'assurer l'exécution du voyage ; que IDEAL TOURS fut déclarée en faillite le 30 septembre 1998 ;

que le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, saisi par Roger ANEN d'une demande en résolution du contrat de voyage sinon du précontrat de réservation, en remboursement du prix du voyage et en indemnisation du préjudice moral subi, a retenu qu'aucun contrat d'organisation de voyages au sens de la loi belge du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages ne s'était formé entre Roger ANEN et HMC et avait condamné HMC au remboursement de l'acompte et de tous paiements supplémentaires effectués éventuellement par IDEAL TOURS; qu'il a, avant tout autre progrès en cause institué une expertise ;

que sur appel de HMC, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par réformation du jugement de première instance, après avoir retenu qu'un contrat s'était formé entre Roger ANEN et HMC, déclaré l'action de Roger ANEN prescrite sur le fondement de la loi belge du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages;

que sur pourvoi en cassation de Roger ANEN, la Cour de cassation a, par arrêt du 12 mai 2005, cassé et annulé le jugement du tribunal d'arrondissement ;

que par jugement du 23 novembre 2007 le tribunal de renvoi déclara à nouveau l'action de Roger ANEN prescrite sur le fondement de la loi belge de 1994 applicable en tant que loi choisie par les parties pour régir leur contrat ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon de la fausse application de l'article 5.2 de la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles signée à Rome le 19 juin 1980, approuvée par la loi du 27 mars 1986, de la violation, sinon de la fausse application, de la loi du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, et de la violation, sinon de la fausse application, de l'article 2262 du code civil,

en ce que

le Tribunal d'arrondissement a déclaré prescrite l'action relative à un contrat offrant pour un prix global des prestations combinées de transport et de logement conclu entre un consommateur résidant au Luxembourg et un organisateur de voyage établi en Belgique et renfermant une clause relative à la loi applicable renvoyant à la loi belge en appliquant le délai de prescription d'un an prévu par l'article 30.2 de la loi belge du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages au motif que l'examen de la loi luxembourgeoise du 14 juin 1984 portant réglementation des conditions

d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et portant transposition de la directive CEE du 19 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait révèle qu'aucun délai d'action n'y est prévu de telle sorte que pour déterminer le délai d'action, il faut se référer au droit commun, c'est-à-dire à l'article 2262 du code civil qui prévoit que toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans mais que cette carence de la loi précitée du 14 juin 1994 n'a pas pour conséquence de transformer implicitement l'article 2262 du code civil en une disposition impérative dans le cadre de cette loi de telle sorte qu'en appliquant le délai de prescription prévu à l'article 30.2 de la loi belge précitée, tribunal ne violerait pas l'article 5.2 de la convention de Rome qui prévoit que le choix par les parties de la loi applicable ne peut avoir pour effet de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle,

alors qu'

une règle protectrice du consommateur peut résulter de l'absence d'une restriction prévue par un droit étranger de telle sorte que le silence de la loi luxembourgeoise du 14 juin 1994 quant au délai dans lequel elle soumet les recours qu'elle prévoit fait partie intégrante des dispositions impératives assurant la protection du consommateur puisque ce silence signifie que les recours que la loi prévoit sont soumis au délai de droit commun et ne sont donc pas enfermés dans un délai de prescription abrégé et le tribunal d'arrondissement avait donc l'obligation, en vertu de l'article 5.2 de la convention de Rome, d'appliquer à l'action du demandeur en cassation le délai de prescription prévu par les dispositions légales luxembourgeoises. »

Attendu que la loi belge du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages, choisie par les parties pour régir leurs relations contractuelles, prévoit en son article 30.2. que les actions auxquelles donne lieu un contrat de voyage tombant sous l'application de ladite loi se prescrivent par un an lorsqu'elles n'ont pas pour cause le décès, les blessures ou autre atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un voyageur, le délai d'un an prenant cours à la date à laquelle le contrat dispose que prend fin la prestation ayant donné lieu au différend ;

que conformément à l'article 5, paragraphe 2 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, approuvée par la loi du 27 mars 1986, Convention à laquelle est soumis le litige des parties, le choix par les parties de la loi applicable ne peut priver l'acheteur consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle :

Attendu que la directive 90/314/ CEE du Conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait ne comporte aucune disposition sur la prescription de l'action appartenant au consommateur-voyageur contre l'organisateur de voyages ; qu'elle n'impose pas aux Etats

voyageur, délai prévu à l'article 30.3 de la loi belge du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages et choisie par la partie pour régir leurs relations contractuelles ;

que le moyen ne saurait dès lors être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon de la fausse application, de la directive du conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (90/314/Cee) et plus particulièrement de la violation sinon de la fausse application des articles 5.1 et 5.2 de cette directive,

en ce que

le Tribunal d'arrondissement a déclaré l'action irrecevable en appliquant le délai d'action d'un an prévu par l'article 30.2 de la loi belge du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages,

alors que

la directive du conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (90/314/CEE) s'oppose à l'article 30.2 de la loi belge du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages qui, en instituant un délai d'action d'un an non susceptible d'interruption et/ou de suspension, même en cas de pourparlers entre parties, limite de manière excessive la possibilité pour le consommateur d'intenter un recours visant, d'une part, à voir déclarer l'organisateur et/ou le détaillant responsables à son égard de la bonne exécution des obligations résultant de ce contrat et, d'autre part, à obtenir la réparation du dommage résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat par l'organisateur et/ou le détaillant, étant entendu qu'avant de pouvoir considérer que cet article 30.2 de la loi belge est inapplicable au litige, Votre Cour devra, en vertu de l'article 234 du Traité instituant les communautés européennes, poser une question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés Européennes, question qui pourrait être libellée comme suit : « la directive du conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (90/314/CEE) s'oppose-t-elle à une réglementation interne qui, dans le cadre d'une action intentée par un consommateur à l'encontre d'un organisateur et/ou d'un détaillant pour inexécution ou mauvaise exécution d'obligations contractuelles, oblige le juge, d'office ou saisi par un organisateur et/ou un détaillant d'une défense basée sur la prescription de l'action, à déclarer l'action irrecevable pour cause de prescription si plus d'un an s'est écoulé depuis la date à laquelle le contrat dispose que prend fin la prestation ayant donné lieu au différend ? » ;

Attendu que le moyen critique l'application du droit belge par les juges du fond qui n'auraient pas interprété la loi belge en conformité avec la directive du Conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (90/314/CEE) ;

Mais attendu que l'interprétation et la correcte application de la loi étrangère relèvent du pouvoir souverain des juges du fond et échappent au contrôle de la Cour de cassation.

d'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne Roger ANEN aux dépens de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 12 avril 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 22 février 2010 et du 4 mars 2010
2. 5939 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 6022 Projet de loi relative aux services dans le marché intérieur
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
4. Divers (Tripartite – volet compétitivité)

*

Présents : M. Eugène Berger remplaçant M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Marc Spautz, M. Robert Weber

M. Pierre Rauchs, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

Mme Monique Faber, M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Meisch, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbaux des réunions du 22 février 2010 et du 4 mars 2010**

Les projets de procès-verbaux sous objet sont approuvés.

2. 5939 Projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce

- Désignation d'un rapporteur

M. le Président Alex Bodry est désigné rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère présente l'objet du projet de loi 5939 en suivant largement son exposé des motifs.

Débat :

Statut juridique des chambres professionnelles (article 1^{er})

M. le Président-Rapporteur souhaite que le représentant du Ministère fasse parvenir les extraits de la doctrine évoqués à la commission, suivant lesquels les corporations professionnelles auraient la nature juridique d'un **établissement public**, de sorte que le projet de loi sous examen ne ferait que préciser un état de fait.

Renvoyant à la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, plusieurs députés critiquent le fait de vouloir sortir la Chambre de Commerce de ce régime général afin de lui donner un statut particulier. Ils s'interrogent s'il ne serait pas plus pertinent de réformer ladite loi au profit de toutes les chambres professionnelles. Le représentant du Ministère réplique que cette **unicité** n'existe plus depuis longtemps. Toutes les dispositions spécifiques de la loi précitée organisant la Chambre des Métiers ont été abrogées par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945. La manière de procéder proposée correspond donc à celle en ce qui concerne la Chambre des Métiers.

M. le Président-Rapporteur rappelle le contexte idéologique à l'époque, imprégné de la philosophie politique du corporatisme, ayant présidé à la création des chambres professionnelles. Ces chambres n'ont, pourtant, pas été ancrées au niveau de la Constitution, à la différence des établissements publics. L'orateur note qu'une des quatre oppositions formelles du Conseil d'Etat vise précisément le statut d'établissement public que les auteurs proposent de donner à la Chambre de Commerce. Compte tenu du **caractère spécifique** des chambres professionnelles, l'orateur doute que ce statut soit adapté à ces institutions qui participent activement au processus législatif dès que les intérêts de leurs membres sont en cause, et ceci jusqu'au pouvoir de proposer des lois au Gouvernement, que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des Députés. Dans ce contexte, une étude comparée de la doctrine et de la législation d'Etats à paysage institutionnel semblable serait hautement utile. Par ailleurs, il serait douteux que cette loi en projet ne changera pas le statut juridique de la Chambre de Commerce, de sorte que la question quant à la raison d'être de cette différence de traitement reste posée.

La commission estime utile que le choix d'opter pour la forme juridique d'un établissement public soit davantage argumenté afin de faire ressortir clairement la valeur ajoutée de cette précision. En effet, certains de ses membres jugent l'affirmation, que le projet de loi ne ferait que « clarifier » le statut juridique de la Chambre de Commerce, en **contradiction** avec l'argumentation que ce nouveau statut permettrait de renforcer l'autonomie de cette chambre professionnelle par rapport au Gouvernement.

M. le Président-Rapporteur cite les considérations générales du Conseil d'Etat dans lesquelles celui-ci invalide comme suit l'argument de l'**autonomie** renforcée : « *l'établissement public constitue un instrument relevant de la décentralisation administrative de l'Etat et placé, par définition, sous la tutelle du Gouvernement qui exerce dès lors à son égard un contrôle de la légalité, voire même, le cas échéant, un contrôle de l'opportunité des actes posés. Et c'est précisément cette caractéristique qui n'est pas compatible avec le statut que doit avoir une entité intervenant de façon autonome dans la procédure législative, même si ce n'est qu'à titre consultatif.* ». Pour le Conseil d'Etat, cette contradiction semble s'expliquer par des motifs sous-jacents : « *le personnel de la Chambre de commerce doit être « engagé selon des contrats de droit privé », et la chambre ne doit pas être soumise au régime du pouvoir adjudicateur au sens de la législation sur les marchés publics* » (commentaire de l'article 1^{er}). Partant, le Conseil d'Etat plaide pour le maintien du statut juridique actuel. En tant que « personnalité juridique de droit public », la Chambre de Commerce « dispose de l'autonomie la plus large imaginable, sauf si celle-ci est réduite par la loi. ».

Le représentant du Ministère réplique que si la Chambre de Commerce est un établissement public, c'est un établissement public très spécifique **sui generis**. Son personnel est engagé sous le régime du droit privé et continuera à être engagé sur base contractuelle. De plus, les chambres professionnelles ne tombent pas dans le champ d'application de la loi sur les marchés publics.

Au vu de ces précisions, certains membres de la commission considèrent que la qualification de cette chambre professionnelle comme établissement public prête à confusion.

Suivant l'importance du subventionnement obtenu par cette chambre professionnelle, un intervenant estime qu'en tant qu'établissement public celle-ci devrait dorénavant tomber sous le contrôle de la Chambre des Députés (Cour des comptes). Même en l'absence d'un régime général applicable aux établissements publics, ceux-ci se caractérisent par le fait qu'ils sont placés sous l'autorité de tutelle du Ministre compétent, raison pour laquelle d'autres intervenants considèrent ce statut juridique d'un établissement public comme inadapté aux missions d'une chambre professionnelle.

Conclusion :

M. le Président-Rapporteur constate qu'à ce stade la commission ne semble pas convaincue majoritairement de la plus-value apportée par le premier article du projet de loi 5939. Il clôt ce débat en rappelant le besoin d'une documentation supplémentaire (doctrine, jurisprudences).

Définition des ressortissants de la Chambre de Commerce (article 4)

Un intervenant souligne qu'il importe de prime abord que la commission discute plus en profondeur la définition des ressortissants de la Chambre de Commerce apportée par l'article 4. Ainsi, toute personne morale ayant adopté la forme d'une société commerciale n'exerce pas nécessairement une activité commerciale, tandis qu'il existe des associations sans but lucratif qui ont une activité commerciale régulière. Dans ce contexte, la question de la délimitation du cercle des ressortissants de plein droit par rapport à ceux de la Chambre des Métiers est soulevée. Un intervenant évoquant l'existence d'affiliations doubles, un autre juge utile que la commission réfléchisse également sur l'opportunité de prévoir une fusion entre la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers.

M. le Président-Rapporteur clôt cette discussion en renvoyant à l'avis du Conseil d'Etat, qui s'interroge également si le moment d'une révision généralisée des critères définissant

l'ensemble des personnes représentées par les différentes chambres professionnelles n'était pas venu et se demande même si la création d'une seule chambre patronale n'était pas opportune.

Création d'une catégorie d'affiliés volontaires (article 5)

M. le Président-Rapporteur remarque que l'idée de permettre des affiliations volontaires se heurte également à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Recouvrement des cotisations dues (article 17, avant-dernier alinéa)

Il est précisé que l'opposition formelle à l'encontre de l'article 17 vise le privilège accordé à la Chambre de Commerce de pouvoir recouvrer ses cotisations non payées par l'intermédiaire de l'Administration des contributions directes comme en matière d'impôts directs. Le pouvoir de fixer de manière autonome ses cotisations annuelles n'est pas visé par cette opposition formelle.

Un député souligne qu'il partage la critique du Conseil d'Etat et plaide pour un même mode de recouvrement forcé de cotisations dues, valable pour toutes les chambres professionnelles. D'autres membres regrettent que le commentaire de cet article ne soit pas plus explicite sur ce point. Il serait utile de disposer d'informations supplémentaires sur les modalités pratiques de la collecte des cotisations des chambres professionnelles en général, de même que sur le recouvrement forcé tel qu'il est actuellement pratiqué par les chambres professionnelles.

Litiges actuels

La commission s'interroge sur l'enjeu des litiges évoqués en matière des cotisations à verser par les sociétés de participations financières (SOPAFI). Il est précisé que le nombre de ces sociétés se compte par quelque milliers et qu'actuellement ces cotisations sont fixées par la Chambre de Commerce elle-même en fonction du bénéfice réalisé par ses ressortissants.

Au lieu de la cotisation forfaitaire proposée par le projet de loi, un intervenant suggère de fixer cette cotisation en fonction du capital des SOPAFI.

La commission juge utile de pouvoir disposer des jurisprudences concernant la Chambre de Commerce (affiliation, qualité de membre, procédure de perception des cotisations), et plus particulièrement des plus récentes en ce qui concerne les litiges évoqués.

Conclusion :

Lors de sa prochaine réunion, la commission entamera l'examen des articles du projet de loi 5939 à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Par la suite, un échange de vues avec des représentants de la Chambre de Commerce pourrait s'avérer utile afin de trancher les questions restées ouvertes.

3. 6022 Projet de loi relative aux services dans le marché intérieur

- Désignation d'un rapporteur

M. le Président Alex Bodry est désigné rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Pour cette présentation, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi 6022 dont le représentant du Ministère livre un résumé. Pour le surplus, il y a lieu de retenir que :

- la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur (ci-après la directive) aurait *dû être transposée pour le 28 décembre 2009* au plus tard ;
- le 16 mars 2007, le Gouvernement a chargé deux coordinateurs pour les travaux de transposition de la directive, l'un représentant le Ministère d'Etat et l'autre, l'orateur lui-même, le Ministère de l'Economie. Le projet de loi afférent a été adopté le 20 février 2009 par le Gouvernement en conseil et a été déposé le 30 mars 2009 à la Chambre des Députés. Depuis le début de l'année 2010, le Gouvernement est confronté à une *mise en demeure* par la Commission européenne, comme d'ailleurs pratiquement tous les autres Etats membres. Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 23 mars 2010 ;
- compte tenu de la complexité et de l'approche horizontale de cette directive, sa transposition a requis la création d'un *comité interministériel*. Un préalable nécessaire à ces travaux fut un « screening » de toute la législation luxembourgeoise (lois et règlements) en vue des procédures d'autorisation y prévues. Ces procédures ont ensuite été examinées sous deux aspects : la directive leur est-elle applicable et, dans l'affirmative, sont-elles conformes aux dispositions de la directive ? Une demi-douzaine de procédures d'autorisation ont échoué à cet examen et nécessitent l'intervention du législateur. Les procédures d'autorisations conformes, et que le Gouvernement souhaite maintenir, doivent être notifiées à la Commission européenne et justifiées pour des raisons impérieuses d'intérêt général. La plupart de ces procédures à notifier sont parfaitement justifiables. Des adaptations législatives s'imposeront surtout au niveau de la loi modifiée du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement. Le Ministère des Classes moyennes finalisera sous peu ses travaux afférents ;
- la présente loi en projet, qualifiée par l'orateur de « loi-cadre », se *limite à la transposition des dispositions transversales de la directive* généralement applicables et évite ainsi de devoir modifier individuellement toutes les lois sectorielles concernées en précisant, par exemple, à chaque fois les informations précontractuelles à fournir par le prestataire de service. Cette loi servira de référence à l'adaptation des lois sectorielles connexes. Il incombe désormais aux différents Ministères de mettre les législations relevant de leur domaine de compétence en conformité avec la directive. Cette méthode législative devrait permettre une transposition plus rapide de la directive, également par les autres départements ministériels. Cette façon de procéder a l'avantage de mettre en relief les principes nouveaux qui seront introduits dans la pratique administrative luxembourgeoise et elle souligne l'importance politique de cette directive ;
- la directive fixe également certains *aspects pratiques*, parfois difficiles à mettre en œuvre. Ainsi, toutes les procédures d'autorisation qui continueront à exister devront pouvoir s'effectuer électroniquement. Cette exigence s'est avérée impossible à remplir intégralement. En effet, certaines procédures d'autorisations très spécifiques et/ou rarement demandées résistent à une digitalisation ou leur complète informatisation serait économiquement insensée ;
- la *coopération administrative transfrontalière*, également prévue par la directive, s'appuiera sur un système informatique d'échange d'informations IMI (*Internal Market Information System*). Au Luxembourg, le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative est compétent pour ce système d'échange.

Le représentant du Ministère enchaîne en présentant la structure du projet de loi qui se divise en cinq chapitres : *Dispositions générales* (art.1et 2), *Simplification des procédures et formalités applicables aux prestataires* (art.3 à 6), *Libre prestation des services* (art.7 à 9),

Droits des destinataires de services (art.10 à 14), *Coopération administrative transfrontalière* (art.15 et 16). L'orateur poursuit en résumant l'objet des différents articles.¹

Débat :

Autorisations tacites (article 4)

Le principe de l'autorisation tacite prévu par l'article 4 provoque une série d'interrogations, de mises en garde et de précisions :

- Quid de la procédure de **Commodo-Incommodo**, qui porte non seulement sur des aspects environnementaux, mais également sur des aspects de sécurité au travail ?
- Quid, de manière générale, de la protection des **intérêts de tierces personnes** ? Comment ces personnes sont-elles informées qu'une autorisation tacite est acquise ?
- Quid du système normatif luxembourgeois qui, ne connaissant peu ou **pas de normes préétablies** au niveau national, fixe ces normes environnementales ou technologiques qu'au moment de l'autorisation avec la définition des conditions d'exploitation ? L'Allemagne avec son vaste système de « *Grenz-* » et « *Richtwerte* » est citée comme alternative.
- Quid de la maîtrise des **délais d'autorisation** dans des dossiers complexes, l'autorisation d'une nouvelle usine sidérurgique étant citée en exemple ? Quand ces délais commencent-ils à courir, dès le début de l'enquête publique ou seulement à partir de sa fin ?
- La **durée du délai** dans lequel une demande d'autorisation doit être traitée ne sera pas nécessairement identique à celle du délai connu pour son application par les juridictions de l'ordre administratif. Celles-ci considèrent l'absence d'une décision administrative endéans un délai de trois mois comme une décision de refus implicite.² Ce principe général en matière administrative reste en vigueur pour les activités qui sont hors du champ d'application du présent projet de loi, qui prévoit le principe contraire : l'autorisation implicite.
- La préoccupation centrale de l'article 4 sous examen est d'améliorer la **sécurité juridique**, la transparence et la prévisibilité pour les entreprises. Par conséquent, cette disposition ne fixe pas un délai d'instruction déterminé, mais seulement l'obligation de répondre à chaque demande d'autorisation par un accusé de réception indiquant le délai d'instruction applicable (paragraphe (4)). Endéans ce délai, une seule prolongation pour une durée limitée, dûment motivée, peut être notifiée au demandeur.

Le postulat d'une meilleure sécurité juridique, dans un système basé sur le principe des autorisations implicites, est contesté : suivant quelles normes l'entreprise construira le cas échéant – normes en théorie inexistantes dans cette situation ? En cas de contestation de cette « autorisation » et en l'absence de normes, sur base de quels textes les juridictions trancheront ?

¹ Voir le commentaire des articles du projet de loi 6022

² L'article 4 (1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif dispose que : « ... dans les affaires contentieuses qui ne peuvent être introduites devant le tribunal administratif que sous forme de recours contre une décision administrative, lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé sans qu'il soit intervenu aucune décision, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif... ».

- **Comment fixer un délai** d'instruction raisonnable ? Comment l'administration peut-elle correctement apprécier, au moment de l'envoi de l'accusé de réception, la réelle ampleur et complexité d'un dossier introduit?
- Deux **exceptions** au principe de l'autorisation tacite ont été introduites par les amendements gouvernementaux du 2 décembre 2009 : 1) les activités de services portant en tout ou en partie sur la fabrication et le commerce d'armes, 2) la législation portant sur la protection de l'environnement.

Il est donné à considérer que cette dernière exception n'est pas acceptée par le Conseil d'Etat, d'une part en raison des retards « devenus trop longs » dans les procédures engagées devant les autorités œuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement et, d'autre part, en raison d'une transposition non conforme aux principes de la directive, laquelle n'admet point l'exclusion de pans entiers de la législation du principe de l'autorisation tacite, mais des activités déterminées.

- La directive elle-même prévoit **maintes exceptions** à son champ d'application, reprises telles quelles dans le dispositif sous examen (article 2 de la directive / article 1^{er} du projet de loi) et exclut ainsi maintes activités de l'application du système des autorisations tacites. La directive vise tant les demandes de prestataires de services souhaitant s'établir comme celles sollicitant uniquement l'autorisation d'exercer une prestation de service.
- L'idée d'introduire le principe des autorisations tacites dans la pratique administrative luxembourgeoise n'est **pas nouvelle** et fût même l'objet d'une proposition de loi.³
- Certains soulignent leur appui à l'**intention louable** qui serait à la base du revirement projeté : accélérer les procédures d'autorisations,⁴ assurer une information rapide de l'administré, améliorer la transparence et la prévisibilité pour les demandeurs d'autorisations.

Observations générales :

- Face à la relativisation de l'impact de cette directive, et compte tenu de son champ d'application en fin de compte très restreint, il est rappelé que cette définition assez arbitraire du champ d'application résulte de la pression de l'opinion publique provoquée par la version initiale de cette directive dite « Bolkestein ». ⁵ Toutefois, du moment que cette directive sera transposée, il va de soi que les revendications d'étendre ce mode de fonctionnement à d'autres activités et secteurs ne se tairont plus, bien au contraire.
- Le dispositif sous examen a frôlé dans son ensemble l'opposition formelle du Conseil d'Etat, du fait de sa **transposition lacunaire** de la directive et notamment du volet concernant la loi modifiée du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement.

Conclusion :

³ Proposition de loi ayant pour objet le silence de l'Administration (doc. parl. n°3699), déposée par M. Henri Grethen le 24 novembre 1992.

⁴ Des exemples de lenteurs administratives sont cités à profusion, exemples qui vont jusqu'à affirmer qu'un directeur d'ArcelorMittal se serait ainsi trouvé en situation illégale sur le territoire national.

⁵ Proposition de directive adoptée par la Commission européenne le 13 janvier 2004

La commission

- exprime le souhait que les auteurs du projet lui fassent parvenir un **tableau de concordance** (projet de loi 6022 / directive) et qu'elle soit dotée d'un texte coordonné du dispositif intégrant les amendements gouvernementaux introduits. Ensuite, la confection d'un **tableau synoptique** juxtaposant ce texte coordonné et celui de la directive devrait permettre un déroulement plus efficace des travaux en commission ;
- juge utile de prendre connaissance de la transposition du principe de l'autorisation tacite par d'**autres Etats membres** de l'Union européenne ;
- souhaite obtenir le **résultat dudit « screening »** interministériel, c'est-à-dire la liste des procédures d'autorisation exigeant l'intervention du législateur et celles à notifier et à justifier devant la Commission européenne ;
- considère utile d'être informée sur l'état d'avancement des travaux de transposition des aspects de la directive « Services » concernant le **droit d'établissement** (Ministère des Classes moyennes). Dans ce contexte, une réunion jointe avec la commission parlementaire compétente serait opportune.

4. Divers (Tripartite – volet compétitivité)

M. le Président informe l'assistance qu'il a convenu une date avec M. le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, lors de laquelle celui-ci pourra présenter les propositions en matière de compétitivité qu'il entend soumettre aux partenaires sociaux dans le cadre des négociations tripartite.

* * *

Les prochaines réunions sont fixées au vendredi 16 avril 2010, à 14 heures 30, et au jeudi 22 avril 2010, à 9 heures.

Luxembourg, le 20 avril 2010

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodyr

5939

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 191

29 octobre 2010

Sommaire

CHAMBRE DE COMMERCE

Loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce page 3160

Loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés donné en première lecture le 15 juillet 2010 et en seconde lecture le 19 octobre 2010;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre I. – Disposition générale

Art. 1^{er}. La Chambre de Commerce est un établissement public.

Chapitre II. – Objet et missions

Art. 2. La Chambre de Commerce a comme objet l'articulation, la sauvegarde et la défense des intérêts de ses ressortissants. Ses avis émis dans le cadre de l'alinéa 3, ses propositions émises dans le cadre de l'alinéa 2 ainsi que les initiatives qu'elle développe dans le cadre de l'alinéa 4 du présent article peuvent se limiter à la prise en considération d'intérêts sectoriels, sous condition que ceux-ci ne soient pas préjudiciables à ceux de l'ensemble de ses ressortissants.

Elle a le droit de faire des propositions au Gouvernement, que ce dernier doit examiner et soumettre à la Chambre des Députés, lorsque leur objet rentre dans la compétence de celle-ci.

Pour toutes les lois et tous les projets de règlements grand-ducaux et ministériels qui concernent principalement les professions ressortissant de la Chambre de Commerce, l'avis de la Chambre de Commerce doit être demandé. Elle donne également son avis sur le budget de l'Etat à soumettre aux délibérations de la Chambre des Députés et présente ses observations à la Chambre des Députés sur l'emploi des crédits du budget de l'Etat alloués pour les exercices écoulés dans l'intérêt du commerce, de l'industrie, des finances et des services et donne son avis sur les nouvelles allocations à proposer pour l'exercice suivant. Elle peut se saisir pour formuler tout avis au Gouvernement sur des sujets relatifs à son objet ou ses missions.

La Chambre de Commerce a comme missions notamment:

- a) la promotion de l'esprit d'entreprise et l'assistance dans le cadre de la création, du développement et de la pérennisation des entreprises;
- b) la promotion d'un cadre législatif et réglementaire propice au développement économique;
- c) la promotion des relations économiques et commerciales aux niveaux régional, européen et international;
- d) la promotion de l'économie luxembourgeoise au Luxembourg et à l'étranger;
- e) d'œuvrer en faveur de tout ce qui contribue à la défense et à la promotion de l'intérêt de ses ressortissants;
- f) l'orientation et l'appui des entreprises luxembourgeoises dans leurs démarches d'internationalisation et d'accès aux marchés étrangers;
- g) le développement et la promotion de la formation professionnelle initiale et continue;
- h) l'élaboration de propositions concernant le contenu et la surveillance de la formation professionnelle;
- i) la sensibilisation à l'observation de la législation en matière commerciale et industrielle.

Pour remplir son objet, la Chambre de Commerce peut créer ou participer, le cas échéant, à tout établissement, société, association, institution, œuvre ou service voué essentiellement au développement de l'entreprise industrielle, financière et commerciale, en féconder l'activité, fournir des avis, formuler des réclamations, solliciter des informations et contribuer à la production et à l'analyse de données statistiques.

Art. 3. La Chambre de Commerce dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Elle peut acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice et faire tous les actes et transactions que son objet comporte, et ce dans les limites de ses attributions telles qu'elles sont définies par la présente loi.

Art. 4. (1) Sous réserve des paragraphes 2 et 3 ci-après, sont ressortissants de plein droit de la Chambre de Commerce:

- toutes les personnes morales ayant adopté la forme d'une société commerciale et ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que
- toutes les personnes physiques exerçant une activité commerciale, industrielle ou financière au Grand-Duché de Luxembourg,
- toutes les succursales, établies au Luxembourg et ayant une activité commerciale, industrielle ou financière, de sociétés étrangères.

La qualité de ressortissant de la Chambre de Commerce est acquise de plein droit au jour de l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés et prend fin au jour de la radiation de celui-ci.

Les ressortissants sont inscrits au rôle des ressortissants et des cotisations de la Chambre de Commerce soit d'office, soit sur leur propre initiative, soit sur base des données signalétiques communiquées mensuellement par l'Administration des contributions directes.

Le fait de ne pas exploiter momentanément une activité commerciale, financière ou industrielle ne met pas fin à l'affiliation auprès de la Chambre de Commerce. La mise en liquidation, la décision de dissolution ou de cessation de l'activité commerciale, financière ou industrielle ne mettent pas fin à l'affiliation à la Chambre de Commerce et ne dispensent pas du paiement de la cotisation due.

(2) Ne sont pas ressortissants de la Chambre de Commerce toutes les personnes, physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissants de la Chambre des Métiers au sens de l'article 8 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans.

(3) Cependant un ressortissant de la Chambre des Métiers peut également faire l'objet d'une affiliation à la Chambre de Commerce, s'il s'agit d'une entreprise commerciale ou industrielle exploitant accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale un atelier artisanal, conformément à la législation en matière d'établissement. Il en est de même pour un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation en qualité de commerçant, au cas où l'exercice effectif d'une activité de commerce d'articles et de produits sans aucun rapport avec son activité artisanale est établi.

Chapitre III. – Composition et organisation

Art. 5. La Chambre de Commerce est composée de membres effectifs et suppléants désignés par la voie de l'élection.

Un règlement grand-ducal, pris sur proposition de la Chambre de Commerce, déterminera le nombre exact des membres effectifs et suppléants, la composition numérique, l'énumération et la dénomination des groupes électoraux ainsi que la répartition des sièges.

Les modifications à ce règlement grand-ducal, prises sur proposition de la Chambre de Commerce seront à publier au moins six mois avant chaque élection quinquennale.

Chaque groupe distinct d'électeurs ayant droit aux termes des alinéas qui précèdent à un nombre déterminé de délégués, formera un collège électoral spécial pour la désignation de ses délégués.

La fonction de membre, effectif ou suppléant, de la Chambre de Commerce prend fin au moment où l'intéressé a atteint l'âge de soixante-douze ans.

Art. 6. Les membres effectifs et suppléants de la Chambre de Commerce sont tenus au secret professionnel et doivent garder le silence envers les tiers sur tout ce qu'ils ont appris dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 7. L'assemblée plénière est constituée par l'ensemble des membres effectifs. Elle est l'organe de décision souverain de la Chambre de Commerce et représente l'ensemble des ressortissants de la Chambre de Commerce.

L'assemblée plénière fixe l'organisation interne de la Chambre de Commerce. Elle approuve le budget de la Chambre de Commerce, y compris le nombre et la qualification de son personnel. Elle désigne le directeur général dont la nomination est soumise à l'approbation du Gouvernement.

L'assemblée plénière peut déléguer certains de ses pouvoirs au président et au Bureau de la Chambre de Commerce.

Le directeur général et le personnel de la Chambre de Commerce sont engagés sur la base d'un contrat de louage de services de droit privé.

Art. 8. Le mandat de membre élu de la Chambre de Commerce est incompatible avec celui de parlementaire et avec les fonctions de conseiller d'Etat.

Art. 9. Il est interdit aux employeurs et à leurs agents de restreindre les salariés qui sont membres élus dans la liberté d'accepter et de remplir leur mission ou de les léser pour des motifs pris dans ces faits.

Pour le cas où le temps consacré à l'accomplissement de leurs devoirs paraîtrait excessif, il pourra, à la demande de l'employeur, être décidé par justice qu'il y a lieu à réduction de la rémunération servie aux intéressés.

Art. 10. La Chambre de Commerce désignera dans sa première réunion après les élections, parmi ses membres effectifs, le président et le ou les vice-présidents.

Il lui sera loisible de constituer dans son sein un comité, composé du président, du ou des vice-présidents et, le cas échéant d'autres membres élus, chargé d'expédier les affaires et qui prendra la dénomination de «Bureau de la Chambre de Commerce».

La Chambre de Commerce peut désigner en son sein des commissions spécialisées chargées de préparer les travaux de ses réunions. Ces commissions sont présidées par un membre élu désigné par l'assemblée plénière et assistées par les services de la Chambre de Commerce.

Les règles de fonctionnement et le mode de délibération du Bureau et des commissions sont fixés par un règlement d'ordre intérieur publié au Mémorial A.

Art. 11. Le président de la Chambre de Commerce représente la Chambre de Commerce à l'égard des tiers et en justice.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à d'autres membres élus de la Chambre de Commerce ou au directeur général de celle-ci.

Art. 12. La Chambre de Commerce se réunit toutes les fois que le Bureau le juge nécessaire ou qu'un tiers de ses membres le demande. La convocation est faite par le président moyennant un avis écrit qui indique l'ordre du jour.

Art. 13. Les résolutions de l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce sont adoptées à la majorité absolue des voix. Toutefois, si une résolution n'a pas recueilli la majorité absolue des voix lors d'un premier vote, elle peut être adoptée à la majorité des membres présents lors d'un second vote pouvant intervenir au plus tôt huit jours après le premier vote.

Le mode de délibération et le fonctionnement sont fixés par un règlement d'ordre intérieur publié au Mémorial A.

Art. 14. Le directeur général de la Chambre de Commerce dresse pour chaque séance un procès-verbal signé par le président ou son délégué qui sera porté à la connaissance du Gouvernement.

Art. 15. Il est loisible au Gouvernement de commissionner un délégué à assister aux réunions de la chambre. Ce délégué pourra y prendre la parole chaque fois qu'il le désire et faire des propositions.

Depuis le jour de la dissolution de l'assemblée plénière jusqu'à celui de la nouvelle constitution de son Bureau après la réélection, les affaires courantes de la chambre seront gérées par son directeur général sous l'approbation du Gouvernement.

Le Gouvernement est autorisé à dissoudre l'assemblée plénière de la Chambre de Commerce pour des motifs graves. S'il est fait usage de ce droit, des élections nouvelles auront lieu dans les trois mois de l'arrêté de dissolution.

Chapitre IV. – Cotisations et autres ressources

Art. 16. Pour faire face à ses dépenses, la Chambre de Commerce est autorisée à percevoir:

1° de ses ressortissants une cotisation annuelle;

2° des droits ou rétributions en rémunération des services qu'elle rend.

Les modalités de calcul des cotisations annuelles à percevoir par la Chambre de Commerce sont fixées par celle-ci dans son règlement de cotisation soumis à l'approbation du Gouvernement. La cotisation annuelle par ressortissant ne peut dépasser quatre pour mille de son bénéfice réalisé pendant l'avant-dernier exercice. Ce bénéfice s'entend du bénéfice commercial au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu, abstraction faite des pertes reportées selon les articles 109, alinéa 1^{er}, No 4 et 114 de cette même loi.

Il lui est loisible de fixer des cotisations dégressives.

Le règlement de cotisation de la Chambre de Commerce est publié au Mémorial A, sous réserve de l'approbation du Gouvernement.

Un règlement grand-ducal déterminera le mode et la procédure d'établissement du rôle des cotisations.

L'Administration des contributions directes est autorisée à transmettre à la Chambre de Commerce les données nécessaires à l'établissement et la tenue à jour de ses fichiers de ressortissants, ainsi qu'à la fixation et la perception des cotisations de ses ressortissants. Ces données ne peuvent être utilisées qu'à ces fins exclusives, à l'exception des données relatives à la dénomination ou la raison sociale, au nom commercial, à l'adresse et au secteur économique des ressortissants lesquelles données peuvent également être utilisées par la Chambre de Commerce et transférées à des tiers.

La perception des cotisations mise à charge des ressortissants de la Chambre de Commerce sera opérée par elle-même d'après une procédure à fixer par règlement grand-ducal.

En cas de non-paiement, le recouvrement des cotisations pourra être effectué par la Chambre de Commerce elle-même ou par l'Administration des contributions directes dans les mêmes formes et avec les mêmes privilège et hypothèque que ceux des impôts directs, mais avec le droit de priorité pour ces derniers et les cotisations dues aux assurances sociales. Le recouvrement des droits ou rétributions se fera d'après les règles de droit commun.

La prescription des cotisations sera acquise trois ans après la remise de l'extrait du rôle.

Art. 17. Il sera toutefois loisible à la Chambre de Commerce de fixer dans son règlement de cotisation un minimum de cotisation qui ne pourra dépasser, par an, 100 euros pour les personnes physiques, 200 euros pour les collectivités dont les bénéficiaires, répartis entre les coexploitants, sont imposés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et 500 euros pour les collectivités soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités. Ces montants peuvent être adaptés périodiquement par voie de règlement grand-ducal.

Art. 18. Il est loisible à la Chambre de Commerce de fixer dans son règlement de cotisation, par dérogation aux articles 16 et 17, des montants forfaitaires pour les sociétés qui détiennent principalement des participations financières et qui sont répertoriées comme telles selon la Nomenclature générale des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) dans sa version luxembourgeoise en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de perception. Cette disposition des montants forfaitaires ne concerne pas les bulletins de cotisation déjà émis avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Les nouveaux bulletins de cotisation émis après l'entrée en vigueur de la présente loi en cas d'une

modification d'un bénéfice commercial par l'Administration des Contributions Directes et concernant les années de perceptions pour lesquelles la Chambre de Commerce a déjà émis les bulletins de cotisation d'après l'ancien mode de calcul ne sont pas non plus concernés par cette disposition des montants forfaitaires. Toutefois, ces forfaits ne peuvent dépasser, par an, 3.000 euros. Ce montant peut être adapté périodiquement par voie de règlement grand-ducal.

Les données nécessaires à la détermination de l'activité économique aux fins de l'alinéa précédent sont fournies par le Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques à la Chambre de Commerce.

Art. 19. Les bulletins de cotisation et les bulletins rectificatifs portant redressement d'une cotisation, valant extrait du rôle des cotisations, sont notifiés par la Chambre de Commerce à ses ressortissants par simple pli fermé à la poste. La notification par simple lettre est présumée accomplie le troisième jour ouvrable qui suit la remise de l'envoi à la poste, à moins qu'il ne résulte des circonstances de l'espèce que l'envoi n'a pas atteint le destinataire dans le délai prévu. Cette présomption n'est pas renversée par le fait que le destinataire refuse sans motif légitime d'accepter l'envoi ou néglige de le réclamer en temps utile.

Art. 20. Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par l'assemblée plénière, est chargé de contrôler les comptes de la Chambre de Commerce et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables.

La Chambre de Commerce n'est pas à considérer comme un pouvoir adjudicateur au sens de la législation sur les marchés publics.

Chapitre V. – *Electorat*

Art. 21. Sont électeurs et éligibles tous les ressortissants de la Chambre de Commerce, tels que définis à l'article 4 ci-dessus et sans préjudice d'autres dispositions législatives, les personnes mentionnées au deuxième tiret du même article devant être âgées de 18 ans accomplis.

Art. 22. Toute société commerciale ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et toute succursale d'une société étrangère, établie au Grand-Duché, ressortissantes de la Chambre de Commerce, sont qualifiées à participer au vote par leur représentant légal ou délégué, âgé de 18 ans accomplis, qui est également éligible, sans préjudice d'autres dispositions législatives.

Art. 23. Sont exclus de l'électorat et de l'éligibilité:

1. les condamnés à des peines criminelles;
2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;
3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite;
4. les majeurs en tutelle.

Les preuves concernant les conditions précitées sont rapportées moyennant les attestations, certificats et autres documents prévus par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives luxembourgeoises.

Lorsque le candidat réside au Grand-Duché depuis moins de cinq ans, il doit en outre produire les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence antérieur. Lorsque le candidat réside à l'étranger, seuls les documents équivalents émanant de l'autorité compétente de l'Etat de résidence sont à produire.

Art. 24. Les membres de la Chambre de Commerce seront élus pour un terme de cinq ans; ils sont rééligibles.

Les élections sont secrètes et ont lieu au cours du mois de mars, aux jour et heure à déterminer par le Gouvernement.

Art. 25. Ne sont pas admis au vote et ne peuvent se présenter en tant que candidats aux élections, les ressortissants exerçant leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre VI. – *Procédure d'élection*

Art. 26. La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales.

La liste des électeurs est établie par le collège des bourgmestre et échevins. Elle est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu tous les cinq ans lors de leur révision. La liste renseigne pour chaque électeur les nom, prénom, profession, date et lieu de naissance, dénomination du ressortissant, numéro d'identité du ressortissant tel que défini par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, ainsi que le domicile électoral. Tous les cinq ans, dans la première quinzaine du mois de décembre, le collège des bourgmestre et échevins fait publier, dans la forme ordinaire des publications officielles, un avis portant invitation à tout citoyen de produire avant le 14 décembre, contre récépissé, les titres de ceux qui ont droit à l'électorat. Du 15 décembre au 10 janvier, le même collège procède à la révision de la liste des citoyens appelés à participer à l'élection des membres de la Chambre de Commerce, sur base des données communiquées préalablement par celle-ci. Pour ces besoins, la Chambre de Commerce et les communes sont autorisées à utiliser les données ci-avant énumérées.

Il y maintient ou y inscrit d'office ou à la demande des intéressés ceux, qui, ayant au 15 décembre leur domicile dans la commune, réunissent les conditions de l'électorat. Le domicile électoral est au lieu de la résidence habituelle, c'est-à-dire où l'électeur habite d'ordinaire avec sa famille.

Le fait, pour un ressortissant de la Chambre de Commerce, de demander sa radiation des listes électorales n'affecte pas sa qualité de ressortissant ni ses autres droits et obligations.

Art. 27. Les listes sont arrêtées définitivement le 10 janvier. Elles sont déposées à l'inspection du public dans un local communal à désigner par le conseil communal.

Ce dépôt est porté, le 11 janvier, à la connaissance des citoyens par un avis publié dans la forme ordinaire, qui les invite à présenter, le 21 janvier au plus tard, tous recours auxquels les listes pourraient donner lieu.

Tout individu indûment inscrit, omis ou rayé peut présenter un recours, par écrit ou verbalement, au secrétariat de la commune; ces recours sont reçus, contre récépissé, par le secrétaire communal ou par la personne déléguée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le recours est en outre exercé pour la Chambre de Commerce par la personne à désigner à ces fins par le Gouvernement.

Art. 28. Dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours, le collège des bourgmestre et échevins transmet ces recours et toutes les pièces qui s'y rapportent au juge de paix qui statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir entendu les parties et, s'il le juge utile, un délégué du collège échevinal. Dans tous les cas les débats sont publics et le jugement est réputé contradictoire; il n'est pas susceptible d'appel.

Art. 29. Toutes réclamations, tous exploits, actes de procédure et expéditions en matière électorale peuvent être faits sur papier libre.

Toutes les pièces sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 30. Les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valables.

Sont élus membres suppléants, les candidats rangeant, par le nombre des voix obtenues, après les membres effectifs.

En cas d'égalité de voix obtenues par deux ou plusieurs candidats dans un groupe électoral, l'attribution du siège se fera en donnant la priorité au plus âgé.

Si des causes d'inéligibilité ou des faits constituant des manquements graves aux devoirs du mandataire surviennent, la Chambre de Commerce relèvera le membre élu dont s'agit de ses fonctions après l'avoir entendu dans ses explications.

En cas de refus du mandat de membre élu ou lorsque, pour un motif quelconque, un membre de la Chambre de Commerce quitte ses fonctions, son emploi ou sa profession avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire, mais les suppléants sont appelés aux fonctions de membre effectif dans l'ordre correspondant au résultat des élections. Les membres suppléants sont remplacés, dans le même ordre, par ceux qui, lors des élections, ont recueilli des suffrages sans cependant avoir été élus. Le remplaçant achève le mandat de celui qu'il remplace.

Lorsque le nombre des candidats d'un groupe ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe ou lorsque le nombre des candidats proposés est inférieur à celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe, ces candidats sont proclamés élus par le juge de paix sans autre formalité, sous condition toutefois que pour ce groupe, il n'ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste désigne expressément, d'une part, les membres effectifs, et, d'autre part, les membres suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les membres effectifs. Il en est dressé procès-verbal qui est signé, séance tenante, par le juge de paix et son secrétaire, pour être immédiatement adressé au ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Après constitution de l'assemblée plénière, et en cas de refus du mandat de membre ou lorsque, pour un motif quelconque, un membre effectif de la Chambre de Commerce quitte ses fonctions, son emploi ou sa profession avant l'expiration de son mandat, il n'est pas procédé à une élection complémentaire. Il sera remplacé par un membre suppléant du même groupe électoral figurant sur la liste telle qu'arrêtée par le juge de paix. Ce membre suppléant sera coopté par l'assemblée plénière sur base d'une proposition émanant du groupe électoral en question. Il achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 31. Dans les quinze jours qui suivront la date du scrutin, tout électeur inscrit pour la Chambre de Commerce a le droit de réclamer contre l'élection. La réclamation doit être formulée par écrit, énoncer tous les moyens de réclamation et être remise au ministre ayant l'Economie dans ses attributions dans le délai ci-dessus. Dans le mois de l'élection, le Gouvernement statuera définitivement sur la validité de celle-ci.

La décision sera notifiée aux élus. Lorsqu'une élection est déclarée nulle, le ministre ayant l'Economie dans ses attributions fixera un jour dans la huitaine à l'effet de procéder à un nouveau scrutin dans le mois au plus tard.

Art. 32. L'organisation des élections et la procédure électorale sont fixées par règlement grand-ducal.

Le cas échéant, ce règlement désigne également les propriétaires ou gestionnaires de banques de données nominatives nécessaires à l'établissement et à la mise à jour des listes des électeurs de la Chambre de Commerce et qui doivent mettre à la disposition des autorités compétentes les données nécessaires à cette fin.

Toute liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre des délégués effectifs et suppléants à élire. Au cas où pour un groupe électoral il n'ait été présentée qu'une seule liste de candidats et que cette liste ne présente pas ou pas assez de délégués à élire, le nombre total de membres élus, ainsi que le nombre de délégués prévu pour ce groupe électoral, est diminué d'autant. Toute proposition de candidats doit être signée par un nombre d'électeurs égal à celui des membres effectifs à élire par le groupe électoral en question.

Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions peut instituer un ou plusieurs bureaux de vote réunissant tous les électeurs d'un groupe professionnel.

Art. 33. Il est interdit d'opérer ou de demander l'inscription d'une personne sur plus d'une liste électorale.

L'auteur de l'infraction commise sciemment sera puni d'une amende de 251 à 2.500 euros. La même peine sera prononcée contre celui qui aura pris part au scrutin pour plus d'une chambre professionnelle.

Art. 34. Seront punis d'une amende de 251 à 5.000 euros:

- a) quiconque, pour se faire inscrire sur la liste d'électeurs, aura produit des actes ou pièces qu'il savait être simulés; celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur cette liste ou de l'en faire rayer;
- b) celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs ou un avantage quelconques; ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou boissons, ou les électeurs qui auront accepté ces dons, offres ou promesses; quiconque aura, en tout temps et dans un but électoral, visité ou fait visiter à domicile un ou plusieurs électeurs; quiconque aura directement ou indirectement, même sous forme de pari, donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un suffrage, l'abstention de voter ou la remise d'un bulletin de vote nul; les électeurs qui auront accepté des dons, offres ou promesses;
- c) quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter, ou à remettre un bulletin de vote nul, ou pour influencer son vote ou pour l'empêcher ou lui défendre de se porter candidat, aura usé à son égard de voies de fait, de violence ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune; quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre;
- d) toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence en vue d'entraver les opérations électorales; si le scrutin a été violé, de même que si les coupables étaient porteurs d'armes, le maximum de la peine sera prononcé et celle-ci pourra être portée au double;
- e) ceux qui ont résisté à l'ordre d'expulsion rendu contre eux par le bureau de vote ou qui seront rentrés dans le local qu'ils avaient été obligés d'évacuer; quiconque, pendant la réunion d'un collège électoral, se sera rendu coupable d'outrages ou de violences, soit envers le bureau soit envers l'un de ses membres; les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, auront retardé ou empêché les opérations électorales;
- f) tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau ou tout témoin de candidat qui aura révélé le secret d'un ou de plusieurs votes; quiconque aura contrefait un bulletin électoral ou aura fait usage d'un bulletin contrefait; tout membre ou secrétaire d'un bureau, ou tout témoin de candidat, qui lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins ou des suffrages, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter. Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal. Celui qui aura voté sans être électeur ou qui aura voté ou se sera présenté pour voter sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, aura distrait ou retenu un ou plusieurs bulletins officiels de vote;
- g) les citoyens qui, invités à remplir au jour de l'élection les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'auront pas fait connaître, dans les quarante-huit heures leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, se seront abstenus, sans cause légitime, de se présenter pour les remplir; le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à encourir aux opérations électorales jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux.

Art. 35. L'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par la présente loi seront prescrites après six mois révolus à partir du jour où les délits ont été commis.

Dispositions transitoires

Art. 36. Les arrêtés et règlements grand-ducaux concernant la Chambre de Commerce, pris en exécution de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective et en vigueur au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, restent en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par un arrêté ou règlement grand-ducal pris en exécution de la présente loi.

Dispositions abrogatoires

Art. 37. A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, les mots «une Chambre de Commerce» sont rayés.

Art. 38. L'article 3, dernier alinéa, ainsi que les articles 35 à 37bis de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant organisation de chambres professionnelles à base élective sont abrogés.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*
Jeannot Krecké

Château de Berg, le 26 octobre 2010.
Henri

Doc. parl. 5939; sess. ord. 2008-2009; 2009-2010 et 2010-2011.
